



IAEA

International Atomic Energy Agency

**Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière
de dommages nucléaires et Convention de 1997 sur la réparation
complémentaire des dommages nucléaires**

Textes explicatifs

Étude exhaustive du régime de responsabilité nucléaire de l'Agence par le
Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) visant
à en faciliter la compréhension et à en donner une interprétation autorisée

Juillet 2004

Table des matières

I. Introduction

1. Origine du régime international de responsabilité civile
2. Objet et champ d'application de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
3. Principes généraux de responsabilité nucléaire découlant de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
 - a) Responsabilité 'objective'
 - b) Responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire
 - c) Limite du montant de la responsabilité et/ou limite de la couverture de la responsabilité
 - d) Limite temporelle de la responsabilité
4. Compétence juridictionnelle, reconnaissance des jugements et droit applicable en vertu de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
5. Nécessité d'un régime plus efficace et Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris
6. Historique de la rédaction du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997) et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

II. Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997)

1. La Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et ses rapports avec la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires
2. Nouvelles dispositions sur la portée du régime de responsabilité nucléaire
 - a) Responsabilité civile, responsabilité des États et droits en vertu du droit international public
 - b) Installations couvertes
 - c) 'Portée géographique'
3. Nouvelle définition du dommage nucléaire
 - a) Origine et caractéristiques générales de la nouvelle définition
 - b) Nouveaux types de dommages : i) catégories de dommages immatériels
 - c) Nouveaux types de dommages : ii) mesures de restauration d'un environnement dégradé et mesures préventives
 - d) Dommage aux biens donnant lieu à réparation
4. Limites révisées de la réparation
 - a) Nouvelles limites de la réparation
 - b) Les deux options quant à la base juridique de la réparation

- c) Cas où la responsabilité de l'exploitant est illimitée
- d) Procédure 'simplifiée' de modification des montants de la responsabilité
- 5. Motifs d'exonération de la responsabilité
- 6. Extension de la responsabilité dans le temps
- 7. Nature, forme et étendue de la réparation et priorité donnée aux demandes du fait de décès ou de dommage aux personnes
- 8. Droit applicable et principe de non-discrimination
- 9. Nouvelles dispositions concernant la compétence juridictionnelle
- 10. Autres questions relatives à la compétence juridictionnelle et à la reconnaissance des jugements
- 11. Nouvelle procédure de règlement des différends

III. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

- 1. Réparation complémentaire au titre de lois nationales et de conventions internationales préexistantes
- 2. Origines de la nouvelle convention
- 3. Caractère 'autonome' de la convention
 - a) Rapport entre la nouvelle convention et les conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires damage
 - b) Principes de la responsabilité nucléaire inscrits dans l'annexe
 - c) 'Clause des droits acquis'
- 4. Nécessité de textes d'application
- 5. Champ d'application de la convention
 - a) Réparation complémentaire et droits découlant du droit international général
 - b) Installations couvertes
 - c) 'Portée géographique'
 - d) Définition du dommage nucléaire
- 6. Montants de la réparation prévus par la convention
 - a) Montant national de réparation
 - b) Fonds internationaux pour la réparation complémentaire
- 7. Principe de la non-discrimination et traitement du dommage transfrontière
- 8. Autres questions concernant l'organisation du financement complémentaire
- 9. Compétence juridictionnelle au titre de la convention
 - a) Établissement de règles uniformes pour toutes les parties contractantes
 - b) Problèmes suscités par des obligations conventionnelles contradictoires
 - c) Champ d'application de l'article XIII
 - d) Nécessité d'un tribunal compétent unique et reconnaissance des jugements

10. Droit applicable

a) Convention relative à la responsabilité civile applicable

b) Exercice d'options dans le cadre de la convention applicable

11. Règlement des différends

I. Introduction

1. Origine du régime international de responsabilité civile

Les problèmes de responsabilité civile pour les dommages provoqués par des accidents dans des installations nucléaires et durant un transport de matières nucléaires ont nécessité des dispositions réglementaires spéciales dans la plupart des pays qui ont commencé à recourir à l'énergie nucléaire à des fins civiles dans les années 50.

Dans la plupart des systèmes juridiques, des règles ont déjà été adoptées expressément pour régir la responsabilité civile en cas de dommages causés par des activités dangereuses en général. Habituellement, ces règles modifient en faveur de tierces parties le régime général de responsabilité civile qui est normalement fondé sur la faute de la personne dont l'activité est à l'origine du dommage. Par exemple, il est fréquent de ne pas demander des éléments de preuve, de sorte que la personne demandant réparation n'a pas à prouver, en plus du lien de causalité, la faute du défendeur, comme ceci est normalement le cas dans le régime général de responsabilité civile ; c'est au contraire au défendeur de prouver qu'il a pris les précautions voulues en exécutant l'activité dangereuse en cause.

En théorie, ces règles pouvaient s'appliquer aussi à la responsabilité nucléaire. Toutefois, selon le régime général de responsabilité civile, plusieurs personnes pouvaient être tenues pour responsables du dommage provoqué par un accident nucléaire et les victimes pouvaient avoir des difficultés à établir laquelle était en fait responsable. En outre, cette dernière avait une responsabilité illimitée sans pouvoir être totalement couverte par une assurance. Comme les activités nucléaires en général étaient jugées plus dangereuses que les activités dangereuses traditionnelles, plusieurs législateurs estimèrent que la responsabilité pour le dommage nucléaire devrait faire l'objet d'un régime juridique spécial afin que des réparations satisfaisantes puissent être obtenues rapidement sans pour autant imposer à l'industrie nucléaire naissante une charge trop lourde.

L'élaboration d'une législation nationale a été accompagnée, et parfois précédée, par des initiatives visant à atteindre une certaine uniformité grâce à l'adoption d'accords internationaux ; du fait du caractère spécial des risques nucléaires et de la possibilité qu'un accident nucléaire provoque des dommages d'une ampleur extrême et ait des répercussions sur les ressortissants de plusieurs pays, il est apparu souhaitable que des règles identiques ou similaires soient adoptées par le plus grand nombre possible de pays. On a estimé en particulier que l'adoption d'un régime international de responsabilité nucléaire faciliterait l'application des mesures et l'exécution des jugements sans trop entraver l'action des systèmes juridiques nationaux.

La nécessité d'une réglementation internationale s'est fait sentir pour la première fois dans les États participant à des initiatives régionales communes dans le domaine de l'énergie nucléaire, tels que les États membres de l'ex-Organisation européenne de coopération économique (OECE), devenue depuis l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM). Outre les problèmes de contiguïté et de coopération, ces pays avaient aussi des difficultés avec les fournisseurs de combustible et d'équipements nucléaires qui répugnaient à leur fournir des matières dont l'utilisation pouvait déboucher sur une responsabilité mal définie, variable et éventuellement illimitée vis-à-vis des victimes et des exploitants eux-mêmes. En outre, les gouvernements exportateurs craignaient les répercussions possibles sur leurs ressortissants et sur eux-mêmes d'un dommage causé à l'étranger par des installations nucléaires utilisant des matières et des équipements exportés par leurs ressortissants sous leurs auspices et dans le cadre d'accords de coopération interétatiques. D'une manière générale, on estimait que l'exploitant d'une installation nucléaire devait porter la responsabilité exclusive des dommages causés par les accidents nucléaires, et que toute autre personne (entrepreneur ou

fournisseur par exemple) associée à la construction ou à l'exploitation de cette installation devrait être dérogée de toute responsabilité.

Dans un laps de temps relativement court, la responsabilité civile pour les activités nucléaires a été donc couverte par plusieurs conventions internationales. D'une manière générale, celles-ci témoignent, d'une part, d'une reconnaissance embryonnaire de la nécessité d'un système plus solide et plus équitable d'étalement des pertes, afin de mieux protéger les victimes d'accidents nucléaires, et, d'autre part, d'un désir d'encourager le développement de l'industrie nucléaire.

Au niveau régional, il convient de mentionner tout particulièrement la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (convention de Paris), adoptée sous les auspices de l'OECE (actuelle OCDE) et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968¹. Cette convention a été suivie de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris (convention de Bruxelles), entrée en vigueur le 4 décembre 1974², dont l'objet est d'octroyer une réparation complémentaire en cas de dommage nucléaire au moyen de fonds publics nationaux et internationaux.

¹ Le texte actuellement en vigueur de la convention de Paris de 1960 est le fruit d'amendements adoptés par le biais du protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole du 16 novembre 1982. Un troisième protocole portant modification de la convention a été adopté le 12 février 2004, mais n'est pas encore entré en vigueur.

² Le texte actuellement en vigueur de la convention de Bruxelles de 1963 est le fruit d'amendements adoptés par le biais du protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole du 16 novembre 1982. Un troisième protocole portant modification de la convention a été adopté le 12 février 2004, mais n'est pas encore entré en vigueur.

La nécessité d'un régime uniforme de responsabilité nucléaire s'est aussi fait sentir au niveau mondial ; aussi, le 21 mai 1963, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (convention de Vienne) a-t-elle été adoptée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour entrer en vigueur le 12 novembre 1977. Auparavant, un instrument spécifique avait été adopté afin de prendre en compte le cas des navires à propulsion nucléaire, à savoir la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, qui n'est jamais entrée en vigueur³. Enfin, il convient de mentionner la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, qui a été adoptée sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), actuelle Organisation maritime internationale (OMI), et est entrée en vigueur le 15 juillet 1975⁴.

2. Objet et champ d'application de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a le même objectif fondamental que la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à savoir l'harmonisation des législations nationales relatives à la responsabilité civile pour des dommages nucléaires. Elle ne couvre pas la question de la responsabilité de l'État pour un dommage nucléaire ; de fait, son article XVIII dispose clairement que la convention ne saurait être « interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire ».

La convention de Vienne énonce une réglementation uniforme que doivent appliquer toutes les parties contractantes⁵. Bien entendu, en soi, elle ne lie que les parties contractantes ; elle ne peut empêcher le droit d'un État non contractant de contenir d'autres dispositions. De leur côté, les parties contractantes ne sont pas tenues par la convention de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux d'un tel État.

Dans la mesure où les dispositions de la convention sont exécutoires, chaque partie contractante peut choisir d'incorporer son texte dans son système juridique interne, ce qui permet de l'appliquer directement, ou d'adopter des textes d'application spécifiques⁶. Sans aboutir à une

³ Certains aspects de la convention (en particulier l'inclusion des navires de guerre) ont fait l'objet d'une vive opposition de la part de l'URSS et des États-Unis Amérique qui, à l'époque, étaient les seuls pays à utiliser des navires nucléaires. Cependant, mis à part les navires à propulsion nucléaire militaires, il semble qu'il y ait actuellement très peu de tels navires civils en service.

⁴ La convention, adoptée le 17 décembre 1971 au cours d'une conférence organisée par l'OMCI, en association avec l'AIEA et l'AEN, a pour objet de résoudre les problèmes et les conflits que pourrait provoquer par ailleurs l'application simultanée au dommage nucléaire de certaines conventions maritimes traitant de la responsabilité des propriétaires de navires et des conventions explicitement consacrées à la responsabilité civile qui attribuent la responsabilité exclusivement à l'exploitant de l'installation nucléaire d'où proviennent les matières ou vers laquelle elles sont transportées. Elle stipule qu'une personne qui, en vertu d'autres instruments, est susceptible d'être rendue responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire est exonérée de cette responsabilité si l'exploitant de l'installation nucléaire est responsable de ce dommage en vertu de la convention de Paris de 1960, de la convention de Vienne de 1963 ou d'un droit national accordant aux personnes subissant un dommage une protection similaire.

⁵ Il peut être intéressant de souligner à cet égard que la convention n'aborde pas la question des réserves acceptables. Aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, une réserve serait acceptable si elle est compatible « avec l'objet et le but » de la convention. Toutefois, on peut certainement avancer qu'une réserve censée exclure l'application de l'une des règles uniformes consacrant les principes fondamentaux de la responsabilité nucléaire ne serait pas acceptable dans ce sens.

⁶ À l'évidence, une étude des liens entre droit international et droit interne, que ce soit d'un point de vue général ou en rapport avec un point précis de l'application des traités dans le cadre du système juridique

harmonisation complète, la convention établit, comme le précise son préambule, « des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques ». Elle laisse donc une certaine latitude au droit interne des États.

Le champ d'application de la convention de Vienne de 1963 recoupe largement celui de la convention de Paris de 1960. Toutefois, contrairement à cette dernière, la convention de Vienne ne dispose pas expressément que son champ d'application est limité aux accidents nucléaires survenant sur le territoire de ses parties contractantes ou au dommage nucléaire subi sur ce territoire, sauf si la législation nationale du pays de l'exploitant responsable en dispose autrement. Les conséquences de l'absence d'une disposition explicite à cet effet seront examinées dans la section II.2 c) du présent commentaire.

La convention de Vienne a trait à la responsabilité civile pour le 'dommage nucléaire' provoqué par un 'accident nucléaire' survenant dans une 'installation nucléaire' ou durant le transport de 'matières nucléaires' à destination ou en provenance d'une telle installation. Aux termes de l'alinéa 1 l) de l'article premier, 'accident nucléaire' signifie « tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire »⁷. Aux termes du sous-alinéa 1 k) i) de l'article premier, 'dommage nucléaire' signifie tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens⁸, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un 'combustible nucléaire', de 'produits ou déchets radioactifs' se trouvant dans une installation nucléaire⁹ ou de 'matières nucléaires'¹⁰ qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées.

Compte tenu de ces définitions, une demande en réparation peut être introduite au titre de la convention non seulement lorsque l'événement et le dommage sont dus l'un et l'autre à la

d'une partie contractante, n'a pas sa place ici. Toutefois, comme les mêmes termes sont parfois utilisés dans un sens différent, il faut peut-être préciser que, dans le présent commentaire, le terme 'incorporation' désigne l'opération juridique par laquelle un traité international peut être considéré comme faisant partie du droit interne d'un État ; le terme 'exécutoire' signifie que les dispositions d'un traité, une fois incorporées dans le système juridique d'une partie contractante, peuvent être appliquées par les tribunaux ou, de manière plus générale, par la force publique du pays sans qu'il y ait besoin de textes d'application. Pour plus de détails sur cette question, voir la section III.4 du présent commentaire.

⁷ C'est pourquoi, par exemple, une émission incontrôlée de radioactivité s'étendant sur une certaine période de temps est considérée comme un seul accident nucléaire, si elle a pour cause un phénomène unique, alors même qu'il y aurait eu une interruption dans l'émission de radioactivité.

⁸ Comme on le verra dans la sous-section II.3 a) du présent commentaire, aux termes du sous-alinéa 1 k) ii) de l'article premier, « tout autre perte ou dommage ainsi provoqué » n'est couvert que « dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit ». Toutefois, en ce qui concerne la perte de biens ou le dommage aux biens, le paragraphe 5 de l'article IV stipule que l'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la convention, du dommage nucléaire causé : a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ; b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire. En ce qui concerne cette dernière catégorie de dommage, le paragraphe 6 de l'article IV autorise la législation de l'État où se trouve l'installation à le couvrir, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport ne devienne inférieure à 5 millions de dollars des États-Unis par accident nucléaire. Comme on le verra dans la sous-section II 3 d) du présent commentaire, le protocole de 1997 amende l'article IV afin de couvrir le dommage au moyen de transport.

⁹ En vertu du sous-alinéa 1 k) iii) de l'article premier, un dommage provoqué par tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire n'est couvert que si le « droit de l'État où se trouve l'installation » en dispose ainsi.

¹⁰ En vertu de l'alinéa 1 h) de l'article premier, 'matière nucléaire' signifie aussi bien le combustible nucléaire que tout produit ou déchet radioactif.

radioactivité, mais aussi lorsqu'un événement de nature classique provoque un dommage ou des blessures radio-induits, et aussi lorsqu'un événement dû à la radioactivité provoque un dommage de type classique. Aux termes de la première phrase du paragraphe 4 de l'article IV, « [l]orsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire »¹¹.

La convention concerne exclusivement les installations nucléaires terrestres et exclut expressément de la définition qu'elle donne d'une 'installation nucléaire', à l'alinéa 1 j) de l'article premier, tout réacteur utilisé « par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin¹² ». Toutefois, elle les définit comme comprenant, outre les 'réacteurs nucléaires', les usines utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires, les usines de traitement de matières nucléaires, y compris de combustible nucléaire irradié, ainsi que les installations de stockage de matières nucléaires¹³. La définition n'inclut pas explicitement les installations de stockage définitif de déchets radioactifs¹⁴.

Comme la définition d'un 'produit ou déchet radioactif', donnée à l'alinéa 1 g) de l'article premier, exclut expressément les « radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles », le régime spécial de responsabilité civile ne s'applique pas aux dommages radiologiques causés par les sources radioactives utilisées dans des installations telles que les hôpitaux et les installations industrielles. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier, « l'État où se trouve l'installation¹⁵ » peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la convention, sous réserve que les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA¹⁶.

¹¹ Par ailleurs, lorsque le dommage a été causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants non visée par la convention (c'est-à-dire parce que la source est située à l'extérieur d'une installation nucléaire et n'est pas constituée d'une 'matière nucléaire' au sens de la convention, ou parce que la source est située à l'intérieur d'une installation nucléaire mais n'est constituée ni d'un 'combustible nucléaire' ni de 'produits ou déchets radioactifs', tels que définis dans la convention, et que la législation de l'État où se trouve l'installation ne prévoit pas de réparation pour un tel dommage au titre du sous-alinéa 1 k) iii) de l'article premier), le paragraphe 4 de l'article IV (deuxième phrase) dispose que la convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

¹² On a déjà signalé dans la section I.1 du présent commentaire qu'en 1962 on avait tenté sans succès d'établir un régime uniforme de responsabilité pour les navires à propulsion nucléaire. On a cependant aussi souligné qu'apparemment il y aurait actuellement très peu de tels navires civils en service.

¹³ En sont cependant exclues les installations où des matières nucléaires sont entreposées en cours de transport (par exemple sur le quai d'une gare). L'alinéa 1 j) de l'article premier précise également que « l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site ».

¹⁴ Pour ce qui est de la question de savoir si la définition inclut ou non les installations de stockage définitif des déchets radioactifs, voir la sous-section II 2 b) du présent commentaire.

¹⁵ Aux termes de l'alinéa 1 d) de l'article premier, 'État où se trouve l'installation', en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la « Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun État, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ».

¹⁶ Le paragraphe 2 de l'article premier précise également que toute exclusion par l'État où se trouve l'installation doit rester dans ces limites, lesquelles seront périodiquement réexaminées par le Conseil des gouverneurs.

La convention ne s'applique pas non plus au dommage causé par des installations de fusion nucléaire, étant donné qu'en 1963 la fusion nucléaire n'avait pas atteint le stade d'une application industrielle et que ses conséquences dangereuses n'étaient pas bien connues. À cet égard, le champ d'application de la convention est délimité par la définition qu'elle donne d'une 'installation nucléaire', déjà mentionnée, combinée à celles de 'réacteur nucléaire', de 'combustible nucléaire' et de 'produit ou déchet radioactif'¹⁷.

Le paragraphe 1 de l'article IX traite des liens entre le système de responsabilité civile prévu par la convention de Vienne et les régimes nationaux ou publics d'assurance-maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles. Lorsqu'une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire a droit à des indemnités au titre de ce dommage dans le cadre de ces systèmes, c'est au droit de l'État (ou aux règlements de l'organisation intergouvernementale) qui a établi de tels régimes de déterminer si leurs bénéficiaires ont aussi droit à réparation en vertu de la convention. Ce droit ou ces règlements décideront aussi si les organismes chargés de la réparation ont un droit de recours contre l'exploitant responsable. En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu de verser plus que le montant de dédommagement déterminé en vertu de la convention.

3. Principes généraux de responsabilité nucléaire découlant de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le régime spécial de responsabilité nucléaire est basé sur les principes fondamentaux suivants : a) responsabilité 'objective', c'est-à-dire responsabilité sans faute ; b) responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire ; c) limite du montant de la responsabilité et/ou limite de la couverture de la responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière ; d) limite temporelle de la responsabilité.

a) Responsabilité 'objective'

En vertu de ce principe, qui facilite beaucoup le dépôt des plaintes au nom des victimes d'un accident nucléaire, l'exploitant de l'installation nucléaire a une obligation de réparation, qu'il y ait eu ou non faute de sa part ; le demandeur n'est tenu que de prouver le lien de cause à effet entre l'accident nucléaire et le dommage pour lequel il demande réparation, et l'exploitant ne peut échapper à sa responsabilité en prouvant qu'il a fait ce qu'il fallait (articles II et IV).

Le paragraphe 1 de l'article IV dispose expressément que l'exploitant est 'objectivement' responsable, afin qu'il soit bien clair qu'aucune exonération habituelle comme les cas de force majeure, les calamités naturelles ou les interventions de tierces personnes, qu'ils aient été ou non raisonnablement prévisibles et évitables, ne peut s'appliquer. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article IV prévoit quelques motifs d'exonération. En fait, aucune responsabilité n'incombe à l'exploitant si l'accident ayant causé le dommage résulte directement « d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » ; il n'est pas non plus tenu responsable, sauf si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose autrement, si l'accident est dû à un « cataclysme naturel de caractère

¹⁷ Aux termes de l'alinéa 1 i) de l'article premier, 'réacteur nucléaire' signifie « toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ». Aux termes de l'alinéa 1 f) de l'article premier, 'combustible nucléaire' signifie « toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ». En vertu de l'alinéa 1 g) de l'article premier, par 'produit ou déchet radioactif', on entend « toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus ».

exceptionnel¹⁸». On soutient donc parfois que l'expression 'responsabilité sans faute' (strict liability) serait plus appropriée pour décrire la nature de la responsabilité de l'exploitant¹⁹.

En outre, le paragraphe 2 de l'article IV dispose que si l'exploitant prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

b) Responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire

Le principe de la responsabilité exclusive a deux aspects principaux. Premièrement, la responsabilité est légalement 'concentrée' sur l'exploitant²⁰ de l'installation nucléaire à l'exclusion de toute autre partie potentiellement responsable au titre du droit de la responsabilité délictuelle à la place de cet opérateur ou concurremment avec lui. Deuxièmement, l'exploitant n'assume pas de

¹⁸ Le paragraphe 7 de l'article IV précise qu'aucune disposition de la convention n'affecte la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3, n'est pas responsable.

¹⁹ La convention de Paris de 1960 n'utilise pas le terme 'objective' pour qualifier la responsabilité de l'exploitant et dispose simplement que celui-ci est responsable s'il est établi que le dommage est causé par un accident nucléaire (articles 3 et 4) ; pourtant, l'exposé des motifs qui y est joint parle de 'responsabilité objective' (paragraphe 14). Il peut être intéressant de souligner à cet égard que la version française du paragraphe 1 de l'article IV de la convention de Vienne dispose que 'l'exploitant est objectivement responsable' et que la version espagnole emploie, elle, le mot 'objetiva' pour qualifier sa responsabilité ; de même, la version française de l'exposé des motifs joint à la convention de Paris parle de 'responsabilité objective'. On admet habituellement que l'emploi des expressions 'sans faute' ou 'objective' ne correspond qu'à une différence de degré dans la série des facteurs justificatifs susceptibles d'exonérer de la responsabilité. En ce qui concerne la version anglaise de la convention de Vienne, certains commentateurs disent que l'expression 'strict liability' aurait été plus appropriée, car elle désigne simplement une responsabilité sans faute ; ils soulignent que l'expression 'absolute liability' est habituellement employée pour caractériser une situation dans laquelle, outre la responsabilité sans faute, aucune cause d'exonération ne peut être invoquée. D'autres rétorquent qu'étant donné le nombre relativement restreint d'exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article IV, la responsabilité de l'exploitant au titre de la convention de Vienne peut bien être considérée comme 'absolute'. En tout état de cause, il s'agit simplement d'une question de définition sans incidence pratique.

²⁰ Aux termes de l'alinéa 1 c) de l'article premier, 'exploitant', en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie « la personne désignée ou reconnue par l'État où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation ». Lorsqu'il existe un système de licence ou d'autorisation, l'exploitant est le titulaire de la licence ou de l'autorisation. Dans tous les autres cas, c'est la personne qui, par décision de l'autorité publique compétente, est tenue, en vertu de la convention, d'avoir la couverture financière nécessaire pour parer au risque en matière de responsabilité civile. Ainsi, pendant la période de mise en service, lorsqu'un réacteur est normalement exploité par son fournisseur avant d'être remis à celui à qui il est destiné, le responsable est la personne désignée par l'autorité compétente de l'État où se trouve l'installation.

Aux termes de l'alinéa 1 a) de l'article premier, 'personne' signifie « toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation, tout État et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ». Il importe de noter qu'aux fins de la 'concentration' légale de la responsabilité, le fait que l'exploitant soit parfois un État (ou une entité publique) ou une organisation internationale ne fait aucune différence ; en fait, l'article XIV dispose que si une action est intentée en vertu de la convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

responsabilité en dehors du système établi par la convention de Vienne²¹. Mais il n'y a aucun doute que le premier aspect du principe, qui est spécifique au droit nucléaire, est celui qui est le plus lourd de conséquences.

Dans le régime général de responsabilité civile, si un accident survient en raison d'une défaillance des services, matériaux ou équipements fournis, il est fort possible que les personnes ayant subi le dommage aient le droit d'intenter une action contre toute personne ayant livré ou fabriqué ces services, matériaux ou équipements à l'occasion de la planification, de la construction ou de l'exploitation de l'installation nucléaire. Ce droit peut par exemple être invoqué au nom de la responsabilité du fait de produits défectueux. Au contraire, le paragraphe 5 de l'article II de la convention de Vienne dispose qu'aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire²².

En vertu du paragraphe 1 de l'article II, l'exploitant est exclusivement responsable lorsque l'accident nucléaire survient dans son installation nucléaire et aussi durant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de cette installation. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'exploitant exclut celle du transporteur qui serait autrement responsable en droit commun²³. Pour

²¹ L'alinéa c) ii) de l'article 6 de la convention de Paris de 1960 dispose expressément que « l'exploitant ne peut être rendu responsable, en dehors de la présente Convention, d'un dommage causé par un accident nucléaire ». Bien qu'aucune disposition correspondante ne figure dans la convention de Vienne de 1963, cet aspect du principe de la responsabilité exclusive peut être considéré comme y étant implicitement inscrit. Toutefois, une exception limitée est prévue à l'alinéa 7 b) de l'article IV, en vertu duquel « aucune disposition de la présente Convention n'affecte ... la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention » ; par conséquent, c'est aux règles ordinaires du droit de la responsabilité délictuelle de déterminer la responsabilité de l'exploitant pour le « dommage nucléaire causé au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire ». Comme on le verra dans la sous-section II 3 d) du présent commentaire, cette exception n'existe plus dans le protocole d'amendement (1997) de la convention de Vienne, puisque en vertu de ce dernier l'exploitant est aussi tenu responsable de ce type de dommage.

²² En vertu du paragraphe 5 de l'article II, la responsabilité exclusive s'impose « sauf disposition contraire de la présente Convention ». Des exceptions sont en fait prévues à l'alinéa 7 a) de l'article IV, en vertu duquel c'est aux règles ordinaires du droit de la responsabilité délictuelle de déterminer la responsabilité d'une personne pour un dommage nucléaire dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la convention et qui a été intentionnellement causé par cette personne. Plus particulièrement, c'est le cas d'un dommage causé à l'installation nucléaire elle-même, aux biens sur le site, ou au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire (c'est-à-dire le dommage pour lequel l'exploitant n'est pas responsable en vertu du paragraphe 5 de l'article IV), ainsi que du dommage dont l'exploitant n'est pas responsable en vertu des motifs d'exonération prévus au paragraphe 3 de l'article IV. Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article II dispose qu'aucune « personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa k) ii) de ce même paragraphe » (c'est-à-dire un dommage dû à la radioactivité autre qu'un décès, un dommage aux personnes, une perte de biens ou un dommage aux biens).

²³ À une exception près, cependant. En vertu du paragraphe 2 de l'article II, l'État où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation qu'un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut être désigné ou reconnu comme l'exploitant à la place de celui-ci. Toutefois, cette substitution doit être demandée par le transporteur ou la personne manipulant des déchets et avoir reçu le consentement de l'exploitant intéressé.

En outre, aux termes du paragraphe 5 de l'article II, le principe de la responsabilité exclusive « est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature ». Par accords internationaux dans le domaine du transport, on entend les accords internationaux traitant de la responsabilité civile pour les dommages mettant en jeu un moyen de transport ainsi que les accords internationaux concernant le connaissement. Ainsi, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire au cours d'un transport peut intenter deux actions : l'une contre l'exploitant en

être plus précis, l'exploitant expéditeur est responsable²⁴ jusqu'à ce que l'exploitant d'une autre installation nucléaire assume la responsabilité en vertu des dispositions explicites d'un contrat écrit ou, en l'absence de celles-ci, lorsque l'exploitant d'une autre installation a pris en charge les matières²⁵.

Pour faciliter le transport de matières nucléaires, plus particulièrement en cas de transit à travers plusieurs pays, l'article III dispose que pour chaque envoi l'exploitant responsable doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise par la convention, ou en son nom²⁶.

Comme le principe de responsabilité sans faute, celui de la responsabilité exclusive de l'exploitant facilite le dépôt des demandes en réparation de la part des victimes d'un accident nucléaire, car il ne les oblige pas à prouver la responsabilité d'autres parties que l'exploitant. Mais il est clair qu'il favorise le fabricant, le fournisseur ou le transporteur de matières ou d'équipements, du fait qu'ils ne sont pas tenus de prendre une assurance, ainsi que toute autre personne qui aurait pu contribuer à l'accident nucléaire.

La notion de responsabilité unique a donc pour corollaire qu'un éventuel recours de l'exploitant (ou de l'assureur ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière et subrogée aux droits de l'exploitant) contre de telles personnes est exclu ou extrêmement réduit ; si tel n'était pas le cas, chaque fournisseur devrait s'assurer contre le même risque déjà couvert par l'assurance de l'exploitant, ce qui entraînerait une redondance coûteuse des assurances sans que les victimes en tirent un quelconque avantage.

En vertu de l'article X, un droit de recours n'est accordé à l'exploitant que dans deux cas : premièrement, si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ; deuxièmement, si l'accident résulte d'un acte, ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne responsable. Dans ce dernier cas, le droit de recours ne peut être exercé que contre la personne physique qui agit ou omet d'agir dans l'intention de causer un dommage ; il n'y a pas de recours contre l'employeur de cette personne. Même si l'employeur est l'exploitant lui-même, lui imputer des actes ou des omissions intentionnelles irait à l'encontre de l'objet de la convention ; en fait, dans le cadre de cette dernière, les exploitants d'installations nucléaires ne peuvent jamais être tenus à réparation au-delà du montant déterminé conformément à l'article V, même si le dommage a été causé intentionnellement.

vertu de la convention de Vienne et l'autre contre le transporteur responsable en vertu des accords internationaux en matière de transport. Cette situation a été à l'origine de difficultés concrètes touchant aux frais d'assurance pour le transport maritime de matières nucléaires. C'est pour y remédier que la Convention de Bruxelles relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été adoptée en 1971 (voir la section I.1 du présent commentaire).

²⁴ L'exploitant expéditeur est chargé d'emballer ces matières nucléaires et de les mettre dans des conteneurs en respectant les règles de sûreté et de protection de la santé applicables.

²⁵ La convention ne peut attribuer une responsabilité à des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des parties contractantes. Par conséquent, si le lieu de destination de la matière nucléaire est sur le territoire d'un État non contractant, l'exploitant expéditeur est responsable jusqu'à ce qu'elle ait été déchargée du moyen de transport qui l'a amenée sur le territoire de cet État. Inversement, lorsque la matière nucléaire est expédiée, avec le consentement écrit de l'exploitant, par une personne sur le territoire d'un État non contractant, la responsabilité incombe à l'exploitant auquel elle est destinée à partir du moment où elle a été chargée sur le moyen de transport sur lequel elle quittera le territoire de cet État non contractant.

²⁶ L'article III dispose que « le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie ; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications ». De plus, « le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'État où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention ». Contrairement à la disposition correspondante de la convention de Paris de 1960 (paragraphe c) de l'article 4), l'article III n'autorise pas expressément une partie contractante à ne pas l'appliquer à un transport qui se déroule intégralement sur son territoire.

c) Limite du montant de la responsabilité et/ou limite de la couverture de la responsabilité

Tout d'abord, la responsabilité de l'exploitant peut être limitée en termes de montant ; en vertu du paragraphe 1 de l'article V, l'État où se trouve l'installation peut la limiter à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire²⁷. Le paragraphe 2 de l'article V précise que le montant résultant de l'application de cette règle ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire ; ces intérêts et dépens doivent donc être versés par l'exploitant en sus du montant qu'il est tenu de payer en vertu du paragraphe 1 de l'article V.

Le paragraphe 3 de l'article II prévoit que lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont « solidairement et cumulativement responsables », c'est-à-dire que tous, ou bien chacun d'entre eux, peuvent faire l'objet d'une action en réparation pour le total du dommage ; en pareil cas, le montant total des indemnités dues est donc égal à la somme des montants de la responsabilité des exploitants en cause²⁸. C'est le droit commun qui règle le recouvrement des indemnités payées aux tiers entre les différents exploitants solidairement et cumulativement responsables. En outre, en vertu du paragraphe 4 de l'article II, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.

La limite fixée pour le montant de la responsabilité de l'exploitant est visiblement destinée à avantager ce dernier, afin de ne pas entraver les activités liées au nucléaire. Toutefois, il est important de souligner que, contrairement à la convention de Paris de 1960²⁹, la convention de Vienne n'établit pas un montant maximum de la responsabilité et que l'État où se trouve l'installation est donc libre d'imposer un montant plus élevé, voire une responsabilité illimitée. Dans la pratique, rares sont les États à avoir choisi une responsabilité illimitée qui pourrait facilement entraîner la ruine de l'exploitant sans apporter de contribution substantielle à la réparation du dommage causé. En fait, même lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée en termes de montant, la couverture de l'assurance, elle, ne peut pas l'être.

Un autre principe fondamental de la responsabilité nucléaire, énoncé au paragraphe 1 de l'article VII de la convention de Vienne, est en fait que l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir une garantie financière couvrant sa responsabilité envers les victimes. Celle-ci peut prendre la forme de garanties financières ou liquidités, mais, dans la plupart des cas, il s'agira d'une assurance. En vertu du paragraphe 1 de l'article VII, le montant, la nature et les conditions de l'obligation pour l'exploitant de maintenir une garantie financière doivent être déterminés par l'État où se trouve

²⁷ Il convient de noter toutefois que le dollar des États-Unis mentionné dans la convention est défini au paragraphe 3 de l'article V comme « une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des États-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin ». Par conséquent, le montant minimum de la responsabilité fixé par la convention est en fait beaucoup plus élevé qu'il n'y paraît au premier abord. Le paragraphe 4 de l'article V dispose en outre que le montant fixé peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

²⁸ Toutefois, comme le précise l'alinéa 3 b) de l'article II, cette règle ne s'applique pas à un accident nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire ; en pareil cas, le montant total des indemnités dues ne peut être supérieur au montant le plus élevé fixé pour l'un quelconque des exploitants dont la responsabilité est engagée.

²⁹ L'article 7 de la convention de Paris fixe maintenant le montant maximum de la responsabilité pour le dommage causé par un seul accident nucléaire à 15 millions de DTS. Cependant, un autre montant plus ou moins élevé peut être établi par la législation d'une partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir une assurance ou une autre garantie financière, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 5 millions de DTS. Le protocole de 2004 portant modification de la convention portera le montant minimum de la responsabilité à 700 millions d'euros.

l'installation³⁰, mais, de toute évidence, les possibilités du marché de l'assurance sont un des facteurs à prendre en compte à cet égard.

Lorsque l'assurance est insuffisante pour satisfaire les demandes en réparation, l'État où se trouve l'installation doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article VII, assurer le versement des indemnités grâce aux fonds publics sans que ce paiement dépasse la limite éventuelle fixée pour la responsabilité de l'exploitant. C'est pourquoi lorsque, par exemple, le garant financier fait faillite, ou lorsque la garantie s'applique par installation pour une période fixe et qu'après un premier accident il est impossible de rétablir la garantie financière jusqu'à la limite déterminée, l'État où se trouve l'installation doit intervenir. En outre, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée ou qu'elle est limitée à un montant supérieur à celui de la garantie financière qu'il est tenu de maintenir, l'État où se trouve l'installation doit également intervenir.

Cette disposition témoigne d'une reconnaissance limitée, mais décisive, de l'obligation incombant aux États de réparer le dommage causé par des activités nucléaires lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de le faire. Il en est de même lorsque l'exploitant est lui-même un État (ou une de ses subdivisions politiques) ; en vertu du paragraphe 2 de l'article VII, rien ne l'oblige à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière, mais en cas d'accident nucléaire, l'État (ou sa subdivision politique) doit assurer le paiement des indemnités jusqu'à la limite éventuellement fixée pour sa responsabilité en tant qu'exploitant.

En tout état de cause, le paragraphe 3 de l'article VII dispose clairement que les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'État où se trouve l'installation sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la convention. Il n'est pas nécessaire de les mettre à part, mais ils ne peuvent pas servir au règlement d'autres créances.

En outre, l'article XV dispose que les parties contractantes prennent les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les intérêts et dépens alloués par un tribunal à ce titre, les primes d'assurance et de réassurance ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'État où se trouve l'installation, conformément à la convention, sont librement convertibles : a) dans la monnaie de la partie contractante sur le territoire de laquelle le dommage a été subi ; b) dans la monnaie de la partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et c) en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

d) Limite temporelle de la responsabilité

Enfin, la responsabilité de l'exploitant est aussi limitée dans le temps. Étant donné qu'une lésion corporelle radio-induite peut ne se manifester que longtemps après l'accident nucléaire, l'adoption d'une limite temporelle trop courte serait à l'évidence inéquitable. D'autre part, ce fait même, combiné à la difficulté de prouver l'origine précise d'un dommage radio-induit ancien, a abouti à l'adoption d'un délai de déchéance plus court que celui habituellement prévu par le régime général du droit de la responsabilité délictuelle.

Tous les systèmes juridiques fixent un délai pour la soumission des demandes en réparation, mais, alors que dans de nombreux États celui-ci est habituellement de 30 ans, en vertu de la

³⁰ Bien qu'en principe l'exploitant soit tenu d'avoir une garantie financière pour chaque accident nucléaire, la convention de Vienne ne l'empêche pas d'obtenir à la place une garantie par installation pour une période de temps déterminée. Toutefois, en pareil cas, si le montant disponible est réduit, voire épuisé, à la suite d'un premier accident, il faut prendre des mesures appropriées pour relever le niveau de la garantie financière jusqu'à concurrence du montant requis pour les accidents ultérieurs.

Pour que, dans la mesure du possible, il n'y ait jamais de période durant laquelle un montant inférieur au montant total requis soit disponible, le paragraphe 4 de l'article VII dispose que la garantie financière ne peut être suspendue ou annulée sans un préavis de deux mois au moins donné à l'autorité publique compétente, ni, dans la mesure où elle concerne un transport de matières nucléaires, pendant la durée de ce transport.

convention de Vienne (première phrase du paragraphe 1 de l'article VI), les droits à réparation s'éteignent si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire³¹. En outre, à condition que ce délai de dix ans ne soit pas dépassé, le paragraphe 3 de l'article VI autorise le droit du tribunal compétent à fixer un délai plus court qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable. Ce délai peut être appelé délai 'd'extinction', c'est-à-dire le délai définitif après lequel s'éteint le droit à réparation, ou délai de 'prescription', qui peut être suspendu ou interrompu en vertu des règles ordinaires applicables en matière de prescription.

Ce délai de dix ans s'explique, une fois de plus, par la nécessité de ne pas imposer une charge trop lourde aux personnes menant des activités nucléaires ; on a estimé que les exploitants et leurs garants ne devraient pas être tenus de maintenir sur de longues périodes des engagements qui pourraient s'avérer purement théoriques. On a aussi jugé qu'un délai plus long ne serait pas avantageux pour les victimes elles-mêmes, car il pourrait ralentir le processus de réparation d'un dommage identifiable étant donné que des demandes en réparation tardives pourraient bien modifier la situation.

Dans deux cas, néanmoins, des actions peuvent être intentées après l'expiration du délai de dix ans. Premièrement, en vertu du paragraphe 1 de l'article VI (deuxième et troisième phrases), si, conformément au droit de l'État où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période plus longue, le droit du tribunal compétent peut prévoir que des actions peuvent être intentées durant toute cette période. Cette prolongation du délai ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expiration du délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

Deuxièmement, en vertu du paragraphe 4 de l'article VI, une personne qui souffre d'une aggravation du dommage pour lequel elle a déjà intenté une action en réparation dans le délai applicable peut modifier sa demande après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé. Le droit du tribunal compétent peut toutefois exclure cette possibilité.

4. Compétence juridictionnelle, reconnaissance des jugements et droit applicable en vertu de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Une caractéristique importante du régime spécial de responsabilité nucléaire est l'établissement d'une instance compétente unique pour traiter toutes les actions en réparation. En vertu du paragraphe 1 de l'article XI, les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produit l'accident sont seuls **compétents**, en principe, pour connaître des actions intentées au titre de la convention³². Toutefois, la convention peut être applicable même si un accident survient en dehors du territoire d'une partie contractante, en particulier durant le transport de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une partie contractante ; dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article XI précise que les tribunaux de l'État où se trouve l'installation sont seuls compétents pour connaître de ces actions. Il en est de même lorsque le lieu de l'accident « n'a pu être déterminé avec certitude ».

³¹ En vertu du paragraphe 2 de l'article VI, lorsque le dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai d'extinction de dix ans est calculé à partir de la date de cet accident, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

³² En principe, au titre de la convention de Vienne, les actions en réparation, à la suite d'accidents nucléaires survenus dans une installation nucléaire ou durant le transport de matières nucléaires, peuvent uniquement être intentées contre l'exploitant responsable en vertu de l'article II. Le paragraphe 7 de

Il peut arriver, en application des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article XI, que les tribunaux de plus d'une partie contractante soient compétents. En pareil cas, le paragraphe 3 de l'article XI dispose que la compétence est attribuée : a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ; b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la partie contractante qui est désignée par accord entre les parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents³³.

Une fois que la partie contractante dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle a été déterminée, la convention laisse au droit procédural de cette partie le soin de déterminer le tribunal compétent pour juger les demandes en réparation d'un accident nucléaire et le tribunal compétent pour instruire les appels. Un jugement final rendu par le tribunal compétent bénéficie des dispositions spécifiques relatives à la **reconnaissance des jugements**. Laissant de côté des exceptions mineures³⁴, l'article XII dispose que le jugement doit être reconnu sur le territoire de toutes les parties contractantes et qu'il est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal national. Aucune affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen.

Pour ce qui est du **droit matériel applicable**, le tribunal compétent applique, bien sûr, les dispositions exécutoires de la convention de Vienne si elles ont été incorporées dans le système juridique national ou bien la législation nationale spécialement promulguée pour donner effet à la convention. Cependant, comme cela a été souligné dans la section I.2 du présent commentaire, la convention ne prévoit pas de réglementation uniforme couvrant tous les aspects de la responsabilité civile pour un dommage nucléaire et laisse une certaine latitude au droit national, ce qui pose la question du droit que doit appliquer le tribunal compétent.

La convention elle-même précise que certaines questions doivent être tranchées par l'État où se trouve l'installation³⁵ ou par la législation promulguée par cet État³⁶ tandis que d'autres seront

l'article II préserve néanmoins le droit d'intenter une action directe contre l'assureur ou contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, à la place ou en plus de l'exploitant, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

³³ Si les États intéressés ne peuvent parvenir à un accord, la convention, qui ne contient aucune disposition sur le règlement des différends, n'offre pas de solution à cet égard. Si, par contre, ils parviennent à un accord, les victimes ne peuvent intenter une action tant que le tribunal ayant la compétence juridictionnelle n'aura pas été déterminé dans le cadre d'un tel accord. Pour régler cette situation, le paragraphe 5 de l'article VI dispose que si une demande à cet effet a été présentée à l'une des parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du même article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

³⁴ Le jugement doit être reconnu, à moins que : a) le jugement n'ait été obtenu par dol; b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ; c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

³⁵ L'État où se trouve l'installation doit désigner tout d'abord l'exploitant d'une installation nucléaire (alinéa 1 c) de l'article premier ; il doit en outre déterminer la limite éventuelle de la responsabilité de l'exploitant (paragraphe 1 de l'article V), ainsi que la limite de la couverture de la responsabilité (paragraphe 1 de l'article VII). D'autres questions sont laissées à son appréciation : par exemple, il peut décider de considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires d'un exploitant se trouvant sur un même site (alinéa 1 j) de l'article premier) ; de soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la convention si les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités ont été établies par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (paragraphe 2 de l'article premier).

³⁶ L'État où se trouve l'installation peut notamment disposer dans sa législation qu'un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme exploitant (paragraphe 2 de l'article II) ; et que la responsabilité de l'exploitant s'étend au dommage causé au moyen de transport des matières nucléaires (paragraphe 5 de l'article IV).

régies par le « droit de l'État où se trouve l'installation »³⁷. Comme on l'a vu précédemment, l'État où se trouve l'installation n'est pas toujours celui dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle au titre de la convention. Lorsque la convention mentionne la 'législation' promulguée par l'État où se trouve l'installation, elle désigne clairement la législation adoptée spécialement par cet État pour régler les questions qu'elle laisse à son appréciation. D'autre part, l'expression 'droit de l'État où se trouve l'installation', qui n'est pas définie dans la convention, peut avoir un sens plus large et inclure le droit général de la responsabilité délictuelle ou d'autres branches du droit de l'État où se trouve l'installation dans la mesure où elles concernent la responsabilité nucléaire.

Cependant, dans la plupart des cas, la convention laisse au 'droit du tribunal compétent' le soin de régler les questions pour lesquelles ne sont pas prévues de règles uniformes³⁸. En outre, l'article VIII contient une déclaration générale aux termes de laquelle, sous réserve des dispositions de la convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation sont régies par le 'droit du tribunal compétent'³⁹. Cependant, aux termes de l'alinéa 1 e) de l'article premier, 'droit du tribunal compétent' signifie « le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois » ; par conséquent, le droit matériel applicable peut être, selon les critères adoptés dans le droit international privé du for, soit la *lex fori*, en d'autres termes le droit matériel de l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle, soit le droit d'un autre État.

Quel que soit le droit applicable, l'article XIII dispose que non seulement la convention, mais aussi le « droit national applicable en vertu de ses dispositions » sont appliqués « sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence ». Ceci garantit que, sous réserve qu'un dommage soit couvert par les dispositions relatives à la 'portée géographique' de la

³⁷ Par exemple la question de savoir si le dommage nucléaire englobe le dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par des sources de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire autres que du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs (sous-alinéa 1 k) iii) de l'article premier ; si l'exploitant est tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant d'un cataclysme naturel grave (alinéa 3 b) de l'article IV) ; si la responsabilité de l'exploitant est couverte pendant une période supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire (paragraphe 1 de l'article VI).

³⁸ Par exemple, c'est au 'droit du tribunal compétent' de décider si un dommage autre qu'un décès, dommage aux personnes, perte de biens ou dommage aux biens est couvert par la responsabilité de l'exploitant et dans quelle mesure il l'est (sous-alinéa 1 k) ii) de l'article premier) ; si une action directe peut être intentée contre la personne fournissant la garantie financière pour couvrir la responsabilité de l'exploitant (paragraphe 7 de l'article II) ; si l'exploitant peut être dégagé de l'obligation qui lui incombe de réparer le dommage subi par une personne qui est à l'origine de ce dommage du fait d'une négligence grave ou parce qu'elle a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer ce dommage (paragraphe 2 de l'article IV) ; si, par dérogation au délai d'extinction de dix ans, le droit à réparation n'est éteint qu'après une période plus longue correspondant au plus à celle pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est couverte par une garantie financière en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation (paragraphe 1 de l'article VI) ; s'il y a un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable (paragraphe 3 de l'article VI). Le 'droit du tribunal compétent' peut toutefois exclure la possibilité d'une modification des demandes en réparation (paragraphe 4 de l'article VI).

³⁹ Les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire peuvent être très différentes de par leur nature, leur montant et leur date. C'est au 'droit du tribunal compétent' de déterminer la nature, la forme et l'étendue de la réparation, par exemple de superviser l'octroi et le montant des pensions, ainsi que les effets de la négligence de la victime sur le montant de sa réparation. Pour assurer une répartition équitable du montant disponible pour la réparation, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures quand celui-ci est, ou peut être dépassé, en prévoyant, par exemple, une limite par victime ou des limites distinctes pour le dommage aux personnes et le dommage aux biens. C'est à chaque État de décider si ces mesures doivent être prises à l'avance ou au moment du dépôt des demandes.

convention⁴⁰, les ressortissants des États autres que la partie contractante dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle ne font l'objet d'aucune discrimination ; de fait, le principe de la **non-discrimination et du traitement équitable** des victimes est souvent considéré comme un des principes fondamentaux du régime de la responsabilité nucléaire.

5. Nécessité d'un régime plus efficace et Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

Dans les années 60, on pouvait dire que c'est dans le domaine de la responsabilité pour les dommages nucléaires que les règlements internationaux avaient obtenu les résultats les plus probants. En outre, il était généralement estimé que le régime juridique international consacré par la convention de Paris de 1960 et la convention de Vienne de 1963 représentait un compromis raisonnable entre la nécessité de procurer une réparation satisfaisante et appropriée aux victimes d'un accident nucléaire et celle de favoriser le développement de l'industrie nucléaire civile alors naissante. Avec le temps, néanmoins, l'opinion publique mondiale s'est mise à considérer que la protection des victimes d'accidents nucléaires était l'objectif premier de la réglementation internationale, et la nécessité d'un régime de responsabilité plus efficace a commencé à se faire sentir.

En 1986, l'accident de Tchernobyl a confirmé qu'un accident nucléaire pouvait causer des dommages d'une extrême ampleur, jusque dans des régions bien au-delà du territoire où s'était produit l'accident et pouvait provoquer des dommages non seulement aux personnes et aux biens, mais aussi à l'environnement dans plusieurs États. L'Union soviétique, qui était alors l'État où s'est produit l'accident, n'était partie à aucune des conventions sur la responsabilité civile en vigueur et, tout en regrettant les conséquences de l'accident, a décliné toute responsabilité juridique internationale à cet égard. Cet accident a donc soulevé deux questions aussi déterminantes l'une que l'autre pour l'efficacité d'un régime juridique international de responsabilité nucléaire : la première était bien sûr celle d'une large acceptation de ce régime à l'échelle internationale, mais la deuxième était, inévitablement, la capacité de ce dernier de faire face aux conséquences transfrontières d'un accident nucléaire majeur. Les deux questions étaient, et sont, intrinsèquement liées, mais dans une certaine mesure elles ont été traitées séparément au niveau international.

L'AIEA a rapidement été au cœur des initiatives internationales visant à résoudre les problèmes soulevés par l'accident de Tchernobyl. Pour que le régime de responsabilité civile soit accepté plus largement au niveau international, les débats se sont concentrés d'abord sur la nécessité d'éviter les redondances inutiles créées par l'existence de deux régimes conventionnels différents basés sur des principes très semblables : le régime de la convention de Paris, d'une part, et le régime de la convention de Vienne, d'autre part. Cette question a été longuement débattue au sein du Secrétariat de l'AIEA en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) qui est en charge de la convention de Paris. Diverses possibilités furent envisagées, mais les deux organisations finirent par conclure que la meilleure solution serait d'adopter un nouvel instrument conventionnel pour lier les deux conventions. Des groupes d'experts des deux organisations ont approuvé cette solution et, le 21 septembre 1988, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris a été adopté par une conférence diplomatique organisée conjointement à Vienne par l'AIEA et l'OCDE. Il est entré en vigueur le 27 avril 1992.

Le protocole commun de 1988 prévoit un élargissement mutuel de la responsabilité de l'exploitant dans le cadre des régimes institués par les conventions de Paris et de Vienne (article II) : par conséquent, lorsque survient un accident dont un exploitant est responsable au titre de la convention de Vienne et du protocole commun, cet exploitant est responsable en vertu de la convention de Vienne pour le dommage subi non seulement sur le territoire des parties à cette dernière, mais aussi sur celui des parties à la convention de Paris et au protocole commun ; inversement, lorsque survient un accident dont un exploitant est responsable en vertu de la convention de Paris et du protocole commun, il y a réciprocité. En outre, le protocole commun est censé éliminer

⁴⁰ À ce sujet, voir les sections I.2 et II.2 c) du présent commentaire.

les conflits que pourrait provoquer, notamment en matière de transport, l'application simultanée des deux conventions (article III).

6. Historique de la rédaction du Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997) et de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

Pour ce qui est de l'adéquation du régime de responsabilité civile, il est rapidement devenu évident qu'il fallait réviser les conventions de Paris et de Vienne. Les débats juridiques ont essentiellement porté sur le montant de la responsabilité de l'exploitant et, dans le cas de la convention de Vienne, sur l'opportunité de garantir une réparation complémentaire pour les dommages dépassant ce montant grâce aux fonds publics nationaux et internationaux ; sur la nécessité d'étendre la limite temporelle de la responsabilité de l'exploitant afin de prendre en compte les particularités des effets radiologiques, qui peuvent se manifester après de nombreuses années ; sur les motifs d'exonération de la responsabilité ; sur la notion de dommage nucléaire et l'opportunité de garantir une réparation du dommage causé à l'environnement ainsi que sur la portée territoriale du régime et l'opportunité de couvrir les dommages subis dans des États non contractants. En outre, la question de la responsabilité internationale des États en cas d'accident nucléaire et de ses rapports avec le régime international de responsabilité civile s'est souvent posée.

Au sein de l'AIEA, deux grands groupes d'opinion se sont formés. Certains États Membres soutenaient que le régime de responsabilité civile était satisfaisant et que les efforts devaient porter sur la révision des conventions existantes, tandis que les autres affirmaient, puisque les deux conventions ne traitaient que de la responsabilité des personnes physiques et morales en droit civil, qu'il fallait prendre en considération la question plus large de la responsabilité internationale dans les relations interétatiques, et donc élaborer un nouvel instrument multilatéral consacrant le principe de la responsabilité internationale pour le dommage nucléaire afin que des actions internationales puissent être intentées contre des États. La plupart des États Membres ont souscrit à la recommandation du Directeur général tendant à réunir des experts gouvernementaux au sein d'un groupe de travail à participation non limitée pour qu'ils étudient les questions de responsabilité internationale en matière de dommage nucléaire⁴¹.

Conformément à une résolution de la Conférence générale⁴², le Conseil des gouverneurs a décidé, le 23 février 1982, de créer un groupe de travail à participation non limitée pour étudier tous les aspects de la responsabilité pour les dommages nucléaires⁴³. Le groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a tenu deux sessions en 1989, au cours desquelles il a examiné les questions relatives à la responsabilité civile et à la responsabilité des États en matière de dommages nucléaires⁴⁴. Compte tenu des rapports étroits entre les deux questions, il est arrivé à la conclusion qu'il devait interrompre ses travaux et remettre son mandat au Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires que le Conseil des gouverneurs avait créé le

⁴¹ En juin 1987, le Conseil des gouverneurs, après avoir délibéré sur la base du document intitulé « *La question de la responsabilité internationale dans le cas de dommages causés par un accident nucléaire* » (GOV/2306), a prié le Directeur général d'inviter les États Membres à faire des observations au sujet de ce dernier, afin de lui faciliter l'examen de cette question ultérieurement (GOV/OR.676, paragraphe 37). Les observations présentées par les États Membres ont été reproduites dans une annexe à une note du Directeur général en date du 11 mai 1988 (GOV/INF/550).

⁴² GC(XXXII)/RES/491.

⁴³ GOV/2379 du 19 janvier 1989, GOV/OR.706, paragraphes 84 à 111 et GOV/OR.707, paragraphes 1 à 54. Le groupe était présidé par l'ambassadeur L.H.J.B. van Gorkom, représentant permanent des Pays-Bas à l'AIEA.

⁴⁴ La première session a eu lieu du 29 mai au 1^{er} juin (NL/1) et la seconde du 30 octobre au 3 novembre (NL/2/4).

18 septembre 1963, en lui donnant essentiellement pour tâche de maintenir à l'étude tous les problèmes liés à la convention de Vienne de 1963 et de donner des avis à ce sujet⁴⁵. Il a été cependant suggéré de rétablir le Comité permanent en lui donnant un nouveau nom et un nouveau mandat et en modifiant sa composition.

Par conséquent, le 21 février 1990, le Conseil des gouverneurs a dissous le groupe de travail et créé un Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, ouvert à tous les États Membres⁴⁶ ; d'autres États et organisations intéressés pouvaient être invités à y participer en tant qu'observateurs. Le comité permanent avait le mandat suivant : i) étudier la responsabilité internationale pour les dommages nucléaires, y compris la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des États, et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des États ; ii) maintenir à l'étude les problèmes liés à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et conseiller les États parties à cette convention à propos de tout problème de ce genre ; iii) entreprendre les préparatifs de fond et prendre les dispositions administratives nécessaires pour la conférence de révision devant être convoquée conformément à l'article XXVI de la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (voir le paragraphe 6.3.A. du document GOV/2427)⁴⁷.

Le Conseil a aussi prié le Directeur général de l'AIEA notamment de porter la nécessité d'une révision du régime de responsabilité civile en vigueur à l'attention des États et, en particulier, de s'enquérir auprès des parties contractantes à la convention de Vienne si elles souhaitaient qu'il convoque, en temps opportun, une conférence en vue d'examiner la révision de la convention, conformément à l'article XXVI de cette dernière. Le 6 juin 1990, le Directeur général, en sa qualité de dépositaire de la convention de Vienne, a publié une lettre circulaire indiquant qu'il avait reçu, le même jour, des réponses affirmatives de cinq pays, soit un tiers des parties contractantes, nombre requis pour l'organisation d'une conférence de révision en application de l'article XXVI. Dans sa lettre, il indiquait également que, conformément à son mandat, le Comité permanent ferait fonction de comité préparatoire de la conférence de révision et recommanderait une date appropriée pour la convocation d'une telle conférence lorsque les préparatifs nécessaires auraient été achevés⁴⁸.

De 1990 à 1997, le Comité permanent a tenu 17 sessions et périodiquement fait rapport au Conseil sur l'avancement de ses travaux⁴⁹. Le nombre de sessions, auquel il convient d'ajouter quatre

⁴⁵ GOV/931 du 7 août 1963 et GOV/OR.329 (paragraphe 34 à 72). Le Comité permanent était initialement composé de quinze États Membres et a tenu en fait six réunions entre la date de sa création et 1987.

⁴⁶ GOV/2427 et GOV/OR.722 (paragraphe 1 à 95).

⁴⁷ L'article XXVI de la convention de Vienne de 1963 dispose qu'une « conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir ».

⁴⁸ N5.52.10.Circ. (Note verbale du Directeur général en date du 6 juin 1990).

⁴⁹ Voir les rapports du Comité permanent : première session (23–27 avril 1990), SCNL/1/INF.4 ; deuxième session (15–19 octobre 1990), SCNL/2/INF.2 ; troisième session (8–12 avril 1991), SCNL/3/INF.2/Rev.1 ; quatrième session (2–6 décembre 1991), SCNL/4/INF.6 ; cinquième session (30 mars–3 avril 1992), SCNL/5/INF.4 ; sixième session (12–16 octobre 1992), SCNL/6/INF.4 ; septième session (24–28 mai 1993), SCNL/7/INF.6 ; huitième session (11–15 octobre 1993), SCNL/8/INF.4 ; neuvième session (7–11 février 1994), SCNL/9/INF.5 ; dixième session (31 octobre–4 novembre 1994), SCNL/10/INF.4 ; onzième session (20–24 mars 1995), SCNL/11/INF.5 ; douzième session (26–30 juin 1995), SCNL/12/INF.6 ; treizième session (30 octobre–3 novembre 1995), SCNL/13/INF.3 ; quatorzième session (29 janvier–2 février 1996), SCNL/14/INF.5 ; quinzième session (6–10 mai 1996), SCNL/15/INF.5 ; seizième session (14–18 octobre 1996), SCNL/16/INF.3 ; dix-septième session, première partie (3–7 février 1997), SCNL/17/INF.4 ; dix-septième session, deuxième partie (10–11 avril 1997), SCNL/17.II/INF.7.

réunions d'un groupe de travail intersession⁵⁰ et plusieurs autres réunions officieuses, reflète la complexité de la tâche lui incombant sur les plans technique et politique. La question de la responsabilité des États en particulier a posé de gros problèmes⁵¹, et les travaux se sont bientôt concentrés, d'une part, sur la révision de la convention de Vienne et, d'autre part, sur la création d'un système de financement complémentaire.

Les 10 et 11 avril 1997, le Comité a tenu la deuxième partie de sa dix-septième session, durant laquelle il a finalement conclu qu'il avait achevé sa tâche ; il a donc décidé de communiquer au Conseil des gouverneurs les projets d'un protocole d'amendement de la convention de Vienne et d'une convention sur le financement complémentaire et a recommandé l'organisation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption des deux instruments⁵².

La conférence diplomatique a eu lieu du 8 au 12 septembre 1997⁵³, à Vienne, et a adopté, le 12 septembre 1997, un protocole d'amendement de la convention de Vienne et une Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (convention sur la réparation complémentaire)⁵⁴. Les deux instruments ont été ouverts à la signature de tous les États le 29 septembre 1997. La convention sur la réparation complémentaire n'est pas encore entrée en vigueur et restera ouverte à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. Le protocole d'amendement de la convention de Vienne est, lui, entré en vigueur le 4 octobre 2003, soit trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément à son article 21.

Avant de passer à un examen approfondi des deux instruments, il importe de souligner que les États parties à la convention de Paris de 1960 ont participé activement aux négociations ayant abouti à leur adoption ; en fait, il était « entendu » dès le départ que « la plupart des propositions » relatives à la révision de la convention de Vienne pourraient « s'appliquer mutatis mutandis » à la convention de Paris⁵⁵. Après l'adoption, en septembre 1997, du protocole d'amendement de la convention de Vienne et de la convention sur la réparation complémentaire, beaucoup ont estimé que la convention de Paris de 1960 devait aussi être révisée. De fait, quelques mois plus tard, les parties contractantes à la convention de Paris décidèrent de réviser leur propre convention ; en outre, environ deux ans après le début de ces négociations, les parties contractantes à la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris décidèrent de réviser également cette dernière. Ces négociations eurent lieu au sein d'un groupe *ad hoc* des parties contractantes au sein de l'AEN et, une

⁵⁰ Voir les rapports du groupe de travail intersession : première réunion (11–15 février 1991), SCNL/IWG.1 ; deuxième réunion (21–25 octobre 1991), SCNL/IWG.2 ; troisième réunion (1-5 mars 1993), SCNL/IWG.3/INF.3/Rev.1 ; quatrième réunion (9–13 mai 1994), SCNL/IWG.4/INF.4.

⁵¹ À ce sujet, voir la sous-section II.2 a) du présent commentaire.

⁵² SCNL/17.II/INF.7, paragraphe 14. Le Comité a toutefois reconnu que les questions relatives à l'entrée en vigueur de la future convention sur la réparation complémentaire et à la compétence juridictionnelle dans la zone économique exclusive devaient être examinées de manière plus approfondie au niveau politique, tant avant que durant la conférence diplomatique. Il a également recommandé qu'une réunion officieuse des États Membres à participation non limitée soit organisée avant la conférence diplomatique pour examiner un projet de règlement intérieur de la conférence, étudier toutes les autres questions y relatives et recueillir des observations d'ordre rédactionnel sur les deux projets d'instruments.

⁵³ Voir les comptes rendus des séances plénières (NL/DC/SR.1–5).

⁵⁴ Voir l'Acte final de la conférence diplomatique organisée pour adopter un protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une convention sur le financement complémentaire (Vienne, 8-12 septembre 1997) (GOV/INF/822–GC(41)/INF/13 du 22 septembre 1997). Le texte du protocole a été adopté au cours d'un vote à main levée par 64 voix contre une, avec deux abstentions sur les 65 États présents et votants, dont 21 étaient parties à la convention de Vienne. Celui de la convention sur la réparation complémentaire a été adopté durant un vote à main levée par 66 voix contre une, avec deux abstentions. (Voir les comptes rendus des séances plénières de la conférence (NL/DC/SR. 1–5) et en particulier le document NL/DC/SR.5, paragraphes 17 et 20 respectivement).

⁵⁵ SCNL/1/INF.4, p. 4.

fois achevées, débouchèrent sur une conférence de révision, qui se déroula à Paris le 12 février 2004 sous les auspices de l'OCDE et du gouvernement belge. Les participants à cette conférence adoptèrent un protocole portant modification de la convention de Paris, ainsi qu'un protocole portant modification de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris⁵⁶.

⁵⁶ Voir l'Acte final de la conférence de révision de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles (Paris, 12 février 2004), qui contient le texte des deux instruments ainsi qu'un *Rapport explicatif sur la révision de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles préparé par les représentants des parties contractantes*.

II. Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1997)

1. La Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et ses rapports avec la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le premier instrument adopté par la conférence de 1997 fut le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Comme l'indique clairement son préambule, il a pour objet « d'amender » la convention de 1963 « afin d'en élargir la portée, d'augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire et d'améliorer les moyens d'obtenir une réparation adéquate et équitable ». Il comprend vingt-quatre articles, dont la plupart ont pour effet soit d'amender des dispositions de la convention de 1963, soit d'en ajouter de nouvelles. Aux termes de l'article 18 du protocole, entre les parties au protocole, la convention de 1963 et le protocole sont « lus et interprétés ensemble en tant qu'instrument unique connu sous le nom de Convention de Vienne de 1997 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires »⁵⁷.

Le paragraphe 1 de l'article XXVI de la convention de Vienne de 1963 prévoit expressément la possibilité de convoquer une conférence pour examiner la « révision » de la convention. Toutefois, la convention de 1963 ne fixe pas de procédure particulière pour l'adoption et l'entrée en vigueur des instruments donnant effet à une telle « révision » ; en conséquence, les 'amendements' de 1997⁵⁸ ont

⁵⁷ Le Secrétariat de l'AIEA a établi un texte de synthèse de la convention de Vienne telle qu'amendée par le protocole de 1997 (voir l'annexe au document INFCIRC/566).

Une solution différente a été retenue dans le cas de l'amendement de la convention de Paris de 1960. Bien que la convention de Paris ait déjà été amendée deux fois par des protocoles adoptés en 1964 et en 1982, elle est toujours connue sous le nom de convention de Paris de 1960, encore que « telle qu'amendée » par les deux protocoles. Le troisième protocole d'amendement, qui a été adopté en 2004 et n'est pas encore entré en vigueur, ne changera pas le nom de la convention.

⁵⁸ Le fait que le protocole de 1997 utilise le mot « amendement », alors que c'est le terme « révision » qui est employé dans la convention de Vienne de 1963, n'a aucune incidence. La doctrine fait parfois une distinction entre 'l'amendement' de telle ou telle disposition d'un traité et la 'révision' du traité dans son ensemble. Cette distinction se retrouve dans certains traités qui, comme la Charte des Nations Unies, prévoient des procédures distinctes pour l'adoption « d'amendements » (article 108) et pour la « révision » du traité dans son ensemble (article 109). Toutefois, il n'y a pas de différence qualitative entre 'amendement' et 'révision' : à preuve, le chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies, dans lequel figurent les articles 108 et 109, s'intitule « Amendements ». La distinction réelle est entre les traités, comme la Charte des Nations Unies (ou, de fait, la convention de Paris de 1960) qui prévoient des procédures particulières d'adoption et d'entrée en vigueur des 'amendements' (et/ou des 'révisions') et ceux qui, telle la convention de Vienne de 1963, ne le font pas.

La partie IV de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne fait pas de distinction entre 'l'amendement' et la 'révision' de traités. Par contre, elle introduit une distinction nouvelle entre l'amendement et la modification d'un traité qui repose sur une base totalement différente. Le mot 'amendement' y désigne la situation dans laquelle un traité bilatéral est « amendé » (article 39) ou dans laquelle il est proposé « d'amender » un traité multilatéral **dans les relations entre toutes les parties**

été adoptés sous la forme d'un nouveau traité, qui, de par sa nature même, n'a force obligatoire que pour les parties au traité. Il semble donc que quelques remarques sur les rapports juridiques entre la convention de Vienne de 1963 et le protocole d'amendement, c'est-à-dire la 'convention de Vienne de 1997', s'imposent.

Il est important de souligner, pour commencer, que le protocole a été ouvert à la signature de **tous** les États le 29 septembre 1997 ; de plus, tandis que le protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires, **n'importe quel** autre État peut y adhérer après son entrée en vigueur (article 20). En d'autres termes, un État qui n'est pas déjà partie à la convention de Vienne de 1963 n'est pas tenu de la ratifier, ou d'y adhérer, pour devenir partie au protocole d'amendement. Ensuite, l'entrée en vigueur du protocole d'amendement n'a pas été subordonnée à la ratification ou à l'adhésion de toutes les parties contractantes à la convention de 1963 ; au contraire, un nombre assez limité de ratifications, ou d'adhésions, a été jugé suffisant (article 21), que les États ratifiant le protocole ou y adhérant soient ou non parties à la convention de Vienne de 1963.

La convention de Vienne de 1963 et le protocole de 1997 (c'est-à-dire la convention de Vienne de 1997) ont donc été conçus comme deux traités indépendants l'un de l'autre. La convention de Vienne de 1963 reste en vigueur et coexistera avec la 'convention de Vienne de 1997' jusqu'à ce qu'elle-même cesse d'être en vigueur. Plus précisément, la convention de 1963 continue de s'appliquer dans les relations entre les parties qui n'ont pas (encore) ratifié le protocole, ou qui n'y ont pas (encore) adhéré⁵⁹; de plus, un État peut toujours ratifier la convention de 1963, ou y adhérer, en dépit de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement⁶⁰. Par contre, la 'convention de Vienne de 1997' s'applique aux relations entre toutes les parties au protocole d'amendement, qu'elles soient aussi parties à la convention de Vienne de 1963 ou non.

S'agissant des relations conventionnelles entre les États parties à différentes versions de la convention de Vienne, la question de savoir s'il serait possible, voire souhaitable, de maintenir, ou d'établir, de telles relations a été brièvement examinée par le Comité permanent. Le projet initial de clauses finales à inclure dans le protocole d'amendement excluait les relations conventionnelles entre États parties au seul protocole d'amendement et entre États parties à la seule convention de 1963 non amendée ; quant aux États parties à la fois à la convention de 1963 et au protocole d'amendement, deux options étaient envisagées, dont l'une aurait nécessité la dénonciation de la convention de 1963

(article 40), que l'intention soit d'amender certaines dispositions du traité ou de réviser le traité dans son ensemble ; le mot 'modification' désigne la situation très différente dans laquelle l'intention est de modifier un traité multilatéral **dans les relations entre certaines parties seulement** (article 41). Par conséquent, si l'on suit la terminologie employée dans la convention sur le droit des traités, le protocole de 1997 est clairement un texte 'd'amendement' de la convention de Vienne de 1963 et non un traité conclu par un nombre limité de parties pour 'modifier' la convention de 1963 entre ces parties seulement ; en fait, quel que soit le nombre de ratifications ou d'adhésions reçues à un moment quelconque, le protocole est ouvert à tous les États, dont toutes les parties à la convention de 1963.

⁵⁹ En outre, comme, en vertu de l'article 22, toute partie contractante peut dénoncer le protocole de 1997 par notification écrite adressée au dépositaire, un État partie à la fois à la convention de Vienne de 1963 et au protocole de 1997 restera lié par la convention antérieure s'il décide de dénoncer le protocole. À moins, bien sûr, que l'État ne décide de se prévaloir de l'article XXV de la convention de Vienne de 1963, qui permet à toute partie contractante de dénoncer la convention en donnant un préavis de douze mois à cet effet au Directeur général de l'AIEA.

⁶⁰ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a brièvement discuté de la question de savoir si un État pourra ou non ratifier la convention de Vienne de 1963, ou y adhérer, après que toutes les parties contractantes à cette convention auront ratifié le protocole de 1997, ou y auront adhéré. Il a conclu que, en pratique et dans un avenir prévisible, il est fort probable qu'il continuerait d'y avoir des parties à la convention de Vienne de 1963 et à la convention de Vienne révisée ; en conséquence, il a estimé que, dans ce contexte, il n'était pas nécessaire d'examiner cette question à ce stade (p. 8 du rapport du président).

au moment de la ratification du protocole d'amendement, ou de l'adhésion à celui-ci⁶¹. Toutefois, sur la base d'une note sur les rapports entre la convention de Vienne non révisée et la convention révisée, préparée par le président du comité de rédaction en mai 1994⁶², il a été finalement décidé⁶³ qu'une solution prévoyant le maintien, ou l'établissement, de relations conventionnelles entre les États parties aux différentes versions de la convention de Vienne serait préférable.

Ainsi, l'article 19 du protocole de 1997 dispose clairement qu'un État partie à la convention de 1963 qui décide de ratifier le protocole, ou d'y adhérer, reste lié par la convention non amendée à l'égard des parties à cette convention qui n'ont pas (encore) ratifié le protocole, ou qui n'y ont pas (encore) adhéré (paragraphe 2) ; de plus, un État qui n'est pas partie à la convention de 1963 mais qui décide de ratifier le protocole de 1997, ou d'y adhérer, est lié par les dispositions de la convention de 1963 non amendée à l'égard des États qui ne sont parties qu'à cette convention, sauf expression d'une intention contraire par cet État au moment de la ratification ou de l'adhésion (paragraphe 1).

De manière générale, les solutions qui ont été finalement retenues dans le protocole de 1997 reposent sur l'hypothèse que, pendant une période de transition, elles favoriseraient une plus large application du régime de responsabilité civile⁶⁴. Le fait que les États dans leurs relations conventionnelles puissent appliquer des régimes de responsabilité différents n'a pas été considéré comme créant des difficultés techniques insurmontables⁶⁵. Par contre, compte tenu des montants de réparation considérablement plus élevés envisagés dans le protocole de 1997, on a admis que le déséquilibre entre ces montants et ceux prévus par la convention de Vienne de 1963 pourrait faire problème pour certains États.

Un État qui n'est pas partie à la convention de 1963 et qui souhaite ratifier le protocole de 1997, ou y adhérer, peut éviter ce déséquilibre en déclarant expressément ne pas être lié par la

⁶¹ *Draft Final Clauses for Protocol to Amend 1963 Vienna Convention* (SCNL/8/WP.3) joint au rapport du Comité permanent sur sa huitième session (SCNL/8/INF.4, p. 36 à 38). Le projet de clauses finales avait été préparé par le Secrétariat de l'AIEA à la demande du comité de rédaction.

⁶² Document IWG/4/INF.2 joint au rapport de la quatrième réunion du groupe de travail intersession (SCNL/IWG/4/INF.4 p. 48 à 57). Cette note se référait expressément, pour justifier la solution proposée, à l'article 40 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, intitulé « Amendement des traités multilatéraux ». En particulier, les paragraphes 4 et 5 de cet article se lisent comme suit : « 4. L'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; [...]. 5. Tout État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant : a) partie au traité tel qu'il est amendé ; et b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement. » Bien que placées dans un contexte quelque peu différent, les dispositions qui ont été finalement insérées dans le protocole d'amendement ne semblent pas concorder avec celles de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Cependant, bien sûr, ces dernières s'appliquent « à moins que le traité n'en dispose autrement ». Le choix était donc d'ordre politique, comme la note elle-même le fait clairement ressortir.

⁶³ Voir le rapport du Comité permanent sur sa treizième session (SCNL/13/INF.3 p. 10).

⁶⁴ Donnant une justification supplémentaire de la solution proposée, la note du président du comité de rédaction susmentionnée indiquait que l'application du protocole commun de 1988 liant la convention de Paris et la convention de Vienne (définies dans ce protocole comme incluant tout amendement en vigueur pour une partie contractante) aurait pu être compromise dans certains cas (notamment en cas d'accident de transport) si les parties au protocole se considéraient mutuellement comme n'étant pas des parties contractantes à la convention de base pertinente. En outre, on a dit aussi que des considérations similaires s'appliquaient dans le cas du projet de convention sur le financement complémentaire, dont le Comité permanent discutait alors.

⁶⁵ À la section II.9 du présent commentaire, on examinera les incidences des solutions adoptées dans le protocole de 1997 à propos de la compétence juridictionnelle en vertu de la convention de Vienne.

convention de 1963. Un État partie à la convention de 1963 ne peut pas faire une déclaration similaire lorsqu'il ratifie le protocole de 1997, ou qu'il y adhère ; par contre, il peut la dénoncer conformément à son article XXV⁶⁶. Le paragraphe 3 de l'article 22 du protocole indique expressément que, entre les parties au protocole, la dénonciation par l'une d'entre elles de la convention de Vienne de 1963 n'est pas interprétée comme une dénonciation de la convention telle qu'amendée par le protocole.

2. Nouvelles dispositions sur la portée du régime de responsabilité nucléaire

Comme indiqué à la section I.2 du présent commentaire, l'objet de la convention de Vienne est d'harmoniser les législations nationales relatives à la responsabilité civile en cas de dommage dû à un accident nucléaire se produisant dans certaines installations, ou au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance de telles installations. La convention ne couvre pas la question de la responsabilité des États en cas de dommage nucléaire en vertu des règles générales du droit international public.

Le protocole de 1997 ne modifie pas pour l'essentiel le champ d'application de la convention de Vienne en ce qui concerne les droits en vertu du droit international public (voir la sous-section II.2 a) du présent commentaire). Par contre, il modifie le champ d'application du régime international de responsabilité civile à plusieurs égards. En premier lieu, il prévoit la possibilité d'inclure une installation nucléaire dans le champ d'application de la convention de Vienne de 1997, ou de l'en exclure, sur la base du risque encouru, et indique clairement que la convention ne s'applique pas aux installations utilisées à des fins non pacifiques (sous-section II.2 b) du présent commentaire). En deuxième lieu, il étend la « portée géographique » de la convention de façon à couvrir les dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis » (sous-section II.2 c) du présent commentaire). Enfin, il contient une définition nouvelle du dommage nucléaire, laquelle sera examinée à la section II.3 du présent commentaire.

a) **Responsabilité civile, responsabilité des États et droits en vertu du droit international public**

L'article XVIII de la convention de Vienne de 1963 dispose que la convention « ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire ». Cette disposition spécifie clairement, d'une part, que les droits en vertu du droit international public sortent du champ d'application de la convention, qui concerne exclusivement l'harmonisation des règles nationales relatives à la responsabilité civile. D'autre part, le libellé de l'article XVIII semble mettre en doute l'existence même de droits en vertu du droit international public en ce qui concerne le dommage nucléaire.

⁶⁶ Comme indiqué précédemment, l'article XXV permet à toute partie contractante de dénoncer la convention de 1963 en donnant un préavis d'au moins douze mois à cet effet au Directeur général de l'AIEA ; toutefois, en vertu du même article, la convention reste en vigueur par périodes successives de cinq ans (après la période initiale de dix ans), une dénonciation notifiée pendant une telle période ne prenant effet qu'à la fin de la période.

Outre les dispositions générales de l'article XXV, on peut aussi évoquer les paragraphes 2 et 3 de l'article XXVI, qui traitent plus particulièrement de la dénonciation de la convention en cas de « révision » : une partie contractante peut dénoncer la convention par notification adressée au Directeur général de l'AIEA dans un délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 du même article ; dans ce cas, la dénonciation prend effet un an après la notification. Cependant, comme la conférence s'est achevée le 12 septembre 1997, la période a expiré et ces dispositions ne sont plus applicables.

S'agissant de la portée du régime international de responsabilité civile, il y a lieu de souligner qu'un État, contrairement à une personne privée, peut être l'exploitant d'une installation couverte par la convention de Vienne. Un État agissant en cette capacité serait, bien entendu, responsable du dommage nucléaire en vertu de la convention, plus précisément en vertu du droit interne incorporant la convention ou y donnant effet. Ceci est confirmé, d'abord, par la définition du mot 'exploitant', rapprochée de la définition du mot 'personne', aux alinéas 1 c) et 1 a) de l'article premier ; ensuite, les dispositions de l'article XIV sont claires : « Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles du droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution ». L'État responsable en tant qu'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle, ou en rapport avec laquelle, un accident nucléaire se produit peut donc être poursuivi en réparation du dommage nucléaire.

Outre la responsabilité qui peut incomber à un État en tant qu'exploitant d'une installation nucléaire, on soulignera dans la sous-section II.4 b) du présent commentaire que le protocole de 1997 introduit un élément de réparation complémentaire dans la convention de Vienne ; plus précisément, si l'État où se trouve l'installation opte pour la limitation de la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur à 300 millions de DTS (ou à 100 millions de DTS pendant une période transitoire), il doit allouer des fonds publics pour réparer les dommages dépassant ce plafond de 300 millions de DTS (ou de 100 millions de DTS pendant une période transitoire). Dans ce cas, toutefois, la convention semble imposer à l'État où se trouve l'installation une simple obligation internationale vis-à-vis des autres parties contractantes ; la question de savoir si l'État est ou non responsable en droit interne de la réparation des dommages dépassant la limite de responsabilité de l'exploitant semble dépendre du choix fait par ledit État lorsqu'il donne effet à cette obligation internationale.

Plus généralement, comme dans le cas des droits en vertu du droit international public, il convient de souligner, d'abord, que chaque partie contractante est tenue par la convention de Vienne, à l'égard des autres parties contractantes, d'adopter toutes les règles de fond et de procédure et de prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires dans le cadre du système juridique national pour respecter les dispositions de la convention. Il ne fait pas de doute que le non-respect de cette obligation par une partie contractante entraînerait une violation des droits correspondants des autres parties contractantes et que ces droits pourraient être revendiqués dans le cadre des mécanismes de règlement des différends prévus par le droit international public. De fait, un aspect important du protocole d'amendement de 1997 est l'inclusion dans la convention de Vienne d'une procédure spécifique de règlement des différends, qui sera décrite à la section II.11 du présent commentaire.

Cependant, l'article XVIII de la convention de Vienne de 1963 concerne non pas des droits internationaux découlant des dispositions de la convention, mais plutôt des droits résultant des « règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire ». Or, l'existence même de tels droits est mise en doute de par le libellé de cette disposition.

À l'évidence, une discussion de l'état actuel du droit international public en ce qui concerne la responsabilité des États en matière de dommages nucléaires hors du cadre de la convention de Vienne n'a pas sa place ici. Toutefois, il semble important de rappeler que le Comité permanent avait reçu pour instructions d'examiner la responsabilité internationale en matière de dommages nucléaires, y compris la responsabilité civile internationale, la responsabilité internationale des États et les rapports entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité internationale des États⁶⁷. Comme indiqué à la section I.6 du présent commentaire, la question a rapidement créé des difficultés au sein du Comité ; plusieurs délégations estimaient que la notion même de responsabilité internationale des États était ambiguë, qu'il fallait attendre l'issue des travaux de la Commission du droit international de

⁶⁷ Voir la section I.6 du présent commentaire.

l'ONU sur ce thème⁶⁸ et que, en tout état de cause, la nécessité d'un régime de responsabilité des États en matière de dommages nucléaires pourrait être annulée par l'établissement d'un système de réparation complémentaire pour les dommages dépassant la responsabilité de l'exploitant⁶⁹. Bien que des propositions sur la responsabilité des États aient été soumises au Comité permanent, elles n'ont pas bénéficié d'un appui suffisant et ont fini par être retirées⁷⁰.

Toutefois, le Comité permanent s'est mis d'accord sur une révision de l'article XVIII, qui, tel qu'amendé par le protocole de 1997, se lit désormais comme suit : « La présente Convention n'affecte pas les droits et les obligations d'une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public »⁷¹. Cette solution de compromis évite apparemment de mettre en doute l'existence de telles règles générales ; par contre, contrairement au texte original de l'article XVIII, il n'est pas fait expressément mention de règles spécifiques concernant un dommage nucléaire. En

⁶⁸ La question de la « responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » figure à l'ordre du jour de la Commission du droit international de l'ONU depuis 1978. Toutefois, les travaux de la Commission n'ont pas pu progresser rapidement pour plusieurs raisons, dont l'appui limité qu'apporte la pratique des États à la notion de 'responsabilité des États', ainsi que les difficultés inhérentes au rapport entre cette notion et celle de 'responsabilité des États pour faits internationalement illicites'. La Commission a pu, en 2001, achever l'élaboration d'un projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. En 2002, un groupe de travail de la Commission a fait des recommandations sur la manière de poursuivre les travaux ; il a en particulier noté que, pour que les travaux soient productifs, il faudrait mettre au point une formule de prise en charge de la perte. La Commission a ensuite nommé un nouveau rapporteur spécial, M. Pemmaraju Sreenivasa Rao, chargé de la question. Un *Premier rapport sur le régime juridique de la prise en charge de la perte en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses* a été présenté par le nouveau rapporteur le 21 mars 2003 (document A/CN.4/531 de l'ONU). Le rapport conclut notamment que « [t]out régime qui serait recommandé devrait être sans préjudice des actions en responsabilité civile, telles que définies dans le droit national, et des recours offerts sur le plan intérieur ou en vertu du droit international privé » (alinéa 153 a) ; de plus, « [l]es différents modèles de responsabilité et d'indemnisation ont également confirmé que la responsabilité des États est une exception et qu'elle n'est acceptée que dans le cas des activités dans l'espace extra-atmosphérique » (alinéa 153 d). À la cinquante-cinquième session de la Commission du droit international, les divergences de vues sur la 'validité de la question' ont subsisté (voir *Rapport de la Commission du droit international. Cinquante-cinquième session (5 mai – 6 juin et 7 juillet – 8 août 2003)*, document A/58/10 de l'ONU, paragraphes 154 et suiv.). À sa cinquante-sixième session, la Commission du droit international a adopté, le 23 juillet 2004, un ensemble de huit principes préliminaires sur la prise en charge de la perte en cas de dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses. Elle a décidé de les transmettre, via le Secrétaire général, aux gouvernements pour observations en leur demandant de les faire parvenir à ce dernier avant le 1^{er} janvier 2006.

⁶⁹ NL/2/4, p. 7 à 9 ; SCNL/1/INF.4, p. 16 à 19 ; SCNL/2/INF.2, p. 2 et 3 ; SCNL/3/INF.2/Rev.1, annexe II ; SCNL/4/INF.6, p. 6 et 7 ; SCNL/6/INF.4, p. 10 et 11 ; SCNL/7/INF.6, p. 9 ; SCNL/16/INF.3, p. 3.

⁷⁰ En particulier, l'Australie et l'Italie avaient soumis des propositions à la troisième session du Comité permanent (SCNL/3/INF.2/Rev.1, annexe III). À la quatrième session, deux propositions communes (SCNL/4/6 et SCNL/4/7) avaient été élaborées par un groupe de travail officieux. Elles sont restées jointes à la documentation sans qu'aucune décision ne soit prise à leur égard et ont fini par être retirées à la seizième session (SCNL/16/INF.3, p. 3).

⁷¹ Le Comité permanent a décidé d'amender l'article XVIII à sa huitième session. Cependant, le projet d'amendement initial, qui reposait sur une proposition soumise par l'Autriche à la sixième session (SCNL/6/13), ne mentionnait que les « droits » d'une partie contractante. De plus, la proposition autrichienne initiale mentionnait spécifiquement les droits en ce qui concerne la responsabilité en matière de dommages nucléaires, mais la Turquie s'était opposée à cette mention (SCNL/7/INF.5, p. 9 et 75 ; SCNL/8/INF.4, p. 13 et 29). À la dix-septième session (première partie), il a été décidé d'ajouter une référence aux 'obligations' d'une partie contractante, afin « d'assurer la cohérence avec la convention de Vienne de 1963 » (SCNL/17/INF.4, p. 5 et 38). Cependant, bien entendu, aucune mention de telles obligations ne figure dans le texte de 1963 de l'article XVIII.

conséquence, l'article XVIII laisse la porte ouverte à l'existence d'une responsabilité des États en matière de dommages nucléaires hors du cadre de la convention de Vienne.

b) Installations couvertes

L'alinéa 1 j) de l'article premier de la convention de Vienne de 1963 définit l'expression 'installation nucléaire' comme désignant : i) tout réacteur nucléaire⁷², à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin⁷³ ; ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire⁷⁴ pour la production de matières nucléaires⁷⁵ et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ; iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Contrairement à la convention de Paris de 1960⁷⁶, la convention de Vienne de 1963 ne prévoit pas l'inclusion d'autres installations nucléaires sur décision d'un organisme international compétent. L'absence d'une disposition à cet effet peut être considérée comme excluant la possibilité de tenir compte des développements récents ou futurs et de couvrir d'autres types d'installations qui pourraient présenter des risques d'une ampleur considérable, telles que les installations de stockage de déchets

⁷² Aux termes de l'alinéa 1 i) de l'article premier, 'réacteur nucléaire' signifie « toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ».

⁷³ Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, la convention de 1963 concerne exclusivement les installations nucléaires terrestres. Une proposition tendant à inclure les réacteurs nucléaires générateurs d'électricité pour navires et avions a été présentée à la dix-septième session du comité de rédaction (SCNL/17/4). On a souligné à cet égard que la convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires (évoquée dans la section I.1 du présent commentaire) n'était jamais entrée en vigueur. Quelques délégations ont appuyé la proposition, mais plusieurs autres y ont fait objection. Elles ont fait observer qu'il n'y avait pas de navires civils à propulsion nucléaire, à l'exception de quelques brise-glace. Compte tenu des divergences d'opinion, il a été convenu que, bien que les navires civils à propulsion nucléaire ne soient couverts par aucun accord international en vigueur, le Comité permanent ne pouvait pas s'occuper de cette question nouvelle à un stade aussi tardif des négociations (SCNL/17/INF.4, p. 6).

⁷⁴ Aux termes de l'alinéa 1 f) de l'article premier, 'combustible nucléaire' signifie « toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ».

⁷⁵ Aux termes de l'alinéa 1 h) de l'article premier, 'matière nucléaire' signifie : « i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ; ii) tout produit ou déchet radioactif ». Aux termes de l'alinéa 1 g) de l'article premier, 'produit ou déchet radioactif' signifie « toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ».

⁷⁶ Voir l'alinéa a ii) de l'article premier de la convention de Paris.

radioactifs⁷⁷, les installations en cours de déclassement⁷⁸ ou d'autres types d'installations nucléaires⁷⁹. Le protocole de 1997 introduit dans la convention de Vienne une disposition nouvelle, au sous-alinéa 1 j) iv) de l'article premier, en vertu de laquelle la définition de 'installation nucléaire' inclut « toutes autres installations dans lesquelles se trouvent du combustible nucléaire ou des produits ou des déchets radioactifs que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique déterminera de temps à autre »⁸⁰.

⁷⁷ Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, la convention de 1963 n'inclut pas explicitement les installations contenant des déchets radioactifs dans la définition de l'expression 'installation nucléaire' (alinéa 1 j) de l'article premier) ; par contre, elle inclut dans cette définition les installations de stockage de substances nucléaires (autres que les installations de stockage en cours de transport). Comme la définition de 'matière nucléaire' (aux alinéas 1 g) et 1 h) de l'article premier) couvre les déchets radioactifs, la convention a parfois été interprétée comme s'appliquant aux installations de stockage de déchets radioactifs sans autre précision. Toutefois, un document présenté par l'AEN à la huitième session du Comité permanent (SCNL/6/1) indiquait clairement que la question nécessitait un complément d'examen. À l'époque, le comité de rédaction a simplement « pris note » du document mais a jugé prématuré de discuter de cette question (SCNL/8/INF.4, p. 13). Il peut être intéressant d'ajouter que, en vertu d'une décision de 1984 du Comité directeur de l'AEN (NE/M(84)1), les installations de stockage de déchets ne doivent être considérées comme des 'installations nucléaires' au sens de la convention de Paris que pendant la phase précédant leur fermeture. Toutefois, le protocole d'amendement de 2004 est censé amender l'alinéa a) ii) de l'article premier de la convention de Paris de façon à inclure spécifiquement toutes les installations de stockage de substances nucléaires sans distinction. Le rapport explicatif joint au protocole de 2004 indique que « les Parties Contractantes pensent qu'il est souhaitable de traiter ces installations comme des 'installations nucléaires', y compris durant la phase post-fermeture » (paragraphe 9).

⁷⁸ Le protocole d'amendement de la convention de Paris de 2004 amendera l'alinéa a) ii) de l'article 8 de la convention afin d'inclure expressément dans la définition de l'expression 'installation nucléaire' toutes les installations en cours de déclassement. Voir aussi le paragraphe 10 du rapport explicatif joint au protocole de 2004.

⁷⁹ Il peut être utile de noter, dans ce contexte, qu'à sa cinquième session le comité de rédaction s'est montré intéressé par les questions soulevées dans le document présenté par l'AEN (SCNL/5/2) concernant les risques radiologiques que pourraient poser à l'avenir les réacteurs à fusion. Il a été convenu à l'époque d'examiner la question plus avant lors d'une session ultérieure (SCNL/5/INF.4, p. 10). Un document plus élaboré de l'AEN (SCNL/6/4) a été présenté à la sixième session et est joint au document SCNL/6/INF.4 (p. 116 à 124) ; le comité de rédaction a « pris note » du document et les délégations ont « convenu » qu'elles « consulteraient leurs autorités gouvernementales compétentes au sujet des conclusions tirées dans cette note et sur le point de savoir si cette question devait être examinée plus avant » (SCNL/6/INF.4, p. 13). À sa septième session, le comité de rédaction a « décidé qu'il était trop tôt pour examiner l'application du régime de responsabilité civile aux futures installations à fusion » (SCNL/7/INF.6, p. 9).

⁸⁰ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a brièvement discuté de la portée des définitions de l'expression 'installation nucléaire' existant dans les divers instruments relatifs à la responsabilité nucléaire et du pouvoir d'élargir la définition donné au Conseil des gouverneurs de l'AIEA par le protocole de 1997. L'INLEX a reconnu que la définition contenue dans la convention de Vienne révisée donne au Conseil des gouverneurs le pouvoir d'élargir la définition de l'installation nucléaire pour y inclure, par exemple, les installations de stockage de déchets et les installations en cours de déclassement et que la convention de Paris révisée inclut désormais expressément ces installations dans la définition de 'installation nucléaire'. L'INLEX a conclu que la définition de l'installation nucléaire dans tous les instruments inclut les réacteurs et les installations en service contenant des matières nucléaires et a estimé qu'il était prématuré à ce stade de prendre quelque mesure que ce soit pour élargir la définition. Il a conclu en outre que, si l'élargissement de la définition de l'installation nucléaire dans la convention de Vienne révisée n'était pas nécessaire pour un régime mondial efficace de protection, il pourrait être utile d'étudier la question plus avant pour déterminer s'il est souhaitable d'élargir la définition, et il a reconnu que, en pratique, le Conseil des gouverneurs aurait besoin d'un large appui de toutes les parties concernées pour approuver un tel élargissement (p. 8 du rapport du président).

De plus, le protocole de 1997 envisage aussi la possibilité d'exclure les installations à faible risque du champ d'application de la convention. Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, le paragraphe 2 de l'article premier de la convention de Vienne de 1963 envisage la possibilité pour l'État où se trouve l'installation de soustraire de petites quantités de 'matières nucléaires' à l'application de la convention lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, sous réserve que les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et que l'exclusion respecte ces limites. Toutefois, contrairement à la convention de Paris⁸¹, la convention de Vienne de 1963 ne prévoit pas la possibilité d'une exclusion similaire dans le cas des 'installations nucléaires' à faible risque. Le protocole de 1997 amende le paragraphe 2 de l'article premier de la convention de Vienne afin de permettre une telle exclusion, sous réserve que les critères d'exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et que l'exclusion respecte ces critères.

Enfin, le protocole de 1997 clarifie la situation en ce qui concerne les installations utilisées à des fins militaires. Le préambule de la convention de Vienne de 1963 indique que l'une des raisons de conclure la convention était qu'il était « souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques ». Toutefois, rien d'autre dans la convention n'indique si elle s'applique ou non aux installations militaires, et la question n'a pas été examinée lors de la conférence qui a adopté la convention.

D'abord au sein du groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, puis au sein du Comité permanent, le sentiment dominant était que les victimes de tous les accidents nucléaires devraient être indemnisées. Toutefois, les vues divergeaient sur la question de savoir si les dommages dus à des installations militaires étaient déjà couverts par la convention de Vienne ou non. L'opinion dominante était que la convention de Vienne amendée devrait indiquer sans ambiguïté que le régime de responsabilité civile s'applique, par principe, à toutes les installations nucléaires ; on a admis que l'exclusion d'une installation utilisée à des fins 'non pacifiques' devrait être possible par le biais d'une déclaration spécifique à cet effet faite par l'État exploitant l'installation, mais seulement si cet État assure la réparation d'un dommage nucléaire découlant d'une telle installation, ou en rapport avec elle, dans la même mesure que ce que prévoit la convention⁸².

Toutefois, pendant la première partie de la dix-septième session du Comité permanent, il est apparu clairement que des dispositions à cet effet ne réuniraient pas un consensus et il a été finalement décidé d'insérer dans le protocole d'amendement une disposition en vertu de laquelle la convention de Vienne ne s'applique pas aux installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques⁸³ ; ainsi,

⁸¹ Voir le paragraphe b) de l'article premier de la convention de Paris.

⁸² Voir déjà le rapport de la deuxième session du groupe de travail (NL/2/4, p. 3). La première proposition concrète d'amendement de la convention de Vienne dans le sens évoqué ci-dessus avait été présentée à la première session du Comité permanent et bénéficié d'un « large appui », mais, dès cette époque, une délégation avait indiqué clairement qu'elle considérait l'inclusion des installations militaires comme « inapproprié[e] du fait que ces installations sont administrées par des gouvernements, et ne peuvent donc pas être assurées, et qu'elles ont un caractère secret » (SCNL/1/INF.4, p. 5 et 6). Des modifications du libellé de cette proposition ont été examinées et adoptées lors de discussions ultérieures sur cette question au Comité permanent, ou au sein du comité de rédaction, mais ces discussions ultérieures ont clairement montré que « certaines délégations » (et non plus une) avaient des réserves quant à l'inclusion des installations militaires et préféraient que la question soit traitée dans un protocole facultatif (SCNL/4/INF.6, p. 2 à 4).

⁸³ La délégation russe avait déjà exposé clairement sa position dans un document (SCNL/15/4) présenté à la quinzième session du Comité permanent (SCNL/15/INF.5, p. 81). Pendant la première partie de la dix-septième session, « une délégation » a réaffirmé sa position selon laquelle le protocole d'amendement ne devrait pas couvrir les installations nucléaires utilisées à des fins non pacifiques et demandé instamment la suppression du projet de disposition correspondant, et « d'autres délégations » ont soutenu ce point de

l'ambiguïté supposée de la convention de 1963 est au moins levée. Cette disposition apparaît en tant qu'article premier B de la convention de Vienne de 1997.

c) 'Portée géographique'

L'article 2 de la convention de Paris de 1960 contient une disposition en vertu de laquelle la convention ne s'applique pas aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'États non contractants ni aux dommages subis sur ces territoires, sauf si la législation nationale de l'exploitant responsable en dispose autrement. Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, aucune disposition correspondante ne figure dans la convention de Vienne de 1963.

En ce qui concerne **le lieu d'un accident nucléaire**, il ne peut y avoir de doute que, en vertu de l'article II, rapproché des définitions de termes tels que « exploitant » et « État où se trouve l'installation » à l'article premier, la convention de Vienne de 1963 s'applique principalement aux accidents nucléaires survenant sur le territoire de parties contractantes ; par contre, dans le cas d'accidents survenant pendant le transport de matières nucléaires, il ressort des mêmes définitions que la convention de Vienne s'applique même aux accidents nucléaires survenus en dehors du territoire d'une partie contractante, à condition que l'installation de l'exploitant responsable soit située sur un tel territoire ; de plus, si cette installation n'est pas située sur le territoire d'un État, la convention s'applique si l'installation est exploitée par une partie contractante ou sous sa juridiction. Étant donné que la situation n'a pas été modifiée par le protocole de 1997, il ne semble pas nécessaire de s'étendre davantage ici sur cette question⁸⁴. Étant donné que le lieu où l'accident nucléaire s'est produit a des incidences sur la question de la compétence juridictionnelle en vertu de la convention, les conséquences des accidents survenus dans des États non contractants seront examinées plus tard de ce point de vue.

En ce qui concerne **le lieu où les dommages sont subis**, l'absence d'une limitation explicite de la portée territoriale laisse ouverte la question de savoir si oui ou non la convention de Vienne de 1963 permet la couverture des dommages subis en dehors du territoire des parties contractantes en vertu du droit matériel applicable, qui sera habituellement le droit de l'État où se trouve l'installation. D'après une opinion, la convention de Vienne, tout comme la convention de Paris, devrait être interprétée comme permettant cette couverture⁸⁵. Par contre, il ne faut pas oublier qu'il avait été

vue (SCNL/17/INF.4, p. 3 à 5). La décision de remplacer cette disposition par une disposition nouvelle affirmant sans ambiguïté que la convention ne s'applique pas aux installations utilisées à des fins non pacifiques a été prise au sein du comité de rédaction (SCNL/17/INF.4, p. 19). Lors de la conférence diplomatique, l'Égypte a tenté de rouvrir le débat, mais sa proposition (NL/DC/L.6) n'a pas été adoptée.

⁸⁴ Au sein du Comité permanent, la question fut discutée initialement en même temps que la question connexe du lieu où le dommage est subi. À la première session du Comité permanent, une proposition, qui a bénéficié « d'un large appui », tendait à ce que la convention dispose clairement qu'elle s'appliquait aux dommages nucléaires subis sur le territoire d'une partie contractante, ou en haute mer ou au-dessus de la haute mer, « quel que soit le lieu où [l'accident] nucléaire causant les dommages s'est produit » ; toutefois, s'agissant des dommages subis sur le territoire d'un État non contractant, la convention ne s'appliquerait que dans le cas d'un accident nucléaire « se produisant sur le territoire d'une partie contractante » (SCNL/1/INF.4, p. 4). Cependant, les dispositions sur la « portée géographique » qui ont finalement été adoptées ne font aucune mention du lieu où l'accident nucléaire se produit.

⁸⁵ Dans une note sur les relations entre la convention de Vienne non révisée et la convention de Vienne révisée préparée par le président du comité de rédaction le 6 mai 1994 (IWG/4/INF.2) jointe au rapport de la quatrième réunion du groupe de travail intersession du Comité permanent (SCNL/IWG/4/INF.4, p. 48 et suiv.), il était souligné que, bien qu'en 1964 le Comité permanent eût estimé que la convention de Vienne ne couvrait pas les dommages dans un État non contractant (à cet égard, voir la note de bas de page suivante), cette interprétation n'était ni contraignante ni admise par tous. La note rappelait à cet égard que, en vertu du protocole commun de 1988, la portée territoriale de la convention de Vienne avait été étendue aux dommages subis dans les États parties à la fois à la convention de Paris et au protocole commun, et

envisagé initialement d'insérer dans la convention de Vienne une disposition similaire à l'article 2 de la convention de Paris, mais que cette disposition avait été finalement supprimée, apparemment à cause de l'opposition à l'idée que des États non parties pourraient en profiter⁸⁶.

L'argument majeur contre la couverture des dommages subis en dehors du territoire des parties contractantes est que, les fonds provenant des assurances étant limités, ajouter d'autres demandeurs réduirait la part revenant aux victimes dans les parties contractantes, sans avantages réciproques. Par contre, les dommages subis en dehors du territoire des parties contractantes pourraient bien l'être par leurs ressortissants, par des navires battant leur pavillon ou par des aéronefs enregistrés sur leur territoire, ou à bord de tels navires ou aéronefs. En outre, certains commentateurs se sont demandé si ne pas dédommager des victimes dans des États non contractants était conforme au droit international ; de fait, on a fait valoir que la légalité des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dépendait d'un système adéquat de réparation en cas de dommage.

Le protocole d'amendement de 1997 insère dans la convention de Vienne une disposition nouvelle, l'article premier A, en vertu de laquelle la convention s'applique, en principe, aux dommages nucléaires « quel que soit le lieu où ils sont subis »⁸⁷. Le principe est donc le contraire de celui qui figure dans le texte actuel de l'article 2 de la convention de Paris⁸⁸. Cependant, il y a une importante exception à la règle générale. En fait, les paragraphes 2 et 3 de l'article premier A disposent que la législation de l'État où se trouve l'installation peut exclure les dommages subis dans

soulignait que, en conséquence, le protocole commun reposait sur la prémisse que cette extension était possible en vertu de la convention de Vienne – à l'égard aussi d'un État qui n'est pas partie au protocole commun (p. 50).

⁸⁶ Voir *Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires : Actes officiels de la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, Vienne, 1964 (AIEA, STI/PUB/54), p. 194 et suiv. et 129 et suiv. De plus, en avril 1964, ce qui était alors le Comité permanent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a estimé que la convention ne s'appliquait qu'aux dommages subis sur le territoire d'États contractants ou en haute mer, même si l'accident nucléaire se produit en dehors du territoire de tels États contractants (voir le document de base sur la responsabilité pour les dommages nucléaires préparé par les secrétariats de l'AIEA et de l'AEN pour la deuxième réunion du groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires (NL/2/INF.2, p. 1)).

⁸⁷ Comme indiqué précédemment, l'idée initiale était de couvrir les dommages subis « sur le territoire d'un État non contractant » seulement dans le cas d'un accident nucléaire « se produisant sur le territoire d'une partie contractante », tandis que les dommages subis « sur le territoire d'une partie contractante, ou en haute mer ou au-dessus de la haute mer » auraient été couverts « quel que soit le lieu où [l'accident] nucléaire causant les dommages s'est produit » (SCNL/1/INF.4, p. 4). Cependant, dès la deuxième session du Comité permanent, il a été décidé de mentionner les dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis » et d'omettre toute mention du lieu de l'accident nucléaire (voir le *Rapport du comité de rédaction*, annexe I, p. 1, du document SCNL/2/INF.2).

⁸⁸ Une fois en vigueur, le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris alignera plus ou moins cette convention sur la convention de Vienne de 1997. Toutefois, contrairement à l'article premier A de la convention de Vienne de 1997, l'article 2 de la convention de Paris révisée ne donne pas à l'État où se trouve l'installation la faculté d'exclure les dommages subis dans des États nucléaires non contractants, partant de la prémisse que les dommages nucléaires sont couverts quel que soit le lieu où ils sont subis ; en fait, cet article prévoit directement que la convention s'applique aux dommages subis sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État nucléaire non contractant seulement si cet État, au moment de l'accident nucléaire : a) est une partie contractante à la convention de Vienne de 1963 (et à tout amendement à cette convention qui est en vigueur pour lui) et au protocole commun de 1988, à la condition toutefois que l'État où se trouve l'installation soit aussi partie à ce protocole ; ou b) a en vigueur une législation relative à la responsabilité nucléaire « qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente Convention, y compris, entre autres, la responsabilité objective de l'exploitant responsable, la responsabilité exclusive de l'exploitant ou une disposition ayant le même effet, la compétence exclusive d'une juridiction, le traitement égal de toutes les victimes d'un accident nucléaire, la reconnaissance et l'exécution des jugements, le libre transfert des indemnités, intérêts et dépens ».

un État non contractant qui, au moment de l'accident nucléaire, « a) a une installation nucléaire sur son territoire ou dans toute zone maritime établie par lui conformément au droit international de la mer ; b) n'accorde pas d'avantages réciproques équivalents »⁸⁹.

L'idée à la base de cette disposition est qu'un État nucléaire devrait soit adhérer à la convention de Vienne, soit accorder des « avantages réciproques » s'il veut que les fonds disponibles en vertu de la convention servent à indemniser des dommages subis sur son territoire. On peut se demander ce que signifie exactement la réciprocité dans ce contexte. Il semble évident que l'exclusion des dommages subis dans un État nucléaire non contractant pourrait se fonder sur le fait que la législation de cet État ne prévoit pas la réparation des dommages subis dans des États parties à la convention de Vienne. Il est moins évident que l'exclusion pourrait se fonder sur le fait que la législation de cet État ne garantit pas le même montant de réparation⁹⁰ ou, *a fortiori*, qu'elle n'est pas conforme à tous les principes de la responsabilité civile figurant dans la convention de Vienne⁹¹. Les

⁸⁹ Au sein du Comité permanent, il y avait initialement divergence d'opinions sur la question de la réciprocité et sur le caractère discrétionnaire de l'extension de la portée de la convention aux dommages subis sur le territoire d'un État non contractant. Bien que la proposition d'extension de la portée de la convention ait bénéficié d'un « large appui », d'autres propositions auraient laissé cette extension à la discrétion de l'État où se trouve l'installation et/ou auraient permis à l'État où se trouve l'installation de mettre comme condition à une telle extension que l'État non contractant « accorde des avantages réciproques ». Mais il y a eu « accord général » pour dire que la notion de 'réciprocité' nécessitait un complément d'examen et il a été suggéré dès le départ qu'il ne serait pas approprié d'exiger la réciprocité d'un État n'ayant pas d'industrie nucléaire (SCNL/1/INF.4, p. 4 et 5). Pendant la deuxième session du Comité permanent, il a été décidé d'étendre la portée aux dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis », mais de permettre que la législation de l'État où se trouve l'installation exclue de l'application de la convention les dommages subis sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État non contractant. Toutefois, il subsistait une certaine controverse quant à la possibilité d'exclure les dommages subis dans des États non nucléaires et quant à la question de la 'réciprocité' (voir le *Rapport du comité de rédaction*, annexe I, p. 1 et 2, du document SCNL/2/INF.2). À la troisième session, le comité de rédaction a décidé de permettre l'exclusion des dommages subis sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État non contractant seulement si cet État, au moment de l'accident, avait une installation nucléaire sur son territoire, ou dans ses zones maritimes, et n'accordait pas « d'avantages réciproques » (voir le *Rapport du comité de rédaction*, annexe I du document SCNL/3/INF.2/Rev.1). La question a été à nouveau discutée suite à la décision d'inclure dans la convention de Vienne un élément de réparation complémentaire assurée par l'État où se trouve l'installation au-delà de la limite de la responsabilité de l'exploitant, quand celle-ci est inférieure à 300 millions de DTS (voir la sous-section II.4 b) du présent commentaire), mais l'opinion majoritaire était que les avantages d'une telle réparation complémentaire ne devraient pas être refusés aux États non nucléaires qui ne sont pas parties contractantes (SCNL/9/INF.5, p. 10 et SCNL/13/INF.3, p. 9).

⁹⁰ Il peut être intéressant de noter, à cet égard, que le paragraphe 2 de l'article XIII de la convention de Vienne de 1997 prévoit que la législation de l'État où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la convention, pour autant que la réparation dépasse 150 millions de DTS, en ce qui concerne les dommages nucléaires subis sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État nucléaire non contractant qui, au moment de l'accident, « n'accorde pas d'avantages réciproques **d'un montant équivalent** » (non souligné dans l'original). Cette disposition sera examinée de façon plus détaillée dans la section 8 ci-après. Toutefois, il semble important de souligner ici que, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article XIII, la notion de réciprocité renvoie clairement au montant de la réparation.

⁹¹ Il peut être intéressant de rappeler, à cet égard, la disposition correspondante du protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris, déjà évoquée à la note 88. Il est indiqué dans cette note que, contrairement à l'article premier A de la convention de Vienne de 1997, l'article 2 de la convention de Paris révisée ne donne pas à l'État où se trouve l'installation la faculté d'exclure les dommages subis dans des États nucléaires non contractants, partant de la prémisse que les dommages nucléaires sont couverts quel que soit le lieu où ils sont subis ; en fait, cet article prévoit directement que la convention s'applique aux dommages subis sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État nucléaire non contractant seulement si cet État, au moment de l'accident nucléaire, remplit certaines conditions. Parmi celles-ci, il faut qu'il ait en vigueur une législation relative à la responsabilité nucléaire « qui accorde des avantages équivalents sur une base de réciprocité **et** qui repose sur des principes identiques à ceux de la présente Convention [...] » (non souligné dans l'original). Il semblerait donc que, dans le contexte de l'article 2 de

comptes rendus des discussions du Comité permanent n'éclaircissent guère le sens précis de l'expression « avantages réciproques ». Toutefois, le comité de rédaction a eu une discussion sur la portée de l'exclusion à la septième session, et il « a été convenu qu'une partie contractante pourrait décider à quel(s) État(s) non contractant(s) l'exclusion serait applicable »⁹². Il semblerait que, en vertu des principes généraux du droit des traités, une telle décision ne pourrait pas être contestée par l'État ou les États non contractants concernés⁹³.

Plus précisément, en vertu du paragraphe 2 de l'article premier A, la législation de l'État où se trouve l'installation peut exclure les dommages subis non seulement a) sur le « territoire » d'États nucléaires non contractants, mais aussi b) dans « toute zone maritime » établie par de tels États « conformément au droit international de la mer ». Le mot « territoire » employé sous a) peut être pris comme incluant les eaux intérieures et territoriales d'un État côtier⁹⁴. En conséquence, les « zones maritimes » mentionnées sous b) sont les zones, comme le plateau continental⁹⁵ et la zone économique

la convention de Paris révisée, l'expression « avantages réciproques équivalents » ne suppose pas la conformité de la législation avec les principes de responsabilité nucléaire qui y sont mentionnés, ce qui est considéré comme une condition supplémentaire.

⁹² SCNL/7/INF.6, p. 8.

⁹³ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a discuté de la question du sens de l'expression « avantages réciproques équivalents » à l'article premier A de la convention de Vienne de 1997. Il a conclu que l'ambiguïté éventuelle ne portait que sur la mesure dans laquelle certains États non contractants pourraient bénéficier de cette disposition, et que de tels États ne seraient pas habilités à contester la décision d'une partie contractante quant aux pays exclus. L'exclusion de tels États n'affecterait pas le fonctionnement d'ensemble du régime global pour les parties contractantes (si ce n'est que davantage de fonds seraient disponibles pour la réparation des dommages dans les parties contractantes) (p. 9 du rapport du président). Cette conclusion semble être basée sur le droit international des traités. De fait, l'article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose qu'un « traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement ». En outre, l'article 36 de cette même convention indique clairement que, bien que le consentement de l'État tiers soit présumé lorsque le traité prévoit des « droits », par opposition aux « obligations », « un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États ». Ce n'est pas le cas de l'article premier A de la convention de Vienne de 1997 ; il est évident que l'extension de la couverture aux dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis » vise non pas à conférer un droit international aux États tiers, mais plutôt à étendre les avantages de la convention aux victimes dans ces États. Une fois la convention appliquée, ces victimes, y compris les États tiers ayant eux-mêmes subis des dommages nucléaires, auront bien sûr un droit à réparation, mais ce droit découlera de la législation nationale incorporant la convention, ou lui donnant autrement effet, et non directement de la convention en tant que source du droit international.

⁹⁴ Des versions antérieures de la disposition sur la « portée géographique » indiquaient expressément que le mot 'territoire' incluait la mer territoriale, mais il y a eu accord général au Comité permanent pour dire que, même sans cette indication expresse, le mot 'territoire' aurait inclus la mer territoriale, d'autant que ceci a été précisé dans l'exposé des motifs joint au texte de la convention de Paris de 1960 (paragraphe 7). Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 dispose que « [l]a souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale ». Aux termes du paragraphe 1 de l'article 5 de la même convention, « [l]es eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'État ». Des dispositions similaires figurent au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. La convention de 1982 précise que la largeur maximale de la mer territoriale d'un État est de 12 milles marins (article 3).

⁹⁵ Le plateau continental n'est pas vraiment une zone maritime puisqu'il comprend le fond et le sous-sol des zones sous-marines s'étendant au-delà de la mer territoriale d'un État côtier. L'État côtier exerce des « droits souverains » sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Ces droits sont exclusifs et ne dépendent pas d'une occupation ou d'une proclamation expresse ; par contre, ils n'affectent pas le statut des eaux surjacentes, qui peuvent être soumises au régime de la haute mer ou de la zone économique exclusive (si l'État côtier a établi une telle zone) (voir les articles premier à trois de la Convention de Genève sur le plateau continental de 1958 et les

exclusive⁹⁶, qui sont non pas soumises à la souveraineté territoriale d'un État côtier, mais plutôt à des 'droits souverains' et/ou une 'juridiction' plus limités⁹⁷.

Comme de telles « zones maritimes » peuvent s'étendre sur une distance considérable depuis la côte⁹⁸, il semble important de souligner que, en vertu du paragraphe 4 de l'article premier A, toute

articles 76 à 78 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982). En vertu de l'article 80 de la convention de 1982, l'État côtier a aussi le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages sur son plateau continental.

⁹⁶ La zone économique exclusive (ZEE) est une zone située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier et adjacente à celle-ci dans laquelle l'État côtier a un ensemble de « droits, juridiction et obligations ». L'État côtier a des « droits souverains » aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de la zone, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques. L'État côtier a aussi « juridiction » en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans sa ZEE, ainsi que la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Contrairement à ses droits sur le plateau continental, les droits et la juridiction de l'État côtier sur la ZEE dépendent d'une proclamation expresse. Les règles concernant la ZEE ont été 'codifiées' pour la première fois dans la partie IV (articles 55 à 75) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

⁹⁷ La question des termes qu'il convient d'utiliser pour désigner les zones maritimes au-delà du « territoire » d'un État a été longuement discutée par le Comité permanent dès le début des négociations sur la portée géographique de la convention. Quand le Comité permanent a décidé de couvrir les dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis », mais de permettre l'exclusion des dommages subis dans un État non contractant, l'idée initiale était de parler de dommages subis sur le « territoire, y compris la mer territoriale », d'un État non contractant et dans la « zone économique exclusive » établie par cet État conformément au « droit international » (SCNL/2/INF.2, annexe I). Le plateau continental n'était pas mentionné. Par contre, si un État non contractant n'a pas établi de ZEE, la proposition initiale aurait permis à l'État où se trouve l'installation d'exclure les dommages subis « dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par ce dernier conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (SCNL/2/INF.2, annexe I). Toutefois, toute référence à cette « zone » a été supprimée par le comité de rédaction lors de la septième session (SCNL/7/INF.6, p. 8). À la treizième session, une proposition de l'Espagne visant à insérer les mots « zone contiguë » aux paragraphes 2 et 3 de l'article sur la portée géographique a été discutée par le comité de rédaction, mais n'a reçu aucun appui (SCNL/13/INF.3, p. 9). Cependant, l'Espagne a de nouveau soulevé la question de la zone contiguë lors de la quatorzième session, et un groupe de travail à composition non limitée a été chargé de proposer des modifications acceptables du libellé ; c'est ainsi que le libellé actuel de l'article a fini par être adopté (SCNL/14/INF.5, p. 27).

La zone contiguë est la zone dans laquelle l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire pour prévenir et réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration « sur son territoire ou dans sa mer territoriale » (article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 et article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). D'après la convention de 1982, la zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

⁹⁸ D'après la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la ZEE peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (article 57). Quant au plateau continental, l'article 76 de la convention de 1982 envisage deux possibilités : a) si la « marge continentale » ne s'étend pas jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, les droits de l'État côtier sur les fonds marins et leur sous-sol s'appliquent jusqu'à cette distance et sont, en fait, absorbés dans ses droits à l'intérieur de la ZEE ; b) si la « marge continentale » s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, les droits de l'État côtier sur les fonds marins et leur sous-sol s'étendent jusqu'au rebord externe de cette marge continentale. Dans ce dernier cas, il existe cependant une limite maximale : le plateau continental ne peut pas s'étendre au-delà de 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (ou 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points situés à 2 500 mètres de profondeur). La « marge continentale » est « le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par

exclusion des dommages subis dans de telles zones « ne peut s'appliquer aux dommages subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef ». Une exclusion en application du paragraphe 2 de l'article premier A pourrait, toutefois, empêcher la réparation de dommages subis sur des îles artificielles, des installations et des ouvrages construits dans la zone économique exclusive d'un État ou sur son plateau continental, ainsi que d'autres dommages non subis à bord d'un navire ou d'un aéronef ou par un navire ou un aéronef⁹⁹.

Pour ce qui est des dommages subis sur le territoire d'un État non nucléaire non contractant, ou dans les zones maritimes établies par un tel État conformément au droit de la mer, il ne fait aucun doute que la convention de Vienne de 1997 s'applique. De plus, dans la mesure où la convention s'applique aux dommages « quel que soit le lieu où ils sont subis », les dommages subis en haute mer, ou dans les zones maritimes établies par les parties contractantes, sont aussi couverts.

Il est important de souligner que les nouvelles dispositions sur la « portée géographique » de la convention de Vienne de 1997 n'ont pas d'incidence directe sur la nationalité des demandeurs et doivent être lues parallèlement aux dispositions relatives à la non-discrimination figurant à l'article XIII de la convention. Les conséquences en seront examinées de façon plus détaillée à la section II.8 du présent commentaire.

3. Nouvelle définition du dommage nucléaire

Une autre caractéristique importante du protocole de 1997 amendement la convention de Vienne est l'introduction d'une définition nouvelle et détaillée de ce que recouvre la notion de 'dommage nucléaire' aux fins de la réparation. La nécessité d'actualiser la définition du dommage nucléaire était, en fait, l'un des problèmes clés des négociations au sein du Comité permanent (sous-section II.3 a) du présent commentaire); celles-ci ont conduit à l'inclusion d'un ensemble de nouveaux types de dommages afin d'assurer la réparation de diverses catégories de dommages immatériels (sous-section II.3 b) du présent commentaire), ainsi que des mesures de restauration d'un environnement dégradé ou des mesures préventives (sous-section II.3 c) du présent commentaire). De plus, le protocole de 1997 modifie la convention de Vienne en ce qui concerne la réparation des dommages causés au moyen de transport à bord duquel les matières nucléaires se trouvaient au moment de l'accident nucléaire (sous-section II.3 d) du présent commentaire).

a) Origine et caractéristiques générales de la nouvelle définition

Comme on l'a indiqué dans la section I.2 du présent commentaire, les dommages pour lesquels une responsabilité et une réparation sont prévues par la convention de Vienne de 1963 sont directement liés à ceux qui sont subis par des personnes ou leurs biens; le dommage nucléaire est en fait défini comme « tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens » (sous-alinéa 1 k i) de l'article premier). Les autres types de dommages ne sont inclus que « dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit » (sous-alinéa 1 k ii) de l'article premier). Par conséquent, les dommages à l'environnement en général (eau, air, sol, etc.) sont, en eux-mêmes, en dehors du régime de la responsabilité civile et ne peuvent être réparés que si le droit matériel applicable en dispose ainsi. De plus, c'est au droit applicable de déterminer ce que l'on entend précisément par perte de biens ou dommage aux biens, et dans quelle mesure les dommages à

les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol »; elle ne comprend « ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol ».

⁹⁹ À la lumière de la nouvelle définition du dommage nucléaire, qui sera examinée à la section II.3 du présent commentaire, ces dommages pourraient inclure tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement marin qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement; de plus, ils peuvent comprendre le coût des mesures de restauration d'un environnement marin dégradé ou des mesures préventives prises pour empêcher ou réduire le plus possible le dommage.

l'environnement peuvent être réparés à ce titre. La grande latitude ainsi laissée au législateur de chaque partie contractante peut engendrer des incertitudes quant au montant de la réparation en cas d'accident nucléaire.

De fait, après l'accident de Tchernobyl, il est apparu que les divers systèmes juridiques des États dans lesquels les dommages étaient subis donneraient probablement des réponses différentes à la question de savoir si, et dans quelle mesure, les pertes pécuniaires très variées qui pourraient résulter d'un accident nucléaire grave pourraient être considérées comme des dommages aux biens. On a souligné, par exemple, qu'il existe une différence, du point de vue juridique, entre la perte financière due à la saisie de légumes contaminés et la perte financière due à une baisse du chiffre d'affaires par suite d'un changement d'habitudes chez des consommateurs effrayés par les dangers possibles d'une contamination nucléaire. Quant au dommage à l'environnement en tant que tel, la discussion était axée sur la mesure dans laquelle il était nécessaire de le réparer compte tenu des difficultés que pose son évaluation en termes monétaires. Le sentiment général était que, outre le dommage immatériel ou la perte de bénéfices, la réparation devrait se limiter aux coûts des mesures raisonnables de restauration prises ou à prendre ; par ailleurs, quelques-uns étaient disposés à admettre une réparation même lorsque la restauration est impossible.

Dès le début des négociations sur la révision de la convention de Vienne, il y a eu « accord général » sur le fait que la définition employée dans la convention était « ambiguë et inadéquate » et qu'une « définition plus appropriée » devait être élaborée¹⁰⁰. Par ailleurs, il était évident pour toutes les délégations qu'une définition plus large du dommage nucléaire ne pourrait avoir d'effet concret que si des ressources financières suffisantes étaient allouées sur la base de la responsabilité de l'exploitant ou sur toute autre base. La question était donc étroitement liée à celle de l'augmentation du montant de la réparation, qui sera examinée à la section II.4 du présent commentaire. En outre, on craignait que l'inclusion de presque tous les types possibles de dommages dans la nouvelle définition ne compromette sérieusement la réparation en cas de décès ou de dommage aux personnes. Comme on le verra à la section II.7 du présent commentaire, le protocole propose comme solution à ce problème de donner la priorité aux demandes du fait de décès ou de dommage aux personnes lorsque les dommages à réparer dépassent le montant disponible pour la réparation.

Quant à la nouvelle définition, de sérieuses divergences sont rapidement apparues au sein du Comité permanent, principalement en raison des différentes conceptions du droit national de la responsabilité délictuelle en matière de dommage immatériel et de dommage à l'environnement, et la définition qui a fini par être adoptée représente un compromis difficile. Ce compromis, consacré par le nouvel alinéa 1 k) de l'article premier de la convention de Vienne de 1997, consiste à ajouter au décès, au dommage aux personnes, à la perte de biens et au dommage aux biens un ensemble d'autres types de dommages dont chacun en principe devrait être réparé, mais uniquement « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent »¹⁰¹.

¹⁰⁰ Voir le *Rapport de la deuxième session du groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires* (NL/2/4, p. 3).

¹⁰¹ La première proposition discutée au sein du Comité permanent énumérait plusieurs types de dommages sans évoquer la possibilité que le droit du tribunal compétent détermine la mesure de la réparation. Outre le décès, le dommage aux personnes, la perte de biens et le dommage aux biens, ces types comprenaient « toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement » ainsi que les mesures préventives ; la réparation pour dégradation de l'environnement était limitée au « manque à gagner résultant d'une telle dégradation » et au coût de mesures raisonnables de restauration (SCNL/1/INF.4, p. 6 et 7). Lorsque le comité de rédaction a décidé d'inclure dans la définition du dommage nucléaire « tout autre manque à gagner » non lié à la dégradation de l'environnement, il y a eu désaccord sur la question de savoir si oui ou non la couverture de dommages de ce type, ainsi que la portée d'une telle couverture, devaient être déterminées par le droit du tribunal compétent (SCNL/2/INF.2, annexe I, p. 3 ; SCNL/3/INF.2/Rev.1,

Malgré une certaine ambiguïté dans cette formulation, il convient de souligner que la question de l'admissibilité des demandes pour la plupart des nouveaux types de dommages, c'est-à-dire ceux qui sont visés aux sous-alinéas 1 k) iii) à vi) de l'article premier, n'est pas laissée à l'appréciation du législateur national. Ceci est confirmé par l'exception que constitue le type résiduel de dommage visé au sous-alinéa 1 k) vii) de l'article premier, qui ne peut être réparé que « si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet »¹⁰². Pour les autres types de dommages, il faudra se référer au droit du tribunal compétent surtout pour en définir le sens précis, notamment en ce qui concerne la notion de dommage aux biens¹⁰³.

annexe I, p. 3). En outre, à la sixième session, le comité de rédaction « a manifesté de l'intérêt » pour une proposition allemande (SCNL/6/5) visant à laisser le droit du tribunal compétent trancher la question de savoir si oui ou non le 'dommage immatériel pur' lié à la dégradation de l'environnement, par opposition aux mesures de restauration, devrait être réparé (SCNL/6/INF.4, annexe I, p. 11 et 32 à 35). Une « discussion détaillée », qui a eu lieu au sein du comité de rédaction lors de la septième session, a montré clairement que, si « l'opinion dominante » préconisait que « le cas du manque à gagner pur non lié à la dégradation de l'environnement » soit réglé par le droit du tribunal compétent, les vues restaient « divisées » à propos de la couverture du dommage immatériel pur lié à un dommage à l'environnement (SCNL/7/INF.6, annexe I, p. 7). Toutefois, à la huitième session, « l'opinion dominante » était en faveur du renvoi des deux questions au droit du tribunal compétent (SCNL/8/INF.4, annexe I, p. 12). Avec l'avancement des négociations, il est devenu de plus en plus évident que certaines délégations préconisaient de faire dépendre même le dédommagement des mesures de restauration du droit du tribunal compétent, mais cette suggestion n'a pas rencontré « l'agrément général » (SCNL/13/INF.3, p. 4). Bien que le Comité permanent ait décidé « d'adopter » la définition révisée à la quatorzième session (SCNL/14/INF.5, p. 3 à 5), la question a été rouverte à la suite des discussions concernant le projet de convention sur le financement complémentaire. Le texte qui est résulté de la seizième session aurait fait dépendre la réparation de toutes les catégories de dommages nucléaires du droit du tribunal compétent (SCNL/16/INF.3, p. 21 et 26). Pendant la deuxième partie de la dix-septième session, la délégation française a proposé de déplacer le membre de phrase « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » pour éviter qu'il ne s'applique au décès, au dommage aux personnes, à la perte ou au dommage aux biens, et le libellé actuel de la définition a été finalement adopté (SCNL/17.II/INF.7, p. 4, 5, 15, 17, 22 et 23).

Du fait de la nouvelle définition, et du rôle laissé au droit national pour ce qui est de préciser le sens des différents types de dommages, un amendement correspondant a été adopté en ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article II de la convention de Vienne qui, dans sa version de 1997, se lit comme suit : « Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa ». Cette disposition a trait au principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant, qui a été expliqué à la sous-section I.3 b) du présent commentaire, et qui n'a pas été modifié par le protocole de 1997. Il peut être intéressant de rappeler que, pendant la douzième session, le comité de rédaction avait décidé de supprimer le paragraphe 6 de l'article II (SCNL/12/INF.6, annexe I, p. 10). Toutefois, la question a été rouverte lors de la conférence diplomatique et le texte actuel a été adopté sur la base d'une proposition suédoise (NL/DC/L.12) (annexe I du Rapport de la commission plénière (NL/DC/6.Add.1, p. 6)).

¹⁰² La raison pour laquelle cette expression est utilisée à la place de « droit du tribunal compétent » sera expliquée à la sous-section II.3 b) du présent commentaire.

¹⁰³ Les incidences de la nouvelle définition du dommage nucléaire ont été discutées par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005). L'INLEX a noté que la définition du dommage nucléaire dans la CRC et dans les conventions de Vienne et de Paris révisées indique clairement que les catégories supplémentaires sont couvertes « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent ». Il a conclu, dans ce contexte, que la définition du dommage nucléaire dans la convention de Vienne de 1963 était suffisamment large pour recouvrir tous les types de dommages résultant d'un accident nucléaire, mais que les paramètres des types de dommages effectivement couverts dépendaient du droit du tribunal compétent. L'ajout de catégories explicites de dommages tels que la 'dégradation de l'environnement' et le 'dommage immatériel' dans la définition du dommage nucléaire dans les conventions de Paris et de Vienne révisées et dans la CRC visait à obliger le tribunal compétent à examiner de tels dommages. L'ajout du membre de phrase « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent » visait à souligner que

Une autre caractéristique importante de la nouvelle définition a trait à la cause du dommage nucléaire. En vertu de la convention de Vienne de 1963, un dommage ne peut être considéré comme dommage nucléaire que s'il provient ou résulte des propriétés radioactives (ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses) d'un **combustible nucléaire** ou de **produits ou déchets radioactifs** se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées. Un dommage provoqué par « tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire » (sous-alinéa 1 k) iii) de l'article premier) n'est couvert que si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose ainsi. Toutefois, la convention de Paris de 1960, qui traite cette question dans la définition de l'accident nucléaire, couvre les dommages dus aux rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire¹⁰⁴.

Le nouvel alinéa 1 k) de l'article premier de la convention de Vienne de 1997 l'aligne sur la convention de Paris de 1960 en prévoyant que le dommage est couvert dans la mesure où il « découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou émis par un combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières ». En tout état de cause, il faut qu'il y ait émission de rayonnements ionisants pour que le dommage puisse donner lieu à réparation en vertu de la convention¹⁰⁵ ; la seule exception concerne les mesures préventives, qui seront examinées à la sous-section II.3 c) du présent commentaire.

b) Nouveaux types de dommages : i) catégories de dommages immatériels

S'agissant maintenant des nouveaux types de dommages visés aux sous-alinéas 1 k) iii) à vii) de l'article premier, ceux-ci comprennent, d'abord, trois catégories de 'dommages immatériels', ou *lucrum cessans*. La **première catégorie**, visée sous iii), est constituée par tout dommage immatériel résultant d'un décès ou d'un dommage aux personnes ou de la perte de biens ou d'un dommage aux biens, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage. Par exemple, les frais médicaux ou la perte de revenu due à la maladie ou au décès relèvent

c'était toujours au tribunal compétent qu'il appartenait de déterminer la portée de cette couverture. L'INLEX a estimé qu'il était souhaitable de laisser à l'appréciation du législateur national et du tribunal compétent le soin de définir exactement la couverture du dommage nucléaire, tout en reconnaissant qu'il pouvait en résulter une couverture différente dans des situations différentes (p. 4 du rapport du président).

¹⁰⁴ Voir l'alinéa a) i) de l'article premier de la convention de Paris.

¹⁰⁵ La proposition initiale discutée au sein du Comité permanent était rédigée de façon différente, sur la base du libellé utilisé dans le texte existant de la convention de Vienne. Elle mentionnait le dommage qui découle ou résulte « des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées » (SCNL/1/INF.4, p. 7). Le libellé actuel (assez alambiqué) n'est apparu que pendant la dix-septième session (première partie) sur la base d'une proposition du Royaume-Uni, qui visait apparemment à « préciser que la responsabilité ne devait jouer qu'en cas de rejet radioactif » (SCNL/17/INF.4, p. 4, 16, 17, 24 et 25). À cet égard, il convient de mentionner qu'une proposition qui avait été présentée par Israël (SCNL/12/2) aurait exclu les dommages causés par des rejets autorisés. La proposition a été discutée par le comité de rédaction à la treizième session, mais elle « n'a pas été appuyée » et a été retirée (SCNL/13/INF.3, annexe I, p. 9). Israël a soumis à la conférence diplomatique une nouvelle proposition dans le même sens (NL/DC/L.17) qui n'a pas été adoptée.

de cette catégorie ; la perte de revenu résultant de la destruction de cultures contaminées ou de l'arrêt de la production à la suite de l'endommagement d'une usine relève aussi de cette catégorie. Toutefois, un dommage immatériel de ce type est réparé dans la mesure où il n'est pas déjà inclus dans la notion de décès, dommage aux personnes, perte de biens ou dommage aux biens en vertu du droit du tribunal compétent, c'est-à-dire du droit matériel applicable.

La **deuxième catégorie** de dommages immatériels, visée sous v), est constituée par « tout manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement »¹⁰⁶. Cette catégorie de dommage immatériel est parfois appelée 'dommage immatériel pur' car il s'agit d'un dommage immatériel subi par une personne qui n'est pas lié à un quelconque dommage aux biens subi par cette même personne. Ainsi, des pêcheurs, qui ne possèdent pas les poissons de la mer, peuvent subir un dommage immatériel si ces poissons sont contaminés ; de même, le gérant d'un hôtel dans un lieu de vacances, qui ne possède pas la plage publique proche de l'hôtel, peut subir un dommage immatériel si les touristes désertent par crainte que la plage soit contaminée. Comme souligné dans la sous-section II.3 a) du présent commentaire, il est toutefois nécessaire que le dommage résulte d'une émission de rayonnements ionisants. Si, par exemple, un navire chargé de matières nucléaires coule mais qu'il n'y a aucune émission, le dommage immatériel résultant de la crainte d'une contamination qui serait largement répandue dans la population ne sera pas couvert¹⁰⁷.

De plus, les dommages immatériels de cette catégorie pourraient, à leur tour, être réparés uniquement dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus dans la notion de dommage aux biens en vertu du « droit du tribunal compétent ». Le tribunal compétent devra aussi décider si la dégradation de l'environnement est « importante »¹⁰⁸. Enfin, le tribunal compétent devra trancher la difficile question de l'éloignement des demandes, qui n'est pas réglée par la définition ; pour reprendre les exemples précédents, le tribunal devra décider si les fournisseurs des pêcheurs, qui pourraient eux aussi avoir subi une perte, sont trop éloignés dans la chaîne causale, ou si l'hôtel est suffisamment près de la plage contaminée et dépend de celle-ci pour son chiffre d'affaires¹⁰⁹.

¹⁰⁶ La proposition initiale discutée au sein du Comité permanent incluait le « manque à gagner » et le coût de mesures raisonnables de restauration sous un seul type de dommage constitué par « toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement », sans y mettre comme condition que ce manque soit en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement (SCNL/1/INF.4, p. 6 et 7). À partir de la huitième session du Comité permanent, la définition du dommage nucléaire faisait des mesures de restauration un type distinct de dommage et incluait le manque à gagner résultant d'une dégradation de l'environnement, en même temps que d'autres dommages immatériels, dans un autre type de dommage qui ne pourrait être réparé que dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent, mais toujours sans aucune mention de la condition que ce manque soit en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement (SCNL/8/INF.4, p. 17). Le libellé actuel n'a été adopté qu'à la dix-septième session (première partie) sur la base d'une proposition du Royaume-Uni, qui avait pour objet de restreindre le dommage immatériel résultant d'une dégradation de l'environnement à certains types (SCNL/17/INF.4, p. 5, 16 et 24).

¹⁰⁷ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a discuté la question des dommages de ce type qui pourraient donner lieu à réparation. Il a tenu compte de situations comme celles d'hôtels ou de pêcheries dépendant de plages ou de stocks de poissons contaminés par des rejets et a conclu que le tribunal compétent pourrait en fait décider que de tels dommages sont couverts. L'INLEX a aussi conclu que la pêche de subsistance pourrait aussi être couverte (p. 4 du rapport du président).

¹⁰⁸ La proposition initiale discutée au sein du Comité permanent ne mettait pas comme condition que la dégradation soit importante (SCNL/1/INF.4, p. 6 et 7). Sur ce point, voir la discussion relative aux mesures de restauration à la sous-section II.3 c) du présent commentaire.

¹⁰⁹ La disposition correspondante du protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris de 1960 laisse une marge d'appréciation moindre au tribunal compétent, car elle couvre le manque à

Enfin, la **troisième catégorie** de dommages immatériels, visée sous vii), est constituée par « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement »¹¹⁰. Le dommage de cette catégorie peut aussi être appelé 'dommage immatériel pur', car il n'est pas lié à un quelconque dommage aux biens subi par la personne fondée à demander réparation. Toutefois, contrairement au dommage visé sous v), il n'est pas en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement. Par exemple, si une usine est endommagée à la suite d'un accident nucléaire et que le dommage entraîne non seulement un arrêt de la production, mais aussi une mise au chômage des employés de l'usine, ceux-ci subiront une perte qui n'est couverte ni sous iii) ni sous v)¹¹¹. Comme indiqué précédemment, toutefois, les dommages immatériels de cette catégorie résiduelle ne peuvent être réparés que « si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet »¹¹². En conséquence, tandis que la réparation des autres types de dommages est obligatoire, même si la portée de la couverture est déterminée par le « droit du tribunal compétent », la recevabilité des demandes au titre de ce type de dommage dépend du droit matériel applicable.

gagner « directement » en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement. À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a examiné la question des contradictions entre les nouvelles définitions du dommage nucléaire dans les conventions de Paris et de Vienne révisées (et dans la Convention sur la réparation complémentaire). Sur ce point précis, il a conclu que l'ajout de « directement » visait à limiter la couverture des dommages immatériels. Il a aussi noté, toutefois, qu'un tribunal doit toujours examiner à partir de quel moment un dommage devient trop éloigné pour donner lieu à réparation et que l'ajout de « directement » donne au tribunal une indication sur la façon d'envisager l'éloignement, mais que c'est au tribunal compétent à trancher en dernier ressort (p. 3 du rapport du président).

¹¹⁰ Ce type résiduel de dommage n'était pas mentionné dans la proposition initiale discutée par le Comité permanent (SCNL/1/INF.4, p. 6 et 7). Dès la deuxième session du Comité permanent, ce type résiduel de dommage a été inclus dans le projet de texte, mais le désaccord subsistait quant à savoir si oui ou non la couverture de dommages de ce type, ainsi que la portée d'une telle couverture, devaient être déterminées par le droit du tribunal compétent (SCNL/2/INF.2, annexe I, p. 3 ; SCNL/3/INF.2/Rev.1, annexe I, p. 3). Le fait que la disposition concerne le 'dommage immatériel pur' a été expressément reconnu, par exemple, dans le document SCNL/5/INF.4 (annexe I, p. 6). À partir de la huitième session, cette catégorie de dommage immatériel était mentionnée avec « le manque à gagner résultant d'une dégradation de l'environnement » (voir, par exemple, SCNL/8/INF.4, p. 17), mais elle figurait à nouveau séparément dans le projet produit à la dix-septième session (première partie) (SCNL/17/INF.4, p. 24).

¹¹¹ La proposition initiale mentionnait le « manque à gagner ». L'expression « dommage immatériel » a été substituée à « manque à gagner » pendant la dix-septième session (première partie) du Comité permanent. D'après la délégation du Royaume-Uni, qui l'avait proposé, ce changement visait à expliciter que le dommage concernait des entreprises plutôt que des personnes (SCNL/17/INF.4, p. 16). Reste à savoir si cet objectif a été atteint.

¹¹² La catégorie résiduelle de pertes économiques n'est pas couverte par la nouvelle définition du dommage nucléaire adoptée dans le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris de 1960, définition qui est sinon presque identique à celle que l'on trouve dans le protocole de 1997 amendant la convention de Vienne. Apparemment, comme indiqué dans le rapport explicatif joint au protocole de 2004, les parties à la convention de Paris « n'étaient pas convaincues que ce type de dommage n'était pas déjà couvert par les autres dommages déjà inclus dans la définition » (paragraphe 12). Comme indiqué dans la note 109, à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a examiné la question des contradictions entre les nouvelles définitions du dommage nucléaire dans les conventions de Paris et de Vienne révisées (et dans la Convention sur la réparation complémentaire). Sur ce point précis, il a conclu que, tout comme l'inclusion du mot « directement » pour qualifier la façon dont un intérêt économique est lésé par une dégradation de l'environnement, le fait de ne pas mentionner cette catégorie résiduelle de dommage immatériel dans la convention de Paris révisée vise aussi à limiter la marge d'appréciation du tribunal compétent. Il a conclu en outre que c'est l'adhésion à la convention de Vienne révisée et à la CRC qui assurerait la plus large couverture du 'dommage immatériel' (p. 3 du rapport du président). Les incidences que cela a sur l'application de la Convention sur la réparation complémentaire seront examinées à la sous-section III.5 d) du présent commentaire.

Quant à la mention du « droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile » et non simplement du « droit du tribunal compétent », les comptes rendus des négociations au sein du Comité permanent n'en éclairent guère le sens¹¹³, mais on peut supposer que la raison principale de l'adoption de ce libellé fut de s'assurer qu'une réparation ne soit possible au titre de ce type de dommage que si elle l'est aussi pour des dommages ayant d'autres causes qu'un accident nucléaire, par exemple un déversement d'hydrocarbures, ou un rejet de substances dangereuses ; en outre, tandis que, comme on l'a souligné précédemment, l'expression « droit du tribunal compétent » est définie comme incluant les règles du droit international privé du for, l'expression « droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile », qui n'est pas définie dans la convention de Vienne de 1997, semble faire référence à la *lex fori*, c'est-à-dire au droit de la responsabilité délictuelle du for, qu'il s'agisse ou non du droit applicable en vertu des règles du droit international privé du for¹¹⁴.

c) Nouveaux types de dommages : ii) mesures de restauration d'un environnement dégradé et mesures préventives

Mis à part ces trois catégories de dommages immatériels, un autre type nouveau de dommage, visé sous iv), concerne la **dégradation de l'environnement**. Compte tenu des difficultés que soulève l'évaluation monétaire du dommage à l'environnement en tant que tel, et outre le manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui, comme on l'a vu plus haut, est inclus sous v), la solution, basée sur des solutions similaires adoptées dans d'autres conventions internationales¹¹⁵, consiste à limiter la réparation au coût des **mesures de restauration** de l'environnement dégradé qui sont effectivement prises ou qui doivent l'être¹¹⁶. En outre, la dégradation de l'environnement ne doit pas être « insignifiante » ; mais, comme on l'a souligné à

¹¹³ La proposition initiale mentionnait le « droit du tribunal compétent » (SCNL/2/INF.2, p. 3). Le libellé actuel n'a été adopté qu'à la dix-septième session (première partie) du Comité permanent sur la base d'une proposition du Royaume-Uni qui avait été discutée lors de consultations officieuses à participation non limitée avant le début de la session. Un bref compte rendu de ces consultations figure à l'annexe III du rapport du Comité permanent, mais il n'explique pas les raisons de l'adoption du libellé actuel (SCNL/17/INF.4, p. 16 à 18).

¹¹⁴ Cette interprétation a été approuvée par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005) (p. 9 du rapport du président).

¹¹⁵ On peut mentionner à cet égard le protocole de 1992 amendant la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ainsi que la Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement adoptée par le Conseil de l'Europe en 1993.

¹¹⁶ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a noté qu'aucun des instruments sur la responsabilité nucléaire existants ne semble couvrir la réparation d'une dégradation générale de l'environnement lorsqu'il n'y a pas de dommage immatériel et lorsque aucune mesure de restauration n'est prise. Dans ce contexte, il a conclu que la portée des alinéas iv) et v) de la définition du dommage nucléaire était suffisamment large pour permettre au tribunal compétent de couvrir tout dommage immatériel économique quantifiable résultant d'un dommage à l'environnement et qu'il appartiendrait au tribunal compétent de déterminer comment limiter le degré de cause immédiate requis. Comme on l'a vu dans la note 107, l'INLEX a examiné des exemples de dommages qui pourraient être réparés sous v). Il a conclu en outre que les définitions ne semblent pas viser à couvrir des dommages tels que la perte de valeur esthétique non liée à un dommage immatériel quantifiable et que ceci constitue une indication des conditions dans lesquelles une réparation serait possible, conformément à ce qu'est la pratique internationale pour des instruments de type similaire (p. 4 du rapport du président).

propos du dommage immatériel dû à une dégradation de l'environnement, la question de ce qu'est une dégradation importante est laissée à l'appréciation du tribunal compétent¹¹⁷.

Le tribunal compétent devra aussi déterminer dans quelle mesure un dommage de ce type doit être réparé ; en particulier, il est expressément dit que les dommages de ce type n'ont à être réparés que dans la mesure où ils ne relèvent pas déjà de l'alinéa ii), c'est-à-dire de la notion de dommage aux biens, en vertu du droit matériel applicable. Par exemple, les mesures prises par un agriculteur dont les terres ont été contaminées seront considérées, dans la plupart des cas, comme relevant de la notion de dommage aux biens; l'alinéa iv) vise donc principalement à couvrir les mesures prises pour des zones appartenant à des particuliers.

Le protocole d'amendement introduit dans la convention de Vienne de 1997 une définition des « mesures de restauration » (alinéa l m) de l'article premier) ainsi libellée : « toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement ». De plus, cette définition précise : « Le droit de l'État où le dommage est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures ».

Enfin, un autre type de dommage, visé sous vi), est constitué par le coût des **mesures préventives**. De fait, dans de nombreux systèmes juridiques, la réparation d'un dommage résultant d'un délit peut être refusée ou du moins réduite si le demandeur ne prend pas de mesures raisonnables pour éviter ou atténuer le dommage. Il semble donc raisonnable de prévoir un dédommagement au titre de ces mesures, même si elles s'avèrent inefficaces, puisqu'elles sont prises dans l'intérêt de la personne responsable. Dans le cas d'un dommage nucléaire, ces mesures préventives peuvent aller de la prise de comprimés d'iode à l'évacuation de toute une ville ou une région. De plus, en vertu du sous-alinéa vi), le coût des mesures préventives comprend aussi « toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures », par exemple, un dommage causé par un moyen de décontamination.

Le protocole d'amendement introduit dans la convention de Vienne de 1997 une définition des « mesures préventives » (alinéa l n) de l'article premier) ainsi libellée : « toutes mesures raisonnables prises par quiconque après qu'un accident nucléaire est survenu pour prévenir ou réduire au minimum

¹¹⁷ Comme on l'a souligné dans ce contexte, la proposition initiale discutée au sein du Comité permanent incluait le « manque à gagner » et le coût de mesures raisonnables de restauration sous un seul type de dommage constitué par « toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement », sans y mettre comme condition que cette contamination soit importante (SCNL/1/INF.4, p. 6 et 7). À la sixième session, le comité de rédaction « a manifesté de l'intérêt » pour une proposition allemande (SCNL/6/5) visant, notamment, à définir « dégradation de l'environnement » comme un impact négatif considérable et durable sur la nature et le paysage dû à une contamination (SCNL/6/INF.4, annexe I, p. 11 et 32 à 35). Toutefois, à la septième session, il est apparu que « si beaucoup de délégations étaient en faveur de l'élaboration d'une définition de la dégradation de l'environnement, la définition proposée par l'Allemagne, qui découlait de sa législation nationale, n'a guère été appuyée » ; un groupe de travail officieux a été établi pour examiner cette question, mais le libellé « sauf si elle est insignifiante » a été ajouté avec une variante (« sauf si elle est d'un niveau tolérable ») proposée par certaines délégations (SCNL/7/INF.6, annexe I, p. 7 et 8). À la onzième session, il a été décidé de retenir la première variante. Une délégation a expliqué que l'expression « sauf si elle est d'un niveau tolérable » était inspirée d'une disposition de la Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et visait à éviter « des différends sur le point de savoir si toute augmentation, aussi faible soit-elle, de la radioactivité de base reviendrait à un dommage à l'environnement, même si cette augmentation était autorisée par l'organisme de réglementation local ». Toutefois, il a été souligné en réponse que « ce serait au tribunal de déterminer ce qui est insignifiant ou intolérable et que, par conséquent, il y avait peu de différence entre les deux variantes » (SCNL/11/INF.5, p. 12).

les dommages », mais « sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'État où les mesures sont prises ». Le fait que les mesures préventives sont des mesures prises par « quiconque » semblerait inclure les mesures prises aussi bien par des particuliers que par les pouvoirs publics ; s'agissant des mesures prises par les pouvoirs publics, il semblerait qu'il y ait lieu de dédommager au moins les coûts qui n'auraient pas été encourus si l'accident nucléaire ne s'était pas produit. Pour ce qui est de la nécessité d'une approbation préalable, ceci concerne clairement les mesures prises par un particulier ; le fait que ces mesures ont été autorisées par les pouvoirs publics compétents indique qu'elles sont considérées, au moins *prima facie*, comme raisonnables ; par contre, si une telle approbation n'est pas requise par le droit de l'État où les mesures sont prises, le fait que ces mesures n'ont pas été préalablement approuvées n'empêche pas le dédommagement si elles apparaissent néanmoins raisonnables¹¹⁸.

S'agissant du **caractère raisonnable** des mesures de restauration et des mesures préventives, l'alinéa 1 o) de l'article premier indique clairement que les décisions sur le point de savoir si de telles mesures sont appropriées et proportionnées doivent être prises, en principe, en vertu du droit du tribunal compétent, c'est-à-dire du droit matériel applicable¹¹⁹. Cependant, des indications sont données à cet égard. Il faut tenir compte de « toutes les circonstances » particulières, telles que la nature et l'ampleur du dommage subi ou, dans le cas des mesures préventives, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ; la probabilité que ces mesures soient efficaces ; les connaissances scientifiques et techniques pertinentes.

Du fait de la décision de couvrir les mesures préventives, la définition de l'accident nucléaire figurant à l'alinéa 1 l) de l'article premier a été amendée pour inclure non seulement les faits qui causent un dommage nucléaire, mais aussi, en ce qui concerne les mesures préventives, les faits qui créent « une menace grave et imminente de dommage de cette nature ». De plus, la dernière phrase de l'alinéa 1 k) de l'article premier indique clairement que, en ce qui concerne les mesures préventives, il n'est pas nécessaire que le dommage découle ou résulte d'une émission de rayonnements ionisants. Ainsi, dans le cas d'un navire coulé ayant des matières nucléaires à bord, évoqué plus haut, le coût des mesures préventives pourrait bien être récupérable. En principe, il doit exister une menace grave et imminente d'émission de cette nature ; les mesures préventives ne peuvent pas être prises sur la base d'une simple spéculation quant à l'émission de rayonnements à l'avenir. Mais, comme souligné plus

¹¹⁸ La proposition initiale discutée par le Comité permanent ne mentionnait pas l'approbation préalable. La suggestion selon laquelle les mesures préventives ne devraient être couvertes que si elles ont été approuvées par l'autorité compétente a été présentée pour la première fois au comité de rédaction à la onzième session. À l'époque, cependant, on a fait valoir qu'il « appartiendrait au tribunal de décider si les mesures préventives étaient raisonnables » et la suggestion n'a pas été adoptée (SCNL/11/INF.5, annexe 1, p. 13). À la seizième session, le président du Comité permanent a présenté une note contenant des éléments pour la finalisation de la préparation du projet de convention sur le financement complémentaire, dans laquelle les « mesures préventives » étaient définies comme toutes mesures raisonnables prises ou approuvées par les autorités compétentes d'une partie contractante affectée, ou risquant de l'être. Toutefois, on a fait valoir au sein du Comité que le texte établissait une catégorie nouvelle de mesures préventives différant « de la notion d'atténuation du dommage figurant dans la plupart des systèmes juridiques ». Il a donc été décidé de compléter « pour examen ultérieur » le texte initial de la définition des mesures préventives de façon à exiger « l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par le droit de l'État où les mesures sont prises » (SCNL/16/INF.3, p. 4, annexe I, p. 10, et annexe III, p. 21). Lors de la conférence diplomatique, l'Ukraine a proposé de définir les mesures préventives de manière à exclure « les activités d'entretien courant menées pour assurer des conditions normales d'exploitation d'une installation nucléaire » (NL/DC/L.4), mais la proposition n'a pas été adoptée.

¹¹⁹ La définition finalement adoptée par le Comité permanent était simplement « toutes mesures qui sont appropriées et proportionnées eu égard à toutes les circonstances » (SCNL/17.II/INF.7, p. 21). Cependant, la définition a été amendée à la conférence diplomatique sur la base d'une proposition de l'Australie (NL/DC/L.10) visant à préciser que c'est au tribunal compétent de décider du caractère raisonnable des mesures prises.

haut, c'est le droit du tribunal compétent qui détermine si les mesures préventives sont « raisonnables » ou non, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque de dommage nucléaire, de la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces, et des connaissances scientifiques et techniques pertinentes. De même, c'est le droit du tribunal compétent qui détermine, sur la base du caractère raisonnable, si le coût des mesures préventives peut être remboursé dans le cas d'une 'fausse alerte' dans une installation nucléaire, c'est-à-dire si le système d'alarme se déclenche sans que rien ne se soit passé¹²⁰.

d) Dommage aux biens donnant lieu à réparation

Que ce soit avec l'ancienne ou avec la nouvelle définition du dommage nucléaire, la perte de biens ou le dommage aux biens donnent lieu à réparation en vertu de la convention de Vienne. Toutefois, le paragraphe 5 de l'article IV de la convention de 1963 dispose que l'exploitant n'est pas responsable du dommage nucléaire causé : a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ; b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

S'agissant du dommage visé sous a), aucune dérogation à l'exclusion de la réparation n'est prévue. Le but de l'exclusion est d'éviter une situation dans laquelle la garantie financière constituée par l'exploitant sert principalement à réparer de tels dommages, au détriment de tierces parties. Toutefois, contrairement à la disposition correspondante de la convention de Paris de 1960¹²¹, l'alinéa 5 a) de l'article IV de la convention de Vienne de 1963 ne mentionne pas les autres installations nucléaires, y compris les installations en construction, qui pourraient se trouver sur le même site, ni les biens utilisés en rapport avec ces autres installations. Le protocole de 1997 amende la convention de Vienne à cet égard, afin de l'aligner sur la convention de Paris de 1960¹²².

S'agissant des dommages visés sous b), le paragraphe 6 de l'article IV de la convention de Vienne de 1963 autorise l'État où se trouve l'installation à prévoir dans sa législation qu'un tel dommage **est** couvert, sous réserve que la responsabilité de l'exploitant pour un autre dommage nucléaire ne devienne pas inférieure à 5 millions de dollars des États-Unis par accident nucléaire,

¹²⁰ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a discuté la question de la réparation d'un dommage immatériel résultant d'un risque ressenti (p. 5 du rapport du président). Il a conclu que dans les situations où il n'y a pas rejet de matières radioactives mais où existe une menace grave et imminente de dommage nucléaire, par exemple lorsque après un accident nucléaire des mesures préventives sont prises pour faire face à une menace grave et imminente, le coût de ces mesures préventives et tout autre coût ou dommage y afférent sont couverts par la définition révisée du dommage nucléaire. Il a conclu en outre que ce serait au tribunal compétent de déterminer quelle autre perte ou quel autre dommage a éventuellement été causé par la mise en œuvre de ces mesures préventives. Par ailleurs, il a conclu que cette interprétation large des conventions était compatible avec l'objectif des conventions, qui est de faire en sorte que, en cas d'accident nucléaire, toute demande en réparation d'un dommage en résultant doit être présentée dans le cadre des conventions et ne peut pas l'être en dehors de ce cadre. L'INLEX a noté que les définitions de « mesures préventives » et « mesures raisonnables » aident le tribunal compétent à déterminer quel dommage peut être considéré comme causé par la prise de mesures préventives face à une menace grave et imminente. Il a aussi noté que si le tribunal compétent n'a aucune base pour déterminer l'existence d'un accident nucléaire, alors les conventions ne sont pas applicables et c'est le droit général de la responsabilité délictuelle qui s'applique.

¹²¹ Voir l'alinéa a) ii) de l'article 3 de la convention de Paris de 1960.

¹²² En vertu de l'article 6 du protocole de 1997, le paragraphe 5 de l'article IV est remplacé par le texte suivant : « L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé : a) à l'installation nucléaire elle-même ou à toute autre installation nucléaire, y compris une installation nucléaire en construction, sur le site où cette installation est située ; b) aux biens qui se trouvent sur le même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec une telle installation ».

c'est-à-dire le montant minimum prévu à l'article V. En pratique, si le dommage autre que le dommage au moyen de transport est inférieur à ce montant, la part du montant non utilisée est disponible, si nécessaire, pour la réparation du dommage au moyen de transport, mais seulement si la législation de l'État où se trouve l'installation le prévoit. Cependant, la convention de Paris de 1960 couvre le dommage au moyen de transport par principe, mais précise que la réparation d'un tel dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant concernant les autres dommages à un montant inférieur à la limite de responsabilité établie¹²³. À cet égard aussi, le protocole de 1997 amende la convention de Vienne afin de l'aligner sur la convention de Paris de 1960¹²⁴.

4. Limites révisées de la réparation

L'objectif premier de la révision de la convention de Vienne de 1963 était assurément d'augmenter le niveau minimum de la responsabilité. Les suites de l'accident de Tchernobyl ont montré clairement que l'ampleur potentielle des dommages causés par un accident nucléaire grave était considérable. Le montant minimum de la responsabilité de 5 millions de dollars des États-Unis¹²⁵ fixé par la convention semblait trop faible, spécialement en l'absence d'un système de réparation complémentaire en vertu duquel des fonds publics pourraient servir à réparer les dommages supérieurs à ce montant. En outre, comme souligné à la section II.3 du présent commentaire, la nécessité d'une augmentation ressortait avec encore plus d'évidence du fait qu'il fallait amender la définition du dommage nucléaire pour couvrir toutes les pertes possibles découlant d'un accident nucléaire. Le protocole de 1997 augmente considérablement les limites minimales de la réparation (sous-section II.4 a) du présent commentaire) et laisse à l'État où se trouve l'installation deux options en ce qui concerne la base juridique correspondante (sous-section II.4 b) du présent commentaire). De plus, il prévoit expressément le cas où la responsabilité de l'exploitant est illimitée (sous-section II.4 c) du présent commentaire) et établit une procédure 'simplifiée' pour l'amendement des limites de la responsabilité (sous-section II.4 d) du présent commentaire).

a) Nouvelles limites de la réparation

Dès le début des négociations, il y a eu accord général sur le fait que les limites financières en vigueur en vertu de la convention de Vienne étaient inadéquates. On a suggéré que les limites ne devraient pas être inférieures à ce qui pouvait être raisonnablement assuré ; par contre, on a aussi

¹²³ Voir le paragraphe c) de l'article 7 de la convention de Paris de 1960.

¹²⁴ En vertu du texte amendé du paragraphe 5 de l'article IV, reproduit à la note 122, l'exclusion du dommage au moyen de transport n'est plus mentionnée. Le paragraphe 6 de l'article IV est remplacé par le texte suivant : « La réparation d'un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire n'a pas pour effet de ramener la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un autre dommage à un montant inférieur à 150 millions de DTS, ou à tout montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante, ou à un montant fixé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article V. » Le libellé utilisé tient compte des nouvelles limites de la responsabilité de l'exploitant, qui seront examinées en détail à la section II.4 du présent commentaire. Un amendement consécutif est la suppression de l'alinéa 7 b) de l'article IV de la convention de Vienne relatif à la responsabilité de l'exploitant en dehors de la convention, c'est-à-dire en vertu des règles ordinaires du droit de la responsabilité délictuelle, en ce qui concerne le dommage au moyen de transport ; voir, à propos de cette disposition, la sous-section I.3 b) du présent commentaire.

¹²⁵ Comme indiqué à la sous-section I.3 c) du présent commentaire, le dollar des États-Unis mentionné dans la convention est défini au paragraphe 3 de l'article V comme « une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des États-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin ». Par conséquent, le montant minimum de la responsabilité fixé par la convention est en fait beaucoup plus élevé qu'il n'y paraît au premier abord. Le paragraphe 4 de l'article V stipule en outre que le montant fixé peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

estimé qu'elles devraient être proportionnées au risque et non pas liées à la capacité d'assurance¹²⁶. Bien que cette question ait été discutée occasionnellement tout au long des négociations, il a été convenu qu'il vaudrait mieux la régler lorsque le processus de révision toucherait à sa fin. De fait, la décision sur les limites de la réparation n'a été prise au sein du Comité permanent qu'à la quinzième session¹²⁷.

Le protocole de 1997 amende le paragraphe 1 de l'article V de la convention de Vienne de façon à assurer une réparation du dommage nucléaire d'un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS¹²⁸. Comme on l'expliquera à la sous-section II.4 b) du présent commentaire, l'État où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant soit à ce montant soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS il alloue des fonds publics pour réparer le dommage nucléaire¹²⁹.

Toutefois, pendant une période transitoire de 15 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole, l'État où se trouve l'installation peut limiter la réparation à un montant qui n'est pas inférieur à 100 millions de DTS¹³⁰. Ceci signifie que, jusqu'au 4 octobre 2018, il pourrait y avoir des limites de la réparation différentes dans les diverses parties contractantes au protocole¹³¹. Mais, même sans tenir compte de cette période transitoire, les limites de réparation pourraient être très différentes dans les parties contractantes au protocole d'amendement, d'une part, et les parties contractantes à la convention de Vienne non amendée, de l'autre¹³². De plus, dans la mesure où les limites visées à l'article V sont des limites minimales, les montants de la réparation à la disposition des parties

¹²⁶ NL/2/4, p. 4.

¹²⁷ SCNL/15/INF.5, p. 6.

¹²⁸ En vertu de l'alinéa 1 p) de l'article premier de la convention de Vienne de 1997, « 'Droit de tirage spécial', ci-après dénommé DTS, signifie l'unité de compte définie par le Fonds monétaire international et utilisée par lui pour ses propres opérations et transactions ».

¹²⁹ Voir les alinéas 1 a) et b) de l'article V. Comme la convention de 1963, la convention de Vienne de 1997 dispose, d'une part, que les « intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus des montants visés à l'article V » et, d'autre part, que ces montants « peuvent être convertis en monnaie nationale en chiffres ronds ». Cependant, ces dispositions apparaissent maintenant dans un nouvel article V A et non dans l'article V lui-même.

¹³⁰ Voir l'alinéa 1 c) de l'article V. À la quinzième session du Comité permanent, une proposition de la Bulgarie tendant à inclure, dans la convention de Vienne révisée, une disposition relative à la progressivité a été appuyée par « un certain nombre de délégations » qui estimaient que cette proposition « accélérerait l'entrée en vigueur » de la convention révisée (SCNL/15/INF.5, p. 6). Une disposition dans ce sens a été adoptée à la seizième session, mais avec une période d'augmentation progressive de 15 ans commençant à la date d'adoption du protocole (SCNL/16/INF.3, p. 8 et 30). Pendant la première partie de la dix-septième session, il a été convenu que la période d'augmentation progressive commencerait à la date d'ouverture à la signature du protocole (SCNL/17/INF.4, p. 19 et 29). Enfin, lors de la conférence diplomatique, il a été décidé de choisir la date d'entrée en vigueur du protocole (annexe I du rapport de la commission plénière (NL/DC/6.Add.1, p. 9)).

¹³¹ Aucun État n'a encore utilisé de cette possibilité.

¹³² Toutefois, comme souligné dans la section II.1 du présent commentaire, une partie contractante au protocole de 1997 peut déclarer, au moment de la ratification ou de l'adhésion, qu'elle ne souhaite pas être liée par les dispositions de la convention aux parties contractantes à la convention de Vienne de 1963 non amendée ; une partie contractante à la convention de Vienne de 1963 ne peut pas faire une telle déclaration au moment de ratifier le protocole de 1997, ou d'y adhérer, mais peut dénoncer la convention de 1963 conformément à l'article XXV de cette dernière.

contractantes au protocole de 1997 peuvent rester différents même après la fin de la période transitoire¹³³.

Mis à part le montant transitoire de la réparation, le paragraphe 2 de l'article V amendé permet à l'État où se trouve l'installation de fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant compte tenu de « la nature » de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause, ainsi que des « conséquences probables » d'un accident qu'elles provoqueraient. Cette nouvelle disposition, qui est basée sur une disposition similaire de la convention de Paris de 1960¹³⁴, vise à éviter de faire peser sur les exploitants le fardeau de frais d'assurance ou de garantie financière qui ne seraient pas justifiés par les risques encourus, s'agissant par exemple de certains petits réacteurs de recherche ou laboratoires. Toutefois, cette option est soumise à la condition que le montant de la responsabilité réduit ainsi fixé ne soit pas inférieur à 5 millions de DTS. De plus, si le dommage causé par un accident dépasse la limite de la responsabilité de l'exploitant, l'État où se trouve l'installation doit allouer des fonds publics pour réparer ce dommage jusqu'à concurrence de 300 millions de DTS (ou 100 millions de DTS pendant la période transitoire).

Une autre disposition nouvelle, basée elle aussi sur une disposition similaire de la convention de Paris de 1960¹³⁵, a été insérée au paragraphe 3 de l'article V amendé : « Les montants fixés par l'État où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et au paragraphe 6 de l'article IV¹³⁶ s'appliquent où que l'accident nucléaire survienne ». Cette disposition a pour objet de préciser que, en cas d'accident nucléaire au cours du transport de matières nucléaires, l'exploitant n'est pas responsable pour des montants différents suivant les pays traversés pendant le transport ; les montants de la réparation seront, de même que pour les accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires, déterminés par la législation de l'État où se trouve l'installation appliquant la convention.

b) Les deux options quant à la base juridique de la réparation

Indépendamment des niveaux minimum de réparation, le protocole de 1997 laisse à l'État où se trouve l'installation deux options, qui doivent être expliquées en détail. Avec la **première option**, la responsabilité de l'exploitant peut être limitée à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS (ou à 100 millions de DTS pendant la période transitoire). Ceci ne signifie pas nécessairement que l'exploitant doit souscrire une assurance, ou autre garantie financière, de ce montant. En fait, l'alinéa 1 a) de l'article VII de la convention de Vienne de 1997 continue de disposer que l'exploitant

¹³³ Comme on le verra à la section II.8 du présent commentaire, l'existence de montants de réparation différents dans les diverses parties contractantes peut être considérée comme une raison de permettre à l'État où se trouve l'installation de déroger aux dispositions de la convention dans la mesure où le dommage dépasse 150 millions de DTS.

¹³⁴ Voir l'alinéa b) ii) de l'article 7 de la convention de Paris.

¹³⁵ Voir le paragraphe d) de l'article 7 de la convention de Paris.

¹³⁶ Le paragraphe 6 de l'article IV amendé concerne la réparation du dommage causé au moyen de transport qui – comme souligné dans la sous-section II.3 c) du présent commentaire – est couverte par la convention de Vienne de 1997. La réparation d'un tel dommage ne doit pas avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne d'autres dommages à un montant inférieur à 150 millions de DTS (ou à tout autre montant plus élevé fixé par la législation de l'État où se trouve l'installation) ou, pendant la période transitoire, inférieur au montant transitoire fixé en vertu de l'alinéa 1 c) de l'article V. En pratique, si le dommage autre que le dommage au moyen de transport est inférieur à la limite de la responsabilité de l'exploitant, la part du montant non utilisée est disponible, si nécessaire, pour la réparation du dommage au moyen de transport. Si, par contre, le dommage autre que le dommage au moyen de transport est égal ou supérieur à la limite de la responsabilité de l'exploitant, tout en étant inférieur à 300 millions de DTS, il peut être réparé grâce aux fonds publics alloués par l'État où se trouve l'installation.

« est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire ; le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'État où se trouve l'installation »¹³⁷. Cependant, cette disposition ajoute quand même que « [l']État où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités [...] reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante », sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V. Par conséquent, lorsque l'exploitant n'est pas tenu, ou n'est pas capable, d'assurer sa responsabilité, ou de maintenir une garantie financière, jusqu'à la limite de 300 millions de DTS (ou de 100 millions de DTS pendant la période transitoire), l'État où se trouve l'installation devra allouer des fonds publics jusqu'à concurrence de ce montant afin de couvrir la responsabilité de l'exploitant.

Avec la **deuxième option**, la responsabilité de l'exploitant ne peut pas être limitée à moins de 150 millions de DTS (ou à un montant non spécifié inférieur à 100 millions de DTS pendant la période transitoire), sous réserve qu'au delà de ce montant l'État où se trouve l'installation alloue des fonds publics pour réparer le dommage jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS (ou 100 millions de DTS pendant la période transitoire). Même si cette option est retenue, il reste vrai que, en théorie, l'exploitant ne pourrait pas être tenu, ou pourrait être incapable, d'assurer sa responsabilité jusqu'à concurrence de 150 (ou 100) millions de DTS et que l'État où se trouve l'installation devrait alors allouer des fonds pour assurer la couverture de la responsabilité de l'exploitant ; en outre, toutefois, l'État où se trouve l'installation devrait encore allouer des fonds publics au-delà de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à concurrence de 300 (ou 150) millions de DTS.

Par conséquent, le protocole de 1997 a introduit un élément de réparation complémentaire dans la convention de Vienne, puisque les fonds additionnels alloués par l'État où se trouve l'installation dans le cadre de la deuxième option ne pourraient être techniquement considérés comme couvrant la responsabilité de l'exploitant¹³⁸. D'un autre côté, dans le contexte de la convention de Vienne de 1997, ce nouvel élément concerne exclusivement la base juridique de la réparation et n'a pas d'incidence sur le montant total disponible de la réparation¹³⁹. De plus, comme indiqué dans la

¹³⁷ Dans le cas du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation nucléaire, l'article III de la convention de Vienne exige que l'exploitant responsable donne au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Toutefois, contrairement à la convention de Paris de 1960 (paragraphe c) de l'article 4), la convention de Vienne de 1963 ne permet pas expressément à une partie contractante d'écarter cette obligation pour les transports se déroulant exclusivement à l'intérieur de son territoire. Le protocole de 1997 amende l'article III de la convention de Vienne afin de l'aligner sur la convention de Paris.

¹³⁸ Le projet de protocole dont le Comité permanent, à la fin des négociations, a recommandé l'adoption contenait à l'article V B un paragraphe 2 en vertu duquel « [l']obligation de l'exploitant de verser une réparation, des intérêts ou des dépens sur des fonds publics alloués en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V n'est exécutoire à son égard que dans la mesure et au moment où de tels fonds sont effectivement alloués » (SCNL/17.II/INF.7, p. 26). Cette disposition a été supprimée lors de la conférence diplomatique sur la base d'une proposition du Royaume-Uni (NL/DC/L.18) qui faisait valoir, notamment, que ce paragraphe partait de la prémisse erronée selon laquelle l'exploitant était dans l'obligation de verser une réparation, des intérêts ou des dépens sur des fonds publics alloués en vertu des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article V. En fait, l'exploitant n'a aucune obligation de ce genre en vertu de ces alinéas.

¹³⁹ On peut faire remonter l'origine de cette deuxième option au souhait de nombreuses délégations d'inclure dans la convention de Vienne un élément de réparation complémentaire, c'est-à-dire une ou plusieurs tranches de réparation en plus de la première tranche constituée par la responsabilité de l'exploitant telle qu'elle est couverte par la garantie financière, idée apparue dès le début des négociations (NL/2/4, p. 4 ; SCNL/1/INF.4, p. 9). Toutefois, les négociations au sein du Comité permanent se sont

sous-section II.2 a) du présent commentaire, l'article V semble imposer à l'État où se trouve l'installation une simple obligation internationale d'allouer des fonds publics : la question de savoir si l'État où se trouve l'installation, par opposition à l'exploitant, est ou non responsable en vertu du droit interne pour des dommages dépassant la limite de la responsabilité de l'exploitant n'est pas tranchée par la convention de Vienne de 1997 et doit être résolue sur la base du droit de l'État où se trouve l'installation.

Le protocole de 1997 contient d'autres dispositions relatives au cas où l'État où se trouve l'installation doit allouer des fonds publics pour la réparation du dommage nucléaire. Comme on l'a souligné à la sous-section I.3 c) du présent commentaire, le paragraphe 3 de l'article II de la convention de Vienne de 1963 dispose que, lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants et qu'il est impossible de déterminer la part du dommage attribuable à chacun d'eux, les exploitants en question sont « solidairement et cumulativement responsables », c'est-à-dire que tous – ou bien chacun d'eux – peuvent être poursuivis en justice pour la totalité du dommage ; de ce fait, le montant total de la réparation disponible dans un tel cas est la somme des responsabilités des exploitants concernés¹⁴⁰. En outre, en vertu du paragraphe 4 de l'article II, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V. Ces dispositions restent inchangées dans la convention de Vienne de 1997. Toutefois, dans les deux cas est ajoutée une clause conditionnelle en vertu de laquelle l'État où se trouve l'installation peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident à la différence éventuelle entre les montants ainsi établis et le montant établi en vertu du paragraphe 1 de l'article V¹⁴¹.

De plus, l'article X de la convention de Vienne de 1997 dispose que lorsque l'exploitant a un droit de recours, c'est-à-dire lorsque ce droit est expressément prévu par un contrat écrit ou que l'accident résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage¹⁴², ce

rapidement focalisées sur la rédaction d'une convention distincte sur le financement complémentaire (SCNL/2/INF/2, p. 3). Du fait de la difficulté de ces négociations, qui avaient produit plusieurs projets de convention, l'idée d'inclure dans la convention de Vienne elle-même un élément de financement supplémentaire assuré par l'État où se trouve l'installation, au-delà de la garantie financière de l'exploitant, est apparue à nouveau à la huitième session ; elle figurait dans une proposition du Danemark et de la Suède (SCNL/8/2) présentée comme base possible de compromis si aucun consensus ne se dégagait à propos des projets existants de convention sur la réparation complémentaire. Adoptée à la neuvième session, cette proposition est devenue la base du texte actuel de l'article V. Il est significatif que, lors de la discussion des deux options, des délégations aient indiqué qu'elles « étaient favorables à l'inclusion d'une tranche financée par l'État où se trouve l'installation dans la convention de Vienne, mais que l'idée n'était pas suffisamment prise en compte dans la proposition commune du Danemark et de la Suède » et, plus particulièrement, que cette option « était déjà incluse dans 'l'option b)' (SCNL/9/INF.5, p. 5, 7, 11 et 19).

¹⁴⁰ Toutefois, comme le précise l'alinéa 3 b) de l'article II, cette règle ne s'applique pas à un accident nucléaire mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire ; en pareil cas, le montant total des indemnités dues ne peut être supérieur au montant le plus élevé fixé pour l'un quelconque des exploitants dont la responsabilité est engagée.

¹⁴¹ Les deux clauses conditionnelles ont été adoptées à la neuvième session sur la base d'une note du président du comité de rédaction à propos « des ajustements à apporter au texte de la convention de Vienne du fait de la proposition » du Danemark et de la Suède d'introduire dans la convention un élément de financement complémentaire (SCNL/9/INF.5, p. 10 et 21).

¹⁴² Il peut être intéressant de souligner, à cet égard, que la question de la canalisation de la responsabilité a été brièvement discutée au début des négociations sur la révision de la convention de Vienne et que l'on a estimé dans ce contexte qu'une procédure de recours devait être disponible pour les exploitants lorsque le dommage nucléaire résulte d'une faute du fabricant, du fournisseur ou du transporteur. Cependant, cette

droit « peut également être étendu à l'État où se trouve l'installation dans la mesure où il a fourni des fonds publics » en application de la convention¹⁴³.

c) Cas où la responsabilité de l'exploitant est illimitée

Pendant les négociations au sein du Comité permanent, l'idée d'une responsabilité illimitée de l'exploitant a bénéficié d'un certain appui. Par contre, certaines délégations ont fait valoir que la responsabilité illimitée pourrait s'avérer illusoire si les avoirs de l'exploitant n'étaient pas suffisants, et que l'accent devrait plutôt être mis sur une couverture financière adéquate de la responsabilité de l'exploitant¹⁴⁴. Mais, comme indiqué à la sous-section I.3 c) du présent commentaire, les limites de la responsabilité établies par la convention de Vienne de 1963 sont des limites minimales, et il en va de même de la convention de Vienne de 1997. Par conséquent, rien n'empêche l'État où se trouve l'installation de fixer des limites plus élevées en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant, voire aucune limite. Certains États ont en fait opté pour la responsabilité illimitée des exploitants d'installations nucléaires.

Toutefois, même si l'État où se trouve l'installation opte pour la responsabilité illimitée, il lui faut encore décider jusqu'à quel montant l'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité, car la couverture d'une assurance ne peut pas être illimitée. La convention de Vienne de 1963 est silencieuse sur ce point et laisse donc l'État où se trouve l'installation libre de fixer le montant de l'assurance ou de la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant. Par contre, en vertu du paragraphe 1 de l'article VII de la convention de 1963, l'État où se trouve l'installation devra allouer des fonds publics pour assurer le paiement de toutes les indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, quelles que soient les limites qu'il aura pu fixer pour le montant de l'assurance ou de la garantie financière, dans la mesure où la garantie financière ne serait pas suffisante.

La situation est très différente dans le cas de la convention de Vienne de 1997. Le protocole d'amendement insère à l'alinéa 1 a) de l'article VII de la convention une nouvelle disposition dont l'effet est que, lorsque la responsabilité de l'exploitant est illimitée, l'État où se trouve l'installation ne peut limiter la garantie financière que l'exploitant est tenu de maintenir que si la limite n'est pas inférieure à 300 millions de DTS. D'un autre côté, cette même disposition introduit une limite à l'obligation de l'État de couvrir la responsabilité de l'exploitant qui ne figure pas dans la convention de 1963 ; en fait, l'État où se trouve l'installation est toujours tenu d'assurer le paiement des indemnités reconnues comme étant à la charge de l'exploitant dans la mesure où la garantie financière

idée n'a pas bénéficié d'un appui suffisant et n'a pas donné lieu à un amendement des dispositions existantes (NL/2/4, p. 4 ; SCNL/1/INF.4, p. 8).

¹⁴³ Cette disposition a été adoptée à la suite de l'adoption de la proposition du Danemark et de la Suède d'inclure dans la convention de Vienne un élément de réparation complémentaire (SCNL/9/INF.5, p. 10, 11 et 21).

¹⁴⁴ NL/2/4, p. 5 ; SCNL/1/INF.4, p. 9. À la troisième session a été adopté un projet de disposition prévoyant que l'exploitant ne peut être admis au bénéfice de la limitation de la responsabilité si, de manière délibérée, il n'a pas appliqué pleinement les règlements obligatoires en matière de sûreté nucléaire et s'il savait que l'accident aurait pu être évité s'il avait appliqué ces règlements (SCNL/3/INF.2/Rev.1, annexe I, p. 5). Mais cette disposition (qui apparaissait entre crochets, signe de l'absence de consensus au sein du Comité permanent) a été supprimée à la cinquième session (SCNL/6/INF.4, p. 8 et 19). À la huitième session, la Pologne a présenté une nouvelle proposition (SCNL/8/7/Rev.1) visant à introduire la responsabilité illimitée dans la convention de Vienne révisée, mais seulement pour les dommages aux personnes (SCNL/8/INF.4, p. 4, 5 et 98). À la seizième session, le Comité permanent a « reconnu que, bien que les motifs de la proposition présentée par la Pologne [...] soient largement partagés, cette proposition ne bénéficiait pas d'un appui sur le fond compte tenu de ses incidences juridiques et pratiques complexes » (SCNL/16/INF.3, p. 3).

n'est pas suffisante, mais seulement jusqu'à concurrence de 300 millions de DTS (ou de tout autre montant plus élevé qu'il a pu fixer comme limite de la garantie financière)¹⁴⁵.

À cet égard aussi, le protocole d'amendement tient compte de la situation particulière des installations à faible risque. En vertu de l'alinéa 1 b) de l'article VII de la convention de Vienne de 1997, l'État où se trouve l'installation, « compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient », peut fixer un montant plus faible de garantie financière de l'exploitant « sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé ne soit inférieur à 5 millions de DTS ». Si, toutefois, le dommage effectivement causé par un accident dépasse ce montant, l'État où se trouve l'installation doit assurer le paiement des indemnités reconnues comme étant à la charge de l'exploitant en allouant les fonds nécessaires jusqu'à concurrence de 300 millions de DTS ou de tout autre montant plus élevé fixé en vertu de l'alinéa 1 a) de l'article VII¹⁴⁶.

d) Procédure 'simplifiée' de modification des montants de la responsabilité

Outre l'augmentation des montants de la responsabilité, le protocole de 1997 introduit dans la convention de Vienne une nouvelle disposition, l'article V D, qui a pour objet d'établir une procédure simplifiée de révision des limites de la responsabilité. En vertu de cette procédure, une modification des limites de la responsabilité visées à l'article V ne nécessite pas la convocation d'une conférence diplomatique. Une réunion des parties contractantes est convoquée à cette fin par le Directeur général de l'AIEA si un tiers des parties le demandent, et l'amendement est adopté à la majorité des deux tiers des parties présentes et votantes. L'amendement est ensuite notifié à toutes les parties contractantes pour acceptation et entre en vigueur si un tiers au moins des États parties à la convention au moment de l'adoption de l'amendement font savoir qu'ils acceptent l'amendement dans les 18 mois suivant la notification.

Par contre, si l'amendement n'est pas ainsi accepté dans les 18 mois, il est considéré comme rejeté. De plus, même s'il est ainsi accepté, l'amendement n'entre en vigueur que pour les parties qui l'ont accepté et pour celles qui l'acceptent par la suite. De même, si un État devient partie à la convention de Vienne de 1997 après l'entrée en vigueur d'un tel amendement, il est libre de décider s'il veut être lié par l'amendement ; s'il n'exprime pas une intention contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion, cet État est considéré comme lié par l'amendement, mais seulement à l'égard des États qui sont aussi liés par lui. En résumé, on peut se demander s'il s'agit vraiment d'une procédure d'amendement simplifiée constituant une alternative viable à une véritable conférence diplomatique¹⁴⁷.

¹⁴⁵ L'idée « qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger une garantie financière illimitée si une partie contractante prévoyait une responsabilité illimitée de l'exploitant » a été « reconnue » pour la première fois au sein du comité de rédaction à la treizième session, mais la disposition adoptée à l'époque était rédigée de façon légèrement différente (SCNL/13/INF.3, p. 9 et 69). Le libellé actuel de la disposition a été adopté à la quatorzième session (SCNL/14/INF.5, p. 31 et 46).

¹⁴⁶ Cette disposition a été ajoutée à la seizième session du comité de rédaction sur proposition du Japon (SCNL/16/INF.3, p. 18 et 34).

¹⁴⁷ Dès le début des négociations, il y avait accord sur la nécessité de prévoir dans la convention de Vienne une 'procédure simplifiée' pour l'actualisation des limites de la responsabilité en tenant compte de conventions récentes et des recommandations pertinentes, telles que celles de la CNUDCI ; le Secrétariat a été prié de préparer une proposition dans ce sens (NL/2/4, p. 6 ; SCNL/1/INF.4, p. 15). La proposition initiale prévoyait déjà l'adoption d'un amendement à la majorité des deux tiers lors d'une réunion spécialement organisée des parties contractantes ; toutefois, elle prévoyait aussi que, après sa notification aux parties contractantes, l'amendement serait réputé accepté, et entrerait en vigueur pour **toutes** les parties contractantes, si dans les six mois un tiers d'entre elles n'avaient pas fait savoir qu'elles n'acceptaient pas

5. Motifs d'exonération de la responsabilité

Comme indiqué dans la sous-section I.3 a) du présent commentaire, un des principes de base du régime international de responsabilité civile pour les dommages nucléaires est celui de la responsabilité 'objective' de l'exploitant d'une installation nucléaire. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article IV de la convention de Vienne de 1963 prévoit quelques motifs d'exonération. En fait, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la convention si le dommage causé par un accident nucléaire résulte directement : a) « d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » et b) d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Dans ce dernier cas, cependant, le droit de l'État où se trouve l'installation peut prévoir le contraire.

Le protocole de 1997 amende le paragraphe 3 de l'article IV afin de supprimer le dernier motif d'exonération. La raison de cet amendement est que les installations nucléaires devraient être construites et maintenues de façon à résister aux catastrophes naturelles, y compris celles de caractère exceptionnel¹⁴⁸. Quant aux autres motifs d'exonération, le paragraphe 3 de l'article IV a été réécrit pour indiquer clairement que, tandis que la personne subissant un dommage doit prouver que ce dommage a été causé directement par un accident nucléaire dans une installation nucléaire couverte par la convention, ou au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une telle installation, c'est à l'exploitant de cette installation de prouver que le dommage résulte directement « d'actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection ».

À la lumière d'événements survenus récemment dans les relations internationales, il semble important de souligner qu'un acte de terrorisme n'est pas, en soi, un motif d'exonération de la responsabilité nucléaire ; ceci est confirmé par les travaux préparatoires aussi bien de la convention de 1963¹⁴⁹ que du protocole de 1997¹⁵⁰. Par ailleurs, il est évident qu'il ne convient pas de discuter ici la question complexe de savoir si tel ou tel acte peut ou non prendre le caractère d'un acte « de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection »¹⁵¹.

l'amendement (SCNL/2/INF.2, annexe I, p. 5 et 6). Mais cette idée a rapidement suscité des objections au sein du Comité permanent et des variantes ont été préparées à la cinquième session (SCNL/5/INF.4, annexe I, p. 7, 20 et 21). À la sixième session, il a été décidé qu'une partie contractante faisant objection ne serait pas liée par une limite de la responsabilité actualisée, mais la procédure prévoyait toujours qu'un amendement entrerait en vigueur pour les États ne soulevant pas d'objection dans un certain délai après son adoption et sa notification (SCNL/6/INF.4, annexe I, p. 12, 26 et 27). Enfin, à la douzième session, « de nombreuses délégations » ayant estimé que « la procédure d'acceptation tacite [...] pourrait entrer en conflit avec les exigences constitutionnelles de certains pays », il a été décidé d'élaborer une procédure d'approbation explicite et de préciser « clairement qu'un amendement n'aurait pas force obligatoire pour un État qui ne l'aurait pas approuvé » (SCNL/12/INF.6, p. 7). La procédure actuelle a été adoptée par le comité de rédaction à la treizième session (SCNL/13/INF.3, p. 10, 60 et 61).

¹⁴⁸ La proposition de suppression de l'alinéa 3 b) de l'article IV de la convention de Vienne a été faite dès la première session du Comité permanent et a « bénéficié d'un large appui » (SCNL/1/INF.4, p. 8). À la troisième session, la proposition de suppression de cette disposition a été adoptée par le Comité permanent (SCNL/3/INF.2/Rev.1, annexe I, p. 4). À la quatorzième session, une proposition tendant à exclure les cataclysmes naturels de caractère exceptionnel de la couverture de la convention « n'a pas été appuyée » (SCNL/14/INF.5, p. 31).

¹⁴⁹ Voir *Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires : Actes officiels de la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*, Vienne, 1964 (AIEA, STI/PUB/54), p. 48.

¹⁵⁰ SCNL/13/INF.3, p. 13 et 14.

¹⁵¹ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a conclu que le membre de phrase « de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » n'était pas censé inclure les actes de terrorisme comme motif d'exonération (p. 9 du rapport du président).

Quant aux sens de ces expressions, il faut reconnaître que le libellé utilisé dans le paragraphe 3 de l'article IV, qui provient à l'évidence du libellé identique utilisé dans l'article 9 de la convention de Paris de 1960, n'est pas entièrement satisfaisant ; il aurait mieux valu parler simplement d'acte de « conflit armé »¹⁵². En fait, en droit international moderne des conflits armés (connu aussi sous le nom de 'droit international humanitaire'), l'expression 'conflit armé' inclut aussi bien les conflits internationaux que les conflits non internationaux¹⁵³ ; en conséquence, la notion d'acte 'de guerre civile' ou 'd'insurrection' peut être considérée comme équivalant au concept moderne d'acte de 'conflit armé' (non international). De plus, les traités récents de droit international humanitaire disposent clairement que les « situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues » ne sont pas considérés comme des « conflits armés » non internationaux¹⁵⁴.

Par ailleurs, la notion d'acte « d'hostilités » est plutôt plus ambiguë et pourrait être interprétée comme désignant un acte commis dans le contexte d'une situation qui reste en dessous du seuil de conflit armé régi par le droit international humanitaire. Pour éviter un tel résultat, on peut arguer, sur la base de l'interprétation apparemment donnée dans l'exposé des motifs de la convention de Paris de 1960, qu'un acte d'hostilités ne peut exclure la responsabilité que s'il est commis dans le contexte d'hostilités de nature politique telles qu'une guerre civile ou une insurrection¹⁵⁵. Plus généralement, on

¹⁵² Il est significatif, à cet égard, que plusieurs instruments internationaux récents portant sur la répression du terrorisme excluent expressément de la définition des actes de terrorisme « les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit humanitaire international, qui sont régies par ce droit » (voir l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif de 1998, le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 et l'alinéa 4 b) de l'article 2 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, telle qu'amendée le 8 juillet 2005. Au niveau régional, voir aussi l'article premier de la Décision cadre 2002/475/JHA du Conseil de l'UE sur la lutte contre le terrorisme).

¹⁵³ Dans un arrêt fameux du 2 octobre 1995, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé qu'un « conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État ». Elle a estimé en outre que « [l]e droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix ; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint ». (*Le procureur c/ Dusko Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence*, Affaire n° IT-94-1-AR72, 35, paragraphe 70.)

¹⁵⁴ Voir le paragraphe 2 de l'article premier du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) ; le paragraphe 2 de l'article premier du protocole II, modifié en 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ; le paragraphe 2 de l'article 22 du Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999) ; l'alinéa 2 f) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998. Le paragraphe 1 de l'article premier du protocole de 1977 indique clairement que le protocole ne s'applique pas à toutes les situations qui sont au-delà du seuil de conflit armé telles qu'elles sont définies au paragraphe 2, et qu'il s'applique seulement à celles qui se déroulent sur le territoire d'une partie contractante « entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». Mais ce seuil beaucoup plus élevé n'est pas requis par les conventions de Genève de 1949, dont l'article 3 commun s'applique aux conflits armés non internationaux, ni par les traités plus récents susmentionnés. Il n'est pas requis non plus par le droit international coutumier tel qu'il est énoncé dans l'arrêt Tadić susmentionné.

¹⁵⁵ Voir le paragraphe 48. D'après cette interprétation, le terme « hostilités » n'aurait rien à voir avec les autres termes utilisés.

peut arguer que l'expression « acte de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile ou d'insurrection » est censée désigner un acte de conflit armé international ou non international¹⁵⁶.

6. Extension de la responsabilité dans le temps

Outre le faible montant de la responsabilité de l'exploitant, la limitation de cette responsabilité dans le temps, prévue par la convention de Vienne de 1963, semble aussi inadéquate. Il ressort de la littérature spécialisée que la période de dix ans prévue dans la convention est trop courte, compte tenu notamment des particularités de certains effets des rayonnements ; on a souligné, en particulier, que des effets latents, tels que le cancer, pouvaient se manifester de nombreuses années après l'exposition, spécialement en ce qui concerne les dommages génétiques.

Dès le début des négociations sur la révision de la convention de Vienne, il y a eu un « large accord » sur la nécessité d'étendre le délai de présentation des demandes en réparation du fait de dommage aux personnes¹⁵⁷. De ce fait, le protocole de 1997 amende l'article VI de la convention de Vienne avec pour effet que, tandis que le droit à réparation en ce qui concerne les autres dommages s'éteint toujours si une action n'est pas intentée dans les dix ans à partir de la date de l'accident nucléaire, une période plus longue de trente ans s'applique à l'extinction du droit à réparation en ce qui concerne le décès et le dommage aux personnes¹⁵⁸. C'est le nouvel alinéa 1 a) de l'article VI qui prévoit cette extension.

De plus, le droit du tribunal compétent peut toujours prévoir une période d'extinction plus longue si, en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte pour une période plus longue par une assurance ou autre garantie financière, y compris des fonds publics. Dans ce cas, la période d'extinction ne peut pas être plus longue que la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est couverte. Cette possibilité est prévue à l'alinéa 1 a) de l'article VI.

Bien entendu, dans les deux cas, la possibilité d'obtenir une réparation dix ans après la date de l'accident dépendra largement du point de savoir si les fonds disponibles ont déjà été épuisés. De fait, l'alinéa 1 c) de l'article VI dispose clairement que les actions en réparation supplémentaires ainsi admises, c'est-à-dire à la fois les actions du fait de décès ou de dommages aux personnes et, dans le cas d'une extension en vertu de l'alinéa 1 b) de l'article VI, les actions concernant d'autres types de dommages, doivent être satisfaites sans réduire le montant de la couverture disponible pour les actions intentées pendant la période de base de dix ans¹⁵⁹.

Le paragraphe 3 de l'article VI de la convention de Vienne de 1963 prévoit actuellement que le droit du tribunal compétent peut fixer « un délai d'extinction ou de prescription qui ne sera pas

¹⁵⁶ C'est l'interprétation approuvée par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005) (p. 9 du rapport du président).

¹⁵⁷ NL/2/4, p. 5 ; SCNL/1/INF.4, p. 9 à 12. Une suggestion faite à l'époque tendait à établir une limite distincte pour le dommage à l'environnement, mais elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

¹⁵⁸ Comme on l'a mentionné précédemment, le protocole de 1997 donne aussi la priorité aux demandes du fait de décès ou de dommage aux personnes lorsque les dommages à réparer dépassent le montant disponible pour la réparation (section II.7 du présent commentaire).

¹⁵⁹ À cet égard, le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris de 1960, qui étend aussi à 30 ans la période d'extinction ou de prescription du droit à réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes, applique une solution différente. En vertu de l'alinéa b) de l'article 8 amendé, les actions en réparation intentées pendant la période plus longue établie par la législation nationale ne peuvent affecter le droit à réparation de toute personne qui a intenté une action : i) dans un délai de trente ans du fait de décès ou de dommage aux biens ; ii) dans un délai de dix ans du fait de tout autre dommage.

inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable ». Le protocole de 1997 amende le paragraphe 3 de l'article VI afin de rendre obligatoire le délai de trois ans. Toutefois, c'est toujours au droit du tribunal compétent de qualifier ce délai comme délai absolu d'extinction, ou comme délai de prescription, qui peut être suspendu ou même interrompu, lorsque cela est admis, par une simple demande extrajudiciaire¹⁶⁰. Dans les deux cas, cependant, le délai de dix ans ou, pour les actions du fait de décès ou de dommage aux biens, de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ne peut pas être dépassé.

Les autres dispositions de l'article VI restent inchangées et, en particulier, le paragraphe 4 prévoit toujours qu'une personne qui subit une aggravation du dommage du fait duquel elle a déjà intenté une action dans le délai applicable peut modifier sa demande même après l'expiration de ce délai tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé et sauf si le droit du tribunal compétent en dispose autrement.

Par contre, le paragraphe 2, qui prévoyait un délai distinct de vingt ans pour l'extinction du droit à réparation du fait d'un dommage causé par un accident mettant en jeu une matière nucléaire qui avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, a été supprimé. On a jugé inutile de conserver une telle disposition spéciale compte tenu de la rareté des événements visés.

7. Nature, forme et étendue de la réparation et priorité donnée aux demandes du fait de décès ou de dommage aux personnes

Comme on l'a souligné dans la section I.4 du présent commentaire, l'article VIII de la convention de Vienne de 1963 dispose que, « [s]ous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la répartition équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent ». Cette disposition reste inchangée dans le paragraphe 1 de l'article VIII de la convention de Vienne de 1997. De fait, comme on l'a expliqué à la sous-section II.3 a) du présent commentaire, cette clause générale est désormais précisée par l'alinéa 1 k) de l'article premier de la convention de 1997, en vertu duquel le droit du tribunal compétent détermine la mesure dans laquelle un dommage nucléaire autre que le décès ou le dommage aux personnes, ou la perte de biens ou le dommage aux biens, donne lieu à réparation.

Ainsi, le droit du tribunal compétent règle l'attribution de rentes et leurs montants, de même que la part de la faute qui incombe à la victime d'un dommage. De plus, c'est le droit du tribunal compétent qui détermine si les mesures de répartition équitable doivent être prises à l'avance ou au moment où les actions sont intentées. Ces mesures peuvent consister à fixer une limite par victime ou des limites pour le dommage aux personnes, le dommage aux biens et les autres types de dommage nucléaire. Toutefois, le protocole de 1997 restreint la latitude laissée au droit du tribunal compétent sur un point important en ajoutant à l'article VIII un nouveau paragraphe qui donne la priorité aux demandes présentées du fait de décès ou de dommage aux personnes.

Comme on l'a souligné à la sous-section II.3 a) du présent commentaire, l'inclusion dans la nouvelle définition du dommage nucléaire de catégories supplémentaires de dommage pourrait avoir une incidence négative sur la disponibilité de ressources financières pour la réparation du décès ou du dommage aux personnes. Comme l'explique la section II.6 du présent commentaire, en vertu de la

¹⁶⁰ Dans certains systèmes juridiques, la prescription extinctive peut être interrompue, ce qui lance une nouvelle période de prescription, non seulement par le fait d'intenter une action en justice, mais aussi par la reconnaissance du droit à réparation de la part de la personne responsable ou par tout autre moyen par lequel la personne fondée à demander réparation peut se prévaloir du *mora debendi*, par exemple par une lettre faisant état de la demande.

convention de 1997, les demandes du fait de décès ou de dommage aux personnes bénéficient d'une extension du délai de présentation, mais, en vertu de l'alinéa 1 c) de l'article VI, les demandes présentées dans le délai de trente ans ne peuvent faire l'objet d'une réparation que si les fonds disponibles n'ont pas déjà été épuisés pour donner suite à des demandes présentées dans le délai de base de dix ans.

Le paragraphe 2 de l'article VIII de la convention de Vienne de 1997 dispose que, « [s]ous réserve de l'application de la règle prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VI, lorsque, dans le cas des actions intentées contre l'exploitant, le dommage à réparer en vertu de la présente Convention dépasse ou est susceptible de dépasser le montant maximum alloué en application du paragraphe 1 de l'article V, la priorité dans la répartition des indemnités est donnée aux demandes présentées du fait de décès ou de dommages aux personnes ». Cette disposition vise à favoriser les victimes qui sont susceptibles de souffrir le plus des suites d'un accident nucléaire, garantissant ainsi l'équité voulue dans la réparation du dommage nucléaire¹⁶¹.

8. Droit applicable et principe de non-discrimination

Comme indiqué à la section I.4 du présent commentaire, le tribunal compétent applique d'abord les dispositions exécutoires de la convention de Vienne dans la mesure où elles ont été incorporées et rendues directement applicables dans le système juridique national ou la législation nationale spécialement promulguée pour donner effet à ces dispositions¹⁶².

Quant aux questions que la Convention renvoie au droit national, plusieurs doivent être déterminées par le « droit du tribunal compétent », qui est toujours défini comme « incluant toutes règles relatives aux conflits de lois »¹⁶³. En particulier, comme on l'a souligné dans la section II.3 du

¹⁶¹ L'avis selon lequel il faudrait accorder la priorité aux demandes du fait de dommage aux personnes fut exprimé dès le début des discussions sur la révision du régime de responsabilité civile ; par contre, il y eut à l'époque une certaine opposition à cette idée du fait que l'établissement de telles priorités risquait de décourager de prendre des mesures préventives ou que la plupart des dommages aux personnes seraient indemnisés en vertu des systèmes de sécurité sociale (NL/2/4, p. 6). Une proposition assez complexe, présentée à la première session du Comité permanent, comportait la réduction proportionnelle des demandes, l'affectation préférentielle d'une proportion donnée de la somme totale à répartir au règlement des demandes présentées du fait de décès ou de dommage aux personnes, et des dispositions spéciales pour le cas où le décès ou le dommage aux personnes est couvert par un système national ou public d'assurance maladie, de sécurité sociale, etc. (SCNL/1/INF.4, p. 14 et 15). Toutefois, à la sixième session, « l'opinion dominante était favorable à l'inclusion, dans la convention de Vienne révisée, de dispositions établissant des principes généraux pour la fixation des priorités en laissant les modalités de leur application à la loi du tribunal compétent » (SCNL/6/INF.4, p. 11 et 22). Une disposition très similaire à celle qui apparaît maintenant dans la convention de 1997 a été adoptée à la septième session (SCNL/7/INF.6, p. 10 et 17). À la suite de la restructuration de l'article VI, une dernière modification d'ordre rédactionnel a été adoptée à la seizième session (SCNL/16/INF.3, p. 22). Il peut être intéressant de noter que le protocole d'amendement de 2004 n'apporte pas une modification du même ordre à la convention de Paris de 1960 et qu'aucune explication n'en est donnée dans le rapport explicatif joint.

¹⁶² Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, le terme 'incorporation' désigne, dans le présent commentaire, l'opération juridique par laquelle un traité international peut être considéré comme faisant partie du droit interne d'un État ; le terme 'exécutoire' signifie que les dispositions d'un traité, une fois incorporées dans le système juridique d'une partie contractante, peuvent être appliquées directement par les tribunaux ou, de manière plus générale, par la force publique du pays sans qu'il y ait besoin de textes d'application. Pour plus de détails sur cette question, il convient de se reporter à la section III.4 du présent commentaire.

¹⁶³ Il peut être intéressant de souligner à cet égard que le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris de 1960 s'écarte de cette règle traditionnelle : il modifie le paragraphe b) de l'article 14 de la convention de Paris de façon à définir le « droit national » et la « législation nationale » comme « le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente Convention pour

présent commentaire, c'est au droit du tribunal compétent de déterminer la mesure dans laquelle le dommage est réparé au titre des nouveaux types de dommage énumérés à l'alinéa 1 k) de l'article premier, ainsi que le caractère raisonnable des mesures de restauration d'un environnement dégradé et des mesures préventives. En outre, comme on l'a signalé dans la section II.7 du présent commentaire, le paragraphe 1 de l'article VIII dispose toujours que « [s]ous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation [...] sont régies par le droit du tribunal compétent ». Mais sur plusieurs autres questions, la convention de Vienne de 1997, tout comme la convention de 1963 non amendée, se réfère toujours au « droit du tribunal compétent »¹⁶⁴.

D'autre part, même si le tribunal compétent n'est pas un tribunal de l'État où se trouve l'installation, ce tribunal devra s'en remettre aux décisions prises par l'État où se trouve l'installation en ce qui concerne des questions telles que la désignation de l'exploitant responsable (alinéa 1 c) de l'article premier), la limite éventuelle de la responsabilité de l'exploitant (article V) ou la limite de la couverture de la responsabilité (article VII)¹⁶⁵. En outre, comme on l'a souligné à la sous-section II.2 c) du présent commentaire, si l'État où se trouve l'installation a adopté une législation excluant le dommage subi dans des États nucléaires non contractants, le tribunal compétent devra donner effet à une telle législation (article premier A)¹⁶⁶. Enfin, comme on l'a appelé à la

statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois ». Le rapport explicatif joint au protocole de 2004 précise que ce « choix reflète la tendance actuelle du droit international privé sans, toutefois, priver le tribunal compétent du droit de statuer sur des questions de droit international privé qui ne sont pas déterminées par le choix des règles de droit aux termes de la Convention » (paragraphe 38).

¹⁶⁴ En particulier, c'est au « droit du tribunal compétent » de déterminer si une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière (paragraphe 7 de l'article II) ; si l'exploitant peut être dégagé de l'obligation de réparer un dommage résultant d'une négligence grave de la personne qui le subit ou du fait que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer le dommage (paragraphe 2 de l'article IV) ; si, en dérogation de la période d'extinction habituelle, le droit à réparation ne s'éteint qu'après une période plus longue, qui n'excède pas la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est couverte par une garantie financière en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation (paragraphe 1 de l'article VI de la convention de 1963 et alinéa 1 b) de l'article VI de la convention de 1997) ; si la possibilité de modifier les demandes est exclue (paragraphe 4 de l'article VI). À d'autres égards, toutefois, le protocole de 1997 a restreint la latitude accordée précédemment au droit du tribunal compétent. En particulier, la période de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi un dommage a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable est rendue obligatoire dans la convention de 1997, et le droit du tribunal compétent ne peut que déterminer si cette période est la période de prescription ou d'extinction (paragraphe 3 de l'article VI).

¹⁶⁵ D'autres questions sont laissées à l'appréciation de l'État où se trouve l'installation : en particulier, celui-ci peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires d'un même exploitant se trouvant sur le même site (alinéa 1 j) de l'article premier) ; il peut soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la Convention si les critères d'exclusion ont été établis par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (paragraphe 2 de l'article premier) ; il peut limiter le montant des fonds publics alloués par accident lorsque le dommage nucléaire engage la responsabilité de plus d'un exploitant (alinéa 3 a) de l'article II) ou lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire (paragraphe 4 de l'article II) ; il peut dispenser l'exploitant de l'obligation de donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur en ce qui concerne un transport qui a lieu intégralement sur son propre territoire (article III).

¹⁶⁶ Une autre question devant être déterminée par la législation de l'État où se trouve l'installation est la possibilité pour un transporteur de matières nucléaires, ou pour une personne manipulant des déchets radioactifs, d'être, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant concerné, désigné ou reconnu comme l'exploitant (paragraphe 2 de l'article II). Bien que l'article X ne le précise pas, on peut arguer, en outre, que c'est à la législation de l'État où se trouve l'installation de prévoir une extension du droit de recours au bénéfice de l'État où se trouve l'installation dans la mesure où il a alloué des fonds publics conformément à la convention. Par contre, la convention de 1997 ne prévoit plus la possibilité pour la législation de l'État où se trouve l'installation de prévoir que la responsabilité de l'exploitant s'étende au

section II.6 du présent commentaire, il devra appliquer le « droit de l'État où se trouve l'installation » pour déterminer si la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance dans le cas où le « droit du tribunal compétent » prévoit que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration d'une période plus longue que la période de dix ans, ou de trente ans, autrement applicable (alinéa 1 b) de l'article VI)¹⁶⁷.

Quel que soit le droit applicable, le paragraphe 1 de l'article XIII de la convention de Vienne de 1997 dispose toujours : « La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence ». Comme souligné à la sous-section II.2 c) du présent commentaire, les nouvelles dispositions sur la « portée géographique » de la convention n'ont pas d'incidence directe sur la nationalité des demandeurs et doivent être lues parallèlement aux dispositions relatives à la non-discrimination figurant à l'article XIII. En fait, pour autant que le dommage soit subi dans les limites de la « portée géographique » de la convention, les ressortissants d'États non contractants peuvent aussi tenter des actions en réparation ; dans le cas contraire, même les ressortissants de parties contractantes ne peuvent demander réparation.

Ceci ne pose pas de problème tant qu'il n'est pas fait exception au principe général, énoncé au paragraphe 1 de l'article premier A de la convention de 1997, selon lequel les dommages sont couverts quel que soit le lieu où ils sont subis. Par contre, si, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier A, la législation de l'État où se trouve l'installation exclut les dommages subis dans des États nucléaires non contractants n'accordant pas d'avantages réciproques, les ressortissants de tels États pourraient malgré tout demander réparation d'un dommage subi en haute mer ou sur le territoire, ou dans les zones maritimes, de toute partie contractante ; inversement, les ressortissants de parties contractantes ne pourraient pas demander réparation pour un dommage subi sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'un État nucléaire non contractant, sauf si le dommage est subi à bord d'un navire ou d'un aéronef, ou par un navire ou un aéronef, cas qui est couvert par le paragraphe 4 de l'article premier A.

Mais, indépendamment de la possibilité d'exclure les dommages subis dans des États nucléaires non contractants de la « portée géographique » de la convention, le protocole de 1997 ajoute à l'article XIII un nouveau paragraphe 2 qui se lit comme suit : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, et pour autant que la réparation du dommage nucléaire dépasse 150 millions de DTS, la législation de l'État où se trouve l'installation peut déroger aux dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le dommage nucléaire subi sur le territoire ou dans toute zone maritime établie conformément au droit international de la mer d'un autre État qui, au moment de l'accident, possède une installation nucléaire sur ce territoire, dans la mesure où il n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent ».

Cette disposition s'explique par l'inclusion dans la convention de Vienne de l'option qui permet à l'État où se trouve l'installation de limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS tout en couvrant le dommage dépassant ce montant, jusqu'à

dommage causé au moyen de transport de matières nucléaires, puisque ce dommage est désormais obligatoirement couvert (section II.3 d) du présent commentaire).

¹⁶⁷ Par contre, la question de savoir si le dommage nucléaire englobe le dommage qui provient ou résulte de rayonnements ionisants émis par des sources de rayonnements se trouvant dans une installation nucléaire autres que du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs n'a plus à être tranchée par le « droit de l'État où se trouve l'installation » (sous-section II.3 a) du présent commentaire). De même, le droit de l'État où se trouve l'installation n'est plus applicable pour déterminer si l'exploitant est responsable ou non du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire dû à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel (section II.5 du présent commentaire).

concurrence d'au moins 300 millions de DTS, grâce à des fonds publics¹⁶⁸. Comme on l'a souligné à la sous-section II.4 b) du présent commentaire, cette option a été présentée comme introduisant un élément de réparation complémentaire dans la convention de Vienne, mais en fait elle ne prévoit qu'une autre base de réparation, sans vraiment avoir d'incidence sur le montant total disponible. Quoiqu'il en soit, il convient de souligner que la nouvelle disposition est rédigée de telle façon qu'elle est applicable à la réparation d'un montant supérieur à 150 millions de DTS, quelle que soit la base de cette réparation ; en d'autres termes, même si l'État où se trouve l'installation a fixé la responsabilité de l'exploitant à 300 millions de DTS, il pourrait se prévaloir de la possibilité envisagée au paragraphe 2 de l'article XIII.

En outre, il faut reconnaître que le libellé de la nouvelle disposition n'est pas entièrement satisfaisant et pourrait susciter des questions quant à ses incidences précises. Dans la mesure où il se réfère à un « autre État », par opposition à un « État non contractant », le paragraphe 2 de l'article XIII est à l'évidence censé s'appliquer aussi à une partie contractante. D'un autre côté, si le contexte de la nouvelle disposition peut être considéré comme impliquant qu'une dérogation ne pourrait concerner que le principe de non-discrimination, une interprétation plus large est aussi admissible, puisque la possibilité de déroger « aux dispositions » de la convention est mentionnée. En vertu de cette interprétation plus large, on pourrait arguer, par exemple, que la législation de l'État où se trouve l'installation pourrait fixer des montants de réparation plus bas en ce qui concerne le dommage subi dans un État qui n'accorde pas d'avantages réciproques ; cette interprétation serait renforcée par le fait que la nouvelle disposition est censée s'appliquer à un État nucléaire qui n'accorde pas « d'avantages réciproques d'un montant équivalent », libellé qui vise clairement le montant de la réparation.

En d'autres termes, lorsqu'il s'agit d'un dommage subi dans une partie contractante nucléaire, l'absence de réciprocité, avec une interprétation stricte du paragraphe 2 de l'article XIII, permettrait seulement de déroger au principe de non-discrimination ; par exemple, l'État où se trouve l'installation pourrait exclure les dommages subis par des ressortissants d'un tel État. En vertu de l'interprétation plus large de cette disposition, l'État où se trouve l'installation pourrait fixer des montants de réparation plus bas en ce qui concerne ceux qui sont subis sur le territoire d'une partie contractante qui n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent, par exemple parce qu'elle se prévaut de la disposition relative à la progressivité figurant à l'alinéa 1 c) de l'article V¹⁶⁹.

Il en va de même du dommage subi dans un État nucléaire non contractant, mais seulement si la législation de l'État où se trouve l'installation n'exclut pas ce dommage. En fait, étant donné que les paragraphes 2 et 3 de l'article premier A permettent à la législation de l'État où se trouve l'installation d'exclure un tel dommage de l'application de la convention, on peut arguer que le paragraphe 2 de

¹⁶⁸ La proposition initiale du Danemark et de la Suède (SCNL/8/2/Rev.1) prévoyait l'inclusion d'une disposition supplémentaire dans l'article sur la « portée géographique » en vertu de laquelle, s'agissant de la réparation d'un dommage dépassant 150 millions de DTS, la législation de l'État où se trouve l'installation aurait pu exclure le dommage subi dans tout État nucléaire n'accordant pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent (SCNL/8/INF.4, p. 32). Cependant, une disposition presque identique à celle qui figure finalement au paragraphe 2 de l'article XIII a été adoptée à la neuvième session, au cours de laquelle le Comité permanent a approuvé la proposition du Danemark et de la Suède (SCNL/9/INF.5, p. 8, 19 et 20). L'opinion dominante était en fait défavorable à l'exclusion de la réparation grâce aux fonds publics des dommages subis dans des États non nucléaires qui ne sont pas parties à la Convention.

¹⁶⁹ L'interprétation plus large a été approuvée par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005) : celui-ci a conclu que le paragraphe 2 de l'article XIII permet à l'État où se trouve l'installation de fixer des montants de réparation plus bas en ce qui concerne le dommage subi dans un pays nucléaire qui n'accorde pas d'avantages réciproques d'un montant équivalent, par exemple parce qu'il se prévaut de la disposition relative à la réciprocité figurant à l'alinéa 1 c) de l'article V. Une telle action ne violerait pas le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 1 de l'article XII tant que l'État où se trouve l'installation alloue au moins 150 millions de DTS (p. 10 du rapport du président).

l'article XIII ne s'appliquerait même pas dans un tel cas. Par contre, on a souligné à la sous-section II.2 c) du présent commentaire que, s'il ne fait pas de doute qu'une exclusion en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier A pourrait être basée sur le fait que la législation du troisième État concerné ne couvre pas les dommages subis dans les États parties à la convention de Vienne, il n'est pas aussi évident qu'une telle exclusion pourrait être basée sur le simple fait que le montant de la réparation disponible n'est pas identique. Par conséquent, si l'État où se trouve l'installation opte pour une interprétation stricte des paragraphes 2 et 3 de l'article premier A, il pourrait encore se prévaloir de la possibilité envisagée au paragraphe 2 de l'article XIII.

9. Nouvelles dispositions concernant la compétence juridictionnelle

Pendant les négociations au sein du Comité permanent, on a estimé que, du moins dans le cas d'un accident nucléaire grave, les tribunaux nationaux pourraient avoir des difficultés à traiter un grand nombre de demandes en réparation du fait de cet accident ; il a donc été proposé d'envisager la création d'un tribunal international ou d'une commission d'examen des demandes en réparation. Cependant, aucune des propositions dans ce sens n'a emporté l'adhésion générale et il a été finalement décidé de maintenir le système existant, qui reconnaît la compétence juridictionnelle des tribunaux nationaux¹⁷⁰.

Par contre, l'une des innovations les plus importantes du protocole de 1997 sont les nouvelles dispositions sur la compétence juridictionnelle. Celles-ci auront des conséquences de grande portée au cas où un accident nucléaire se produirait pendant le transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation située sur le territoire d'un État partie à la convention de Vienne.

Comme indiqué à la section I.4 du présent commentaire, le paragraphe 1 de l'article XI de la convention de Vienne de 1963 dispose que, en règle générale, les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions en réparation intentées contre l'exploitant responsable. Par conséquent, si un accident se produit dans une installation située sur le territoire d'une partie contractante, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation auront la compétence juridictionnelle. Par contre, si l'accident se produit, au cours du transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation nucléaire, sur le territoire d'une partie contractante autre que l'État où se trouve l'installation, ce sont les tribunaux de cette partie qui auront la compétence juridictionnelle.

Cependant, un accident causant un dommage dont l'exploitant est responsable en vertu de la convention peut aussi se produire, au cours du transport de matières nucléaires, en dehors du territoire d'une partie contractante¹⁷¹. Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'article XI de la convention de Vienne

¹⁷⁰ Voir le document NL/2/4, p. 6. La première proposition d'amendement de l'article XI de la convention de Vienne dans ce sens a été présentée dès la première session du Comité permanent (SCNL/1/INF.4, p. 12 et 13). D'autres propositions ont été faites par l'Autriche, les Pays-Bas, l'Égypte, Israël et la Turquie aux deux premières réunions du groupe de travail intersession (IWG.1, annexe VI ; IWG.2, appendice I B.2, p. 45 et suiv.). À la quatrième session du Comité permanent, il a été décidé de créer un groupe de travail officieux, coordonné par les Pays-Bas, afin d'élaborer un projet de texte unique de compromis (SCNL/4/INF.6, p. 5 et 37). À la sixième session, le Comité permanent a adopté provisoirement une proposition néerlandaise révisée pour examen ultérieur (SCNL/6/INF.4, p. 9, 10, 23 et 24). La proposition est restée dans la documentation du Comité jusqu'à la douzième session, au cours de laquelle il a été décidé de la supprimer (SCNL/12/INF.6, p. 8).

¹⁷¹ Ceci peut être le cas d'abord lorsqu'une matière nucléaire est expédiée par l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une partie contractante à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une autre partie contractante ; conformément aux alinéas 1 b) i) et ii) et c) i) et ii) de l'article II de la convention de Vienne, en pareil cas, c'est soit l'exploitant expéditeur, soit l'exploitant destinataire qui est tenu pour responsable. En outre, la même situation peut se produire lorsque l'exploitant d'une

de 1963 prévoit que la compétence juridictionnelle exclusive est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation, c'est-à-dire de l'État sur le territoire duquel l'installation de l'exploitant responsable est située. Par conséquent, ces tribunaux ont la compétence juridictionnelle si l'accident se produit, au cours du transport de matières nucléaires, sur le territoire (ou au-dessus du territoire) d'un État non contractant ; de même, ils ont la compétence juridictionnelle si l'accident se produit en haute mer (ou au-dessus de la haute mer).

Le terme « territoire » à l'article XI peut être considéré comme incluant les zones maritimes, telles que la mer territoriale et les eaux intérieures, soumises à la souveraineté territoriale de l'État côtier. Ainsi, si l'accident survient dans les eaux territoriales (ou au-dessus des eaux territoriales) d'une partie contractante, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de cette partie ; par contre, si l'accident survient dans les eaux territoriales (ou au-dessus des eaux territoriales) d'un État non contractant, elle est dévolue à ceux de l'État où se trouve l'installation. Le terme « territoire » ne peut pas s'appliquer aux zones maritimes qui ne sont pas soumises à la souveraineté territoriale d'un État côtier, mais plutôt à des 'droits souverains' et/ou une 'juridiction' plus limités. En conséquence, si un accident se produit à l'intérieur (ou au-dessus) d'une telle zone, que l'État côtier soit ou non partie à la convention de Vienne de 1963, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation¹⁷².

Le protocole de 1997 incorpore dans l'article XI de la convention de Vienne un nouveau paragraphe 1 bis, en vertu duquel « [I]orsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette partie sont seuls compétents [...] pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire »¹⁷³.

Le choix de la zone économique exclusive¹⁷⁴, de préférence à d'autres zones maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale¹⁷⁵ de l'État côtier, était principalement motivé par le fait que

installation située sur le territoire d'une partie contractante expédie une matière nucléaire à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant, ou à l'inverse lorsqu'une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant envoie une matière nucléaire à l'exploitant d'une installation située dans une partie contractante ; en vertu des alinéas 1 b) iv) et c) iv) de l'article II de la convention de Vienne, dans le premier cas, l'exploitant est responsable jusqu'à ce que la matière ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de l'État non contractant, tandis que dans le deuxième cas, il devient responsable après que la matière nucléaire a été chargée sur le moyen de transport.

¹⁷² Il est peut-être nécessaire de rappeler que, de par leur nature même, ces dispositions ne sont contraignantes que pour les parties contractantes. La convention de Vienne ne peut pas empêcher le droit d'un État non contractant sur le territoire ou dans les zones maritimes duquel un accident nucléaire se produit d'attribuer la compétence juridictionnelle aux tribunaux nationaux pour les actions intentées contre l'exploitant responsable, voire contre toute autre personne qui peut être responsable en vertu du droit de la responsabilité délictuelle applicable. De leur côté, les parties contractantes ne sont pas tenues par la convention de Vienne de reconnaître et d'exécuter les jugements rendus par les tribunaux d'un tel État.

¹⁷³ La nouvelle disposition a été présentée initialement dans le cadre des discussions concernant la convention sur la réparation complémentaire, puis à la toute fin des négociations au sein du Comité permanent. Elle faisait partie de la 'solution globale' préparée par le président du Comité permanent pour la seizième session (SCNL/16/INF.3, annexe I, p. 12). Ce n'est qu'à la dix-septième session (deuxième partie) qu'il a été décidé d'incorporer une disposition identique dans le protocole d'amendement de la convention de Vienne (SCNL/17.II/INF.7, p. 4, 31 et 32).

¹⁷⁴ La zone économique exclusive (ZEE) est une zone située au-delà de la mer territoriale d'un État côtier et adjacente à celle-ci dans laquelle l'État côtier a un ensemble de « droits, juridiction et obligations ». L'État côtier a des « droits souverains » aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles de la zone, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques. L'État côtier a aussi « juridiction » en

la ZEE est une zone maritime reconnue, clairement délimitée et large. D'après l'article 57 de la Convention de 1982 sur le droit de la mer, la ZEE peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La zone économique exclusive est, toutefois, une zone optionnelle et n'existe que si l'État côtier l'a expressément proclamée. Si un État côtier peut avoir de bonnes raisons de ne pas établir une zone économique exclusive, les rédacteurs du protocole de 1997 ont estimé qu'il n'aurait pas été raisonnable de demander aux victimes d'un accident nucléaire se produisant dans la zone des 200 milles à partir de la côte d'une partie contractante d'intenter une action devant les tribunaux de l'État où se trouve l'installation simplement parce que l'État côtier n'a pas (encore) établi une ZEE. C'est ce qui explique la disposition en vertu de laquelle, si une ZEE n'a pas été établie, la compétence juridictionnelle est malgré tout dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation si l'accident s'est produit « dans un espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone devait être établie » ; toutefois, pour que cette règle s'applique, l'État côtier doit avoir notifié cet espace au dépositaire « avant l'accident nucléaire »¹⁷⁶.

Compte tenu de la largeur de la zone économique exclusive, la nouvelle disposition sur la compétence juridictionnelle du protocole de 1997 fait qu'il est bien plus probable que, si un accident nucléaire se produit au cours d'un transport maritime, ce sont les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident, et non ceux de l'État où se trouve l'installation, qui auront la compétence juridictionnelle en vertu de la convention de Vienne¹⁷⁷. Ces tribunaux pourront alors appliquer à tous les aspects de la

ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages dans sa ZEE, ainsi que la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. Les règles concernant la ZEE ont été 'codifiées' pour la première fois dans la partie V (articles 55 à 75) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

¹⁷⁵ Pour un bref examen des diverses zones maritimes envisagées par le droit international de la mer et de leurs extensions, voir les notes de bas de page de la sous-section II.2 c) du présent commentaire.

¹⁷⁶ Cette disposition n'a été insérée dans le protocole qu'au moment de la conférence diplomatique, sur la base d'une proposition du Royaume-Uni (NL/DC/L.2 et Rev.1 et 2). Cette proposition avait pour objet « de prendre en compte la position des États qui n'ont pas déclaré de ZEE officielles mais qui possèdent en fait des zones marines équivalentes établies conformément au droit international » ; en outre, elle visait à aligner « le projet de protocole sur les conventions en vigueur de l'Organisation maritime internationale concernant la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention CLC) et les dommages causés par des substances nocives et dangereuses ». La proposition a été adoptée à la quatrième séance plénière par 41 voix contre une, avec 17 abstentions (NL/DC/SR.4, p. 3 et 4). Sur la base de la même proposition du Royaume-Uni, l'obligation de notification préalable au dépositaire a aussi été insérée dans le protocole lors de la conférence diplomatique. Cependant, du fait de la façon dont la disposition est rédigée, la notification préalable semble être requise aussi de la part d'un État qui a établi une zone économique exclusive.

¹⁷⁷ Toutefois, il est nécessaire de rappeler à cet égard (voir la section II.1 du présent commentaire) que, tant que toutes les parties contractantes à la convention de Vienne de 1963 n'auront pas adhéré au protocole d'amendement de 1997, les parties contractantes au protocole de 1997 seront aussi liées par des relations conventionnelles avec des États qui ne sont parties qu'à la convention de 1963, sauf si elles manifestent une intention contraire au moment de la ratification ou de l'adhésion (ou, dans le cas des États qui étaient déjà parties à la convention de 1963 au moment de la ratification du protocole 1997, ou de l'adhésion à ce protocole, à moins qu'ils ne dénoncent la convention de 1963 conformément à l'article XXV). L'alinéa 4 b) de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, intitulé « Application de traités successifs portant sur la même matière », dispose : « Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur : [...] dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques ». Cette disposition peut être considérée comme une codification du droit international coutumier et, comme précisé au paragraphe 4 de l'article 40 de la même convention, elle s'applique aussi si un traité multilatéral est amendé par un traité postérieur ; par contre, il est précisé que la disposition est « sans préjudice [...] de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui

responsabilité qui ne sont pas régis par la convention leur droit national ou, le cas échéant, le droit d'un autre État applicable en vertu des règles nationales du droit international privé. Ceci pourrait inciter les États non nucléaires qui ne sont pas actuellement parties à la convention de Vienne, ou à une autre convention sur la responsabilité nucléaire, à adhérer à la convention, de façon qu'un jugement final rendu par le tribunal national compétent soit reconnu et exécuté dans toutes les autres parties contractantes¹⁷⁸.

Compte tenu des préoccupations exprimées par certaines délégations lors des négociations au sein du Comité permanent¹⁷⁹, il vaut peut-être la peine de noter que cette nouvelle disposition sur la compétence juridictionnelle n'est pas censée étendre les 'droits souverains' et la 'juridiction' d'un État côtier dans sa ZEE au-delà de ce qui est autorisé par le droit international de la mer, ni porter atteinte aux libertés de la haute mer dans les cas où l'État côtier n'a pas établi de ZEE. Ceci a été précisé dans une nouvelle phrase ajoutée à la fin du nouveau paragraphe 1 bis de l'article XI¹⁸⁰. En fait, la convention de Vienne de 1963 autorise déjà l'exercice de la juridiction civile pour les accidents nucléaires se produisant au-delà de la mer territoriale d'une partie contractante, et le seul effet de la nouvelle disposition est de créer une nouvelle règle uniforme en vertu de laquelle ce sont les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident, et non ceux de l'État où se trouve l'installation, qui ont la compétence juridictionnelle.

Dans ce contexte peut se poser la question de savoir quels sont les tribunaux qui auraient la compétence juridictionnelle si un accident se produisait à l'intersection des ZEE (ou espaces équivalents) de deux parties contractantes ou plus ayant des côtes contiguës ou opposées. Bien entendu, on peut supposer sans trop de risque d'erreur que, dans la plupart des cas, s'il y a un différend résultant de la notification, en vertu du paragraphe 2 de l'article XI, de zones (ou d'espaces) se chevauchant, il sera résolu avant un accident nucléaire. En fait, comme on le verra à la section II.11 du présent commentaire, l'une des caractéristiques du protocole de 1997 est l'adoption, dans un nouvel article XX A, d'une procédure de règlement des différends qui aboutit à une décision judiciaire ou arbitrale obligatoire. Cependant, tout État souhaitant ratifier le protocole ou y adhérer peut déroger à cette disposition. Le paragraphe 3 de l'article XI de la convention de Vienne, tant dans sa version de 1963 que dans celle de 1997, dispose que lorsque que, conformément aux paragraphes pertinents

lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité ». En conséquence, si un accident se produit dans la ZEE (ou un espace équivalent) d'une partie contractante au protocole de 1997, mais que l'État où se trouve l'installation n'est partie qu'à la convention de 1963, celle-ci s'applique et la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation. Par contre, si l'État où s'est produit l'accident et l'État où se trouve l'installation sont tous deux parties au protocole de 1997, mais que le dommage est subi aussi dans un État qui n'est partie contractante qu'à la convention de 1963, les deux premiers États seraient confrontés à des obligations conventionnelles contradictoires ; en fait, alors qu'en vertu du protocole de 1997 les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident auraient la compétence juridictionnelle, en vertu de la convention de 1963 celle-ci serait dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation. À la conférence diplomatique, une proposition visant à éviter de tels conflits a été présentée par la Belgique (NL/DC/L.13), mais n'a pas été adoptée. Comme on le verra à la sous-section III.9 du présent commentaire, une proposition visant à éviter des conflits similaires a été insérée dans la convention sur la réparation complémentaire.

¹⁷⁸ Pendant les négociations, il a été souligné à plusieurs reprises que la question de la compétence juridictionnelle était liée à la définition du dommage nucléaire, et que les États côtiers non nucléaires ayant des routes maritimes dans leur ZEE souhaitaient assurer leur compétence juridictionnelle sur les actions en réparation de dommages résultant d'un accident nucléaire dans de telles zones en tant que protection contre une définition étroite du dommage nucléaire susceptible d'être appliquée par le droit de l'État où se trouve l'installation (voir, par exemple, SCNL/17/INF.4, annexe III, p. 14).

¹⁷⁹ Voir, par exemple, le document SCNL/17.II/INF.7, p. 4.

¹⁸⁰ Cette assertion n'a été insérée qu'à la conférence diplomatique sur la base de la proposition du Royaume-Uni mentionnée dans la note 176 (NL/DC/L.2 et Rev.1 et 2).

dudit article, les tribunaux de plus d'une partie contractante peuvent être compétents, la compétence juridictionnelle est attribuée : a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule partie contractante, aux tribunaux de cette dernière ; b) dans tous les autres cas, aux tribunaux de la partie contractante qui est désignée par accord entre les parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu des paragraphes pertinents de l'article XI. On peut maintenant considérer que la disposition figurant sous b) s'applique aussi lorsque l'accident se produit à l'intersection de ZEE (ou d'espaces équivalents)¹⁸¹.

Bien entendu, si les parties intéressées parviennent à un accord dans le cadre du paragraphe 3 de l'article XI, cet accord ne vaut qu'aux fins de l'attribution de la compétence juridictionnelle en vertu de la convention de Vienne et n'a aucune incidence sur la délimitation finale de la zone économique exclusive. Il en va de même du règlement d'un différend sur la compétence juridictionnelle par la procédure envisagée à l'article XX A¹⁸².

10. Autres questions relatives à la compétence juridictionnelle et à la reconnaissance des jugements

Les règles uniformes sur la compétence juridictionnelle énoncées à l'article XI de la convention de Vienne, dans la version initiale comme dans la version amendée, s'appliquent « aux actions intentées conformément à l'article II », relatif à la responsabilité de l'exploitant¹⁸³. Toutefois, il est important de rappeler à cet égard qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article II « une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit »¹⁸⁴. Par conséquent, les actions directes contre les assureurs ou autres garants financiers devront être intentées devant le même tribunal que celui qui est compétent, en vertu de l'article XI, pour connaître des actions intentées contre l'exploitant.

¹⁸¹ Par contre, s'il n'y a pas accord, l'alinéa 3 b) de l'article XI n'offre aucune solution de remplacement. En vertu de l'alinéa c) ii) de l'article 13 de la convention de Paris de 1960, la solution de la question ne dépend pas d'un accord entre les parties concernées ; la compétence juridictionnelle est attribuée aux tribunaux de la partie contractante désignée, à la demande d'une partie contractante intéressée, par le tribunal créé par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire. Ce tribunal est censé se prononcer en faveur de la partie contractante qui est le plus étroitement en relation avec le cas à l'examen.

¹⁸² Il est important de noter, à cet égard, que le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris, qui introduit de nouvelles dispositions sur la compétence juridictionnelle correspondant à celles qui figurent au paragraphe 2 de l'article XI de la convention de Vienne de 1997, indique expressément que « [n]i l'exercice de la compétence juridictionnelle en vertu du présent article, ni la notification d'un espace effectuée conformément au paragraphe (b) du présent article, ne créent de droit ou obligation ou constituent un précédent en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les États ayant des côtes se faisant face ou adjacentes » (paragraphe e) de l'article 13 amendé). En outre, une disposition expresse est ajoutée à l'article 17, relatif au règlement des différends dans le cadre de la convention de Paris, selon laquelle « [l]es différends se rapportant à la délimitation des zones maritimes sont en dehors du champ de la présente Convention » (paragraphe d) de l'article 17 amendé).

¹⁸³ Les règles uniformes sur la compétence juridictionnelle ne s'appliquent donc pas aux recours introduits par l'exploitant, ou par l'État où se trouve l'installation, en vertu de l'article X.

¹⁸⁴ À la première réunion du groupe de travail intersession, celui-ci a recommandé à l'examen du Comité permanent une proposition tendant à accorder aux victimes d'un dommage nucléaire un droit d'action directe indépendamment des dispositions du droit national (IWG.1, annexe IV). À la troisième session du Comité permanent, la proposition a été incluse entre crochets dans la documentation du Comité (SCNL/3/INF.2/Rev.1, p. 7). Toutefois, la proposition n'a « guère été appuyée » à la cinquième session et le Comité a décidé de la supprimer de sa documentation (SCNL/5/INF.4, p. 9).

Cependant, indépendamment de la question de la compétence juridictionnelle en ce qui concerne les actions directes contre l'assureur, une autre question peut se poser à propos de la portée de l'article XI du fait des deux options que le protocole de 1997 laisse à l'État où se trouve l'installation comme base de la réparation du dommage nucléaire. Comme on l'a expliqué à la sous-section II.4 b) du présent commentaire, en vertu de l'article V de la convention de Vienne de 1997 l'État où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS (ou à un montant non spécifié inférieur à 100 millions de DTS pendant la période transitoire), sous réserve qu'au delà de ce montant il alloue des fonds publics pour réparer le dommage jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS (ou 100 millions de DTS pendant la période transitoire). Comme on l'a expliqué dans ce contexte, si cette option est choisie, on peut arguer que l'exploitant n'est pas techniquement responsable d'un dommage dépassant 150 millions de DTS (ou le montant inférieur fixé pour la période transitoire). Par contre, on a aussi souligné dans ce contexte que l'obligation de l'État d'allouer des fonds publics pour réparer un dommage dépassant la responsabilité de l'exploitant semble n'être qu'une simple obligation internationale vis-à-vis des autres parties contractantes à la convention de 1997 ; la question de savoir si l'État est responsable en vertu de son droit interne en ce qui concerne les dommages dépassant la limite de la responsabilité de l'exploitant n'est pas tranchée par la convention.

Quoi qu'il en soit, l'article XI concerne exclusivement la compétence juridictionnelle relative aux actions intentées en vertu de l'article II, c'est-à-dire les actions contre l'exploitant et les actions directes contre la personne fournissant la garantie financière conformément à l'article VII. Quant aux fonds publics alloués par l'État où se trouve l'installation, le protocole de 1997 ne fait qu'ajouter à la convention de Vienne un nouvel article V B en vertu duquel « [c]haque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi des dommages puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation »¹⁸⁵.

Pour ce qui est du paiement des indemnités, le protocole de 1997 ajoute dans la convention de Vienne un nouvel article V C qui traite spécifiquement du cas où les tribunaux compétents sont ceux d'une partie contractante autre que l'État où se trouve l'installation. Quand tel est le cas, les fonds publics requis pour réparer le dommage nucléaire, qu'ils le soient pour couvrir la responsabilité de l'exploitant ou à titre de réparation complémentaire, peuvent être fournis par l'État dont les tribunaux sont compétents, et l'État où se trouve l'installation devra ensuite rembourser les sommes versées¹⁸⁶. Par contre, l'État dont les tribunaux sont compétents doit faire en sorte que l'État où se trouve l'installation puisse intervenir dans la procédure et participer à tout règlement concernant la réparation.

¹⁸⁵ Cette disposition est apparue dans le contexte de la proposition du Danemark et de la Suède tendant à introduire dans la convention de Vienne un élément de financement complémentaire assuré par l'État où se trouve l'installation (SCNL/8/INF.4, p. 30) et a été adoptée par le Comité permanent à sa neuvième session (SCNL/9/INF.5, p. 20 et 21). À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX s'est posé la question de savoir qui doit être poursuivi en cas d'accident causant un dommage dépassant la limite de la responsabilité de l'exploitant. Il a conclu que l'article V B de la convention de Vienne révisée impose l'obligation aux parties contractantes de s'assurer que le droit national résout toute question de cette nature de façon à ne pas obliger les victimes à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à la réparation. Ceci signifie qu'au moment où il limite la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur au montant de la réparation fixé par le droit national, l'État où se trouve l'installation devrait mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer l'indemnisation (p. 12 du rapport du président).

¹⁸⁶ La décision de donner à l'État de la juridiction la simple faculté, et non de lui imposer l'obligation, de procéder à des paiements anticipés a été prise à la neuvième session du fait des préoccupations exprimées par certaines délégations selon lesquelles cette obligation aurait fait « peser une lourde charge » sur l'État, et de l'opposition exprimée par d'autres à l'extension de l'obligation aux États non nucléaires (SCNL/9/INF.5, p. 12 et 13).

Une autre caractéristique importante du protocole de 1997 est l'ajout dans la convention de Vienne d'un nouvel article XI A en vertu duquel « [l]a Partie contractante dont les tribunaux sont compétents prend, pour les actions en réparation de dommages nucléaires, les dispositions nécessaires pour : a) que tout État puisse intenter une action au nom de personnes qui ont subi des dommages nucléaires, qui sont des ressortissants de cet État ou qui ont leur domicile ou leur résidence sur son territoire, et qui y ont consenti ; b) que toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la présente Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession »¹⁸⁷.

Un dernier point est à souligner en ce qui concerne la compétence juridictionnelle dans le cadre de la convention de Vienne. L'article XI de la convention de 1963 mentionne « les tribunaux » ayant la compétence juridictionnelle. L'utilisation du pluriel est conforme à la terminologie habituellement employée dans les conventions internationales relatives à la juridiction civile. En fait, certains systèmes juridiques font une distinction entre la 'compétence juridictionnelle', qui désigne la mesure dans laquelle les tribunaux d'un État sont habilités à exercer le pouvoir judiciaire, et la 'compétence', qui désigne le droit d'un tribunal d'un État par rapport à un autre tribunal du même État de juger une affaire. Le mot « compétents » à l'article XI est clairement destiné à désigner la mesure dans laquelle les tribunaux d'une partie contractante sont habilités à exercer leur pouvoir judiciaire pour connaître des actions au civil intentées contre l'exploitant d'une installation nucléaire, alors que la détermination du tribunal qui en sera effectivement chargé relève du droit procédural de cet État¹⁸⁸.

Il est généralement admis qu'un seul tribunal devrait être 'compétent' pour le même accident nucléaire¹⁸⁹, mais le fait que l'article XI de la convention de 1963 ne l'indique pas expressément peut être considéré comme source d'incertitudes. Le protocole de 1997 clarifie ce point en insérant un nouveau paragraphe 4 à cet effet, à la fin de l'article XI¹⁹⁰. Bien entendu, le nouveau paragraphe n'exclut pas la possibilité que le droit procédural de l'État dont les tribunaux ont la 'compétence juridictionnelle' prévoit un ou plusieurs niveaux d'appel pour le tribunal 'compétent'. Malgré une modification mineure de la terminologie, ceci provient encore de l'article XII de la convention de 1997 qui précise que seul « un jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la

¹⁸⁷ Un projet d'amendement à cet effet a été adopté pour la première fois par le Comité permanent à la cinquième session, sur proposition de l'Allemagne et de la Suède (SCNL/5/INF. 4, p. 20).

¹⁸⁸ Le fait qu'une distinction claire entre la 'compétence juridictionnelle' et la 'compétence' n'est pas faite dans tous les systèmes juridiques peut expliquer les incohérences terminologiques dans la convention de Vienne. L'article XI parle de 'tribunaux compétents', mais plusieurs dispositions de la convention se réfèrent au droit 'du tribunal compétent'. On peut considérer que ceci confirme la validité de la distinction du point de vue théorique. Par contre, l'alinéa 1 e) de l'article premier définit le « droit du tribunal compétent » comme le droit du tribunal qui a la « compétence juridictionnelle » en vertu de la convention.

¹⁸⁹ Cette hypothèse est confirmée par le fait que la convention de Vienne mentionne souvent le droit « du tribunal compétent », et non « des tribunaux ».

¹⁹⁰ À cet égard aussi, le fait qu'une distinction claire entre la compétence juridictionnelle et la compétence n'est pas faite dans tous les systèmes juridiques peut expliquer le libellé du nouveau paragraphe 4 de l'article XI, qui dispose que « [l]a Partie contractante dont les tribunaux sont **compétents** prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour un accident nucléaire déterminé » (non souligné dans l'original). Il peut être intéressant de rappeler que cette disposition résulte d'une proposition faite initialement dans le cadre des discussions relatives à la fixation des priorités pour la répartition de la réparation : il a été suggéré que « la fixation de priorités pourrait être facilitée par l'établissement d'une juridiction unique pour un accident nucléaire déterminé » (SCNL/1/INF.4, p. 14 et 15).

compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision¹⁹¹ » doit être reconnu et exécuté sur le territoire de toutes les autres parties.

11. Nouvelle procédure de règlement des différends

Contrairement à la convention de Paris de 1960, la convention de Vienne de 1963 ne contient aucune disposition sur le règlement des différends entre parties contractantes à propos de son interprétation ou de son application. Un Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends a été adopté le 21 mai 1963, par la même conférence diplomatique qui a adopté la convention de Vienne. Cependant, ce protocole, qui n'est entré en vigueur que le 13 mai 1999, ne compte à l'heure actuelle que deux parties.

Bien entendu, les parties contractantes à la convention de Vienne de 1963 peuvent être parties à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux sur le règlement des différends internationaux qui peuvent être applicables en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Vienne. En outre, les parties contractantes peuvent avoir déclaré, au titre de la 'clause optionnelle' du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour. Toutefois, il est bien connu qu'en vertu du droit international général il n'y a aucune obligation de régler les différends internationaux et toutes les procédures de règlement reposent sur le consentement des parties.

Le protocole de 1997 ajoute à la convention de Vienne une nouvelle disposition, l'article XX A, en vertu de laquelle si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention ne peut pas être réglé dans un délai de six mois par la négociation ou par tout autre moyen pacifique qui rencontre l'agrément des parties, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision¹⁹². Puisque l'arbitrage, contrairement au règlement judiciaire, présuppose habituellement la nomination d'un arbitre *ad hoc* ou d'un tribunal d'arbitrage, l'article XX A dispose également que si les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un ou plusieurs arbitres. Par conséquent, en dernière instance, le différend sera réglé par une décision arbitrale ou par une décision de la Cour internationale de Justice qui toutes deux s'imposeront aux parties.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article XX A autorise chaque État à déroger à cette procédure de règlement obligatoire des différends en faisant une déclaration dans ce sens lorsqu'il ratifie la convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère. La situation n'est donc pas essentiellement différente de celle qui existe en vertu de la convention de Vienne de 1963 et du protocole de signature

¹⁹¹ La convention de Vienne de 1963 parle de « jugement définitif ». La nouvelle terminologie a été adoptée à la quatorzième session du Comité permanent afin d'aligner le libellé de l'article XII sur celui de la convention sur la réparation complémentaire (SCNL/14/INF.5, p. 32 et 33). Comme on le verra à la sous-section III.9 d) du présent commentaire, il y avait une « divergence de vues » sur la signification de l'expression « jugement définitif » et le Secrétariat de l'AIEA a été prié de préparer un texte « basé sur la terminologie utilisée dans d'autres traités internationaux ».

¹⁹² C'est dès la première session du Comité permanent qu'il a été suggéré d'inclure dans la convention de Vienne une disposition sur le règlement des différends (SCNL/1/INF.4, p. 18). La première proposition a été formulée lors de la deuxième session et à la première réunion du groupe de travail intersession, et a été adoptée provisoirement à la troisième session (SCNL/2/INF.2, p. 7 ; IWG.1, annexe II ; SCNL/3/INF.2/Rev.1, p. 10 et 11). Un amendement mineur a été formulé à la deuxième réunion du groupe de travail intersession et adopté à la cinquième session (IWG.2, annexe II ; SCNL/4/INF.6, p. 24 ; SCNL/5/INF.4, p. 34).

facultative : la seule différence est qu'un État qui ne souhaite pas être lié par la nouvelle procédure de règlement des différends doit faire une déclaration spécifique à cet effet ; sans une telle déclaration, la ratification du protocole d'amendement, ou l'adhésion à ce protocole, entraîne automatiquement une obligation de se soumettre à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à l'article XX A de la convention de Vienne de 1997.

Jusqu'à présent, aucun des États qui ont ratifié le protocole de 1997 n'a fait une déclaration à cet effet. Quoiqu'il en soit, le paragraphe 4 de l'article XX A ajoute qu'une déclaration faite conformément au paragraphe 3 peut être retirée à tout moment par notification adressée au dépositaire.

III. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

1. Réparation complémentaire au titre de lois nationales et de conventions internationales préexistantes

Un des principes généraux sur lesquels repose le régime spécial de responsabilité nucléaire est celui de la limite du montant de la responsabilité de l'exploitant et/ou la limite de la couverture de la responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Comme on l'a déjà vu, ces principes se justifient par la nécessité de ne pas imposer une charge trop lourde aux personnes menant des activités nucléaires, afin de ne pas les décourager de les entreprendre ; par contre, ils sont nettement défavorables aux personnes subissant un dommage et, quel que soit le plafond fixé par le droit national, ils peuvent paraître arbitraires compte tenu des conséquences que peut avoir un accident nucléaire majeur.

Avant même l'élaboration d'un régime juridique international de responsabilité nucléaire, plusieurs pays avaient pourvu à la nécessité de garantir une réparation adéquate des dommages dépassant le montant de la responsabilité de l'exploitant en prévoyant de recourir à cette fin aux fonds publics. Cette couverture supplémentaire était soit automatiquement prévue par des règles en vertu desquelles l'État était tenu d'assumer la responsabilité jusqu'à un certain montant, soit tout simplement envisagée sous forme de mesures spéciales à adopter au moyen d'une loi *ad hoc* en cas d'accident majeur ; certains systèmes juridiques combinaient les deux méthodes en prévoyant une obligation spécifique jusqu'à un certain montant et en réservant la loi *ad hoc* pour la couverture complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire au vu du dommage réellement causé.

Lorsque le régime international de responsabilité civile a été élaboré pour la première fois dans le cadre régional de l'OECE (actuelle OCDE), nombreux ont été ceux qui ont suggéré que la convention de Paris, alors en cours de négociation, prévoie clairement, pour l'État où se trouve l'installation, l'obligation d'assurer une couverture complémentaire jusqu'à un certain montant. Toutefois, cette suggestion n'a pas été retenue, et la convention de Paris de 1960 se contente d'autoriser chaque État partie à prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue d'accroître l'importance de la réparation prévue¹⁹³. On a cependant reconnu rapidement que laisser la question à l'entière appréciation de l'État où se trouve l'installation n'était pas une solution viable, et c'est ce qui a conduit à l'adoption de la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris¹⁹⁴.

La convention de Bruxelles, qui n'est ouverte qu'aux États parties à la convention de Paris¹⁹⁵, a établi un régime régional de couverture complémentaire du dommage qui est assurée en partie par l'État où se trouve l'installation et en partie par l'ensemble des parties contractantes¹⁹⁶. En d'autres termes, non seulement l'État où se trouve l'installation est tenu de fournir des fonds publics jusqu'à un certain montant afin de couvrir les dommages supérieurs à la limite de la responsabilité de l'exploitant, mais une 'troisième tranche' d'indemnisation est prévue, en vertu de laquelle toutes les parties

¹⁹³ Voir l'article 15 de la convention de Paris.

¹⁹⁴ Voir la section I.1 du présent commentaire. Pour ce qui est de la situation au titre de la convention de Vienne de 1997, voir la sous-section II.4 c) du présent commentaire.

¹⁹⁵ Voir les articles 1, 19 et 22 de la convention de Bruxelles.

¹⁹⁶ Voir l'article 3 de la convention de Bruxelles.

contractantes, par esprit de solidarité, doivent fournir des fonds publics jusqu'à concurrence d'un montant additionnel afin de couvrir les dommages dépassant les deux premières tranches.

Contrairement à la convention de Paris, la convention de Vienne de 1963 n'envisage pas formellement la possibilité que les parties contractantes établissent un régime de réparation complémentaire pour les dommages supérieurs à la limite de la responsabilité de l'exploitant. D'autre part, elle ne prévoit que les montants minimaux de la responsabilité ; elle laisse l'État où se trouve l'installation libre de fixer une limite plus élevée, quelles que soient les possibilités de l'exploitant d'obtenir une couverture de sa responsabilité, à condition que cet État fournisse les fonds nécessaires pour pourvoir aux demandes en réparation introduites contre l'exploitant dans la mesure où l'assurance ou une autre garantie financière est insuffisante pour les satisfaire¹⁹⁷. Peu d'États ont cependant choisi cette option, et aucune convention complémentaire à la convention de Vienne de 1963 ne fut adoptée.

La conférence diplomatique qui aboutit à l'adoption de la convention de Vienne de 1963 avait en fait posé la question de la réparation complémentaire. Dans la résolution du 19 mai 1963 dans laquelle elle demandait à l'AIEA de créer un Comité permanent afin d'examiner les questions liées à la convention, la conférence a recommandé que celui-ci soit chargé d'« étudier la question de savoir s'il est souhaitable et possible de créer un fonds international sur la réparation des dommages nucléaires et la manière dont ce fonds interviendrait », non seulement « afin que les exploitants des Parties contractantes puissent assumer la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article V de la Convention », mais aussi pour réparer « les dommages dont le montant est supérieur au chiffre fixé dans cet article »¹⁹⁸. La décision du Conseil des gouverneurs du 18 septembre 1963, en application de laquelle fut créé le Comité permanent, faisait référence aux tâches énoncées dans cette résolution¹⁹⁹ ; toutefois, les discussions au sein du Comité permanent, qui n'a tenu que six réunions entre le moment de sa création et 1987, n'ont jamais abouti à l'adoption d'un système de réparation complémentaire au titre de la convention de Vienne de 1963.

2. Origines de la nouvelle convention

Après l'accident de Tchernobyl, l'idée d'un financement complémentaire à l'échelle mondiale a soulevé un regain d'intérêt. Il a été proposé notamment à l'époque d'étudier s'il était possible d'élaborer un nouvel instrument sur la responsabilité des États pour le dommage transfrontière qui compléterait les conventions relatives à la responsabilité civile et fournirait un cadre pour l'élaboration d'un régime exhaustif de responsabilité nucléaire²⁰⁰. Lorsque le Comité permanent fut rétabli, il a notamment été chargé d'étudier la responsabilité internationale des États, et les relations entre la responsabilité civile internationale et la responsabilité des États. D'autre part, comme on l'a vu précédemment, plusieurs délégations se sont interrogées sur l'opportunité d'un régime international de responsabilité des États pour le dommage nucléaire et ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de créer un tel régime si l'on établissait un système de financement complémentaire qui serait semblable à celui créé par la convention de Bruxelles de 1963 mais applicable à l'échelle mondiale²⁰¹.

La question du financement complémentaire a été examinée en détail par le Comité permanent. Celui-ci a d'abord concentré ses travaux sur l'élaboration d'une convention mondiale qui compléterait la convention de Vienne et celle de Paris et ne serait ouverte qu'aux États parties à l'une ou l'autre des deux. Diverses options ont été étudiées telles que l'établissement de tranches supplémentaires d'indemnisation à la charge de l'État où se trouve l'installation, d'un pool des

¹⁹⁷ Voir la sous-section I.3 c) du présent commentaire.

¹⁹⁸ CN-12/48, annexe I, également reproduit dans le document GOV/931 du 14 août 1963, annexe I.

¹⁹⁹ GOV/931 du 14 août 1963 et GOV/OR.329 (paragraphe 34 à 72).

²⁰⁰ GC(SPL.1)/8.

²⁰¹ Voir les sections I.6 et II.2 a) du présent commentaire.

exploitants, et/ou de l'ensemble des parties contractantes²⁰². Comme on l'a vu précédemment, le Comité permanent a fini par décider d'insérer aussi un élément de financement complémentaire, à savoir la tranche d'indemnisation par l'État où se trouve l'installation, dans le protocole d'amendement de la convention de Vienne²⁰³.

En ce qui concerne la tranche supplémentaire d'indemnisation, les difficultés inhérentes à la création d'un fonds international à vocation mondiale ont rapidement surgi, d'autant plus si le modèle à suivre devait être la convention de Bruxelles de 1963. La plupart des délégations estimaient que les États non nucléaires devraient aussi être encouragés à adhérer à la nouvelle convention, mais on voyait difficilement comment ceux-ci pourraient accepter de contribuer financièrement à la création d'un fonds qui serait largement utilisé pour réparer le dommage encouru dans l'État où se trouve l'installation, sauf si l'accident nucléaire survenait en cours de transport ou dans une installation située à proximité d'une frontière. En outre, il a été souligné que même les États nucléaires qui pouvaient garantir des niveaux élevés de sûreté auraient peut-être du mal à contribuer à un tel fonds, dans la mesure où il était largement considéré que leur solidarité présupposait des niveaux de sûreté nucléaire comparables.

La situation a commencé à évoluer à mesure que germe lentement l'idée que les fonds internationaux qui seraient débloqués au titre de la convention mondiale sur le financement complémentaire, contrairement à ceux prévus par la convention de Bruxelles de 1963, ne devraient être utilisés que pour réparer le 'dommage transfrontière', c'est-à-dire celui subi hors du territoire de l'État où se trouve l'installation²⁰⁴. Toutefois, bien que cette idée ait paru intéressante à des États non nucléaires et nucléaires, certains de ces derniers y étaient vigoureusement opposés, estimant qu'elle contredisait un des principes fondamentaux du régime international de responsabilité nucléaire, à savoir le principe de non-discrimination, et pourrait même créer des problèmes constitutionnels épineux dans certains systèmes juridiques. Une solution de compromis finit par être trouvée, en vertu de laquelle les fonds internationaux devraient être utilisés en partie pour réparer un dommage

²⁰² Un premier projet de convention complémentaire à la convention de Vienne et à la convention de Paris a été élaboré par le Secrétariat de l'AIEA à la demande du Comité permanent et a été présenté à la première réunion du groupe de travail intersession (IWG.1, annexe V). À la troisième session, le Comité permanent l'a pris comme base pour ses futures délibérations, de même qu'une autre proposition faite par la Pologne (SCNL/3/INF.2/Rev.1, p. 2 et 3 et annexe I, p.1 et 2). Toutefois, d'autres propositions virent rapidement le jour et en particulier une proposition conjointe de la France et du Royaume-Uni a été introduite dans la documentation du Comité à la sixième session (SCNL/8/INF.4, p. 3, 4, 5, 61 et suiv.). Le projet initial de convention qu'avait préparé le Secrétariat, dit projet du type 'contributions', et celui proposé par la France et le Royaume-Uni, dit du type 'pool', furent bientôt au centre des négociations. Du fait de la difficulté de parvenir à un consensus entre les deux, il y eut de nombreuses discussions sur le point de savoir s'il fallait continuer de lier la question de la révision de la convention de Vienne et celle du financement complémentaire ou si ces deux questions devaient être 'découplées', de sorte que celle du financement complémentaire soit discutée après l'adoption d'un protocole d'amendement de la convention de Vienne. Comme indiqué dans la sous-section II.4 b) du présent commentaire, la proposition commune du Danemark et de la Suède (SCNL/8/2/Rev.1), visant à introduire dans la convention de Vienne elle-même un élément de réparation complémentaire, était considérée comme une possible solution de rechange ; toutefois, les négociations sur la rédaction d'une convention sur le financement complémentaire se sont poursuivies nonobstant l'adoption de la proposition du Danemark et de la Suède (SCNL/9/INF.5, p. 5 à 8). À la neuvième session, le Comité permanent a prié le Secrétariat d'élaborer un nouveau projet de convention qui été présenté à la quatrième réunion du groupe de travail intersession sous le nom de projet 'contributions collectives des États' (IWG.4/INF.4, annexe I). Les projets du type 'contributions' et du type 'pool' furent finalement retirés de la documentation à la onzième session (SCNL/11/INF.5, p. 5). En ce qui concerne le nouveau projet 'contributions collectives des États', on verra plus loin qu'il a été finalement fusionné avec une autre proposition des États-Unis pour constituer le fondement de la présente convention sur la réparation complémentaire (voir la note 208).

²⁰³ Voir la sous-section I.4 b) du présent commentaire.

²⁰⁴ L'idée fut énoncée dans un document officieux (SCNL/8/6) présenté par États-Unis à la huitième session (SCNL/8/INF. 4, p. 4 et 104 à 108).

transfrontière uniquement et, en partie, pour réparer celui encouru aussi bien sur le territoire de l'État où se trouve l'installation qu'à l'extérieur²⁰⁵.

3. Caractère 'autonome' de la convention

a) **Rapport entre la nouvelle convention et les conventions sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires**

Comme on l'a vu dans la section III.2 du présent commentaire, l'idée qui prévalait initialement au sein du Comité permanent était d'élaborer une convention qui compléterait les conventions de Vienne et de Paris et ne serait ouverte qu'aux États parties à l'une ou l'autre. Il est néanmoins apparu rapidement que tous les États nucléaires n'étaient pas prêts à amender leur législation nationale pour se conformer à tous les principes de responsabilité nucléaire internationale inscrits dans ces deux conventions²⁰⁶.

Il a été fait référence notamment à la législation des États-Unis d'Amérique, basée sur la loi Price-Anderson de 1957 portant création du premier régime national de responsabilité nucléaire au monde. Cette législation, au lieu de 'canaliser' la responsabilité exclusivement sur l'exploitant ('canalisation juridique') prévoit un système de couverture 'omnibus' pour toute personne susceptible d'être responsable d'un dommage nucléaire en vertu du droit de la responsabilité délictuelle ('canalisation économique')²⁰⁷.

Dans le même temps, la participation des États-Unis au futur régime était jugée essentielle pour garantir l'existence de fonds suffisants pour la réparation complémentaire. Il a donc été décidé finalement d'élaborer une convention ouverte non seulement aux États parties à la convention de Paris ou à celle de Vienne, mais aussi à ceux qui n'étaient parties à aucune des deux, à condition que leur législation soit conforme à certains principes fondamentaux de la responsabilité nucléaire ; en outre, il

²⁰⁵ Voir la section III.7 du présent commentaire.

²⁰⁶ Comme souligné dans la section I.2 du présent commentaire, la convention de Vienne de 1963 ne dit rien de la question des réserves acceptables, et qu'une réserve visant à exclure l'application d'un des principes fondamentaux de la responsabilité nucléaire pouvait probablement être jugée incompatible avec l'objet et le but de la convention. À la deuxième session du groupe de travail sur la responsabilité pour les dommages nucléaires, on a exprimé l'avis que « l'inclusion d'une clause relative aux réserves dans la Convention de Vienne devrait être envisagée pour donner à un plus grand nombre d'États la possibilité d'y devenir parties » (NL/2/4, p. 7). Toutefois, aucun avis n'a été exprimé à ce sujet à la première session du Comité permanent, et cette question ne fut plus discutée (SCNL/1/INF.4, p. 15). D'autre part, la question des réserves à l'égard de la convention de Vienne a été évoquée dans la proposition des États-Unis, dont il sera question dans la prochaine note.

²⁰⁷ À la toute première session du Comité permanent, une délégation a suggéré que l'on étudie plus avant « l'utilisation, ensemble ou en alternative, de la canalisation économique et de la canalisation juridique comme moyen de garantir le montant fixé de la couverture financière » (SCNL/1/INF.4, p. 9). Pendant la première réunion du groupe de travail intersession, les États-Unis ont déposé une proposition spécifique concernant la canalisation économique (appendice du document IWG.1). La proposition des États-Unis est longtemps restée dans la documentation du Comité sans être examinée, en partie selon le désir de la délégation des États-Unis elle-même qui souhaitait reporter la discussion en attendant les résultats d'une enquête entreprise dans ce pays sur l'application de la responsabilité objective en droit national. La proposition a été retirée de la documentation du Comité à la dixième session sans que des amendements particuliers soient apportés à la convention de Vienne. En fait, la délégation des États-Unis parvint à la conclusion suivante : « On ne s'attend pas qu'une convention de Vienne révisée soit un instrument universel auquel tous les pays importants adhèreraient ou une source de réparation suffisante qu'une majorité de pays pourrait accepter » (IWG/4/4) ; à partir de là, elle s'est concentrée sur son nouveau projet de convention sur la réparation complémentaire (projet de 'convention-cadre'), dont il sera question dans la prochaine note.

a été décidé d'insérer dans la convention une 'clause des droits acquis' afin de permettre aux États-Unis de participer au régime sans modifier leur législation nationale²⁰⁸.

Le préambule de la convention sur la réparation complémentaire de 1997 indique clairement que l'objet de cette dernière est d'établir un régime mondial de responsabilité « qui complète et renforce » les mesures prévues non seulement dans la convention de Vienne et dans la convention de Paris, mais aussi dans la législation nationale qui est « compatible avec les principes de ces conventions ». C'est pourquoi la convention contient une annexe dans laquelle sont énoncées les dispositions propres à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, et le paragraphe 3 de son article II stipule que cette annexe fait partie intégrante de la convention. Le paragraphe 1 de son article II dispose que l'objet de la convention est de compléter le système de réparation prévu par le droit national qui : a) donne effet aux conventions de Paris ou de Vienne ; ou b) est conforme aux dispositions de l'annexe. Bien qu'en vertu de son article XVII la convention soit ouverte à la signature de « tous » les États jusqu'à son entrée en vigueur, ses articles XVIII et XIX établissent clairement que les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ainsi que les instruments d'adhésion, ne sont acceptés que de la part des États parties soit à la convention de Vienne soit à la convention de Paris ou des États qui déclarent que leur droit national est conforme aux dispositions de l'annexe²⁰⁹.

En outre, dans le préambule, les parties contractantes reconnaissent que « ce régime mondial de responsabilité encouragerait la coopération régionale et mondiale en vue de promouvoir un niveau de sûreté plus élevé conformément aux principes du partenariat et de la solidarité internationaux ». À cet égard, les articles XVIII et XIX de la convention précisent qu'un État ayant sur son territoire une installation nucléaire au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 devrait être partie à cette convention avant de pouvoir ratifier la convention sur la réparation complémentaire ou y adhérer.

b) Principes de la responsabilité nucléaire inscrits dans l'annexe

Un rapide coup d'œil aux dispositions relatives à la responsabilité figurant dans l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire montre clairement qu'elles sont fondées sur les principes généraux communs aux conventions de Vienne et de Paris. L'annexe prévoit en particulier : la responsabilité 'objective' et exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire (article 3) ; la limite du montant de la responsabilité et/ou de la couverture de la responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière (articles 4 et 5) ; la limite temporelle de la responsabilité (article 9).

Ces principes ont été analysés de manière approfondie dans les sections I et II du présent commentaire et il semble superflu d'examiner ici en détail les dispositions de l'annexe ; en fait, la

²⁰⁸ À la quatrième réunion du groupe de travail intersession, les États-Unis ont présenté une proposition détaillée sous la forme d'un nouveau projet de convention (IWG/4/4), qui prit le nom de projet de 'convention-cadre' (IWG.4/INF.4, p. 37 et suiv.). Le projet de 'convention-cadre' fut bientôt au centre des négociations avec le projet 'contributions collectives des États' dont il a été question dans la note 202. L'opinion la plus répandue au sein du Comité permanent était que les deux projets ne s'excluaient pas mutuellement et, après une réunion de rédaction informelle, tenue en mai 1995, il a été décidé, à la douzième session, de combiner les deux projets en un seul projet de texte 'fusionné' contenant la 'clause des droits acquis' (SCNL/12/INF.6, p. 2 à 5 et 44 et suiv.). Un nouveau projet de convention (le 'projet de septembre'), qui initialement comportait une annexe énonçant les principes de responsabilité nucléaire pour les États n'étant parties ni à la convention de Vienne ni à celle de Paris, a vu le jour à l'issue d'une autre réunion informelle tenue en septembre 1995, et a été adopté à la treizième session (SCNL/13/INF.3, p. 17 et suiv.). C'est sur la base de ce projet que la convention sur la réparation complémentaire a été finalement adoptée.

²⁰⁹ En vertu des articles XVIII et XIX, chaque partie contractante est tenue de fournir au depositaire, dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un exemplaire des dispositions de son droit national. Le depositaire communique des copies de ces dispositions à toutes les autres parties contractantes.

plupart d'entre elles sont inspirées des dispositions correspondantes de la convention de Vienne²¹⁰. À une exception près, cependant, qui mérite d'être mentionnée. Contrairement à la convention de Vienne, l'annexe contient des dispositions précises relatives au 'transport' qui sont en partie inspirées des dispositions correspondantes de la convention de Paris²¹¹.

Le paragraphe 1 de l'article 6 de l'annexe dispose qu'« en ce qui concerne un accident nucléaire survenant pendant le transport, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est régi par le droit national de l'État où se trouve l'installation ». Ceci semble être une simple répétition de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 4, en vertu duquel les montants de la responsabilité fixés par l'État où se trouve l'installation s'appliquent « où que l'accident nucléaire survienne » ; cette règle figure également au paragraphe 3 de l'article V de la convention de Vienne de 1997. Par contre, les deux autres paragraphes de l'article 6 n'ont pas d'équivalents dans la convention de Vienne, et on ne sait pas pourquoi ils n'ont pas été incorporés également dans le protocole d'amendement de 1997²¹².

En vertu du paragraphe 2 de l'article 6, une partie contractante peut mettre comme condition au transport de matières nucléaires sur son territoire que le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant étranger concerné soit accru si elle estime que celui-ci ne couvre pas de manière satisfaisante les risques encourus. Toutefois, ce montant ainsi accru, qui ne s'applique qu'aux accidents survenant sur le territoire de l'État de transit, ne peut dépasser le montant maximal de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cet État.

En outre, le paragraphe 3 exclut l'application du paragraphe 2 dans deux cas : le « transport par mer lorsque, en vertu du droit international, existe un droit de refuge dans les ports d'une Partie contractante ou un droit de passage inoffensif à travers son territoire »²¹³ ; le « transport par air lorsque, du fait d'un accord ou en vertu du droit international, existe un droit de survol du territoire ou d'atterrissage sur le territoire d'une Partie contractante ». Il est donc clair que si le régime international spécial de responsabilité nucléaire en soi ne donne pas le droit de pénétrer sur le territoire d'une Partie contractante, lorsque ce droit **existe** en vertu du droit international général ou d'autres conventions internationales, aucune condition spéciale ne s'applique au transit de matières nucléaires.

Hormis l'article 6, les dispositions de l'annexe semblent en général plutôt moins détaillées que celles des conventions de Paris ou de Vienne, laissant ainsi davantage de latitude au droit national. Il

²¹⁰ Ceci est devenu explicite lorsque le 'projet de septembre', qui initialement comportait une annexe énonçant les principes de la responsabilité civile à incorporer dans la législation des États n'étant parties ni à la convention de Vienne ni à celle de Paris, a été pris pour base des négociations au sein du Comité permanent (SCNL/13/INF.3, p. 3).

²¹¹ Voir les paragraphes d) à f) de l'article 7 de la convention de Paris.

²¹² Il est révélateur, à cet égard, que certaines délégations voulaient que ces dispositions figurent dans le corps du texte de la convention plutôt que dans l'annexe, ce qui en fait les aurait rendues applicables à tous les États, y compris aux parties à la convention de Vienne, souhaitant adhérer à la convention sur la réparation complémentaire. Il a été souligné à l'époque que le meilleur moyen de garantir l'égalité avec les conventions de Vienne et de Paris était de conserver le texte dans l'annexe tout en insérant les dispositions dans le protocole d'amendement de la convention de Vienne (SCNL/13/INF.3, p. 15 et 53). Toutefois, lorsque la décision finale a été prise de maintenir ces dispositions dans l'annexe, aucune disposition correspondante n'a été en fait insérée dans le protocole de 1997 sans que l'on sache pourquoi (SCNL/14/INF.5, p. 36).

²¹³ Dans ce contexte, le terme 'territoire', qui est aussi employé à l'alinéa f) i) de l'article 7 de la convention de Paris, fait clairement référence au territoire maritime d'une partie contractante, c'est-à-dire à ses eaux intérieures et territoriales. Dans le cas d'un 'État archipel', le 'territoire' maritime d'une partie contractante comprendra également ses eaux archipélagiques si les lignes de base archipélagiques ont été tirées conformément à l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le droit de passage inoffensif n'existe dans les eaux intérieures d'un État que dans des circonstances exceptionnelles, alors qu'il est de règle dans la mer territoriale d'un État et dans les eaux archipélagiques d'un État archipel.

semble important de souligner notamment que les améliorations apportées au régime de responsabilité nucléaire qui figurent dans le protocole de 1997 amendement la convention de Vienne sont loin d'avoir été toutes incorporées dans l'annexe.

Premièrement, la liste des installations nucléaires couvertes, figurant à l'alinéa 1 b) de l'article premier de l'annexe, est basée sur la disposition correspondante de la convention de Vienne de 1963, et le Conseil des gouverneurs de l'AIEA n'a aucun moyen d'y inclure d'autres types d'installations²¹⁴. Deuxièmement, l'annexe ne contient aucune disposition sur la couverture des dommages nucléaires 'quel que soit le lieu où ils sont subis'²¹⁵ ; comme on le verra dans la sous-section III. 5 c) du présent commentaire, la convention sur la réparation complémentaire laisse un État visé à l'annexe libre d'exclure le dommage subi dans des États non contractants, que ceux-ci aient ou non une installation nucléaire sur leur territoire. Troisièmement, l'alinéa 5 b) de l'article 3 de l'annexe, comme la disposition correspondante de la convention de Vienne non révisée, exclut la responsabilité de l'exploitant pour un dommage causé par un accident nucléaire résultant d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel, sauf si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose autrement²¹⁶. Quatrièmement, l'article 9 de l'annexe, comme la disposition correspondante de la convention de Vienne non révisée, prévoit que le délai général d'extinction des droits à réparation est fixé à dix ans, et ne prévoit pas un délai plus long pour les droits liés à un décès et à un dommage aux personnes²¹⁷ ; par contre, son paragraphe 2, comme la convention de Vienne non révisée, prévoit de fixer à 20 ans le délai d'extinction des droits relatifs à un dommage nucléaire causé par un accident mettant en jeu une matière nucléaire qui a été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée²¹⁸. Enfin, l'annexe ne contient aucune disposition obligatoire visant à accorder la priorité à la répartition de la réparation accordée suite à des demandes déposées du fait de décès ou de dommage aux personnes²¹⁹.

La plus grande liberté laissée au droit national peut s'expliquer par la volonté des auteurs de la convention sur la réparation complémentaire de faciliter une adhésion universelle à cette dernière ; afin d'établir un lien entre des pays dotés de régimes de responsabilité différents, ils ont pensé qu'il

²¹⁴ Voir la sous-section II.2 b) du présent commentaire, ainsi que la sous-section III.5 b).

²¹⁵ Voir la sous-section II.2 c) du présent commentaire.

²¹⁶ Voir la section II.5 du présent commentaire.

²¹⁷ Voir la section II.6 du présent commentaire. Il peut être intéressant de rappeler que le projet de 'convention-cadre' des États-Unis prévoyait un délai d'extinction (ou de prescription) de trente ans en cas de décès ou de dommage aux personnes (SCNL/IWG/4/INF.4, p. 43). Le projet de 'texte fusionné' contenait d'autres dispositions à ce sujet, dont l'une était basée sur la proposition correspondante d'amendement de la convention de Vienne (SCNL/12/INF.6). Lorsque le 'projet de septembre' a été pris comme base de négociation, une note de bas de page sur la disposition concernant le délai d'extinction précisait que celui-ci était basé sur l'article VI de la convention de Vienne de 1963, tout en ajoutant que certains experts marquaient « une préférence pour l'insertion dans le corps de la convention sur la réparation complémentaire de limites de temps fondées sur les dispositions du texte de base pour la révision de la convention de Vienne » (SCNL/13/INF.3, p. 15 et 57). Toutefois, à la quatorzième session, le comité de rédaction a supprimé la note sans grande discussion (SCNL/14/INF.5, p. 36).

²¹⁸ Voir la section II.6 du présent commentaire.

²¹⁹ Voir la section II.7 du présent commentaire. Le paragraphe 4 de l'article 9 de l'annexe prévoit que le droit national d'une partie contractante « contient des dispositions concernant le traitement équitable et dans des délais raisonnables des demandes en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes présentées dans les dix ans suivant la date de l'accident nucléaire ». Toutefois, cette disposition laisse beaucoup plus de latitude au droit national que la disposition correspondante du protocole d'amendement de la convention de Vienne ; en outre, elle ne s'applique que « si le droit national d'une Partie contractante prévoit une période d'extinction ou de prescription supérieure à dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire ». En ce qui concerne ce dernier point, il convient de souligner que la possibilité pour le 'droit du tribunal compétent' de prévoir un délai d'extinction ou de prescription supérieur à dix ans n'est envisagée au paragraphe 2 de l'article 9 que si, conformément au 'droit de l'État où se trouve l'installation', la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance (ou toute autre garantie financière) ou grâce à des fonds publics pendant cette période prolongée.

était souhaitable de proposer les « critères fondamentaux minimaux qui devraient caractériser tout régime national ou international de responsabilité nucléaire »²²⁰. Le souhait de faciliter une adhésion universelle est aussi à l'origine de la 'clause des droits acquis'.

c) 'Clause des droits acquis'

L'annexe prévoit aussi la responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire (paragraphe 9 et 10 de l'article 3). Toutefois, comme ceci a déjà été dit, pour que les États-Unis d'Amérique puissent participer sans modifier leur législation qui est basée sur le concept de la 'canalisation économique' de la responsabilité nucléaire par opposition à la 'canalisation juridique', une 'clause des droits acquis' a été insérée dans l'annexe (article 2). S'agissant de cette clause, il convient de souligner que même si son libellé est potentiellement applicable à d'autres États, en réalité il est destiné à ne s'appliquer qu'aux États-Unis²²¹ ; en fait, elle fait référence à un État dont le droit national contient certaines dispositions au 1^{er} janvier 1995, et il semble que les États-Unis aient été le seul État à être dans cette situation à cette date.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, le droit national d'une partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 de l'annexe s'il contient au 1^{er} janvier 1995 des dispositions qui : a) prévoient une responsabilité objective en cas de dommage nucléaire important hors du site ; b) exigent l'indemnisation de toute personne autre que l'exploitant responsable dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation ; c) garantissent la disponibilité pour une telle indemnisation d'au moins un milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d'au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles.

En vertu de cette clause, les États-Unis sont autorisés à déroger aux dispositions de l'annexe concernant la responsabilité de l'exploitant (article 3), les montants de la responsabilité (article 4), la garantie financière que l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir (article 5), et la responsabilité de plusieurs exploitants (article 7). En outre, au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, ils sont autorisés à appliquer une définition du 'dommage nucléaire' plus étendue que celle énoncée à l'alinéa 1 f) de l'article premier de la convention²²², ainsi qu'une définition spécifique de l'installation nucléaire²²³.

Il convient de souligner cependant que, si la loi Price-Anderson s'applique à tous les accidents nucléaires survenant sur le territoire des États-Unis, elle ne couvre un accident nucléaire hors de leur territoire que si celui-ci résulte d'une activité menée au nom de leur Département de l'énergie et

²²⁰ Voir la note explicative en tête du projet initial de 'convention-cadre' présenté par les États-Unis (IWG/4/4).

²²¹ Lorsque la 'clause des droits acquis' est apparue pour la première fois dans le contexte du projet de 'texte fusionné', il a été explicitement convenu au sein du comité de rédaction que le libellé devrait être formulé spécifiquement pour tenir compte de la loi Price-Anderson des États-Unis, et sur cette base, l'inclusion de cette clause dans le projet n'a soulevé aucune objection (SCNL/12/INF.6, p. 12).

²²² Voir la sous-section III.5 d) du présent commentaire.

²²³ Selon le paragraphe 3 de l'article 2, 'installation nucléaire' signifie : a) tout 'réacteur nucléaire civil', à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie ; b) toute 'installation civile' de traitement, de retraitement ou d'entreposage soit de combustible nucléaire irradié, soit de produits ou de déchets radioactifs ; toute 'autre installation civile' de traitement, de retraitement ou d'entreposage de matières nucléaires à moins que la partie contractante n'établisse que le faible niveau des risques liés à une telle installation justifie son exclusion. Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article 2, les installations de traitement, de retraitement ou d'entreposage de produits ou de déchets radioactifs ne sont incluses que si ceux-ci : 1) résultent du retraitement de combustible nucléaire irradié et contiennent des quantités significatives de produits de fission ou 2) contiennent des éléments dont le numéro atomique est supérieur à 92 en concentrations supérieures à 10 nanocuries par gramme. Ces installations traitent des matières extrêmement radioactives susceptibles d'avoir des conséquences graves sur une grande échelle si elles sont libérées.

mettant en jeu des matières appartenant aux États-Unis ou s'il résulte d'une activité couverte par une licence octroyée par leur Commission de réglementation nucléaire. Par conséquent, elle ne s'applique pas à tous les accidents pour lesquels les tribunaux des États-Unis pourraient avoir la compétence juridictionnelle en vertu de la convention sur la réparation complémentaire.

Le paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe dispose que « [l]orsque ce droit national d'une Partie contractante qui est conforme au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant en dehors du territoire de cette Partie contractante mais pour lequel les tribunaux de cette Partie contractante ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la Convention, les articles 3 à 11 de l'Annexe s'appliquent et l'emportent sur toute disposition incompatible du droit national applicable »²²⁴. Il est donc clair que la 'clause des droits acquis' ne s'applique que dans la mesure où la loi Price-Anderson s'applique ; dans d'autres circonstances où les tribunaux des États-Unis pourraient avoir la compétence juridictionnelle en vertu de la convention, ces tribunaux devraient appliquer les dispositions exécutoires de l'annexe, y compris celles qui concernent la 'canalisation juridique'²²⁵.

4. Nécessité de textes d'application

Comme mentionné dans la sous-section III.3 a) du présent commentaire, la convention sur la réparation complémentaire est ouverte à tous les États parties à la convention de Paris ou à celle de Vienne. Selon les paragraphes a) et b) de l'article premier de la convention qui définissent la 'Convention de Vienne' et la 'Convention de Paris', celles-ci englobent « tout amendement » auxdites conventions qui est en vigueur pour une partie contractante²²⁶. Par conséquent, en ce qui concerne la convention de Vienne, les États parties au protocole d'amendement de 1997 et ceux parties à la convention de 1963 non amendée seulement peuvent ratifier la convention sur la réparation complémentaire ou y adhérer.

La nouvelle convention part donc du postulat qu'un régime mondial de réparation complémentaire des dommages nucléaires doit, dans une certaine mesure, coexister avec différents régimes nationaux de responsabilité. Plus précisément, les auteurs de la convention ont estimé que, à l'exception de la 'clause des droits acquis', les principes fondamentaux de la responsabilité nucléaire devaient être les mêmes pour tous les États ; cependant, il a été considéré que l'harmonisation des détails juridiques était plus appropriée au niveau régional et incompatible avec un régime international de responsabilité nucléaire visant à recueillir une large adhésion au niveau mondial. Comme indiqué dans la sous-section III.3 b) du présent commentaire, ceci est aussi confirmé par le fait que les dispositions de l'annexe reprennent largement celles de la version non amendée de la convention de Vienne.

La coexistence de différents régimes de responsabilité n'est cependant acceptée que dans certaines limites. Certaines dispositions fondamentales concernant la participation à la convention sur la réparation complémentaire en fait ne figurent pas dans l'annexe, mais dans le corps du texte de la convention et par conséquent doivent être respectées par tous les États souhaitant ratifier la convention ou y adhérer. Plus précisément, tous les États contractants, qu'ils soient parties à la convention de Paris, à la convention de Vienne ou à tout amendement à ces conventions ou à aucune des deux, seront tenus d'adopter les limites minimales fixées pour la réparation du dommage nucléaire au niveau national (article III), ainsi que des règles uniformes pour la compétence juridictionnelle (article XIII).

²²⁴ Ce paragraphe n'existait pas dans la version initiale de la 'clause des droits acquis' et n'a été inséré qu'à la conférence diplomatique sur proposition des États-Unis eux-mêmes (NL/DC/L.23), révisée par une proposition de l'Australie (NL/DC/L.32).

²²⁵ Sur la question de savoir quelle est la convention de base applicable en cas d'accident mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, voir la sous-section III.10 a) du présent commentaire.

²²⁶ Le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, dont il a été question à la section I.5 du présent commentaire, est aussi ouvert aux États parties aux différentes versions des deux conventions (voir les articles I, VI et IX du protocole commun).

En outre, un certain degré d'harmonisation dans la définition du dommage nucléaire est aussi requis par la nouvelle convention (paragraphe f) de l'article premier). Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas exécutoires, elles nécessiteront des textes d'application même si elles ont été directement incorporées dans le droit interne d'une partie contractante²²⁷.

Ces conditions mises à part, un État partie soit à la convention de Paris soit à la convention de Vienne, quelle que soit la version qui est en vigueur pour lui, n'aura pas à modifier sa législation nationale sur la responsabilité nucléaire d'une quelconque autre manière pour adhérer à la convention sur la réparation complémentaire et n'aura qu'à mettre en œuvre les obligations concernant directement la réparation complémentaire. Par contre, un État qui n'est partie ni à la convention de Paris ni à la convention de Vienne devra aussi adapter son droit interne aux dispositions relatives à la responsabilité nucléaire figurant dans l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire.

Comme les États parties à la convention de Vienne ou à celle de Paris, en ce qui concerne les dispositions relatives à la responsabilité qui y figurent, les États qui ne sont parties à aucune des deux peuvent choisir soit d'incorporer simplement les dispositions de l'annexe dans leurs systèmes juridiques nationaux, ce qui permet de mettre en œuvre immédiatement celles qui sont exécutoires, soit d'adopter des textes à cette fin²²⁸. De fait, l'intention des parties contractantes de considérer la plupart des dispositions de l'annexe comme exécutoires si, conformément aux conditions

²²⁷ Pour la signification des expressions 'incorporation' et 'exécutoire', voir la note suivante. En ce qui concerne le caractère exécutoire des dispositions mentionnées dans le texte, toutes les questions pertinentes seront examinées plus en détail dans les sections ci-après. On s'apercevra ainsi que si les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle peuvent en partie être considérées comme exécutoires, celles qui concernent le montant national de réparation et la définition du dommage nucléaire nécessitent des textes d'application dans la mesure où le droit interne n'est pas déjà compatible avec elles.

²²⁸ Comme déjà indiqué à la section I.2, l'étude des liens entre droit international et droit interne, que ce soit d'un point de vue général ou en rapport avec un point précis de l'application des traités dans le cadre du système juridique national d'une partie contractante, n'a pas sa place ici. Toutefois, comme les mêmes termes sont parfois utilisés dans un sens différent, il a été précisé que, dans le présent commentaire, le terme 'incorporation' désigne l'opération juridique par laquelle un traité international peut être considéré comme faisant partie du droit interne d'un État ; le terme 'exécutoire' signifie que les dispositions d'un traité, une fois incorporées dans le système juridique d'une partie contractante, peuvent être appliquées par les tribunaux ou, de manière plus générale, par la force publique du pays sans qu'il y ait besoin de textes d'application.

Il semble utile d'ajouter ici que dans certains systèmes juridiques, comme celui du Royaume-Uni (et celui en vigueur dans d'autres États du Commonwealth britannique), les traités ne peuvent pas être incorporés et nécessitent des textes d'application du parlement dans la mesure où ils touchent aux droits ou responsabilités de personnes privées, grèvent les fonds publics ou nécessitent une modification du droit commun ou de la législation pour être mis en œuvre dans les tribunaux ; dans ces systèmes, la distinction entre les dispositions qui sont exécutoires et celles qui ne le sont pas n'a aucune valeur en soi, puisque des textes d'application sont nécessaires quel que soit le caractère des règles du traité et que c'est ceux-ci, plutôt que le traité lui-même, que les tribunaux nationaux mettront en œuvre. Toutefois, dans d'autres systèmes juridiques, comme celui des États-Unis d'Amérique, les traités sont automatiquement incorporés en vertu d'une disposition constitutionnelle et, dans la mesure où ils sont censés être exécutoires, ou du moins certaines de leurs dispositions, ils peuvent être appliqués directement par les tribunaux nationaux sans qu'il y ait besoin de textes d'application. Il en est de même pour d'autres systèmes juridiques, comme celui de l'Italie, qui suit une démarche intermédiaire en adoptant des dispositions législatives *ad hoc* incorporant les traités dans le système juridique national ; les tribunaux nationaux sont ainsi habilités à appliquer directement ces traités dans la mesure où leurs dispositions sont considérées comme exécutoires. Une fois qu'un traité a été incorporé dans le système juridique d'un État, c'est habituellement aux tribunaux nationaux, ou, plus généralement, à la force publique, de déterminer si ce traité ou une de ses dispositions peuvent être considérés comme exécutoires ; sans entrer dans des détails superflus, on peut rappeler qu'il arrive parfois qu'un traité ou une disposition particulière d'un traité soient considérés comme exécutoires dans le système juridique d'une partie contractante, tandis que dans une autre les tribunaux nationaux ou la force publique ne seront pas disposés à mettre en œuvre le même traité ou la disposition en question en l'absence de textes d'application. Toutefois, l'intention des parties au traité est en général prise en compte.

constitutionnelles, elles sont incorporées dans le système juridique d'un État, est reflétée dans le texte introductif de l'annexe elle-même, qui commence par ces mots : « Une partie contractante qui n'est partie à aucune des Conventions visées aux paragraphes a) et b) de l'article premier de la présente Convention prend les dispositions nécessaires pour que sa législation nationale soit conforme avec les dispositions de la présente Annexe pour autant que ces dispositions ne sont pas applicables directement dans cette Partie contractante »²²⁹.

Pourtant, toutes les dispositions de l'annexe ne peuvent pas être considérées comme exécutoires ; en fait, comme la convention de Paris et la convention de Vienne, l'annexe laisse une certaine liberté au droit national. En outre, dans ce contexte, la situation spéciale des États non nucléaires doit être prise en compte. En fait, la deuxième phrase du texte introductif de l'annexe stipule qu'« une partie contractante n'ayant pas d'installation nucléaire sur son territoire n'est tenue d'avoir que la législation qui est nécessaire pour permettre à cette Partie de donner effet à ses obligations au titre de la présente Convention »²³⁰.

Il est important de souligner tout d'abord que la deuxième phrase du texte introductif de l'annexe fait référence aux obligations découlant de la 'convention' et pas uniquement à celles de l'annexe elle-même. De fait, il s'ensuit que les États non nucléaires, comme tous les autres États souhaitant adhérer à la convention sur la réparation complémentaire, devront non seulement s'acquitter des obligations en matière de réparation complémentaire, mais aussi appliquer les dispositions consacrées à la responsabilité nucléaire figurant dans le corps du texte de la convention, et surtout celles de l'article XIII, qui se rapportent à la compétence juridictionnelle, et celles du paragraphe f) de l'article premier, qui ont trait à la définition du dommage nucléaire. Dans la mesure où ces dispositions ne sont pas exécutoires, il faudra que la partie contractante, qu'il s'agisse ou non d'un État nucléaire, adopte des textes d'application, même si les dispositions ont déjà été incorporées dans son droit interne²³¹.

Par ailleurs, l'article III, dans la mesure où il définit le montant minimal de réparation au niveau national, mentionne explicitement la partie contractante considérée comme étant un 'État où se trouve l'installation' au sens du paragraphe e) de l'article premier. Aux termes de ce dernier, 'État où se trouve l'installation', en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie « la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun État, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ». Par conséquent, il est évident

²²⁹ Cette nuance a été ajoutée à la conférence diplomatique à partir de plusieurs propositions visant à répondre aux préoccupations des États non nucléaires souhaitant adhérer à la convention sur la réparation complémentaire (NL/DC/L.27 (États-Unis, Australie, Autriche, Nouvelle-Zélande et Suède) et NL/DC/L.30 (États-Unis)). Ces propositions ont aussi abouti à l'incorporation d'une deuxième phrase dans le texte introductif, dont il sera prochainement question dans le texte. Mais, pour ce qui est de la première phrase du texte introductif, il n'y a aucun doute qu'elle s'applique aussi bien aux États nucléaires qu'aux États non nucléaires souhaitant adhérer à la Convention. Comme expliqué dans le document NL/DC/L.27, « de nombreux pays peuvent souhaiter considérer l'Annexe ou des parties de l'Annexe comme exécutoires afin d'éviter d'avoir à adopter une législation nationale faisant double emploi pour y donner effet ». On pourrait en dire autant de la plupart des dispositions des conventions de Paris ou de Vienne.

²³⁰ Comme mentionné dans la note précédente, la deuxième phrase a été ajoutée au texte introductif de l'annexe durant la conférence diplomatique. Une proposition à cet effet a été faite par la Nouvelle-Zélande (NL/DC/L. 24). Après la création d'un groupe de travail spécial sur le texte introductif de l'annexe, cette proposition a été fusionnée avec celles qui visaient à nuancer la première phrase dudit texte et qui ont été mentionnées dans la note précédente (NL/DC/L.31). Il peut être intéressant d'ajouter que la Nouvelle-Zélande avait également proposé l'adoption d'une résolution de la conférence, en vertu de laquelle celle-ci aurait non seulement accepté que des États non nucléaires ne soient tenus que d'avoir une loi conforme aux dispositions qui leur étaient applicables, mais aurait aussi invité le Secrétariat de l'AIEA à préparer à l'intention de ces États et à leur communiquer un modèle de loi ou des lignes directrices pertinentes. Toutefois, aucune résolution n'a été adoptée à la conférence diplomatique.

²³¹ Comme souligné dans la note 227, la question de savoir si ces dispositions peuvent être considérées comme exécutoires ou non sera examinée plus en détail dans les sections suivantes.

qu'une partie contractante « n'ayant pas d'installation sur son territoire » n'est pas en mesure de donner effet à l'obligation découlant de l'alinéa 1 a) de l'article III, à moins qu'elle n'exploite une installation nucléaire qui n'est située sur le territoire d'aucune autre partie contractante à la convention sur la réparation complémentaire, ou en ait autorisé l'exploitation.

En ce qui concerne les dispositions de l'annexe, il convient de souligner que les tribunaux d'un État non nucléaire auront uniquement la compétence juridictionnelle en vertu de la convention sur la réparation complémentaire en cas d'accident mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport et causant un dommage nucléaire dont est responsable l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une autre partie contractante ; compte tenu du caractère autonome de la convention sur la réparation complémentaire, cet exploitant peut être tenu responsable en vertu du droit de l'État où se trouve l'installation ayant incorporé ou mettant en œuvre la convention de Paris, la convention de Vienne ou l'annexe elle-même. La question de savoir si un État non nucléaire, comme tout autre État visé à l'annexe, doit ou non mettre en œuvre les dispositions exécutoires de l'annexe, soit en permettant qu'elles soient appliquées directement dans le cadre de son système juridique municipal, soit en adoptant des textes à cet effet, dépend de ce qui aura été décidé quant à la convention de base applicable, et donc au droit applicable, lorsque l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle est différent de celui où se trouve l'installation. Cette question sera traitée dans la sous-section III.10 a) du présent commentaire. On peut envisager que si la convention applicable est celle qui est en vigueur pour l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle, et non celle qui est en vigueur pour l'État où se trouve l'installation, un État non nucléaire visé à l'annexe devra mettre en œuvre toutes les dispositions exécutoires de l'annexe.

Pour ce qui est des dispositions de l'annexe qui ne sont pas exécutoires, il convient de souligner que les cas où l'annexe impose aux parties contractantes des obligations spécifiques qui à l'évidence ne sont pas exécutoires et doivent être mises en œuvre dans leur système juridique interne sont extrêmement rares. Dans tous ces cas, les obligations sont exclusivement imposées aux parties contractantes qui peuvent être considérées comme un 'État où se trouve l'installation' au sens donné plus haut²³². Si les tribunaux d'une partie contractante non nucléaire ont la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la convention, ceux-ci sont bien entendu censés donner effet au droit de l'État où se trouve l'installation mettant en œuvre ces dispositions.

Dans la plupart des cas, les dispositions de l'annexe qui ne sont pas exécutoires donnent simplement aux parties contractantes la possibilité d'inclure des dispositions spécifiques dans leur législation interne qui, si elles sont adoptées, compléteront celles de l'annexe qui sont exécutoires et parfois y dérogeront²³³ ; en pareil cas, une partie contractante, qu'il s'agisse ou non d'un État nucléaire, n'a pas besoin d'adopter une législation spécifique si elle ne souhaite pas avoir ces dispositions ou si elle les a déjà incorporées dans son droit interne.

Il convient de noter aussi à cet égard que certaines dispositions de l'annexe accordent cette possibilité exclusivement à 'l'État où se trouve l'installation', sa 'législation' ou son 'droit'²³⁴ ; lorsque l'État où se trouve l'installation aura exploité en fait cette possibilité, les tribunaux d'un État non nucléaire ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XIII de la convention seront là

²³² Ceci renvoie en particulier à l'alinéa 1 d) de l'article premier, en vertu duquel 'exploitant', en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne « désignée ou reconnue par l'État où se trouve l'installation comme l'exploitant de cette installation », et à l'article 5, en vertu duquel l'État où se trouve l'installation détermine le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie financière que l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir.

²³³ Pour certains cas, l'annexe, comme les conventions de Vienne et de Paris, stipule qu'une certaine règle s'applique, sauf si le droit national en dispose autrement (alinéas 5 b) et 7 c) et paragraphe 9 de l'article 3). En pareil cas, le droit national est autorisé à déroger à une règle qui autrement est applicable.

²³⁴ Voir en particulier : alinéa 1 b) et paragraphe 2 de l'article premier ; paragraphe 2 et alinéa 5.b) de l'article 3 ; paragraphes 1 et 2 de l'article 4 ; alinéas 1 a) et 1 b) de l'article 5 ; paragraphes 1 et 4 de l'article 7 ; paragraphe 1 de l'article 9.

aussi censés donner effet au droit de cet État²³⁵. Parfois, pourtant, il est fait référence de manière générale à une ‘Partie contractante’²³⁶, au ‘droit national’²³⁷ ou au ‘droit du tribunal compétent’²³⁸, ce qui donne à chaque État visé à l’annexe, y compris à un État non nucléaire, la possibilité de compléter les dispositions de l’annexe ou d’y déroger²³⁹ ; en pareil cas, il revient à chaque partie contractante, qu’il s’agisse ou non d’un État nucléaire, de décider s’il est dans son intérêt d’exploiter cette possibilité.

5. Champ d’application de la convention

a) Réparation complémentaire et droits découlant du droit international général

L’article XV dispose que la convention sur la réparation complémentaire « n’affecte pas les droits et les obligations d’une Partie contractante en vertu des règles générales du droit international public »²⁴⁰. Cette disposition est fondée sur l’article XVIII amendé de la convention de Vienne de 1997 qui, comme on l’a vu dans la section II.2 du présent commentaire, laisse la question de la responsabilité des États pour le dommage nucléaire en dehors du champ d’application de la convention. Bien sûr, la convention de Vienne de 1997 et la convention sur la réparation complémentaire reconnaissent que l’État où se trouve l’installation est tenu d’accorder une réparation pour le dommage nucléaire jusqu’à un certain montant en allouant des fonds publics, soit pour couvrir la responsabilité de l’exploitant, soit au titre de la réparation complémentaire, dans la mesure où la responsabilité de l’exploitant est fixée à un niveau inférieur et/ou n’est pas entièrement couverte par une assurance ou une autre garantie financière. Mais ces deux conventions laissent totalement ouverte la question de savoir si l’État où se trouve l’installation a ou non des obligations supplémentaires en vertu des règles générales du droit international.

b) Installations couvertes

La convention sur la réparation complémentaire n’est pas destinée à s’appliquer au dommage nucléaire causé par un accident survenant dans des installations militaires ou ayant un rapport avec elles. Le paragraphe 2 de l’article II établit très clairement que la convention s’applique exclusivement « au dommage nucléaire dont la responsabilité incombe à l’exploitant d’une installation nucléaire à usage pacifique située sur le territoire d’une Partie contractante ».

En outre, compte tenu du caractère autonome de la convention, le paragraphe 1 du même article dispose aussi clairement que l’exploitant peut être responsable en vertu du droit national qui « donne effet » à la convention de Paris ou à la convention de Vienne ou est « conforme aux » dispositions de l’annexe. La convention ne précise pas elle-même les installations qui sont couvertes par le régime de réparation complémentaire ; cette question dépend entièrement de la portée de la convention sur la responsabilité civile applicable ou, dans le cas d’un ‘exploitant visé à l’annexe’, de la portée de cette dernière.

²³⁵ En ce qui concerne le montant maximum de la responsabilité de l’exploitant, voir en particulier le paragraphe 3 de l’article 4 et le paragraphe 1 de l’article 6.

²³⁶ Voir en particulier le paragraphe 2 de l’article 6.

²³⁷ Voir en particulier les paragraphes 6 et 9 et l’alinéa 7 c) de l’article 3, le paragraphe 4 de l’article 9 et l’article 10.

²³⁸ Voir en particulier le paragraphe 3 de l’article 9 et l’article 11.

²³⁹ Pour ce qui est des ambiguïtés créées par des renvois tantôt au ‘droit national’ et tantôt au ‘droit du tribunal compétent’, voir la sous-section III.10 b) du présent commentaire.

²⁴⁰ Aucune disposition à cet effet n’existait dans le projet ‘contributions collectives des États’ ni dans le projet de ‘convention-cadre’ (IWG/4/INF.4, p. 9 et suiv. et 39 et suiv.). La première est apparue en tant qu’article X du projet de ‘texte fusionné’ (SCNL/12/INF.6, p. 67). Un article correspondant a aussi été inséré dans le ‘projet de septembre’ sur proposition de l’Italie (SCNL/13/INF.3, p. 12 et 30).

Pour ce qui est de la portée de la convention de Vienne, on peut se reporter à la sous-section II.2 b) du présent commentaire²⁴¹. En ce qui concerne celle des dispositions de l'annexe, il a été souligné dans la sous-section III.3 b) du présent commentaire que la liste des installations nucléaires couvertes reprend la liste correspondante figurant dans la version non révisée de la convention de Vienne de 1963. L'alinéa 1 b) de l'article premier de l'annexe définit l'expression 'installation nucléaire' comme désignant : « tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ; ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires ou toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ; iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport »²⁴²

Comme la convention de Vienne amendée de 1997 et la convention de Paris²⁴³, l'alinéa 2 a) de l'article premier de l'annexe envisage la possibilité d'exclure les installations à faible risque ; en particulier, comme dans la convention de Vienne de 1997, cette possibilité est donnée à l'État où se trouve l'installation, mais uniquement si les critères d'exclusion ont été établis par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA²⁴⁴. Cependant, contrairement à la convention de Paris²⁴⁵ et à la convention de Vienne amendée de 1997, l'annexe ne prévoit pas qu'un organisme international compétent puisse décider d'inclure d'autres types d'installations²⁴⁶.

c) 'Portée géographique'

La convention sur la réparation complémentaire ne dit rien sur le **lieu d'un accident nucléaire** ; à cet égard également, son champ d'application dépend entièrement de la portée de la convention sur la responsabilité civile applicable ou, dans le cas d'un 'exploitant visé à l'annexe', de la portée de cette dernière. Ainsi, il ne peut y avoir aucun doute que la convention s'applique si l'accident causant le dommage survient dans une installation située sur le territoire d'une partie contractante, que l'exploitant soit responsable en vertu de la convention de Vienne, de la convention de Paris ou de l'annexe. Cependant, on peut se poser des questions si l'accident survient durant le transport de matières nucléaires ; selon la portée du régime de responsabilité nucléaire applicable, la convention peut ou non s'appliquer.

Comme souligné dans la sous-section II.2 c) du présent commentaire, la convention de Vienne s'applique aux accidents nucléaires survenant hors du territoire d'une partie contractante, à condition

²⁴¹ En ce qui concerne la convention de Paris, voir l'alinéa a) ii) de l'article premier qui sera toutefois amendé par le protocole de 2004.

²⁴² L'alinéa 1 b) de l'article premier prévoit que l'État où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site.

²⁴³ Voir le paragraphe b) de l'article premier de la convention de Paris.

²⁴⁴ L'alinéa 2 b) de l'article 2, qui a trait à l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires, est lui-même basé sur des dispositions correspondantes des versions non amendée et amendée de la convention de Vienne.

²⁴⁵ Voir l'alinéa a) ii) de l'article premier de la convention de Paris.

²⁴⁶ Le projet de 'texte fusionné' donnait une définition de l'installation nucléaire basée sur la proposition initiale des États-Unis, qui autorisait l'incorporation de « toute autre installation désignée par une Partie contractante comme installation nucléaire » (SCNL/12/INF.6, p. 47). Quand le 'projet de septembre' a été pris comme base des négociations au sein du Comité permanent, une proposition tendant à remplacer la définition qui y figurait par celle du 'texte fusionné' n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant ; il a finalement été décidé d'insérer dans l'annexe les dispositions des projets d'amendements à la convention de Vienne qui autorisent l'exclusion des installations à faible risque, mais pas celles qui autorisent l'inclusion d'autres types d'installations (SCNL/13/INF.3, p. 13).

que l'exploitant de l'installation située sur un tel territoire soit responsable au titre de la convention²⁴⁷. Ceci s'applique aussi au droit national donnant effet à l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire²⁴⁸. D'autre part, il a été souligné dans la section I.2 du présent commentaire que la convention de Paris dispose expressément qu'elle ne s'applique pas aux accidents nucléaires survenant sur le territoire d'États non contractants, sauf si le droit de l'État où se trouve l'installation en dispose autrement ; ceci signifie que l'exploitant est responsable en vertu de la convention de Paris si un accident survient en haute mer ou dans d'autres zones maritimes qui ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du territoire d'un État non contractant, mais peut ne pas être responsable si l'accident survient sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'un État non contractant. Toutefois, dès le 24 avril 1971, le comité directeur pour la convention de Paris recommandait aux parties contractantes d'étendre, par une législation nationale, le champ d'application de la convention pour couvrir le dommage subi dans un État contractant, ou en haute mer à bord d'un navire battant pavillon de cet État, « même si l'accident ayant causé le dommage est survenu dans un État non contractant »²⁴⁹.

Ceci soulève la question du **lieu où les dommages sont subis**. Comme on le verra plus en détail ultérieurement, la convention sur la réparation complémentaire crée l'obligation pour toutes les parties contractantes d'allouer des fonds publics pour réparer le dommage dépassant un montant donné que l'État où se trouve l'installation doit fournir au niveau national. Pour ce qui est du montant national de réparation, en vertu de l'alinéa 2 a) de l'article III de la convention, le droit de l'État où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet État en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage subi dans un État non contractant.

Par conséquent, la législation d'un État partie à la convention sur la réparation complémentaire seulement peut exclure le dommage subi dans tous les États non contractants. Toutefois, la législation d'un État partie à la convention sur la réparation complémentaire et à la convention de Paris ne peut exclure le dommage subi sur le territoire d'États parties à la convention de Paris uniquement ; en outre, si cet État est également partie au protocole commun de 1988, il ne peut exclure le dommage

²⁴⁷ Ceci peut être le cas d'abord lorsqu'une matière nucléaire est expédiée par l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'un État partie à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'un autre État partie ; conformément aux sous-alinéas 1 b) i) et ii) et c) i) et ii) de l'article II de la convention de Vienne, en pareil cas, c'est soit l'exploitant expéditeur, soit l'exploitant destinataire qui est tenu pour responsable. En outre, la convention de Vienne s'applique également lorsqu'une matière nucléaire est expédiée par l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'un État partie à une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant ou à l'inverse lorsqu'une personne se trouvant sur le territoire d'un État non contractant envoie une matière nucléaire à l'exploitant d'une installation située dans un État partie ; en vertu des alinéas 1 b) iv) et c) iv) de l'article II de la convention de Vienne, dans le premier cas, l'exploitant est responsable jusqu'à ce que la matière ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet État non contractant, tandis que, dans le deuxième cas, il devient responsable après que la matière nucléaire aura été chargée sur le moyen de transport.

²⁴⁸ Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe contient des dispositions identiques à celles du paragraphe 1 de l'article II de la convention de Vienne. Toutefois, aux fins de l'annexe, tous les États parties à la convention sur la réparation complémentaire sont considérés comme des États contractants. L'exploitant d'un 'État visé à l'annexe' peut donc être responsable en vertu de la législation du pays où survient l'accident nucléaire durant un transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation située sur le territoire d'un autre État partie à la convention sur la réparation complémentaire (qu'il s'agisse d'un État partie à la convention de Vienne, à la convention de Paris ou à l'annexe). Il peut aussi être responsable si l'accident survient durant un transport de matières nucléaires à destination ou en provenance d'une installation située sur le territoire d'un État non contractant (qu'il s'agisse d'un État partie à la convention de Vienne ou à la convention de Paris ou d'un État qui ne soit partie à aucune convention internationale sur la responsabilité nucléaire).

²⁴⁹ Voir : OCDE, AEN, *Convention de Paris. Décisions, Recommandations, Interprétations*, Paris, 1990, p. 9 et 10

subi sur le territoire d'États parties à la fois à la convention de Vienne et au protocole commun²⁵⁰. Les mêmes dispositions s'appliquent mutatis mutandis à la législation d'un État qui est partie à la convention sur la réparation complémentaire ainsi qu'à la convention de Vienne non révisée. Toutefois, la législation d'un État partie à la convention sur la réparation complémentaire et à la convention de Vienne de 1997 doit couvrir les dommages quel que soit le lieu où ils sont subis, mais peut exclure celui qui est subi sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'États nucléaires qui ne sont parties ni à la convention de Vienne ni à la convention sur la réparation complémentaire, à moins que ces États offrent la réciprocité²⁵¹; bien sûr, si cet État est également partie au protocole commun de 1988, il ne peut exclure le dommage subi sur le territoire, ou dans les zones maritimes, d'États parties à la fois à la convention de Paris et au protocole commun²⁵². Il semble clair en tout cas que le dommage subi en haute mer ou dans d'autres zones maritimes qui ne peuvent pas être considérées comme faisant partie du territoire d'un État non contractant sera toujours couvert.

Pour ce qui est de la 'portée géographique' des fonds complémentaires que doit fournir l'ensemble des parties contractantes, lorsque le dommage n'est pas couvert par le montant national de réparation, il est clair, selon l'article V, que les fonds en question ne serviront pas à couvrir le dommage subi sur le territoire d'États non contractants²⁵³. En outre, comme on l'a vu précédemment et on l'expliquera ultérieurement plus en détail, ces fonds seront utilisés en partie pour réparer les dommages encourus aussi bien sur le territoire de l'État où se trouve l'installation qu'à l'extérieur et, en partie, pour réparer le dommage transfrontière uniquement²⁵⁴.

Indépendamment de la question du dommage transfrontière, les fonds complémentaires prévus dans la convention servent à réparer : a) tout dommage subi « sur le territoire d'une Partie contractante », y compris dans ses eaux territoriales ; b) le dommage subi par un ressortissant d'une partie contractante, ou à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une partie contractante « dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones », « à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un État non partie à la [...]

²⁵⁰ Comme souligné dans la section I.5 du présent commentaire, le Protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la Convention de Paris (1988) prévoit qu'un exploitant responsable en vertu de la convention de Paris et du protocole commun est responsable au titre de la convention de Paris pour le dommage subi sur le territoire de parties contractantes à cette dernière et sur celui de parties contractantes à la convention de Vienne et au protocole commun. Inversement, lorsque survient un accident dont un exploitant est responsable au titre de la convention de Vienne et du protocole commun, il y aura réciprocité.

²⁵¹ Voir la sous-section II.2 c) du présent commentaire.

²⁵² Sur la question de savoir quelle est la convention sur la responsabilité civile applicable lorsque l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle n'est pas celui où se trouve l'installation, voir la sous-section III.10 a) du présent commentaire.

²⁵³ Le projet 'contributions collectives des États' (article 3) prévoyait deux options, dont l'une était basée sur l'idée que la réparation complémentaire devait avoir la même 'portée géographique' que le régime de responsabilité civile applicable ; le projet de 'convention-cadre' (paragraphe o) de l'article premier et article VI) était, lui, basé sur l'idée que la réparation complémentaire devait être réservée au dommage transfrontière subi dans les parties contractantes (SCNL/IWG/4/INF.4, p. 11 à 13 et 41). Le projet de 'texte fusionné' (paragraphe 6 de l'article VIII) prévoyait que « le financement complémentaire n'est utilisé qu'en cas de dommage nucléaire survenu dans les parties contractantes » (SCNL/12/INF.6). Le 'projet de septembre' (article III) prévoyait lui aussi deux options, dont la seconde était basée sur l'idée que la réparation complémentaire devait avoir la même 'portée géographique' que le régime de responsabilité civile applicable (SCNL/13/INF. 3, p 19 et 20). Toutefois, cette option a été supprimée à la quinzième session ; en outre, il y a été décidé de déplacer cette disposition dans le projet et d'apporter d'autres modifications d'ordre rédactionnel afin de « bien marquer que les dispositions concernant la portée géographique s'appliquent uniquement à la répartition de la réparation assurée par le fonds international » (SCNL/15/INF.5, p. 14 et 46).

²⁵⁴ Voir la section III.7 du présent commentaire.

convention ou au-dessus »²⁵⁵ ; c) le dommage subi « dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique ou de ce plateau continental »²⁵⁶.

Il faut peut-être souligner que la convention ne s'oppose pas à ce qu'une partie établisse une tranche supplémentaire de réparation en sus du montant national de réparation prévu par l'État où se trouve l'installation et du montant des fonds que fourniront toutes les parties contractantes, comme le précise le paragraphe 2 de l'article XII. En pareil cas, la convention laisse cet État libre de déterminer comment les fonds complémentaires devront être utilisés en fonction du lieu où le dommage est subi. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article XII prévoit que le dommage subi dans un État partie à la convention n'ayant pas d'installation nucléaire ne peut être exclu pour un motif quelconque touchant à l'absence de réciprocité.

d) Définition du dommage nucléaire

Enfin, pour ce qui est de la définition du dommage nucléaire, le paragraphe f) de l'article premier de la convention sur la réparation complémentaire donne une définition harmonisée identique à celle adoptée dans le protocole de 1997 amendement la convention de Vienne. Comme cette définition a été examinée en détail dans la section II.3 du présent commentaire, il n'y a pas lieu d'y revenir²⁵⁷. Il suffit de rappeler qu'elle représente un compromis difficile et de rappeler brièvement la teneur de ce compromis.

Le paragraphe f) de l'article premier ajoute i) au décès et au dommage aux personnes et ii) à la perte de biens ou au dommage aux biens une série d'autres catégories de dommage dont chacun en principe devrait être indemnisé, mais uniquement « dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent ». Il s'agit des suivants : iii) dommage immatériel résultant d'un décès ou de dommage aux personnes et de perte de biens ou de dommage aux biens ; iv) coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé ; v) manque à gagner en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement ; vi) coût des mesures préventives. En outre, l'alinéa f) vii) de l'article premier fait référence à « tout autre dommage immatériel », mais uniquement « si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ».

Il est clair que cette définition est partiellement exécutoire et nécessite des textes d'application, dans la mesure où le droit d'une partie contractante ne prévoit pas déjà une réparation des divers types de dommages énumérés aux alinéas f) iii) à vi) de l'article premier. Comme souligné

²⁵⁵ Le 'projet de septembre' (article III, option 1) ne mentionnait à cet égard que le dommage subi « dans la zone économique exclusive d'une Partie contractante ou au-dessus ». Le présent libellé a été adopté à la quinzième session sur proposition d'un groupe de travail officieux sur la 'portée géographique', afin d'étendre la portée de la convention « au dommage subi à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État contractant, ou par un ressortissant d'un État contractant dans la zone économique exclusive d'un État non contractant » (SCNL/15/INF.5, p. 13 et 14). Mais bien sûr, et de fait a fortiori, la disposition s'applique aussi au dommage subi à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un État contractant, ou par un ressortissant d'un État contractant, en haute mer ou au-dessus.

²⁵⁶ Comme on le verra dans la section III.7 du présent commentaire, cette disposition couvre le dommage subi à l'occasion de la prospection ou de l'exploitation des ressources naturelles de la zone économique exclusive ou du plateau continental d'une partie contractante, quelle que soit la nationalité des demandeurs. En outre, le dommage ne doit pas nécessairement être subi à bord d'un navire ou par un navire ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une partie contractante ; de fait, il peut être subi par exemple dans ou par une île artificielle, une installation ou un ouvrage de la zone économique exclusive d'une partie contractante ou sur son plateau continental. En ce qui concerne les notions de zone économique exclusive et de plateau continental, et l'extension respective de ces zones, voir les notes de la sous-section II.2 c) du présent commentaire.

²⁵⁷ Il a été souligné à cet égard que la définition du dommage nucléaire qui a été finalement incorporée dans le protocole d'amendement de la convention de Vienne date des négociations relatives à la convention sur la réparation complémentaire.

dans la section III.4 du présent commentaire, toutes les parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire devront appliquer la nouvelle définition, qu'elles soient ou non aussi parties à la convention de Vienne ou de Paris et qu'un quelconque amendement à ces instruments soit ou non en vigueur pour elles²⁵⁸. En outre, la nouvelle définition devra être appliquée que le dommage soit réparé sur la base du montant national de réparation que doit prévoir l'État où se trouve l'installation ou sur la base des fonds publics complémentaires que doivent fournir l'ensemble des parties contractantes²⁵⁹.

Pour le type résiduel de dommage visé à l'alinéa f) vii) de l'article premier, la convention prévoit la couverture du 'dommage immatériel pur' même s'il n'est pas en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, mais seulement si « le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile » le permet. Ce type de dommage n'est pas couvert par la nouvelle définition du dommage nucléaire adoptée dans le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris, définition qui par ailleurs est pratiquement identique à celle figurant dans le protocole d'amendement de la convention de Vienne et dans la convention sur la réparation complémentaire. Selon le rapport explicatif joint au protocole de 2004, les parties contractantes à la convention de Paris « n'étaient pas convaincues » que le type de dommage visé à l'alinéa f) vii) de l'article premier de la convention sur la réparation complémentaire « n'était pas déjà couvert par les autres dommages déjà inclus dans la définition »²⁶⁰. Quoiqu'il en soit, un État partie à la convention de Paris qui souhaite adhérer à la convention sur la réparation complémentaire devra s'assurer que cette dernière catégorie de dommage immatériel peut être réparée en cas d'accident nucléaire si sa législation générale concernant la responsabilité civile prévoit une réparation pour cette catégorie en cas de dommage autre qu'un dommage nucléaire²⁶¹.

²⁵⁸ Dans le 'projet de septembre' initial, la définition du dommage nucléaire avait en fait été incluse (entre crochets) dans le corps du texte de la convention et dans l'annexe « en partant de l'hypothèse que les conditions mises à la participation à la présente Convention pour les États qui ne sont pas parties à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris ne devraient pas être plus rigoureuses que pour les États parties à ces conventions qui peuvent adhérer à la convention sur le financement complémentaire en ayant incorporé dans leur droit national une définition du dommage nucléaire reposant sur les définitions figurant dans les Conventions de base existantes » (SCNL/13/INF.3, p. 18 et 37). Cependant, plusieurs délégations ont dit clairement qu'elles préféreraient que la définition soit incluse dans le corps du texte de la convention, et il a été décidé de supprimer la définition dans l'annexe à la seizième session (SCNL/16/INF.3, p. 21).

²⁵⁹ La définition du dommage nucléaire est donnée au paragraphe f) de l'article premier « au sens de » la convention. En vertu du paragraphe 1 de l'article III de la convention, chaque partie contractante est tenue de réparer un dommage nucléaire en a) s'assurant que le montant national de réparation fixé est disponible et b) en allouant des fonds publics supplémentaires, avec toutes les autres parties contractantes, si le dommage causé par l'accident nucléaire dépasse le montant national de réparation. Il semble donc incontestable qu'en l'absence de toute disposition spéciale à l'article III, la définition du dommage nucléaire figurant au paragraphe f) de l'article premier s'applique « au sens » des alinéas 1 a) et b) de l'article III.

²⁶⁰ Paragraphe 12. Un exemple possible de dommage susceptible d'être inclus dans cette catégorie a été donné à la sous-section II.3 b) du présent commentaire. Il peut être utile d'ajouter à cet égard qu'en vertu de la 'clause des droits acquis' (alinéa 2 a) de l'article 2 de l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire), les États-Unis d'Amérique sont autorisés à appliquer une définition plus étendue du dommage nucléaire que celle donnée au paragraphe f) de l'article premier, à savoir une définition « qui couvre les pertes ou dommages énumérés au paragraphe f) de l'article premier de la présente Convention et tout autre perte ou dommage ..., à condition que cette application n'ait pas d'incidence sur l'engagement pris par cette Partie contractante en vertu de l'article III de la présente Convention », c'est-à-dire l'engagement de contribuer à la réparation complémentaire d'un dommage dépassant le montant national de réparation.

²⁶¹ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX a examiné la question des contradictions entre les nouvelles définitions du dommage nucléaire dans les conventions de Paris et de Vienne révisées et dans la convention sur la réparation complémentaire (CRC). Comme indiqué dans la sous-section II 3 b) du présent commentaire, il y en a en fait deux. La première est l'inclusion du mot 'directement' dans la

6. Montants de la réparation prévus par la convention

En vertu de l'article III de la convention, la réparation du dommage nucléaire pour chaque accident nucléaire doit être assurée au niveau national, jusqu'à un certain montant, par l'exploitant responsable, par le biais d'une assurance ou d'une autre garantie financière, ou par l'État où se trouve l'installation (voir la sous-section III.6 a) du présent commentaire) ; au-delà de ce montant, c'est à l'ensemble des parties contractantes de pourvoir à la réparation complémentaire en allouant des fonds publics selon une clé de répartition (voir la sous-section III.6 b) du présent commentaire). En vertu du paragraphe 4 de l'article III, les intérêts et dépens liquidés par un tribunal pour des actions en réparation d'un dommage nucléaire sont payables en sus du montant national de réparation et du montant total des contributions des parties contractantes. Il est toutefois précisé qu'ils doivent être proportionnés aux contributions effectivement versées respectivement par l'exploitant responsable, l'État où se trouve l'installation et l'ensemble des parties contractantes.

a) Montant national de réparation

En vertu du sous-alinéa 1 a) i) de l'article III, l'État où se trouve l'installation doit allouer 300 millions de DTS ou un montant supérieur qu'il peut avoir indiqué au dépositaire avant l'accident nucléaire. Ce montant national de réparation correspond au montant minimum prévu dans le protocole de 1997 amendant la convention de Vienne.

D'autre part, comme indiqué dans la sous-section II.4 a) du présent commentaire, le protocole de 1997 prévoit un montant transitoire de 100 millions de DTS que l'État où se trouve l'installation peut fixer pour une période de quinze ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du protocole, c'est-à-dire jusqu'au 4 octobre 2018. La convention sur la réparation complémentaire prévoit elle aussi un **montant transitoire**, qui est cependant de 150 millions de DTS, et l'État où se trouve l'installation peut seulement le fixer pour une période de dix ans à compter de la date d'ouverture à la signature de la convention. Au 30 septembre 2007, cette possibilité n'existera donc plus pour un État souhaitant ratifier la convention ou y adhérer.

Il est important de souligner que la convention ne précise pas elle-même sur quoi doit se baser l'État où se trouve l'installation pour s'assurer de l'allocation du montant national de réparation. Cet État sera donc libre de fixer la limite de la responsabilité de l'exploitant à 300 millions de DTS ou d'établir une limite inférieure (ou supérieure) ; en outre, il sera libre de déterminer la mesure dans laquelle l'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité. Bien sûr, s'il est partie à la convention de Vienne ou à la convention de Paris, ses choix en la matière devront être faits conformément aux dispositions de la convention applicable²⁶².

Si, par contre, l'État où se trouve l'installation est partie à la convention sur la réparation complémentaire uniquement, le paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe lui donne le même choix que celui accordé aux parties contractantes à la convention de Vienne de 1997, c'est-à-dire qu'il peut limiter la responsabilité de l'exploitant soit à un montant qui n'est pas inférieur à 300 millions de DTS, soit à un montant qui n'est pas inférieur à 150 millions de DTS sous réserve qu'au-delà de ce montant

convention de Paris révisée pour restreindre la portée de l'intérêt économique qui pourrait être affecté par une dégradation de l'environnement. La seconde est l'absence de toute référence à la dernière catégorie de dommage immatériel dont il est question plus haut dans le corps du texte. Dans les deux cas, l'INLEX a conclu que la convention de Paris révisée s'efforce de restreindre le pouvoir discrétionnaire du tribunal compétent (voir les notes 109 et 112, respectivement). Il a en outre admis que le libellé de la convention de Vienne révisée et de la CRC, qui omet le mot 'directement' et inclut la catégorie supplémentaire de dommage, est moins restrictif et laisse davantage de latitude pour intégrer les formes du 'dommage immatériel' destiné à être pris en compte. Enfin, il a noté que si un État partie à la convention de Paris révisée adhère au régime mondial établi par la CRC, il serait obligé d'adopter la définition du dommage nucléaire figurant dans cette dernière (p. 3 du rapport du président).

²⁶² Pour ce qui est de la convention de Vienne, voir les sections I.3 c) et II.4 du présent commentaire. En ce qui concerne la convention de Paris, voir ses articles 7 et 10.

et jusqu'à concurrence d'au moins 300 millions de DTS il alloue des fonds publics²⁶³. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe, l'État où se trouve l'installation doit déterminer le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie financière que l'exploitant est tenu de souscrire et de maintenir²⁶⁴.

Quoi qu'il en soit, si la responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant inférieur au montant national de réparation, et/ou si l'assurance ou la garantie financière est insuffisante pour satisfaire les demandes en réparation, l'État où se trouve l'installation devra allouer des fonds publics afin d'assurer le paiement des indemnités jusqu'à concurrence de la limite fixée pour le montant national de réparation. Par conséquent, selon le choix qu'il aura fait, l'État où se trouve l'installation devra peut-être allouer des fonds soit pour couvrir la responsabilité de l'exploitant, soit au titre de la réparation complémentaire pour un dommage excédant la limite de cette responsabilité. En outre, le paragraphe 3 de l'article XII dispose que la convention ne s'oppose pas à ce que l'État où se trouve l'installation conclue des accords régionaux ou autres avec d'autres États en vue de contribuer au montant national de réparation, sous réserve que cela n'entraîne pas d'obligations supplémentaires en vertu de la convention pour les autres parties contractantes²⁶⁵.

b) Fonds internationaux pour la réparation complémentaire

Si le montant national de réparation est insuffisant pour satisfaire toutes les demandes d'indemnisation à la suite d'un dommage nucléaire, la convention envisage un système de réparation complémentaire, en vertu duquel toutes les parties contractantes sont tenues d'allouer des fonds publics complémentaires selon une formule de calcul des contributions exposée à l'article IV. Le paragraphe 3 de l'article III établit clairement cependant que si le dommage nucléaire à réparer n'exige pas l'intégralité du montant résultant de l'application de cette formule, les contributions requises des parties contractantes « sont réduites proportionnellement ».

En vertu du paragraphe 1 de l'article IV de la convention, la **formule de calcul des contributions** de chaque partie contractante comprend deux comptes²⁶⁶ : le premier est basé sur sa

²⁶³ En vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe : « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, l'État où se trouve l'installation, compte tenu de la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause ainsi que des conséquences probables d'un accident qu'elles provoqueraient, peut fixer un montant plus faible de responsabilité de l'exploitant sous réserve qu'en aucun cas un montant ainsi fixé soit inférieur à 5 millions de DTS et que l'État où se trouve l'installation prenne les dispositions nécessaires pour que des fonds publics soient alloués jusqu'à concurrence du montant fixé conformément au paragraphe 1 ». Cette disposition est calquée sur une disposition identique du paragraphe 2 de l'article V de la convention de Vienne de 1997. Pour ce qui est de la situation particulière des États-Unis en vertu de la 'clause des droits acquis', voir la sous-section III.3 c) du présent commentaire.

²⁶⁴ Le paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe est identique au paragraphe 1 de l'article VI de la convention de Vienne de 1997 et contient des dispositions similaires en ce qui concerne le cas où la responsabilité de l'exploitant est illimitée. Voir à ce sujet la sous-section II.4 c) du présent commentaire.

²⁶⁵ L'étude de la compatibilité entre la Convention de Bruxelles de 1963 complémentaire à la Convention de Paris et la convention sur la réparation complémentaire n'a pas sa place ici. Toutefois, il peut être intéressant de souligner que le protocole de 2004 portant modification de la convention de Bruxelles incorporera dans la convention une nouvelle disposition (paragraphe *d*) de l'article 14), en vertu de laquelle une partie contractante pourra utiliser les fonds devant être alloués au titre de la troisième tranche de réparation prévue par la convention (à savoir les fonds internationaux que doivent allouer toutes les parties contractantes) pour satisfaire à l'obligation qui pourrait lui incomber en vertu d'un autre accord international de fournir une réparation complémentaire d'un dommage nucléaire, à condition que toutes les parties contractantes aient conclu le même accord. Le rapport explicatif joint au protocole de 2004 explique que l'« autre accord international » auquel il est implicitement fait référence est la convention sur la réparation complémentaire, « sans que l'article exclue d'autres accords » (paragraphe 60, note 25).

²⁶⁶ La formule de calcul a été déterminée à la seizième session du Comité permanent sur la base du document 'Note containing Elements for Finalizing the Preparation of the Draft Supplementary Funding Convention' (SCNL/16/INF.3, annexe I) Le Secrétariat de l'AIEA avait déjà préparé un document

‘capacité nucléaire installée’ (1 unité par MW de puissance thermique multipliée par 300 DTS)²⁶⁷ et le deuxième est basé sur sa quote-part dans le barème des contributions de l’ONU. Ainsi les États ‘nucléaires’ devront contribuer à partir des deux comptes, tandis que les États ‘non nucléaires’ ne devront contribuer que sur la base de leur quote-part²⁶⁸. En outre, seul un montant équivalant à 10 % de la somme des contributions calculées sur la base de la puissance nucléaire installée des États ‘nucléaires’ sera réparti entre l’ensemble des parties contractantes sur la base de leur quote-part dans le barème des contributions de l’ONU. Enfin, les États ‘non nucléaires’ qui versent la quote-part minimum à l’ONU ne seront pas tenus de verser des contributions²⁶⁹.

Il convient de signaler qu’en vertu du paragraphe 2 de l’article IV, seuls les ‘réacteurs nucléaires’²⁷⁰, et non pas toutes les ‘installations nucléaires’, sont à prendre en compte pour le calcul de la contribution d’une partie contractante sur la base de sa puissance nucléaire installée²⁷¹. Par conséquent, les États n’ayant pas de réacteur nucléaire sur leur territoire contribueront sur la même base que les États non nucléaires, même s’ils ont d’autres installations nucléaires²⁷². En outre, en vertu du paragraphe 3 de l’article IV, un réacteur nucléaire est pris en considération à partir de la date à laquelle des éléments combustibles nucléaires y ont été chargés pour la première fois et jusqu’à ce que tous les éléments combustibles aient été retirés définitivement de son cœur et aient été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.

Aux fins du calcul des contributions, l’article VIII dispose que le dépositaire de la convention conserve et met à jour une **liste des réacteurs nucléaires** qu’il communique chaque année à toutes les parties contractantes. Cette liste doit être établie à partir des informations communiquées par chacune d’entre elles, mais celles-ci peuvent être contestées par toute autre partie contractante ; tout différend non résolu doit être réglé conformément à la procédure de règlement des différends énoncée à l’article XVI de la convention²⁷³.

proposant un modèle de calcul des contributions pour la quatorzième session (SCNL/14/INF.4) qui fut mis à jour pour la quinzième session (SCNL/15/INF.3).

²⁶⁷ Aux termes du paragraphe j) de l’article premier, ‘Puissance nucléaire installée’ signifie, « pour chaque Partie contractante, le nombre total d’unités donné par la formule indiquée au paragraphe 2 de l’article IV », et ‘puissance thermique’ signifie « la puissance thermique maximale autorisée par les autorités nationales compétentes ».

²⁶⁸ La question de savoir si les ‘États non nucléaires’ devraient ou non contribuer à la réparation complémentaire a fait l’objet de débats au sein du Comité permanent. Durant la conférence diplomatique elle-même, la Nouvelle-Zélande a fait une proposition (NL/DC/L.9) en vertu de laquelle les ‘États n’ayant pas de réacteurs nucléaires’ n’auraient pas été tenus de verser des contributions au titre de l’article IV. Cette proposition n’ayant pas fait l’objet d’un consensus, la Nouvelle-Zélande a demandé un vote par appel nominal ; par 19 voix contre 18, avec 21 abstentions, elle fut finalement rejetée (NL/DC/SR.4, p. 5 à 7).

²⁶⁹ Voir l’alinéa 1 b) de l’article IV.

²⁷⁰ Aux termes du paragraphe d) de l’article premier, ‘réacteur nucléaire’ signifie « toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu’une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s’y produire sans l’apport d’une source de neutrons ». Cette disposition est calquée sur celle de l’alinéa 1 i) de l’article premier de la convention de Vienne.

²⁷¹ Il n’y a donc pas de correspondance entre les installations couvertes par le régime de responsabilité nucléaire prévu par la convention de Vienne, la convention de Paris ou l’annexe et les installations prises en compte par la convention sur la réparation complémentaire pour le calcul de la contribution d’un État nucléaire au titre de cette réparation complémentaire. Pendant les délibérations du Comité permanent à ce sujet, certaines délégations voulaient que non seulement les réacteurs mais aussi les usines de retraitement soient prises en compte, mais cette proposition ne recueillit pas un appui suffisant (SCNL/16/INF.3, p. 6 et 7).

²⁷² Actuellement, il n’existe, semble-t-il, aucun État dans cette situation, mais il pourrait en exister à l’avenir.

²⁷³ Voir la section III.11 du présent commentaire.

Il s'ensuit que la convention n'établit pas un montant fixe de réparation complémentaire et que le montant total dépendra du nombre d'États, et plus précisément du nombre d'États ayant des réacteurs nucléaires, qui sont parties à la convention au moment de l'accident nucléaire²⁷⁴. À cet égard, il convient de signaler qu'en vertu de l'article XX la convention entre en vigueur trois mois après qu'au moins cinq États ayant au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée l'ont ratifiée ou y ont adhéré²⁷⁵.

Après l'entrée en vigueur de la convention et jusqu'à sa ratification par un grand nombre d'États nucléaires, en vertu de la formule de calcul des contributions, un ou quelques États ayant une puissance nucléaire élevée auraient pu être appelés à fournir une part excessivement importante du montant de la réparation complémentaire. Pour éviter ceci, l'alinéa 1 c) de l'article IV prévoit de limiter le pourcentage de la contribution d'un État. Ce 'plafond' correspond à sa quote-part à l'ONU exprimée en pourcentage et majorée de huit points de pourcentage. Il commence à diminuer progressivement quand la capacité nucléaire installée totale des parties contractantes est égale à 625 000 unités. Ce plafond ne s'applique cependant pas au calcul de la contribution due par l'État où se trouve l'installation de l'exploitant responsable²⁷⁶.

7. Principe de la non-discrimination et traitement du dommage transfrontière

L'allocation des fonds complémentaires par toutes les parties contractantes a été l'objet de nombreuses controverses et d'intenses négociations au sein du Comité permanent. Comme indiqué précédemment, l'idée initiale était que ces fonds ne devraient être utilisés que pour réparer le 'dommage transfrontière', c'est-à-dire celui qui est subi hors du territoire de l'État où se trouve l'installation²⁷⁷. Toutefois, bien que cette idée ait paru intéressante à des États non nucléaires et

²⁷⁴ Lorsqu'il a présenté la formule de calcul des contributions envisagée dans sa note intitulée "*Elements for Finalizing the Preparation of the Draft Supplementary Funding Convention*" (SCNL/16/INF.3, annexe I), le président du Comité permanent a indiqué que « les chiffres suggérés, à savoir 350 DTS pour le sous-alinéa 1 a) i) de l'article IV et 10 % pour le sous-alinéa 1 a) ii), avaient été établis sur l'hypothèse que le fonds serait d'au moins 300 millions de DTS, compte tenu de l'effet du 'plafonnement' (dont il sera question ultérieurement dans le texte) et en supposant un nombre réaliste d'adhésions initiales à la convention. » Toutefois, un certain nombre de délégations ont jugé que ces chiffres étaient trop élevés et que « des chiffres de 300 et 10 étaient considérés comme plus acceptables » ; par conséquent, le président a décidé de modifier sa proposition initiale (SCNL/16/INF.3, p. 5 et 6).

²⁷⁵ Les conditions à fixer pour l'entrée en vigueur de la convention ont été longuement débattues au sein du Comité permanent. Il ne semble pas nécessaire de les résumer ici en détail. Il suffit de rappeler qu'à la toute dernière session du Comité permanent, plusieurs délégations ont indiqué qu'elles craignaient toujours que le chiffre de 400 000 unités de puissance installée fixé pour l'entrée en vigueur ne soit pas assez élevé (SCNL/17.II/INF.7, p. 5). À la conférence diplomatique elle-même, l'Allemagne a présenté une proposition (NL/DC/L.3/Rev.1) qui aurait requis la ratification ou l'adhésion d'au moins cinq États ayant ensemble au minimum 400 000 unités de puissance nucléaire installée, mais ayant chacun au minimum 10 000 unités de puissance nucléaire installée. La proposition allemande portait de l'idée que la participation des 'principaux États nucléaires' était nécessaire pour garantir le caractère universel de la convention.

²⁷⁶ Ce 'plafond' a aussi fait l'objet de longues délibérations au sein du Comité permanent. La question du plafonnement a été l'une des deux questions sur lesquelles celui-ci n'était pas parvenu à un consensus à la dix-septième session ; il a donc été décidé de poursuivre les travaux afin d'obtenir un consensus sur un texte qui serait présenté à la conférence diplomatique. Quatre options ont été examinées pendant la deuxième partie de la dix-septième session et un texte a finalement été approuvé pour soumission à la conférence diplomatique (SCNL/17/INF.4, p. 7; SCNL/17.II/INF.7, p. 50). Ce texte correspond au libellé actuel de l'alinéa 1 c) de l'article IV, si ce n'est qu'il ne fait aucune référence à l'exception concernant la contribution due par l'État où se trouve l'installation. Cette restriction a été apportée durant la conférence diplomatique sur proposition de la Belgique, de l'Irlande, de la Lituanie, du Luxembourg et du Portugal (NL/DC/L.22).

²⁷⁷ Voir la section III.2 du présent commentaire. L'idée d'envisager une source de fonds exclusivement pour le dommage transfrontière qui n'est pas réparé au titre du système de responsabilité civile applicable a

nucléaires, certains de ces derniers y étaient vigoureusement opposés, estimant qu'elle contredisait un des principes fondamentaux du régime international de responsabilité nucléaire, à savoir le principe de non-discrimination²⁷⁸. Une solution de compromis finit par être trouvée, en vertu de laquelle les fonds complémentaires devraient être utilisés en partie pour réparer un dommage transfrontière uniquement et, en partie, pour réparer celui encouru aussi bien sur le territoire de l'État où se trouve l'installation qu'à l'extérieur²⁷⁹.

Avant d'examiner le traitement du dommage transfrontière dans le cadre de la convention, il convient de faire quelques remarques en ce qui concerne le principe de non-discrimination. Comme on l'a vu lors de l'examen des dispositions relatives à la 'portée géographique' du protocole d'amendement de la convention de Vienne dans les sections II.2 c) et 8 du présent commentaire, la portée de la réparation du dommage nucléaire en ce qui concerne le lieu où il est subi n'a pas d'incidence directe sur la nationalité des personnes demandant réparation et doit être comprise à la lumière du principe de non-discrimination. Il en est de même en ce qui concerne la convention sur la réparation complémentaire.

De fait, en vertu du paragraphe 2 de l'article III, en règle générale, le montant national de réparation et les fonds complémentaires qui doivent être alloués au titre de la convention sont répartis « de façon équitable, sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence ». Par conséquent, si le dommage est couvert par les dispositions relatives à la 'portée géographique' de la convention, les ressortissants d'États non contractants peuvent aussi obtenir réparation ; dans le cas contraire, même les ressortissants de parties contractantes ne peuvent obtenir réparation.

Pour ce qui est du montant national de réparation, il a été souligné dans la sous-section III. 5 c) du présent commentaire qu'en vertu de l'alinéa 2 a) de l'article III de la convention, le droit de l'État où se trouve l'installation peut, sous réserve des obligations incombant à cet État en vertu d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire, exclure le dommage subi dans un État non contractant. Compte tenu du principe de non-discrimination énoncé dans la première partie de cette disposition, le droit de l'État où se trouve l'installation qui appliquerait cette option ne pourrait pas, en même temps, couvrir le dommage subi dans cet État par les ressortissants de parties contractantes²⁸⁰ ou, a fortiori, par les ressortissants de cet État uniquement.

été proposée pour la première fois dans un document officiel des États-Unis (SCNL/8/6) présenté à la huitième session du Comité permanent (SCNL/8/INF.4, p.104 à 108). Elle a été reprise ultérieurement dans le projet de 'convention-cadre' (article V) présenté par les États-Unis à la quatrième réunion du groupe de travail intersession (SCNL/IWG.4/INF.4, p. 45).

²⁷⁸ Voir par exemple le document SCNL/10/INF.4, p. 3 et 10.

²⁷⁹ Cette solution de compromis résulte d'une proposition du Danemark et de la Suède présentée à une réunion de rédaction officielle en mai 1995, puis à la douzième session du comité de rédaction (SCNL/12/3 dans les dernières pages du document SCNL/12/INF.6). La proposition envisageait un fonds qui serait initialement divisé en deux parts égales respectivement réservées pour les demandes en réparation du dommage transfrontière et du dommage dans l'État où se trouve l'installation ; toutefois, en ce qui concerne les demandes en réparation présentées après le délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, le solde réservé pour une partie du fonds serait transféré à l'autre partie. La proposition du Danemark et de la Suède a ensuite été incorporée dans le 'projet de septembre' (SCNL/13/INF.6, p. 27). Toutefois, à la treizième session, le Comité permanent a 'pris note' d'un rapport d'un groupe de travail officiel dans lequel était envisagé un fonds divisé en deux parts dont l'une devait être disponible pour réparer le dommage subi à l'intérieur et à l'extérieur de l'État où se trouve l'installation et l'autre pour réparer le dommage transfrontière (SCNL/13/INF.3, p. 6 et 7). Cette approche a bénéficié d'un large soutien en tant que base pour finaliser les négociations sur le financement complémentaire et a été à l'origine de l'adoption, à la seizième session, des dispositions qui figurent actuellement dans l'article XI (SCNL/16/INF.3, p. 6, 12 et 51). Il peut être intéressant de signaler qu'à la conférence diplomatique elle-même, la Belgique a fait une proposition (NL/DC/L.16) afin d'éliminer « toute discrimination basée sur le lieu où le dommage est subi », qui néanmoins ne fut pas adoptée.

²⁸⁰ Cette interprétation a été approuvée par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005) : voir p. 10 et 11 du rapport du président.

Toutefois, pour ce qui des fonds complémentaires que doivent fournir les parties contractantes, le principe de non-discrimination admet des exceptions ; en fait, l'alinéa 2 b) de l'article III assujettit expressément ce principe aux dispositions de l'article V et de l'alinéa 1 b) de l'article XI.

L'article V a trait à la 'portée géographique' de la réparation complémentaire et, comme aussi souligné dans la sous-section III.5 c) du présent commentaire, exclut la couverture du dommage subi sur le territoire d'États non contractants. S'agissant de la nationalité des demandeurs, on peut préciser ici que, quelle que soit la nationalité des personnes subissant un tel dommage, l'article V prévoit la couverture de tout dommage subi sur le 'territoire' (donc y compris dans la mer territoriale) d'une partie contractante (alinéa 1 a)), ainsi que tout dommage subi dans la zone économique exclusive (ZEE) d'une partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une partie contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette ZEE ou de ce plateau continental (alinéa 1 c)). En outre, l'alinéa 1 b) de l'article V couvre aussi le dommage subi « dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones » (c'est-à-dire celui subi en haute mer ou dans la ZEE d'une partie contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une partie contractante mais pas à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette ZEE ou de ce plateau continental). Toutefois, pour cette catégorie de dommage, la nationalité des demandeurs a une incidence sur la possibilité d'obtenir réparation. En fait, le dommage n'est couvert que s'il est subi : i) par un ressortissant d'une partie contractante²⁸¹ ou ii) à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une partie contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé dans une partie contractante, quelle que soit la nationalité de la personne subissant le dommage.

L'article XI, quant à lui, a trait au traitement du dommage transfrontière sur lequel il convient maintenant de s'attarder. Il découle de ce qui a été dit précédemment que le montant national de réparation doit être alloué pour réparer le dommage subi sur le territoire de l'État où se trouve l'installation et à l'extérieur. Pour ce qui est des fonds complémentaires qui doivent être alloués en vertu de la convention, la solution de compromis qu'énonce le paragraphe 1 de l'article XI est la suivante : a) 50 % des fonds sont alloués pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'État où se trouve l'installation et hors de cet État, et b) les autres 50 % sont exclusivement alloués pour réparer le dommage subi hors du territoire de l'État où se trouve l'installation, dans la mesure où il n'est pas déjà réparé en vertu de l'alinéa a)²⁸². Toutefois, il faut de nouveau souligner que cette disposition n'a pas

²⁸¹ Le paragraphe 3 de l'article V précise ce qui suit : « Au sens du présent article, l'expression 'ressortissant d'une Partie contractante' couvre une Partie contractante ou toute subdivision d'une telle Partie, ou une société de personnes, ou une entité publique ou privée ayant ou non la personnalité morale, établie sur le territoire d'une Partie contractante ». En outre, aux termes du paragraphe 2 de l'article V, « [t]out signataire ou État adhérent peut, au moment de la signature de la présente Convention ou de son adhésion à celle-ci ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer qu'il assimile à ses propres ressortissants, aux fins de l'application du sous-alinéa 1 b) ii), les personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au sens de sa législation, ou certaines catégories d'entre elles ».

²⁸² À la seizième session, il est ressorti clairement des délibérations du comité de rédaction que « la notion de territoire de l'État en vertu du droit international général (territoire terrestre et mer territoriale) serait appliquée pour faire la distinction entre les dommages intérieurs et les dommages transfrontières à la place des dispositions de l'article VI », à savoir celles relatives à la 'portée géographique' qui figurent maintenant dans l'article V (SCNL/16/INF.3, p. 19). En d'autres termes, le dommage subi « dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie contractante ou au-dessus de telles zones » doit être considéré comme un dommage transfrontière, qu'il ait été ou non subi dans les zones maritimes d'une partie contractante ou au-dessus, en haute mer, ou dans les zones maritimes adjacentes à la mer territoriale d'un État non contractant. Bien entendu, il ne sera couvert que s'il entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la 'portée géographique' de l'article V. D'autre part, il semble clair que, puisqu'un dommage subi dans la mer territoriale de l'État où se trouve l'installation doit être considéré comme un dommage intérieur, a fortiori un dommage subi dans les eaux intérieures de cet État – et, s'il s'agit d'un 'État archipel' et que les 'lignes de base archipélagiques' ont été tirées conformément à l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dans ses eaux archipélagiques – doit l'être aussi. Ceci a d'ailleurs été exprimé explicitement dans le projet de 'convention-cadre' (alinéas 1 a), c) et n)

d'incidence directe sur la nationalité des demandeurs ; un dommage transfrontière peut affecter les ressortissants de l'État où se trouve l'installation de la même manière qu'un dommage encouru sur le territoire de cet État peut affecter les ressortissants d'autres États.

L'alinéa 1 c) de l'article XI dispose aussi que si l'État où se trouve l'installation se prévaut de la possibilité d'établir un montant national de réparation inférieur à 300 millions de DTS, le montant de la réparation disponible pour les dommages intérieur et transfrontière sera réduit d'un pourcentage égal à celui dont diffère le montant national de réparation par rapport à 300 millions de DTS et le montant prévu pour la réparation du dommage transfrontière uniquement sera augmenté du même pourcentage. Il a néanmoins été mentionné dans la sous-section III.6 a) du présent commentaire que cette option ne serait offerte à l'État où se trouve l'installation que jusqu'au 29 septembre 2007. Si par contre l'État où se trouve l'installation a fixé un montant national de réparation au moins égal à 600 millions de DTS, le paragraphe 2 de l'article XI prévoit que le montant total de la réparation complémentaire sera alloué pour réparer le dommage nucléaire subi dans l'État où se trouve l'installation et hors de cet État.

de l'article premier ; par ailleurs, ce projet incluait également dans le concept de dommage intérieur le dommage subi dans la zone économique exclusive d'une partie contractante.

8. Autres questions concernant l'organisation du financement complémentaire

Compte tenu des observations faites à la sous-section III.6 b) du présent commentaire, en vertu de la convention, les parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir à l'avance des fonds pour réparer un dommage susceptible de dépasser le montant national de réparation en cas d'un futur accident nucléaire. A fortiori, la convention ne prévoit pas la création d'un fonds international doté d'une personnalité juridique. En revanche, après un accident nucléaire, les parties contractantes devront allouer les fonds complémentaires à l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle, et ce uniquement dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires.

L'article VI dispose que dès qu'il apparaît que le dommage causé par un accident nucléaire dépasse ou risque de dépasser le montant national de réparation fixé par l'État où se trouve l'installation, l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle doit en informer les autres parties contractantes, et elles sont alors toutes tenues de prendre sans délai les dispositions nécessaires « pour régler les modalités de leurs rapports à ce sujet ». Plus précisément, l'article VII dispose que, à la suite de la notification de l'accident nucléaire, la partie contractante dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle demande aux autres parties contractantes d'allouer les fonds visés à l'alinéa 1 b) de l'article III, c'est-à-dire les fonds complémentaires du montant national de réparation, dans la mesure et au moment où ils sont effectivement nécessaires et a seule compétence pour attribuer ces fonds²⁸³.

Sachant que, comme cela sera expliqué dans la section III.9 du présent commentaire, l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle peut être un autre que celui où se trouve l'installation, on ne comprend pas pourquoi il n'y a pas eu de disposition adoptée concernant spécifiquement les fonds que l'État où se trouve l'installation doit allouer lorsque la responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant inférieur au montant national de réparation et/ou n'est pas entièrement couverte par une assurance ou une autre garantie financière. Il est significatif à cet égard que le protocole amendant la convention de Vienne contient des dispositions spécifiques à ce sujet. Comme cela a été expliqué dans la sous-section II.4 b) du présent commentaire, la convention de Vienne amendée autorise l'État où se trouve l'installation à fixer la limite de la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur à 300 millions de DTS, à condition qu'il alloue des fonds publics pour réparer le dommage dépassant ce plafond de 300 millions de DTS. C'est pourquoi, comme souligné dans la section II.10 du présent commentaire, la convention de Vienne contient une nouvelle disposition (paragraphe 1 de l'article V C), en vertu de laquelle, lorsque les tribunaux ayant la compétence juridictionnelle relèvent d'une partie contractante autre que l'État où se trouve l'installation, l'État dont les tribunaux sont compétents, peut avancer les fonds requis et l'État où se trouve l'installation doit ensuite lui rembourser les sommes ainsi versées. Il peut être intéressant d'ajouter à cet égard que le paragraphe 1 de l'article V C de la convention de Vienne de 1997 est inspiré du paragraphe a) de l'article 11 de la convention de Bruxelles de 1963 qui en fait impose à l'État dont les tribunaux sont compétents d'avancer les fonds nécessaires²⁸⁴.

²⁸³ Le projet de 'texte fusionné' (article IX) envisageait une autre option, basée sur l'allocation des fonds complémentaires par les États (SCNL/12/INF.6, p. 65). Mais cette option ne figurait plus dans le 'projet de septembre' (chapitre III dans le document SCNL/13/INF.6, p. 24 et suiv.). À la treizième session du Comité permanent, il a été suggéré qu'une disposition spécifique « permette au tribunal compétent d'octroyer des indemnités provisoires ». Toutefois, cette suggestion n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant ; il a été souligné que « c'est le droit du tribunal compétent qui doit prévoir le versement d'indemnités provisoires, lequel doit alors être effectué conformément au paragraphe 1 de l'article VII (SCNL/13/INF.3, p. 11).

²⁸⁴ Une disposition inspirée du paragraphe a) de l'article 11 de la convention de Bruxelles figurait en fait dans le projet 'pool' (article 10) proposé par la France et le Royaume-Uni à la sixième session du Comité permanent (SCNL/6/INF.4, p. 101 et 102). Surtout, une disposition correspondante a été aussi insérée dans le projet du type 'contributions' (par. 3 de l'article 9) à la troisième réunion du groupe de travail intersession (SCNL/IWG.3/INF.3/Rev.1, p. 13). Toutefois, aucune disposition correspondante n'a été

En l'absence de dispositions explicites, l'alinéa 1 a) de l'article III de la convention sur la réparation complémentaire devrait être interprété comme imposant implicitement à l'État où se trouve l'installation l'obligation d'allouer au régime d'attribution de la partie contractante dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle les fonds publics susceptibles d'être nécessaires pour indemniser les victimes lorsque l'exploitant responsable n'est pas tenu, ou n'est pas en mesure, de verser le montant national de réparation dans sa totalité ; cette interprétation semble être renforcée par le paragraphe 1 de l'article X qui précise que l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle doit appliquer son propre régime d'attribution du montant national de réparation et des fonds alloués par l'ensemble des parties contractantes, ainsi que son propre régime de répartition desdits fonds²⁸⁵

Enfin, il convient de faire quelques observations en ce qui concerne les **droits de recours**. Le paragraphe 1 de l'article IX de la convention stipule que chaque partie contractante doit adopter une législation pour permettre à la fois à l'État où se trouve l'installation et aux autres parties contractantes qui ont versé des contributions au titre de la réparation complémentaire de bénéficier du droit de recours de l'exploitant dans la mesure où il jouit d'un tel droit en vertu de la convention relative à la responsabilité nucléaire applicable²⁸⁶ et où des contributions ont été versées par l'une quelconque des parties contractantes. En outre, le paragraphe 2 de l'article IX dispose que la législation de l'État où se trouve l'installation peut prévoir le recouvrement des fonds publics alloués en vertu de la convention auprès de l'exploitant responsable si le dommage résulte d'une faute de sa part. Enfin, le paragraphe 3 de l'article IX autorise l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle à exercer les droits de recours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX au nom des autres parties contractantes.

9. Compétence juridictionnelle au titre de la convention

a) **Établissement de règles uniformes pour toutes les parties contractantes**

La convention de Paris de 1960 et la convention de Vienne de 1963 prévoient toutes les deux que ce sont les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle survient un accident nucléaire qui sont compétents pour connaître des actions en vertu de leurs dispositions. Toutefois, lorsque l'accident nucléaire survient hors du territoire d'une partie contractante²⁸⁷ (par exemple durant le transport de matières nucléaires sur le territoire d'un État non contractant), les deux conventions prévoient que la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation, à savoir la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation

incorporée dans le projet 'contributions collectives des États' (article 7) qui, comme cela a été expliqué dans la section III.2 du présent commentaire, fut ultérieurement 'fusionné' avec le projet de 'convention-cadre' des États-Unis et a été à la base de nouvelles négociations sur la réparation complémentaire (SCNL/IWG.4/INF.4, p. 20).

²⁸⁵ Cette interprétation a été approuvée par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005) (p. 11 du rapport du président).

²⁸⁶ Comme souligné dans la sous-section I.3 b) du présent commentaire, l'article X de la convention de Vienne de 1963 accorde à l'exploitant un droit de recours contre la personne responsable uniquement si ce droit a été expressément prévu par un contrat écrit ou si l'accident résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage. Cette disposition, qui reprend une disposition similaire du paragraphe f) de l'article 6 de la convention de Paris, n'a pas été modifiée dans la convention de Vienne de 1997, comme cela est expliqué dans la sous-section II.4 b) du présent commentaire. En ce qui concerne l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire, son article 10 n'accorde pas directement un droit de recours à l'exploitant et se contente d'autoriser la 'législation nationale' à prévoir un tel droit, mais uniquement dans les deux cas qui sont également prévus dans les conventions de Vienne et de Paris.

²⁸⁷ Comme indiqué dans la section I.2 du présent commentaire, la convention de Paris ne s'applique qu'aux accidents survenant hors du territoire d'une partie contractante si la législation de l'État où se trouve l'installation le prévoit. Toutefois, comme mentionné dans la sous-section III.5 c), le 24 avril 1971, le Comité directeur de la convention de Paris a recommandé aux parties contractantes d'étendre, par une législation nationale, le champ d'application de la convention pour couvrir le dommage subi dans un État contractant, ou en haute mer à bord d'un navire battant pavillon de cet État, « même si l'accident ayant causé le dommage est survenu dans un État non contractant ».

nucléaire de l'exploitant responsable ; la même règle s'applique si le lieu de l'accident ne peut pas être déterminé avec certitude (par exemple lorsque l'accident est dû à une contamination radioactive continue durant le transport de matières nucléaires)²⁸⁸.

En ce qui concerne le transport maritime, l'exposé des motifs joint à la convention de Paris stipule que le terme 'territoire' au sens de cette convention inclut la mer territoriale, et il en est de même pour la convention de Vienne. Ainsi, si l'accident survient dans les eaux territoriales d'une partie contractante, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de cet État ; par contre, si l'accident survient dans les eaux territoriales d'un État non contractant, elle est dévolue à ceux de l'État où se trouve l'installation. Le terme 'territoire' ne peut certainement pas s'appliquer aux zones maritimes qui ne sont pas soumises à la souveraineté territoriale d'un État côtier, mais plutôt à des 'droits souverains' et/ou une 'juridiction' plus limités. Par conséquent, si un accident survient dans une telle zone, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation, comme lorsque l'accident survient en haute mer.

Comme cela a été expliqué dans la section II.9 du présent commentaire, le protocole de 1997 amendement la convention de Vienne incorpore dans l'article XI de cette dernière un nouveau paragraphe I bis, en vertu duquel, lorsqu'un accident nucléaire survient dans l'espace de la zone économique exclusive d'une partie contractante ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans tout espace qui ne s'étendrait pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive, si une telle zone devait être établie, les tribunaux de cette partie sont seuls compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire résultant de cet accident nucléaire. Mais cette disposition, qui prend en compte l'évolution récente du droit de la mer et est censée répondre aux préoccupations des États au large des côtes desquels se déroule le transport maritime des matières nucléaires, a vu le jour durant les négociations du Comité permanent relatives à la réparation complémentaire²⁸⁹. Il n'est donc pas surprenant que l'article XIII de la Convention sur la réparation complémentaire contienne une disposition correspondante employant des termes identiques.

La signification exacte et les incidences des nouvelles dispositions sur la compétence juridictionnelle ayant déjà été examinées en détail dans la section II.9 du présent commentaire, il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui a déjà été dit à cet égard. On se contentera de faire quelques remarques à propos de leurs répercussions sur les parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire.

Premièrement, comme souligné dans la section III.4 du présent commentaire, l'article XIII est destiné à établir des règles uniformes sur la compétence juridictionnelle pour toutes les parties contractantes, que l'exploitant soit responsable au titre de la convention de Paris, de la convention de Vienne ou des textes d'application de l'annexe²⁹⁰. Par conséquent, même les parties contractantes à la

²⁸⁸ Voir l'article 13 de la convention de Paris. Pour ce qui est de la convention de Vienne de 1963, voir la section I.4 du présent commentaire.

²⁸⁹ La nouvelle disposition a vu le jour au terme des négociations menées au sein du Comité permanent. Elle faisait partie de la 'solution globale' préparée par le président du Comité permanent pour la seizième session (SCNL/16/INF.3, annexe I, p. 12). Ce n'est qu'à la dix-septième session (deuxième partie) qu'il a été décidé d'incorporer une disposition identique dans le protocole amendement la convention de Vienne (SCNL/17.II/INF.7, p. 4, 31 et 32).

²⁹⁰ Il peut être intéressant de mentionner à cet égard qu'aucune disposition sur la compétence juridictionnelle ne figurait dans les projets de convention sur la réparation complémentaire initialement élaborés au sein du Comité permanent. Le projet 'contributions' et le projet 'pool' étaient en fait basés sur l'idée que les obligations en matière de réparation complémentaire ne deviendraient effectives que si les tribunaux d'une partie contractante avaient la compétence juridictionnelle en vertu de la convention de Paris ou de celle de Vienne. Il en était de même pour le projet 'contributions collectives des États'. Par contre, compte tenu de leur caractère autonome, le projet de 'convention-cadre' (article V) et le projet de 'texte fusionné' (article VII) prévoyaient des règles uniformes sur la compétence juridictionnelle (SCNL/IWG/4/INF.4, p. 44 ; SCNL/12/INF.6, p. 56). Lorsque le 'projet de septembre' a contenu pour la première fois en annexe les dispositions relatives à la responsabilité civile auxquelles devraient se

convention de Paris de 1960²⁹¹ ou à la convention de Vienne de 1963 non amendée devront se conformer aux nouvelles dispositions si elles ratifient la convention sur la réparation complémentaire ou y adhèrent.

Il est important de souligner à cet égard que ces dispositions peuvent être considérées comme largement exécutoires et les parties contractantes peuvent choisir de les appliquer directement dans le cadre de leur système juridique municipal si elles le souhaitent. Bien entendu, si l'une d'entre elles n'a pas établi de zone économique exclusive mais veut s'assurer que ses tribunaux auront la compétence juridictionnelle en cas d'accident survenant dans un espace équivalent, elle devra avoir notifié cet espace au dépositaire avant l'accident nucléaire ; en outre, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article XIII semble imposer une notification préalable similaire de la part d'un État ayant aussi établi une zone économique exclusive²⁹².

Deuxièmement, comme c'est le cas dans le cadre de la convention de Vienne de 1997, on peut se poser des questions si un accident survient dans un lieu situé à l'intersection de ZEE, ou d'espaces équivalents, de deux parties contractantes ou plus ayant des côtes opposées ou adjacentes. Comme souligné dans la section II.9 du présent commentaire, on peut supposer sans trop de risque d'erreur que, dans la plupart des cas, s'il y a un différend à propos de revendications découlant de la notification de ZEE (ou d'espaces équivalents) se chevauchant, il sera résolu avant un accident nucléaire. En fait, on verra à la section III.11 du présent commentaire que l'article XVI de la convention sur la réparation complémentaire prévoit une procédure de règlement des différends qui est inspirée de celle prévue dans la convention de Vienne de 1997 et qui débouche sur une décision judiciaire ou sur une sentence arbitrale obligatoire. Cependant, tout État souhaitant ratifier la convention ou y adhérer peut déroger à cette disposition. Le paragraphe 4 de l'article XIII dispose que « [l]orsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante sont compétents pour connaître des actions concernant le dommage nucléaire, ces Parties contractantes déterminent par accord entre elles les tribunaux compétents » ; on peut très bien considérer que cette disposition s'applique lorsque l'accident survient dans un lieu situé à l'intersection de ZEE (ou d'espaces équivalents). En tout état de cause, il convient de souligner à nouveau que si les parties intéressées parviennent à un accord à propos de la compétence juridictionnelle au titre du paragraphe 4 de l'article XIII, cet accord, en tant que tel, n'aurait pas d'incidence sur la délimitation finale de la ZEE ; il en serait de même pour le règlement d'un différend concernant la compétence juridictionnelle au moyen de la procédure exposée à l'article XVI.

conformer les États qui ne sont parties ni à la convention de Paris ni à celle de Vienne, des règles identiques sur la compétence juridictionnelle ont été incorporées à la fois dans le corps du texte du projet de convention (article XII) et dans l'annexe (article 7) (SCNL/13/INF.3, p. 29 et 46). Toutefois, elles ont finalement été supprimées dans l'annexe afin d'éviter les doubles emplois.

²⁹¹ Le protocole de 2004 amendement la convention de Paris comporte des dispositions correspondantes à celles de la convention de Vienne de 1997.

²⁹² Comme indiqué dans la section II.9 du présent commentaire, le texte initial de l'article XIII mentionnait exclusivement les accidents survenant dans la ZEE et qu'aucune notification préalable de cette ZEE n'était requise ; la nécessité d'une telle notification n'est apparue nécessaire que durant la conférence diplomatique sur la base d'une proposition du Royaume-Uni (NL/DC/L.2 et Rev.1 et 2) destinée à « prendre en compte la position des États qui n'ont pas déclaré de ZEE officielles mais qui possèdent en fait des zones marines équivalentes établies conformément au droit international ». Par ailleurs, la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article XIII dispose que « **la phrase qui précède** est applicable si la Partie contractante a notifié **cet espace** au dépositaire avant l'accident nucléaire » (non souligné dans l'original) ; et la phrase précédente renvoie aussi bien au cas où un accident survient dans **l'espace** de la **zone économique exclusive** d'une partie contractante qu'à celui où une partie contractante n'a pas établi de ZEE et où l'accident survient dans un **espace** équivalent.

b) Problèmes suscités par des obligations conventionnelles contradictoires

Un problème complexe que peut soulever l'application de l'article XIII de la convention est celui du conflit d'obligations conventionnelles. Cette question, examinée en détail aux derniers stades des négociations menées au sein du Comité permanent et même durant la conférence diplomatique, n'a trouvé qu'une solution partielle, que reflète la clause conditionnelle exprimée à la fin du paragraphe 2 de l'article XIII, en vertu de laquelle, si l'exercice de la compétence juridictionnelle par l'État où s'est produit l'accident est incompatible avec les obligations qui incombent à ce dernier en vertu de l'article XI de la convention de Vienne ou de l'article 13 de la convention de Paris, par rapport à un État qui n'est pas partie à la convention sur la réparation complémentaire, « la compétence juridictionnelle est déterminée conformément à ces dispositions »²⁹³.

Cette clause conditionnelle ne s'applique que lorsqu'un accident survient dans une ZEE, ou un espace équivalent, d'une partie contractante à la convention sur la réparation complémentaire qui est aussi partie à la Convention de Paris ou à celle de Vienne. En pareil cas, il n'y a bien sûr aucun conflit si l'État où s'est produit l'accident est aussi celui où se trouve l'installation, c'est-à-dire l'État où est située l'installation de l'exploitant responsable ; en fait, les tribunaux de cet État ont la compétence juridictionnelle au titre de la convention sur la réparation complémentaire et de la convention de base applicable. Pareillement, il n'y a aucun conflit si l'État où se trouve l'installation est partie contractante à la convention de Paris ou à celle de Vienne, mais pas à la convention sur la réparation complémentaire, puisque cette dernière se s'applique pas²⁹⁴.

C'est pourquoi finalement la clause conditionnelle s'applique exclusivement lorsque l'État où se trouve l'installation et l'État où s'est produit l'accident sont parties à la fois à la convention sur la réparation complémentaire et à la convention de Paris ou à celle de Vienne. En pareil cas, en vertu de la convention de Paris de 1960 et de la convention de Vienne de 1963 non amendée, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où se trouve l'installation, tandis qu'en vertu de la convention sur la réparation complémentaire elle est dévolue à ceux de l'État où s'est produit l'accident. Bien sûr, dans les rapports entre l'État où se trouve l'installation et celui où s'est produit l'accident, le paragraphe 2 de l'article XIII de la convention sur la réparation complémentaire l'emporterait sur toute obligation incompatible découlant d'un traité précédent ; par ailleurs, tant que toutes les autres parties à la convention de Paris ou à la convention de Vienne de 1963 ne seront pas parties à la convention sur la réparation complémentaire, l'État où s'est produit l'accident et celui où se trouve l'installation seront confrontés à des obligations conventionnelles incompatibles ; ils devront décider s'il convient d'appliquer le paragraphe 2 de l'article XIII de la convention sur la réparation complémentaire, violant ainsi leurs obligations à l'égard des États parties à la convention de Paris ou des États qui ne sont parties qu'à la convention de Vienne non amendée, ou d'appliquer l'article 13 de la convention de Paris ou bien encore, ce qui est possible, l'article XI de la convention de Vienne non amendée, contrevenant ainsi à leurs obligations à l'égard des États parties à la convention sur la réparation complémentaire en vertu de cette convention²⁹⁵. La clause conditionnelle évite ces

²⁹³ Cette clause conditionnelle figurait déjà dans la 'solution globale' préparée par le président du Comité permanent qui fut présentée et provisoirement adoptée à la seizième session, avec des modifications d'ordre rédactionnel mineures (SCNL/16/INF.3, p. 6, 12, 23 et 53). Toutefois, la question du « risque éventuel de conflit de compétence juridictionnelle », qui continuait de faire problème à certaines délégations durant la première partie de la dix-septième session, a été entre autres à l'origine de la reprise de cette session (SCNL/17/INF.4, p. 7, 13 et 14, 20 et 57). Les propositions ont été examinées durant la deuxième partie de la dix-septième session, et de nouveaux paragraphes ont été insérés dans le texte de l'article XIII (SCNL/17.II/INF.7, p. 3 et 4, 13, 16 et 17, 51 et 52). Toutefois, ceux-ci seront supprimés à la conférence diplomatique. Il y sera fait référence plus loin dans cette sous-section.

²⁹⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article II ; voir aussi la sous-section III.4 b) du présent commentaire.

²⁹⁵ En vertu du paragraphe 4 de l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 relatif à l'application de traités successifs portant sur la même matière, lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur : a) le traité postérieur l'emporte dans les relations entre les États parties aux deux traités, mais b) dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, « le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et

problèmes en dotant les tribunaux de l'État où se trouve l'installation de la compétence juridictionnelle conformément à la disposition applicable de la convention de Vienne de 1963 ou de la convention de Paris de 1960²⁹⁶.

Toutefois, les problèmes que la clause conditionnelle vise à éviter semblent n'être que temporaires, puisque, en ce qui concerne les parties contractantes à la convention de Vienne, ils disparaîtraient dès leur ratification du protocole d'amendement de 1997 ou leur adhésion à ce protocole. En fait, comme souligné dans la sous-section III.9 a) du présent commentaire, en vertu de ce dernier, la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où s'est produit l'accident²⁹⁷. En outre, une partie contractante à la convention de Vienne de 1963 ainsi qu'au protocole de 1997 pourrait éviter ces problèmes temporaires en dénonçant la convention de 1963 au titre de son article XXV ; une partie contractante au protocole de 1997 uniquement pourrait aussi les éviter en déclarant, au titre de son article 19, qu'elle ne souhaite pas être liée par les dispositions de la convention de 1963 non amendée²⁹⁸. En ce qui concerne les Parties contractantes à la convention de Paris de 1960, les problèmes créés par des obligations conventionnelles contradictoires sont aussi temporaires, puisque le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris récemment adopté comportera de nouvelles dispositions sur la compétence juridictionnelle basées sur celles du protocole de 1997 amendant la convention de Vienne et de la convention sur la réparation complémentaire²⁹⁹.

Par contre, la clause conditionnelle ne couvre pas le cas où l'État où s'est produit l'accident est un État visé à l'annexe et où celui où se trouve l'installation est partie soit à la convention de Paris soit à celle de Vienne. En pareil cas, il n'y a aucun doute qu'au titre de la convention sur la réparation complémentaire la compétence juridictionnelle est dévolue aux tribunaux de l'État où s'est produit l'accident ; toutefois, l'État où se trouve l'installation est toujours tenu d'exercer sa compétence vis-à-vis des autres parties à la convention de Paris ou à celle de Vienne, qui ne sont pas (encore) parties à la convention sur la réparation complémentaire. De fait, il y a conflit d'obligations conventionnelles pour l'État où se trouve l'installation, que l'accident se produise dans la ZEE, ou dans un espace équivalent, d'un État visé à l'annexe ou sur son territoire, y compris dans sa mer territoriale ; en fait, du point de vue d'une partie contractante uniquement à la convention de Paris ou à celle de Vienne, quel que soit l'amendement en vigueur pour cet État, l'accident s'est produit hors du territoire d'une partie contractante³⁰⁰.

obligations réciproques ». Il est ajouté au paragraphe 5 : « Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice ... de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité ».

²⁹⁶ En vertu du paragraphe 2 de l'article 30 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 : « Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent. »

²⁹⁷ À cet égard, il est significatif que, comme indiqué dans la section II.9 du présent commentaire, il n'y a dans le protocole de 1997 aucune disposition sur les éventuels conflits d'obligations conventionnelles qui pourraient surgir entre des parties contractantes au protocole de 1997 et des parties contractantes à la convention de Vienne de 1963 non amendée.

²⁹⁸ Voir la section II.1 du présent commentaire.

²⁹⁹ Voir le paragraphe M de l'article premier du protocole de 2004.

³⁰⁰ Il faut peut-être souligner à cet égard que l'existence d'un conflit d'obligations conventionnelles internationales pour l'État où se trouve l'installation ne signifie pas nécessairement qu'il y a réellement un conflit de compétences juridictionnelles dans le sens où des actions peuvent être intentées aussi bien devant les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident que devant ceux de l'État où se trouve l'installation. En fait, la ratification de la convention sur la réparation complémentaire par une partie contractante à la convention de Paris ou à celle de Vienne peut être suffisante pour garantir que les règles de l'article XIII de la convention sur la réparation complémentaire l'emportent dans le système juridique interne de cet État. Compte tenu de la règle « *lex posterior derogat priori* » (la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure),

Il faut aussi souligner que la clause conditionnelle ne s'applique pas lorsqu'un accident survient sur le territoire, y compris dans la mer territoriale, ou dans la zone économique exclusive, ou un espace équivalent, d'un État qui n'est pas partie à la convention sur la réparation complémentaire mais qui est partie à la Convention de Paris ou à celle de Vienne. Si l'État où se trouve l'installation est partie contractante à la fois à la convention de base applicable et à la convention sur la réparation complémentaire, cette dernière s'applique et une réparation complémentaire peut être demandée pour le dommage subi dans les parties contractantes à ladite convention. En pareil cas, il y a conflit d'obligations conventionnelles pour l'État où se trouve l'installation puisque, au titre de la convention sur la réparation complémentaire, ses tribunaux ont la compétence juridictionnelle, tandis qu'au titre de la convention de base applicable, ce sont les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident qui sont compétents, du moins lorsque l'accident est survenu sur son territoire ; selon l'amendement en vigueur de la convention de base, la compétence juridictionnelle peut être dévolue aux tribunaux de l'État où s'est produit l'accident si celui-ci s'est produit aussi dans la zone économique exclusive de cet État³⁰¹. Il peut être intéressant de rappeler qu'à la toute dernière session du Comité permanent un petit groupe de travail avait en fait avancé une proposition visant à couvrir les deux cas³⁰². Bien que le Comité permanent n'ait pas adopté cette proposition, il a quand même décidé de se pencher sur le deuxième cas, c'est-à-dire celui où l'État où s'est produit l'accident n'est pas partie à la convention sur la réparation complémentaire mais est partie à la convention de base applicable. Plus précisément, puisqu'une solution fondée sur l'exclusion générale des accidents survenant sur le territoire des parties non contractantes était jugée trop radicale, il a été convenu d'autoriser une partie contractante aux conventions de Paris ou de Vienne à émettre une réserve au moment de la ratification de la convention sur la réparation complémentaire ou de l'adhésion à cette convention qui aurait exclu l'application de cette dernière en cas d'accident dans un État non contractant vis-à-vis duquel il aurait des obligations conventionnelles contradictoires lorsqu'il est l'État où se trouve l'installation³⁰³.

Toutefois, la question a de nouveau été soulevée à la conférence diplomatique sur proposition de l'Irlande, qui a souligné qu'une réserve autorisant l'État où se trouve l'installation à exclure l'application de la convention en cas d'accident dans un État non contractant aurait empêché les victimes d'une partie contractante d'obtenir réparation. On a soutenu qu'il paraissait « logique et raisonnable de ne pas appliquer la CFC [convention sur la réparation complémentaire] à l'État où est survenu l'accident' quand il est partie à une convention de base mais pas à la CFC, mais cela ne devrait pas affecter les pays tiers qui ont également subi des dommages à cause du même accident et

on pourrait affirmer que ceci est le cas dans un système juridique qui prévoit l'incorporation des traités. Par contre, dans un système juridique qui ne la prévoit pas, l'existence d'un réel conflit de compétences juridictionnelles dépendra entièrement des dispositions des textes nationaux d'application de la convention.

³⁰¹ En pareil cas, il semblerait qu'il y ait non seulement un conflit d'obligations conventionnelles internationales, mais aussi un réel conflit de compétences juridictionnelles, puisque les tribunaux de l'État où s'est produit l'accident qui n'est pas partie à la convention sur la réparation complémentaire seraient compétents en vertu du droit interne incorporant ou appliquant soit la convention de Paris, soit celle de Vienne, tandis que ceux de l'État où se trouve l'installation seraient compétents en vertu du droit interne incorporant ou appliquant la convention sur la réparation complémentaire.

³⁰² SCNL/17.II/INF. 7, p. 16 et 17.

³⁰³ SCNL/17.II/INF.7, p. 3 et 4, 16 et 17, 51 et 52. Les deux paragraphes ci-après figuraient en tant que paragraphes 5 et 6 dans le libellé de l'article XIII que le Comité permanent a recommandé pour adoption à la conférence diplomatique : « 5. Un État qui est Partie à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris (« l'autre Convention pertinente ») peut, au moment où il ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère, faire une réserve selon laquelle, lorsqu'il est l'État où se trouve l'installation, la présente Convention n'est pas appliquée si l'État où est survenu l'accident : a) n'est pas Partie contractante à la présente Convention ; et b) est Partie : i) à l'autre Convention pertinente ; ou ii) au Protocole commun du 21 septembre 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne de 1963 et de la Convention de Paris, lorsque l'État qui fait la réserve est Partie à ce Protocole. 6. Une réserve faite conformément au paragraphe 5 peut être retirée à tout moment par notification adressée au Dépositaire. Ce retrait ne s'applique pas à un accident nucléaire survenant avant le retrait. »

qui ont adhéré à la CFC »³⁰⁴. Par conséquent, toute référence à la possibilité d'émettre des réserves afin d'éviter d'éventuels conflits d'obligations conventionnelles a été supprimée du libellé de l'article XIII³⁰⁵.

Il est donc indubitable qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article XIII de la convention sur la réparation complémentaire, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation auront la compétence juridictionnelle si un accident survient dans un État non contractant même si l'État où se trouve l'installation et celui où s'est produit l'accident sont parties à la convention de Paris ou à celle de Vienne et quels que soient les conflits d'obligations conventionnelles qui pourraient surgir pour l'État où se trouve l'installation en vertu de la convention de base applicable.

Il convient de souligner à cet égard que les problèmes soulevés par ces conflits ne devraient pas être surestimés ; en réalité, ils ne surgiraient qu'en cas d'accident provoquant un dommage non seulement dans les parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire, mais aussi dans les parties contractantes aux conventions de Vienne ou de Paris uniquement. Il en serait de même en cas d'accident survenant sur le territoire, ou dans la zone économique exclusive, d'un État visé à l'annexe lorsque l'État où se trouve l'installation est partie à la convention de Paris ou à celle de Vienne. En outre, il faut reconnaître que des conflits similaires peuvent surgir au cours de l'application du Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (protocole commun), dont il a été question à la section I.5 du présent commentaire³⁰⁶.

c) Champ d'application de l'article XIII

Les règles uniformes concernant la compétence juridictionnelle figurant à l'article XIII sont destinées à être appliquées aux « actions concernant le dommage nucléaire résultant de l'accident nucléaire ». En ce qui concerne le montant national de réparation, la portée de l'article XIII semble dépendre, sur le plan des principes, des dispositions de la convention de base applicable³⁰⁷. Ainsi, si la convention applicable est celle de Vienne ou celle de Paris, pour ce qui est de déterminer l'instance compétente la portée de l'article XIII correspondra à celle de l'article XI de la première ou de l'article 13 de la seconde, même si ces deux articles sont remplacés par l'article XIII, dans la mesure où il contient des dispositions sur l'incompatibilité ; d'une manière générale, ces deux articles se

³⁰⁴ NL/DC/L.1.

³⁰⁵ À la conférence diplomatique, la Belgique a présenté une nouvelle proposition (NL/DC/L.13) visant à résoudre tous les problèmes créés par des obligations conventionnelles contradictoires sans exclure l'application de la convention sur la réparation complémentaire. Cette proposition tendait à remplacer la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article XIII par le texte suivant : « Toutefois, si l'exercice de cette compétence juridictionnelle est incompatible avec les obligations de cette Partie ou de l'État où se trouve l'installation par rapport à une partie non contractante, les tribunaux de l'État où se trouve l'installation sont seuls compétents ». Mais cette proposition, qui n'a pas été adoptée par la conférence, n'aurait pas résolu tous les problèmes puisque, comme indiqué ci-dessus, l'État où se trouve l'installation, s'il est partie à la convention de Paris ou à celle de Vienne, pourrait être confronté à des obligations conventionnelles contradictoires, que l'accident survienne sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive d'un État visé à l'annexe.

³⁰⁶ La question du conflit d'obligations conventionnelles en ce qui concerne la compétence juridictionnelle et celle connexe des conflits de compétence juridictionnelle pour un même accident nucléaire découlant de dispositions du droit interne appliquant des conventions internationales différentes ont été examinées par l'INLEX à sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005). Celui-ci a conclu que si le paragraphe 2 de l'article XIII de la CRC abordait quelques-uns de ces cas, il ne traitait pas tous les cas possibles et a conclu par ailleurs que, à moins que tous les pays n'adhèrent au même régime juridique, il était inévitable qu'il y ait des conflits d'obligations conventionnelles et que les tribunaux de plusieurs pays aient la compétence juridictionnelle. Il a noté que la suppression de cette incertitude était une raison de favoriser une adhésion universelle à un régime mondial (p. 11 du rapport du président).

³⁰⁷ La question de savoir quelle est la convention de base applicable sera traitée dans la sous-section III.10 a) du présent commentaire.

rappellent à toutes les actions intentées contre l'exploitant à la suite d'un même accident nucléaire³⁰⁸. Si, par contre, la convention applicable est l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire, la portée de l'article XIII dépend des dispositions pertinentes de l'annexe, dont le paragraphe 9 de l'article 3 érige en règle que « le droit à réparation d'un dommage nucléaire ne peut être exercé que contre l'exploitant responsable ».

Comme on l'a vu dans la sous-section III.6 a) du présent commentaire, la convention sur la réparation complémentaire autorise l'État où se trouve l'installation à fixer la limite de la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur, à condition qu'il alloue des fonds publics jusqu'à concurrence de 300 millions de DTS. Si, sous réserve des dispositions de la convention de base applicable ou de l'annexe, l'État où se trouve l'installation se prévaut de cette possibilité, l'exploitant n'est pas responsable techniquement du dommage dépassant la limite ainsi fixée, et on peut donc s'interroger quant à l'opportunité pour les demandeurs d'intenter des actions distinctes, c'est-à-dire contre l'exploitant et contre l'État où se trouve l'installation, afin d'obtenir réparation³⁰⁹.

Pour ce qui est des fonds complémentaires que doivent allouer les parties contractantes, on peut aussi se poser des questions sauf si la responsabilité de l'exploitant est illimitée ou fixée à un montant dépassant le montant national de réparation et correspondant au moins au montant de la réparation complémentaire nécessaire ou disponible. En outre, comme indiqué dans la section III.8 du présent commentaire, ces fonds complémentaires seront alloués par les parties contractantes dans la mesure requise et lorsque cela sera nécessaire à l'État dont les tribunaux auront la compétence juridictionnelle, qui peut ne pas être l'État où se trouve l'installation. On peut donc se poser la question de savoir si les demandeurs peuvent aussi intenter une procédure contre cet État afin d'obtenir réparation.

Le paragraphe 2 de l'article X dispose que « [c]haque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour que les personnes ayant subi un dommage puissent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation ». Il dispose en outre que chaque partie contractante doit prendre des dispositions pour que toutes « les Parties contractantes puissent intervenir dans la procédure contre l'exploitant responsable ». On peut considérer que ce libellé confirme que l'article XIII se réfère en principe aux actions intentées contre l'exploitant uniquement³¹⁰.

Toutefois, il est important de rappeler que le paragraphe a) de l'article 6 de la convention de Paris et le paragraphe 7 de l'article II de la convention de Vienne disposent qu'un droit d'action directe contre l'assureur ou toute personne ayant accordé une garantie financière peut être exercé s'il est prévu par le « droit national » ou respectivement par le « droit du tribunal compétent ». Quant à

³⁰⁸ En ce qui concerne la portée de l'article XI de la convention de Vienne, voir la section II.10 du présent commentaire. S'agissant de la portée de l'article 13 de la convention de Paris, voir les paragraphes 54 à 59 de l'exposé des motifs joint à cette convention.

³⁰⁹ Comme déjà souligné dans ce contexte, l'obligation pour l'État où se trouve l'installation d'allouer des fonds publics au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant semble relever davantage d'une simple obligation internationale vis-à-vis des autres parties contractantes et en tant que telle n'implique pas que l'État où se trouve l'installation est responsable en vertu de son droit national.

³¹⁰ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX s'est posé la question de savoir qui doit être poursuivi en cas d'accident causant un dommage dépassant la limite de la responsabilité de l'exploitant. Il a reconnu que dans certains pays l'établissement d'une limite de la responsabilité de l'exploitant inférieure au montant de réparation alloué au titre de la CRC pouvait susciter des questions quant à la personne contre laquelle devrait se retourner une victime et a conclu que l'article X de la CRC imposait à une partie contractante l'obligation de prendre des dispositions pour que son droit national résolve toute question de cet ordre, de sorte que les victimes n'aient pas à entamer des procédures distinctes selon l'origine des fonds destinés à la réparation. Ceci signifie qu'au moment où il limite la responsabilité de l'exploitant à un montant inférieur au montant de réparation fixé par le droit national, l'État où se trouve l'installation devrait mettre en place des mécanismes appropriés pour assurer l'indemnisation. L'INLEX a aussi noté que le même problème existe dans le cadre de la convention de Bruxelles révisée (p. 12 du rapport du président).

l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire, le paragraphe 9 de son article 3 dispose en termes très généraux que « le droit national peut permettre un droit d'action directe contre tout autre bailleur des fonds qui sont alloués conformément aux dispositions du droit national visant à assurer la réparation par l'utilisation de fonds provenant de sources autres que l'exploitant³¹¹ » ; cette disposition peut être interprétée comme autorisant un droit d'action directe contre l'État où se trouve l'installation.

Outre le fait qu'il est possible d'intenter une action directe contre l'État où se trouve l'installation en tant que 'bailleur de fonds', pour couvrir la responsabilité de l'exploitant ou au titre de la réparation complémentaire, il convient de souligner qu'une partie contractante à la convention sur la réparation complémentaire peut en fait être l'exploitant d'une ou de plusieurs installations nucléaires. En cas d'accident nucléaire impliquant sa responsabilité en tant qu'exploitant d'une telle installation, cette partie contractante peut sans aucun doute être poursuivie aux fins d'une réparation du dommage nucléaire. Si les conventions de Vienne et de Paris prévoient qu'en pareil cas une partie contractante ne peut invoquer aucune immunité de juridiction dont elle peut par ailleurs faire état en vertu des règles du droit national ou international³¹², le texte de la convention sur la réparation complémentaire ou son annexe ne comportent eux malheureusement aucune disposition correspondante³¹³.

d) Nécessité d'un tribunal compétent unique et reconnaissance des jugements

Il convient de souligner un autre point à propos de la compétence juridictionnelle au titre de la convention sur la réparation complémentaire. L'article XIII mentionne « les tribunaux » ayant la compétence juridictionnelle, comme cela a été précisé dans la section II.10 du présent commentaire ; l'utilisation du pluriel, qui est conforme à la terminologie habituellement employée dans les conventions internationales relatives à la juridiction civile, peut être considérée comme visant à faire la distinction entre la notion de 'compétence juridictionnelle', qui désigne la mesure dans laquelle les tribunaux d'un État sont habilités à exercer le pouvoir judiciaire, et celle de 'compétence', qui désigne le droit d'un tribunal d'un État par rapport à un autre tribunal du même État de juger une affaire. L'expression « compétence juridictionnelle » à l'article XIII est clairement destinée à désigner la mesure dans laquelle les tribunaux d'une partie contractante sont habilités à exercer leur pouvoir judiciaire pour connaître des « actions concernant le dommage nucléaire », alors que la détermination du ou des tribunaux 'compétents' relève du droit procédural de cet État.

L'article XIII n'impose pas expressément à l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle de s'assurer qu'un seul de ses tribunaux est 'compétent' pour un même accident nucléaire. Il est important de souligner à cet égard que si ni la convention de Vienne de 1963, ni celle de Paris de 1960 ne contiennent de disposition explicite à cette fin, aussi bien le protocole de 1997

³¹¹ Comme on le verra dans la section III.10 b) du présent commentaire, 'droit national' dans la convention de Paris a le même sens que 'droit du tribunal compétent' dans la convention de Vienne, mais on peut s'interroger sur le sens du terme 'droit national' dans l'annexe.

³¹² Voir l'article XIV de la convention de Vienne et le paragraphe e) de l'article 13 de la convention de Paris.

³¹³ Ce n'est pas la place idoine pour se demander si un État exploitant une installation nucléaire peut ou non invoquer une immunité de juridiction pour des actions en réparation intentées devant les tribunaux d'un État étranger. En ce qui concerne le droit international, on peut se référer notamment à la Convention européenne sur l'immunité des États de 1972 adoptée par le Conseil de l'Europe et à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ouverte à la signature le 17 juin 2005 mais qui n'est pas encore en vigueur. Il reste à voir si les dispositions de ces conventions correspondent au droit international coutumier. À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX s'est posé la question de savoir si un État pouvait invoquer une immunité de juridiction pour éviter de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la CRC d'allouer des fonds publics. Il a reconnu qu'aucune conclusion ne devait être tirée de l'absence de dispositions dans la CRC correspondant à celles des conventions de Vienne et de Paris révisées. Toutefois, il a aussi noté que le refus d'allouer des fonds serait incompatible avec les obligations incombant à une partie contractante en vertu de la CRC (p. 12 du résumé du président).

amendant la convention de Vienne³¹⁴ que celui de 2004 amendant la convention de Paris³¹⁵ en contiennent une. Par contre, aucune disposition correspondante ne figure dans l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire³¹⁶. Cependant, dans la plupart des cas, on peut être sûr qu'en vertu du droit procédural de l'État dont les tribunaux ont la 'compétence juridictionnelle', il n'y aura qu'un seul tribunal 'compétent' pour un même accident nucléaire³¹⁷.

Bien entendu, le droit procédural de l'État dont les tribunaux ont la 'compétence juridictionnelle' peut prévoir un ou plusieurs niveaux d'appel pour le tribunal 'compétent'. Le paragraphe 5 de l'article XIII dispose que seul « un jugement prononcé par un tribunal d'une Partie contractante ayant la compétence juridictionnelle qui n'est plus susceptible des formes ordinaires de révision³¹⁸ » doit être reconnu sur le territoire de toutes les autres parties. Par conséquent, dans le contexte de la convention sur la réparation complémentaire aussi, la détermination d'une instance

³¹⁴ Voir la section II.10 du présent commentaire.

³¹⁵ Paragraphe h) de l'article 13 de la convention de Paris telle qu'amendée par le protocole de 2004. Dans le rapport explicatif joint au protocole de 2004, il est souligné que ce nouveau paragraphe mettra en œuvre une recommandation de 1990 du comité directeur de l'AEN [NE/M(90)2] (paragraphe 37).

³¹⁶ Le 'projet de septembre' contenait en fait une disposition en vertu de laquelle « la partie contractante dont les tribunaux sont compétents fait en sorte qu'un seul tribunal connaisse des procédures concernant un accident nucléaire déterminé ». Cette disposition a été initialement insérée dans le paragraphe 4 de l'article 7 de l'annexe ; lorsqu'il a été décidé d'incorporer également des dispositions identiques sur la compétence juridictionnelle dans le corps du texte du projet de Convention, le paragraphe 4 de l'article XII (tel qu'il était alors numéroté) a été mis entre crochets, probablement en raison du fait que ni la convention de Vienne de 1963 ni celle de Paris de 1960 ne contenaient de disposition similaire et pour permettre aux parties contractantes à ces conventions de devenir parties à la convention sur la réparation complémentaire sans avoir à modifier leur législation à cet égard (SCNL/13/INF.3, p. 46). De fait, à la quatorzième session, il a été décidé de supprimer le paragraphe 4 de l'article XII, car « la disposition [relative à un seul tribunal] n'était pas essentielle pour le fonctionnement du financement complémentaire et pourrait être en contradiction avec les systèmes judiciaires de certains États » ; toutefois, cette disposition a été conservée au paragraphe 4 de l'article 7 de l'annexe (SCNL/14/INF.5, p. 33, 64 et 65, 81 et 82). Lorsque les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle ont été supprimées de l'annexe afin d'éviter des doubles emplois, compte tenu du fait que toutes les parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire étaient censées se conformer aux règles uniformes applicables à la compétence juridictionnelle figurant dans l'article XIII de la convention (corps du texte), la disposition relative à un seul tribunal compétent a complètement disparu.

³¹⁷ À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX s'est posé la question de savoir si l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle doit s'assurer qu'un seul de ses tribunaux est compétent pour un même accident nucléaire. Il a conclu que si la convention de Vienne révisée et la convention de Paris telle qu'amendée par le protocole adopté le 12 février 2004 prévoient explicitement qu'un seul tribunal est compétent pour un accident nucléaire déterminé, l'annexe à la CRC ne contient aucune disposition à ce sujet. Il pourrait donc y avoir plusieurs tribunaux compétents lorsqu'un État visé à l'annexe a la compétence juridictionnelle. Toutefois, l'INLEX a aussi noté que, dans la plupart des cas, la désignation d'un seul tribunal serait le moyen le plus approprié d'indemniser efficacement les victimes et a encouragé les États parties à la CRC à pourvoir dans leurs textes d'application nationaux à la désignation d'un seul tribunal (p. 12 et 13 du rapport du président).

³¹⁸ L'article XII de la convention de Vienne non révisée mentionne un « jugement définitif ». Le paragraphe d) de l'article 13 de la convention de Paris fait état de jugements qui « sont exécutoires » d'après les lois appliquées par le tribunal compétent, mais l'exposé des motifs joint à la convention semble interpréter cette expression comme « jugements définitifs » (paragraphe 58). Quoiqu'il en soit, le 'projet de septembre' (paragraphe 5 de l'article XII) mentionnait un « jugement définitif » comme l'article XII de la convention de Vienne de 1963 (SCNL/13/INF.3, p. 29). Toutefois, comme il y avait une « divergence de vues » sur la signification de l'expression 'jugement définitif', le libellé actuel a été adopté à la quatorzième session du Comité permanent à partir d'un texte du Secrétariat de l'AIEA « basé sur la terminologie utilisée dans d'autres traités internationaux » (SCNL/14/INF.5, p. 34 et 65). Comme souligné dans la section II.10 du présent commentaire, un amendement correspondant a été approuvé pour l'article XII de la convention de Vienne.

unique s'accompagne de la nécessité de s'assurer que les jugements qui y seront rendus seront reconnus par toutes les autres parties contractantes.

Il convient de souligner néanmoins que les dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII sont fondées sur les dispositions correspondantes de l'article XII de la convention de Vienne ; en d'autres termes, la reconnaissance des jugements est sujette à des exceptions. Le jugement peut en fait ne pas être reconnu, lorsque : a) le jugement a été obtenu par dol ; b) la partie contre laquelle le jugement a été prononcé n'a pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ; c) le jugement est contraire à l'ordre public de la partie contractante où il doit être reconnu ou n'est pas conforme aux normes fondamentales de la justice. Le paragraphe d) de l'article 13 de la convention de Paris, qui est applicable dans les relations entre États appartenant à la même région, ne comporte pas de telles exceptions. Durant la conférence diplomatique, l'Égypte s'efforça de faire abandonner l'exception concernant l'ordre public³¹⁹, mais sa proposition ne recueillit pas un appui suffisant.

Quoi qu'il en soit, en vertu du paragraphe 6 de l'article XIII, les jugements qui sont reconnus conformément au paragraphe 5 sont aussi exécutoires dès que la forme requise par le « droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée » a été respectée. Le paragraphe 6 de l'article XIII dispose en outre que « [t]oute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond. »

Sans parler de la reconnaissance des jugements rendus par le tribunal compétent, le paragraphe 7 de l'article XIII dispose que « [l]es transactions intervenues conformément aux conditions fixées par la législation nationale au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III sont reconnues par les autres Parties contractantes. » Cette disposition a trait aux transactions intervenues au sujet de la réparation du dommage effectuée au moyen des fonds publics que doivent allouer les parties contractantes lorsque le dommage nucléaire dépasse le montant national de réparation ; ces transactions doivent être reconnues, de même que les jugements prononcés par le tribunal compétent au sujet de cette réparation doivent être reconnus et appliqués conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article XIII³²⁰.

10. Droit applicable

Comme indiqué dans la sous-section III.3 a) du présent commentaire, la convention sur la réparation complémentaire est ouverte aux États parties soit à la convention de Paris soit à celle de Vienne, ainsi qu'aux États qui ne sont parties à aucune des deux (sous réserve que leur droit interne soit conforme aux dispositions relatives à la responsabilité civile de l'annexe). De fait, le préambule établit clairement qu'elle a pour objectif fondamental d'établir « un régime mondial de responsabilité qui complète et renforce » les mesures prévues dans les conventions de Vienne et de Paris, mais aussi dans la « législation nationale sur la réparation des dommages nucléaires qui est compatible avec les principes de ces conventions ». Elle établit ainsi un lien entre des États qui sont parties à différentes conventions sur la responsabilité civile ou qui ne sont parties à aucune d'entre elles.

³¹⁹ NL/DC/L.7. L'exception concernant l'ordre public est prévue dans la plupart des systèmes juridiques municipaux, ainsi que dans la plupart des conventions internationales relatives à la reconnaissance des jugements.

³²⁰ Dans le 'projet de septembre', cette disposition apparaissait initialement dans l'article VII relatif à l'appel de fonds'. Le paragraphe 2 de l'article VII imposait la reconnaissance de ces transactions et l'application des jugements prononcés par le tribunal compétent au sujet d'une telle réparation (SCNL/13/INF.3, p. 24). À la quatorzième session du Comité permanent, il a été décidé de supprimer la deuxième partie de la disposition relative aux jugements, puisque cette question était couverte par l'article XII (actuel article XIII) ; il a été en outre décidé de déplacer le reste de la disposition à la fin de cet article.

De ce point de vue, on peut établir un parallèle entre la nouvelle convention et le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris³²¹. Bien entendu, ce dernier prévoit simplement un élargissement mutuel de la responsabilité de l'exploitant dans le cadre des régimes institués par les conventions de Paris et de Vienne et ne touche pas à la réparation complémentaire d'un dommage nucléaire. Mais certains problèmes qui peuvent surgir durant son application peuvent aussi survenir dans le cadre de l'application de la convention sur la réparation complémentaire, puisque les deux instruments établissent un lien entre des États qui sont parties à différentes conventions de base. En réalité, les choses se compliquent du fait que, tandis que le protocole commun de 1988 établit un lien entre les parties contractantes à deux conventions relatives à la responsabilité civile, la convention sur la réparation complémentaire inclut elle un troisième groupe d'États, ceux qui sont 'visés à l'annexe'.

Comme indiqué dans la sous-section III.9 b) du présent commentaire, on peut établir un parallèle entre la convention de 1997 et le protocole commun de 1988 notamment en ce qui concerne l'éventualité d'un conflit d'obligations conventionnelles pour ce qui est de l'exercice de la compétence juridictionnelle pour connaître des actions en réparation d'un dommage nucléaire, mais aussi en ce qui concerne le droit applicable. Sur ce dernier point, il faut garder distincts deux aspects, qui sont néanmoins étroitement liés : le premier a trait à la convention de base applicable (sous-section III.10 a) du présent commentaire), tandis que le second concerne l'exercice d'options au titre de la convention applicable (sous-section III.10 b) du présent commentaire).

a) Convention relative à la responsabilité civile applicable

Une fois qu'a été déterminé l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle, la première question qui se pose au tribunal compétent concerne le régime de responsabilité civile applicable. Il n'y a aucun problème particulier en ce qui concerne les quelques dispositions relatives à la responsabilité civile qui ont été incorporées dans le corps du texte de la convention sur la réparation complémentaire, puisque ces dispositions, dans les relations entre les parties contractantes à la convention, l'emportent sur toutes les dispositions contradictoires d'autres traités qui pourraient être en vigueur pour les parties contractantes. Ainsi, en ce qui concerne la définition du dommage nucléaire, le paragraphe f) de l'article premier de la convention s'applique également à toutes les parties contractantes. Bien sûr, comme souligné dans la sous-section III.5 d) du présent commentaire, cette définition est loin d'être totalement exécutoire et laisse une grande latitude au droit national ; il en est de même pour l'alinéa 1 a) du paragraphe III qui prévoit un montant national de réparation minimum, mais laisse au législateur le soin de déterminer si celui-ci doit être alloué sur la base de la responsabilité de l'exploitant ou de fonds publics. Ces deux questions ne relèvent cependant pas de la convention relative à la responsabilité civile applicable, mais plutôt de l'exercice d'options au titre de cette convention et seront donc traitées dans la section III.10 b) du présent commentaire.

Pour toutes les questions qui ne sont pas traitées dans le corps du texte de la convention, on peut se demander quel est le régime de responsabilité civile applicable, à savoir la convention relative à la responsabilité civile applicable et, par voie de conséquence, le droit national applicable incorporant cette convention ou lui donnant effet. Étant donné que les conventions de Vienne et de Paris et l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire sont fondées sur les mêmes principes généraux de responsabilité nucléaire, cette question peut paraître purement théorique. Cependant, si les principes généraux sont les mêmes, les 'détails juridiques' peuvent être différents selon la convention applicable. En outre, certaines questions telles que l'exclusion de la responsabilité en cas de catastrophe naturelle grave, la durée du délai d'extinction des droits à réparation ou la priorité dans la répartition des indemnités versées en réponse à des demandes déposées du fait de

³²¹ Voir la section I.5 du présent commentaire. Les États parties soit à la convention de Vienne, soit à celle de Paris ne sont pas tenus d'être également parties au protocole commun pour adhérer à la convention sur la réparation complémentaire.

décès ou de dommage aux personnes peuvent difficilement être considérées comme des ‘détails juridiques’³²².

Le paragraphe 1 de l’article XIV de la Convention sur la réparation complémentaire dispose simplement que « [l]a Convention de Vienne ou la Convention de Paris ou l’Annexe à la présente Convention, **selon le cas**, s’applique à un accident nucléaire à l’exclusion des autres » (non souligné dans l’original). Cette disposition est fondée sur une disposition correspondante du paragraphe 1 de l’article III du protocole commun de 1988³²³. Toutefois, contrairement à l’article III du protocole commun, l’article XIV ne donne aucune autre indication sur la convention applicable. Bien entendu, il n’y a aucun doute qu’en cas d’accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire la convention applicable est celle qui est en vigueur pour l’État où se trouve l’installation, dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle. Le paragraphe 2 de l’article III du protocole commun de 1988 contient une disposition explicite à cet effet contrairement à la convention sur la réparation complémentaire, mais, malgré l’absence d’une telle disposition, il en est de même dans le cadre de cette dernière³²⁴.

Par contre, en cas d’accident nucléaire survenant hors d’une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, la compétence juridictionnelle peut être dévolue aux tribunaux d’un État autre que celui où se trouve l’installation, et cet État peut être partie à une convention sur la responsabilité civile différente de celle qui est en vigueur pour l’État où se trouve l’installation et au titre de laquelle l’exploitant est responsable. Le paragraphe 3 de l’article III du protocole commun de 1988 dispose qu’en pareil cas la convention applicable est celle à laquelle est partie l’État où se trouve l’installation³²⁵. On peut se demander si l’absence d’une disposition correspondante dans l’article XIV de la convention sur la réparation complémentaire n’indique pas implicitement que les auteurs avaient envisagé une autre solution.

Comme indiqué dans la section III.4 du présent commentaire, il est important de se rappeler à cet égard que le choix de la convention applicable a des incidences notables sur le choix des textes d’application que doit adopter un État non nucléaire souhaitant adhérer à la convention sur la réparation complémentaire. En fait, si la convention applicable est celle qui est en vigueur pour l’État où se trouve l’installation, un État non nucléaire visé à l’annexe n’aurait qu’à donner effet au choix spécifique des règles de droit implicitement inscrit au paragraphe 1 de l’article XIV, ce qui permettra à ses tribunaux d’appliquer les dispositions du droit interne de l’État où se trouve l’installation incorporant la convention applicable ou lui donnant effet³²⁶. Par contre, si la convention applicable est

³²² Pour ce qui est de la ‘portée géographique’ du montant national de réparation, voir plus loin les observations faites à ce sujet .

³²³ Les mots « selon le cas » n’apparaissent cependant pas dans le paragraphe 1 de l’article III du protocole commun de 1988 ; ils ont été insérés dans le paragraphe 1 de l’article XIV de la convention sur la réparation complémentaire à la seizième session du comité de rédaction pour des raisons qui seront expliquées ultérieurement.

³²⁴ Une disposition correspondant au paragraphe 2 de l’article III du protocole commun existait en fait dans des projets précédents de la convention sur la réparation complémentaire. À ce sujet, voir les références dans la note 328.

³²⁵ Selon plusieurs commentateurs du protocole commun de 1988, cette solution a été retenue en raison de la volonté de tenir l’exploitant responsable au titre de la convention qui correspond à son droit national ; en appliquant la convention en vigueur pour l’État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle, l’exploitant serait responsable au titre de différentes conventions selon le lieu où l’accident se serait produit. Dans la sous-section III.10 b) du présent commentaire, on verra néanmoins que, quelle que soit la convention de base applicable, plusieurs questions, dont celle de la limite de la responsabilité de l’exploitant et celle du montant, de la nature et des conditions de la garantie financière que l’exploitant est tenu de souscrire et de maintenir, sont laissées à l’appréciation de l’État où se trouve l’installation.

³²⁶ Le tribunal compétent devrait alors appliquer un droit national autre que la *lex fori*. Mais ceci n’est pas inhabituel dans les cas de conflits de lois. En outre, l’application de cet autre droit national serait limitée aux questions qui sont régies directement par la convention applicable ou pour lesquelles cette convention

celle qui est en vigueur pour l'État dont les tribunaux sont compétents, un État non nucléaire visé à l'annexe devra alors appliquer toutes les dispositions exécutoires de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas applicables directement dans son système juridique national³²⁷.

Il faut reconnaître que l'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article XIV n'aide pas vraiment à déterminer la convention 'appropriée'³²⁸. Toutefois, il semble bien en fait que le paragraphe 1 de l'article XIV garantit l'application de la convention en vigueur pour l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle - où, si celui-ci est un État qui y est visé, de l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire - plutôt que celle de la convention en vigueur pour l'État où se trouve l'installation. Cette solution transparait implicitement au paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe qui, comme cela est expliqué dans la sous-section III.3 c) du présent commentaire, exige des États-Unis d'Amérique qu'ils appliquent les dispositions de l'annexe lorsque leurs tribunaux sont compétents mais que l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la loi Price-Anderson³²⁹.

prévoit explicitement que c'est le droit de l'État où se trouve l'installation qui est applicable ; en fait, on soulignera dans la prochaine sous-section que, quelle que soit la convention de base applicable, plusieurs questions seront régies par le 'droit du tribunal compétent'.

³²⁷ Dans ce cas également, il convient de souligner que la convention applicable déterminerait le droit applicable pour les questions laissées à l'appréciation du législateur national ; comme cela sera souligné dans la sous-section III.10 b) du présent commentaire, certaines de ces questions doivent être tranchées par l'État où se trouve l'installation, sa 'législation' ou son 'droit', quelle que soit la convention de base applicable.

³²⁸ Des dispositions correspondant à celles de l'article III du protocole commun de 1988 ont été incorporées (entre crochets) dans le projet 'contributions collectives des États' (article 14) à la dixième session sur la base d'une proposition faite par le Royaume-Uni durant la quatrième réunion du groupe de travail intersession (IWG/4/5/Rev.1) ; le projet 'contributions collectives des États' n'était en fait ouvert qu'aux États parties soit à la convention de Vienne, soit à celle de Paris, et certaines délégations ont indiqué que, « s'il était nécessaire d'établir un lien entre les conventions de base, le protocole commun ne devait pas nécessairement servir à créer un tel lien entre les pays qui seraient parties à la convention proposée mais non à la même convention de base » (SCNL/10/INF.4, p. 15, 61 et 62). À la onzième session, il a été convenu de conserver telles quelles ces dispositions entre crochets « étant entendu que les questions en jeu seraient examinées sur le fond à une date ultérieure » (SCNL/11/INF.5, p. 9). À la douzième session, le projet de 'texte fusionné', conçu comme un instrument autonome, a été adopté comme base des futures délibérations, et aucune explication n'a été donnée quant à la raison pour laquelle il n'y avait pas de disposition correspondante dans ce projet (SCNL/12/INF.6, p. 56). Des dispositions correspondantes ont cependant été insérées de nouveau dans le 'projet de septembre' (article XIV), quoique toujours entre crochets (SCNL/13/INF.3, p. 12 et 30). À la quatorzième session, il a été décidé de retirer les crochets (SCNL/14/INF.5, p. 34 et 66). Le paragraphe 3 de l'article XIV du 'projet de septembre révisé' disposait que « [d]ans le cas d'un accident nucléaire survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, le droit applicable est celui de l'État où se trouve l'installation dont l'exploitant est responsable en vertu de la législation donnant effet à la Convention de Vienne ou à la Convention de Paris ou de la législation conforme aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention. » À la seizième session du Comité permanent, le comité de rédaction a néanmoins décidé de supprimer cette disposition, ainsi que celle correspondant au paragraphe 2 de l'article III du protocole commun de 1988 et d'insérer les mots « selon le cas » au paragraphe 1 (SCNL/16/INF.3, p. 23 et 54). Ces décisions ont été prises à partir de propositions concernant la compétence juridictionnelle et le droit applicable élaborées par un groupe de travail coordonné par M. Rustand (Suède) (SCNL/16/4). Malheureusement, cette proposition n'explique pas pourquoi les paragraphes concernés ont été supprimés. Toutefois, il peut être utile de mentionner que la proposition s'inspirait d'une proposition précédente de la Suède (SCNL/16/1) qui précisait qu'à l'exception du montant maximum de la responsabilité de l'exploitant, le droit applicable, dans le cas d'un accident survenu hors d'une installation nucléaire et mettant en jeu des matières nucléaires en cours de transport, devait être celui de l'État où l'accident s'est produit.

³²⁹ Il est révélateur que, comme cela a été souligné dans la sous-section III.3 c) du présent commentaire, cette disposition n'a été insérée dans la 'clause des droits acquis' que pendant la conférence diplomatique, c'est-à-dire après la suppression des dispositions correspondant à celles des paragraphes 2 et 3 de l'article III du protocole commun de 1988. À sa quatrième réunion (7 au 11 février 2005), l'INLEX s'est

Au moins une fois cependant, la convention sur la réparation complémentaire indique expressément que la convention applicable est celle qui est en vigueur pour l'État où se trouve l'installation. Comme souligné dans la sous-section III.5 c) du présent commentaire, l'alinéa 2 a) de l'article III de la convention sur la réparation complémentaire autorise le droit de l'État où se trouve l'installation à exclure le dommage nucléaire subi dans un État non contractant, sous réserve des obligations incombant à cet État en vertu « d'autres conventions sur la responsabilité nucléaire » ; il semble donc clair que la convention régissant l'exercice d'options par l'État où se trouve l'installation est celle qui est en vigueur pour cet État. De fait, une autre solution paraît difficilement concevable. En outre, comme cela sera souligné à la sous-section III.10 b) du présent commentaire, quelle que soit la convention de base applicable, le tribunal compétent devra donner effet au droit de l'État où se trouve l'installation à plusieurs autres égards.

b) Exercice d'options dans le cadre de la convention applicable

Une fois déterminée la convention de base, celle-ci, ou la législation nationale donnant effet à ses dispositions, s'appliquera à toutes les questions pour lesquelles sont prévues des règles uniformes. Toutefois, comme souligné à plusieurs reprises, quelle que soit la convention de base applicable, plusieurs questions sont laissées à l'appréciation du législateur national. Il reste à voir quel est le droit applicable à cet égard.

Le paragraphe 2 de l'article XIV de la convention sur la réparation complémentaire dispose que « [s]ous réserve des dispositions de la présente Convention, de la Convention de Vienne ou de la Convention de Paris, selon le cas, le droit applicable est le droit du tribunal compétent. » Selon le paragraphe k) de l'article premier, « [d]roit du tribunal compétent » signifie « le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois ». Par conséquent, comme on l'a vu à propos d'une définition correspondante dans la convention de Vienne, le 'droit du tribunal compétent' peut être la *lex fori* ou un autre droit national s'appliquant en vertu des règles du droit international privé du for³³⁰.

Cependant, le paragraphe 2 de l'article XIV semble n'être qu'une clause passe-partout, puisque, dans la plupart des cas, pour connaître le droit national qui régit telle question il faudra se reporter à des dispositions précises de la convention sur la réparation complémentaire elle-même (corps du texte ou annexe) ou de la convention de base applicable. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article XII de la convention sur la réparation complémentaire dispose que « [s]auf disposition contraire de la présente Convention, chaque Partie contractante peut exercer les compétences qui lui sont dévolues par la Convention de Vienne ou la Convention de Paris, et toutes dispositions ainsi prises seront opposables aux autres Parties contractantes pour l'allocation des fonds publics visés à l'alinéa 1 b) de l'article III [les fonds complémentaires que doivent allouer toutes les parties contractantes lorsque le dommage dépasse le montant national de réparation] »³³¹.

posé la question de savoir quelle était la convention de base applicable et, par conséquent, le droit applicable incorporant cette convention ou lui donnant effet, lorsque l'État dont les tribunaux sont compétents n'est pas celui où se trouve l'installation. Il a souscrit à l'interprétation donnée dans le texte, selon laquelle la convention de base applicable est celle qui est en vigueur pour l'État dont les tribunaux ont la compétence juridictionnelle. Plus précisément, il a conclu d'une part que le paragraphe 2 de l'article XIV dissipe toute ambiguïté que pourrait faire naître le paragraphe 1 en énonçant clairement que le droit applicable est le droit interne de l'État dont les tribunaux sont compétents et d'autre part que ce paragraphe 1 ne s'applique qu'à la recherche de l'instrument (conventions de Vienne ou de Paris applicables ou annexe à la CRC) qui serait à la base de ce droit interne (p. 13 du rapport du président).

³³⁰ Voir les sections I.4 et II.8 du présent commentaire.

³³¹ Il est apparu clairement durant les travaux préparatoires que le paragraphe 1 de l'article XI était essentiellement destiné à traiter de la 'portée géographique' du montant national de réparation et des motifs d'exonération de la responsabilité. À la quinzième session du Comité permanent, durant l'examen du paragraphe 1 de l'article XI, il a été 'convenu' que le montant national de réparation « n'était pas réservé aux victimes dans les Parties contractantes à la convention sur le financement complémentaire, mais qu'il serait réparti conformément au droit national de l'État où se trouve l'installation ». En outre, des projets précédents de l'article XI contenaient un paragraphe supplémentaire (paragraphe 2), selon lequel les

En ce qui concerne les questions directement traitées dans le corps du texte de la convention sur la réparation complémentaire, on a vu dans la sous-section III.10 a) du présent commentaire que, en vertu de l'alinéa 2 a) du paragraphe III, le droit de l'État où se trouve l'installation déterminera la 'portée géographique' du montant national de réparation, sous réserve des dispositions de la ou des conventions en vigueur pour cet État. Par contre, en ce qui concerne la définition du dommage nucléaire, on a signalé à la section II.3 du présent commentaire que le 'droit du tribunal compétent' doit déterminer notamment la mesure dans laquelle le dommage doit être réparé pour les différentes catégories énumérées aux alinéas f) iii) à vi) de l'article premier. En outre, c'est au 'droit général sur la responsabilité civile du tribunal compétent' de trancher la question de savoir si oui ou non le dommage immatériel pur lié à la dégradation de l'environnement doit être indemnisé. C'est à lui aussi qu'il appartient de déterminer le caractère raisonnable des mesures de restauration de l'environnement dégradé et des mesures préventives. Ces deux types de mesures doivent cependant avoir été approuvées par les autorités compétentes selon le 'droit de l'État où les mesures sont prises', tandis que c'est au 'droit de l'État où le dommage est subi' de déterminer qui est habilité à prendre des mesures de restauration.

En ce qui concerne les questions traitées dans l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire ou dans la convention de base applicable, il convient de rappeler que, d'une manière générale, le degré d'appréciation laissé au droit national est différent dans les trois régimes de base et, pour ce qui est des conventions de Vienne et de Paris, il dépend aussi de l'amendement qui est en vigueur pour une partie contractante. En outre, les trois régimes de base ne concordent pas exactement pour ce qui est du choix du droit national applicable en vertu de leurs dispositions.

Quel que soit le régime de base applicable, certaines questions sont laissées à l'appréciation de l'État où se trouve l'installation ; on peut mentionner par exemple la désignation de l'exploitant d'une installation nucléaire et la détermination de la limite, s'il y en a une, de la responsabilité de ce dernier et de la limite de la couverture de la responsabilité. Cependant, il y en a plusieurs autres qui seront tranchées par la législation de l'État où se trouve l'installation ou régies par son droit³³².

Cependant, dans la plupart des cas, la convention de Vienne laisse le soin de trancher ou de régir les questions pour lesquelles ne sont pas prévues de règles uniformes au 'droit du tribunal compétent', qui, comme souligné ci-dessus, est défini de la même manière que dans le paragraphe k) de l'article premier de la convention sur la réparation complémentaire³³³. La convention de Paris laisse, elle, le soin de trancher ces questions au 'droit national' ou à la 'législation nationale', qu'elle définit comme « le droit ou la législation nationale du tribunal compétent » en vertu de cette convention³³⁴, et l'exposé des motifs explique que cette définition inclut « des règles du droit privé international, qui ne sont pas affectées par la convention »³³⁵. En d'autres termes, le sens donné au 'droit national' ou à la 'législation nationale' dans la convention de Paris est en fait le même que celui donné au 'droit du tribunal compétent' dans la convention de Vienne³³⁶.

options exercées au titre de la 'portée géographique' et des motifs d'exonération n'auraient été opposables à d'autres parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire que si elles avaient reçu leur consentement ; toutefois, à la quinzième session, « l'opinion prédominante » au Comité était favorable à la suppression de ce paragraphe, « notamment parce que l'on a estimé qu'il pourrait dissuader les Parties contractantes d'étendre la couverture aux États non contractants » (SCNL/13/INF.3, p. 28 ; SCNL/14/INF.5, p. 33, 63 et 64 ; SCNL/15/INF.5, p. 16.)

³³² En ce qui concerne la convention de Vienne et l'annexe à la convention sur la réparation complémentaire, voir respectivement les sections I.4 et III.4 du présent commentaire.

³³³ Voir la section I.4 du présent commentaire.

³³⁴ Voir le paragraphe b) de l'article 14 de la convention de Paris.

³³⁵ Paragraphe 60.

³³⁶ À cet égard, le protocole de 2004 portant modification de la convention de Paris amendera cependant le paragraphe b) de l'article 14 en excluant expressément les règles relatives aux conflits de lois de la définition du 'droit national'. Le rapport explicatif (paragraphe 38) indique que « ce choix reflète la tendance actuelle du droit international privé sans toutefois priver le tribunal compétent du droit de statuer

En ce qui concerne l'annexe, on a vu dans la section III.4 du présent commentaire que les dispositions qui ne font pas spécifiquement référence à l'État où se trouve l'installation, à sa 'législation' ou à son 'droit' ne concordent pas exactement et peuvent créer des ambiguïtés. Dans certains cas, il est fait référence au 'droit du tribunal compétent'³³⁷ qui, selon la définition donnée au paragraphe f) de l'article premier du corps du texte de la convention, englobe les règles du droit international privé, alors qu'ailleurs il est fait référence au 'droit national'³³⁸, qui n'est défini nulle part. Cette différence de terminologie peut amener à se demander quel est le 'droit national' applicable : si dans un cas le 'droit national' renvoie clairement au droit national du tribunal compétent³³⁹, dans la plupart des autres cas on peut considérer qu'il renvoie plutôt au droit du pays de l'exploitant responsable³⁴⁰. On peut considérer que cette interprétation est renforcée par le fait que dans un cas la disposition correspondante dans la convention de Vienne (non amendée) fait référence au 'droit de l'État où se trouve l'installation'³⁴¹. Mais dans tous les autres cas, cette interprétation serait en contradiction avec les conventions de Vienne et de Paris qui font référence, pour ces mêmes questions, au 'droit du tribunal compétent' ou respectivement au 'droit national' du tribunal compétent³⁴². En outre, puisque dans d'autres cas l'annexe elle-même mentionne le 'droit de l'État où se trouve l'installation', on peut se demander pourquoi elle fait plutôt référence au 'droit national'.

L'intention des auteurs ayant été d'harmoniser les dispositions de l'annexe avec les dispositions correspondantes des conventions de Vienne ou de Paris, on peut dire que la meilleure interprétation est que 'droit national' signifie le droit national du tribunal compétent. Si c'est le cas, il reste à se demander pourquoi l'expression 'droit du tribunal compétent' n'a pas été utilisée systématiquement dans toute l'annexe. S'il faut donner un sens à cette différence de terminologie, on peut considérer que l'évocation du 'droit national' par opposition au 'droit du tribunal compétent' exclut les règles nationales relatives aux conflits de lois.

11. Règlement des différends

L'article XVI de la convention sur la réparation complémentaire contient des dispositions relatives au règlement de tous les différends entre les parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la convention. Ces dispositions, identiques à celles qui ont été incorporées au paragraphe A de l'article XX de la convention de Vienne de 1997, ont été rapidement examinées dans la section II.11 du présent commentaire.

sur des questions du droit international privé qui ne sont pas déterminées par le choix des règles de droit aux termes de la Convention ».

³³⁷ Voir le paragraphe 3 de l'article 9 et l'article 11.

³³⁸ Voir les paragraphes 6, 7 c) et 9 de l'article 3, le paragraphe 4 de l'article 9 et l'article 10.

³³⁹ Voir le paragraphe 4 de l'article 9.

³⁴⁰ Voir les paragraphes 6, 7 c) et 9 de l'article 3 et l'article 10.

³⁴¹ Cela semble être le cas en ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant pour un dommage causé au moyen de transport sur lequel les matières nucléaires en cause se trouvaient au moment de l'accident nucléaire (voir l'alinéa 7 c) de l'article 3 de l'annexe et les paragraphes 5 et 6 de l'article IV de la convention de Vienne (non amendée)). La convention de Paris ne contient pas de disposition correspondante puisque, par principe, elle couvre le dommage au moyen de transport, et le protocole de 1997 amende la convention de Vienne dans le même sens (voir la sous-section II.3 d) du présent commentaire).

³⁴² Cela semble être le cas en ce qui concerne, d'une part, la possibilité de dégager l'exploitant de l'obligation qui lui incombe de réparer le dommage subi par une personne qui est, en totalité ou en partie, à l'origine de ce dommage du fait d'une négligence grave ou parce qu'elle a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer ce dommage et, d'autre part, l'existence d'un droit d'action directe contre l'assureur ou un autre bailleur de fonds. Dans les deux cas, les paragraphes 6 et 9 de l'article 3 de l'annexe font référence au 'droit national', tandis que la convention de Vienne mentionne le 'droit du tribunal compétent' (article IV et paragraphe 7 de l'article II) et la convention de Paris le 'droit national' du tribunal ayant la compétence juridictionnelle (paragraphe a) de l'article 6).

Le paragraphe 1 de l'article XVI dispose qu'en cas de différend « les parties au différend se consultent en vue de régler le différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui rencontre leur agrément ». Bien entendu, le choix des parties à cet égard peut être limité par d'autres accords applicables. En fait, les parties contractantes à la convention sur la réparation complémentaire peuvent être parties à d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux sur le règlement des différends internationaux qui peuvent être applicables en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention. En outre, elles peuvent avoir déclaré, au titre de la 'clause optionnelle' du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour. Toutefois, il est bien connu qu'en vertu du droit international général il n'y a aucune obligation de régler les différends internationaux et que toutes les procédures de règlement reposent sur le consentement des parties.

En vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la convention sur la réparation complémentaire ne peut pas être réglé dans un délai de six mois par la négociation ou par tout autre moyen pacifique qui rencontre l'agrément des parties, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Puisque l'arbitrage, contrairement au règlement judiciaire, présuppose habituellement la nomination d'un arbitre *ad hoc* ou d'un tribunal d'arbitrage spécial, le paragraphe 2 de l'article XVI dispose également que si les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un ou plusieurs arbitres.

Par conséquent, en dernière instance, le différend sera réglé par une décision arbitrale ou une décision de la Cour internationale de Justice qui toutes deux s'imposeront aux parties. Toutefois, le paragraphe 3 de l'article XVI autorise chaque État à déroger à cette procédure contraignante en faisant une déclaration dans ce sens lorsqu'il ratifie la convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère.